DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal Du 9 décembre 2020

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès du Secrétariat général.

Numéro	Objet		
DEC2020_77	Contrat-Cadre d'abonnement aux services de téléconsultation DOCTOLIB.		
DEC 2020_78	Mise à disposition à titre gratuit de la cave en vue du stockage des archives médicales et administratives des Centres Municipaux de Santé.		
DEC 2020_79	Convention entre la ville de Malakoff et l'USMM relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux.		
DEC 2020_80	Marché n° 20-04 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal – Lot 13 : ascenseurs et monte-charge.		
DEC 2020_81	Attribution de marché à procédure adaptée n° 19-35 relatif à la fourniture de prothèses dentaires pour le centre municipal de santé Maurice Ténine de la ville de Malakoff.		
DEC 2020_82	Modification n° 5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie – Lot 3 : menuiseries extérieures et serrurerie.		
DEC 2020_83	Modification n° 4 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie – Lot 6 : électricité.		
DEC 2020_84	Désignation d'un expert à titre amiable dans le cadre des travaux de l'école élémentaire Paulette Nardal.		
DEC 2020_85	Travaux de rénovation thermique et accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff – Autorisations d'urbanisme.		
DEC 2020_86	Contrat d'engagement entre la ville de Malakoff et <i>Open Source Politics</i> pour la mise en œuvre d'une plateforme citoyenne.		
DEC 2020_87	Contrat exposition Aurélia Venuat.		
DEC 2020_88	Convention Malakoff – Vallée Sud Grand Paris relative à la mise à disposition des supports d'éclairage public et d'alimentation des caméras du système local de vidéoprotection.		
DEC 2020_89	Cession du véhicule immatriculé 180 DKN 92.		

Numéro	Objet	
DEC 2020_90	Contrat de prestation entre la ville de Malakoff et l'association La Colline.	
DEC 2020_91	Modification n° 1 au marché n° 20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – Lot 2 : lessive.	
DEC 2020_92	Marché à procédure adaptée n° 20-16 relatif aux travaux de désamiantage de la crèche Paul Vaillant Couturier.	
DEC 2020_93	Convention de mise à disposition d'un équipement sportif.	
DEC 2020_94	Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'épargne pour un montant de 1 500 000 €.	
DEC 2020_95	Contrat avec le cabinet de recrutement Raviat et Owen Conseil.	
DEC 2020_96	Marché à procédure adaptée n° 20-19 – Fourniture de panneaux routiers	
DEC 2020_97B	Marché à procédure adaptée n° 20-19 – Fourniture de panneaux routiers	
DEC 2020_98	Souscription d'un contrat de prêt pour un montant de 1 000 000 € auprès de <i>Arkea banque entreprises et institutionnels.</i>	
DEC 2020_99	Modification n° 2 au marché n° 18-11 relatif à la maintenance, l'achat, la formation aux appareils de lutte contre les incendies et achat de plans d'évacuation.	
DEC 2020_100	Modification n° 1 au marché n° 20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – Lot 3 : essuyage et vaisselle jetable.	
DEC 2020_101	Contrat avec le cabinet de recrutement Raviat et Owen Conseil.	
DEC 2020_102	Appel d'offres n° 20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS.	

Numéro	Objet	
DEC 2020_103	Marché à procédure adaptée n° 20-11 relatif aux travaux de rénovation de l'éclairage de deux salles de tennis couvertes et d'une salle de judo.	
DEC 2020_104	Cession d'un véhicule immatriculé 182 DKN 92.	
DEC 2020_105	Suspension du stationnement payant sur le territoire communal compte tenu des mesures de confinement national prises pour lutter contre la Covid-19 à compter du 30 octobre 2020.	
DEC 2020_106	Exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux terrasses et aux étals dans le cadre des mesures de confinement prises pour lutter contre la Covid-19 à compter du 30 octobre 2020.	
DEC 2020_107	Contrat de cession du droit de représentation de spectacle pour le projet de petite enfance avec l'association <i>L'ensemble Fa 7</i> .	
DEC 2020_108	Modification n° 2 au marché n° 19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise 108, rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff (92240).	
DEC 2020_109	Marché à procédure d'appel d'offres n° 20-18 relatif à l'achat d'appareils professionnels de restauration pour le chaud et le froid, de laverie et de buanderie.	
DEC 2020_110	Actualisation 2021 des tranches de quotient familial.	
DEC 2020_111	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un équipement sportif.	
DEC 2020_112	Cession de l'aspire feuilles Charpenet.	



DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/77

<u>Direction</u>: Centre municipal de santé

OBJET: Contrat-Cadre d'abonnement aux services de téléconsultation DOCTOLIB

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Vu le contrat conclu entre les Centres Municipaux de Santé et la société DOCTOLIB portant sur la gestion des rendez-vous médicaux et la gestion des téléconsultations,

Considérant la nécessité (renforcée pendant une période de crise sanitaire) de donner la possibilité aux patients des centres municipaux de santé de pouvoir accéder à des consultations à distance, **Considérant** que DOCTOLIB a mis en place ce nouveau service pendant la crise sanitaire du Covid-19 en mars 2020,

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce nouveau service mis en place par DOCTOLIB, les centres municipaux de santé ont l'obligation de signer un contrat-cadre,

DECIDE,

<u>Article 1^{er}</u>: **D'APPROUVER** les termes du contrat-cadre d'abonnement aux services de téléconsultation DOCTOLIB.

<u>Article 2</u>: **DE SIGNER** le contrat ci-annexé, ainsi que les actes administratifs en découlant.

<u>Article 3</u>: **DE PRECISER QUE** le présent contrat prend effet à la date de signature. Il est conclu pour une durée de un mois et sera ensuite renouvelé pour des périodes successives d'un mois. Le contrat ne pourra excéder une durée de quatre ans.

Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment en respectant un préavis de quinze (15) jours.

<u>Article 4</u>: PRECISE QUE le montant s'élève à 78 TCC mensuel pour deux médecins généralistes du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020, et à 158 € TTC mensuel pour deux médecins généralistes à partir du 1^{er} octobre 2020.

<u>Article 5</u>: **DIT QUE** les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 26 août 2020

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 2 69 2020

Publiée le : 210912020 Exécutoire le : 210912020

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Contrat-Cadre d'abonnement aux services de téléconsultation DOCTOLIB

ENTRE:

Le Centre de Santé Maurice Ténine

Centre Municipal de Santé

dont le siège social est au 74 avenue Pierre-Larousse 92240 Malakoff

Représenté par Jacqueline BELHOMME

en sa qualité de Maire

dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désigné l' « Établissement », l' « Abonné » ou le « Pouvoir Adjudicateur ».

EI:

DOCTOLIB,

société par actions simplifiée,

dont le siège social est au 54 quai Charles Pasqua, 92300 Levallois Perret,

inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 794 598 813 ;

Représentée par Madame Mong-Trang SARRAZIN en sa qualité de Directrice Administratif et Financier dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « DOCTOLIB ».

Les parties seront collectivement désignées par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

- DOCTOLIB propose un service en ligne de téléconsultation de Professionnels de santé accessible au public sur le site www.doctolib.fr (ci-après désigné par le « Portail ») et sur d'autres sites partenaires.
 - Doctolib édite également une application accessible en ligne sur le site pro.doctolib.fr (ci-après désigné par « l'Application ») qui permet à des Professionnels de santé ou à des établissements de santé d'accéder à plusieurs services dont la téléconsultation.
- 2. Le Pouvoir Adjudicateur souhaite souscrire aux services de téléconsultation de DOCTOLIB pour des Professionnels de santé exerçant au sein de son/ses établissements.
- 3. Le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

1. DÉFINITIONS

Abonné désigne toute personne morale de droit public regroupant des Professionnels de santé pour l'exercice de leur profession bénéficiant d'un Abonnement.

Abonnement désigne le fait pour un Abonné de souscrire aux Services.

- Application désigne l'application accessible en ligne sur le site pro.doctolib.fr qui permet à l'Abonné et à l'Utilisateur d'utiliser les Services.
- CU désigne les conditions d'utilisation applicables aux Services dont la version en ligne à la date de signature du Contrat figure en Annexe 2.
- Identifiant désigne l'identifiant personnel associé à un Profil Utilisateur ainsi que tout code confidentiel ou mot de passe délivré à l'Utilisateur par DOCTOLIB puis modifié par l'Utilisateur et permettant à l'Utilisateur de s'identifier afin d'accéder aux Services.
- Invité désigne tout Professionnel de santé personne physique qui n'est pas Abonné, mais a accepté l'invitation d'un Abonné, aux fins d'utiliser l'Application dans le seul but d'utiliser les Services.
- Module désigne l'ensemble des outils permettant à un Professionnel de santé d'effectuer une Téléconsultation avec un patient et associés au calendrier numérique d'un unique Professionnel de Santé.

Portail désigne le site Internet www.doctolib.fr.

Professionnel de santé désigne la liste des professions de santé telle qu'établie par le Code de la santé publique dans sa quatrième partie « Professions de santé » ainsi que certaines professions du secteur de la santé non couvertes par les dispositions du Code de la santé publique.

- Profil-Utilisateur désigne le(s) profil(s) de l'Utilisateur/des Utilisateurs créé(s) par DOCTOLIB après Abonnement de l'Abonné aux Services et permettant à l'Utilisateur d'utiliser les Services.
- Salle de Consultation désigne un cabinet mis à disposition par un établissement de l'Abonné et utilisé par les Professionnels de Santé ayant une activité de consultation et utilisant le(s) Service(s).
- Service(s) désigne la mise à disposition par DOCTOLIB à l'Abonné ou l'Utilisateur d'un outil permettant (i) d'effectuer une consultation à distance par vidéotransmission pour un patient programmé; (li) d'envoyer des Informations de manière électronique; et (iii) de collecter le paiement en ligne. Les définitions des termes "Service(s)" et "Application" des CU incluent le service de Téléconsultations.
- Utilisateur désigne soit (i) l'Abonné (ii) tout Professionnel de santé personne physique utilisateur des Services désigné par l'Abonné soit (iii) tout personnel de l'Abonné ou d'un Professionnel de santé désigné par lui soit (iv) un Invité désigné par un Utilisateur ou l'Abonné, auquel les CU des Services sont applicables.

Tarif(s) désigne les prix dont l'Abonné doit s'acquitter en vue de bénéficier des Services.

Téléconsultation désigne une consultation entre un Professionnel de la santé et un patient, réalisée à distance par vidéotransmission sécurisée.

Sauf indications contraires dans les CU:

- Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa;
- Toute référence à un document, une norme, une disposition législative, code s'entend dans sa version applicable au jour de son utilisation ;
- Si une période de temps est spécifiée et remonte à un jour donné ou au jour d'acceptation des CU, cette période de temps doit être calculée comme comprenant ce jour-là;
- Une quelconque référence à une somme d'argent renvoie à la devise euro.

2. OBJET DU MARCHÉ

Les présentes ont pour but de définir et préciser les conditions d'abonnement et d'utilisation du Service de Téléconsultation pour le périmètre défini en Annexe 1, ainsi que de de préciser les modalités de commandes supplémentaires.

3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué du présent document, avec ses annexes :

- L'annexe 1 : Conditions d'Utilisation des services DOCTOLIB (ci-après désignée « CU »)
- L'annexe 2 : Accord sur la protection des données
- L'annexe 3 : Accord PSP
- L'annexe 4 : Modèle de bon de commande
- L'annexe 5 : Périmètre et Conditions financières

En cas de contradiction entre ces différents documents, le présent document prévaudra sur ses annexes.

L'ensemble formé par tous les documents susvisés est ci-après désigné le « Contrat ».

4. PÉRIMÈTRE

Le Contrat régit l'Abonnement aux Services DOCTOLIB et l'utilisation faite des Services par les Utilisateurs désignés par l'Abonné.

Les droits d'utilisation spécifiques s'établissent par Professionnel de Santé, par Module ou par Salle de Consultation, suivant les modalités prévues en Annexe 1, moyennant paiement du prix convenu.

Chaque Utilisateur est tenu de respecter les Conditions d'Utilisation (CU) des Services de DOCTOLIB, telles que publiées sur le site doctolib.fr, dans sa version la plus à jour.

Le périmètre commandé par l'Abonné au jour de la signature du Contrat est défini en Annexe 1.

Au cours de l'exécution du présent Contrat, l'Abonné pourra émettre toute commande supplémentaire dans les conditions définies ci-après.

5. COMMANDES SUPPLÉMENTAIRES

Si l'Abonné souhaite augmenter le périmètre du présent Contrat, il pourra transmettre ses commandes supplémentaires conformément au modèle de Bon de commande figurant en Annexe 5. Chaque commande fera référence au présent Contrat, précisera le nombre de Professionnels de Santé, Module ou Salle de Consultation supplémentaire, le prix unitaire, et sera signée par un représentant dûment habilité de l'Abonné.

DOCTOLIB pourra émettre des réserves éventuelles sur les commandes reçues. Toute commande, une fois reçue par DOCTOLIB, ne peut être annulée ou modifiée sans le consentement écrit de DOCTOLIB.

Toute commande émise par l'Abonné sera soumise au présent Contrat.

En cas de contradiction entre les stipulations particulières d'une commande et les stipulations du Contrat, ces dernières prévaudront.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ABONNEMENT AU SERVICE DE TÉLÉCONSULTATION

6.1. Informations relatives à l'Abonné

Lors de l'Abonnement, DOCTOLIB peut solliciter de l'Abonné qu'il fournisse les documents suivants :

- un Pouvoir du représentant légal;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB ou RIP) au nom de l'Abonné dont l'établissement financier est domicilié en France;
- Un mandat SEPA dûment complété.

6.2. Modification de la situation de l'Abonné

En cas de changement de siège social, adresse électronique, ou de modification substantielle de la situation de l'Abonné (réorganisation, difficultés structurelles et/ou financières), en cas de prélèvement automatique, de changement de domiciliation bancaire, l'Abonné doit en informer sans délai DOCTOLIB.

6.3. Modification du nombre d'Utilisateurs

L'identité et le nombre d'Utilisateurs aux Services dans le cadre du Contrat peuvent évoluer tous les mois sans aucune contrainte. DOCTOLIB est informée de ces modifications par simple courrier électronique à l'interlocuteur privilégié de DOCTOLIB ou par notification à travers l'Application.

6.4. Informations relatives aux moyens d'accès aux Services

Les équipements (notamment ordinateur, webcam, téléphone, logiciels, moyens de communication électronique) permettant l'accès et l'utilisation des Services sont à la charge exclusive de l'Abonné et/ou l'Utilisateur le cas échéant, de même que les frais de communications électroniques (notamment coûts téléphoniques, coûts d'accès à Internet) résultant de leur utilisation. Il appartient à l'Abonné et à l'Utilisateur de s'informer du prix d'utilisation desdits équipements ou services auprès des opérateurs concernés. L'Abonné et/ou l'Utilisateur sont seuls redevables de leurs prix.

7. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

L'Abonné s'engage à payer le prix des Services qui lui sont fournis par DOCTOLIB selon les modalités prévues à l'article « Prix et Facturation ».

Pendant toute la durée du Contrat, l'Abonné s'engage à utiliser les Services conformément à leur destination déterminée par DOCTOLIB et précisée dans les CU des Services et se porte-fort du respect des CU par chaque Utilisateur qu'il aura désigné. Le non-respect par un Utilisateur des CU pourra donner lieu à résiliation du Contrat dans les conditions de l'article « Durée – Résiliation ».

L'Abonné s'engage à se soumettre aux conditions établies et posées par le prestataire de service de paiement partenaire de DOCTOLIB (ci-après le "PSP"), pour recevoir les paiements en ligne des Téléconsultations. Les dites conditions du PSP sont ci-après nommées "Accord PSP" figurent en Annexe 4.

L'Abonné ou le cas échéant l'Utilisateur devra accéder aux Services depuis le territoire français.

L'Abonné s'engage à utiliser les Services dans le respect de la législation française en vigueur et du Code de la santé publique, notamment en matière de communication sur internet, de respect du code de déontologie auquel il est soumis, du droit des données personnelles, du droit de la propriété intellectuelle et du droit à l'image.

En conséquence, l'Abonné s'engage à garantir DOCTOLIB contre toute réclamation, action ou demande d'indemnisation d'un patient, d'un internaute, d'un tiers ou d'une autorité publique portant sur une information ou un acte de l'Abonné violant les stipulations du Contrat ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

8. COLLABORATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations contractuelles définies selon les termes du Contrat et d'exécuter leurs obligations de bonne foi.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au fur et à mesure de l'exécution du Contrat.

9. PRIX ET FACTURATION

9.1. Tarifs

Les tarifs de l'Abonnement et le prix des Services fournis par DOCTOLIB, à la date de signature du Contrat, sont indiqués en Annexe 1.

Le tarif de l'Abonnement aux Services est établi par Professionnel de santé, par Module ou par Salle de consultation, suivant le cas et les modalités prévues en Annexe 1.

En cas de facturation par Salle de Consultation ou par Agenda, la facturation sera indépendante du taux de remplissage de ces Salles de consultation ou Agendas en termes de vacation des Professionnels de Santé concernés.

Outre le prix de l'Abonnement aux services DOCTOLIB, si la mise en place des Services nécessite le développement et l'implémentation d'une interface avec le système d'information de l'Abonné, cette mise en place donnera lieu à une facturation forfaitaire indiquée en Annexe 1, au démarrage du projet. Le suivi et la maintenance de cette interface initiale sont compris dans le prix de l'Abonnement mensuel aux Services DOCTOLIB. La mise en place de toute interface complémentaire au cours de l'exécution du Contrat fera l'objet d'un devis soumis à l'Abonné. La signature du devis par l'Abonné emporte acceptation de celui-ci et application des conditions du présent Contrat.

Le tarif de l'Abonnement pourra être révisé à chaque date anniversaire du Contrat, selon l'évolution de l'indice Syntec et la formule suivante

 $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 : prix révisé

PO: prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

SO : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision

S1 : dernier indice publié à la date de révision

DOCTOLIB s'engage à faire parvenir au Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son prix révisé avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de la révision.

9.2. Principes de facturation

- (1) Les factures sont établies sulvant une périodicité mensuelle selon les Services souscrits et le nombre d'Unités de facturation définies entre les Parties et commandées par l'Abonné et sont payables en euros toutes taxes comprises (TTC).
- (2) Les factures sont envoyées à l'Abonné par voie électronique, conformément aux dispositions des articles L. 2392-1 et suivants du Code de la commande publique, et selon les éléments indiqués en Annexe 1

Les sommes dues à DOCTOLIB seront payées dans un délai maximal de trente (30) jours. Toutefois pour les établissements publics de santé, le délai maximal est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

La date de démarrage de la facturation aux services Doctolib est indiquée en Annexe 1.

9.3. Incidents de paiement

En cas d'incident de paiement, les frais bancaires y afférents seront à la charge de l'Abonné.

9.4. Pénalités

Le défaut de paiement des factures dans le délai imparti, entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application du taux d'intérêt des pénalités de retard, exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, au jour de l'exigibilité de la créance.

Tout Abonné en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de DOCTOLIB, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, DOCTOLIB peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.5. Facturation et paiement des Téléconsultations

9.5.1. Compte Connecté

- a. Afin de recevoir les paiements des Téléconsultations, l'Abonné a la possibilité d'utiliser l'outil de collecte des paiements en ligne inclus dans le Service de Téléconsultation (ci-après l'« Outil de Collecte des Paiements »).
 - Pour utiliser l'Outil de Collecte des Paiements, l'Abonné doit se créer, ou créer pour chaque Utilisateur, un Compte Connecté et se soumettre aux conditions établies par le PSP partenaire de DOCTOLIB dont le lien figure en Annexe 4.
- b. Pour la création de son compte par le PSP (ci-après le "Compte Connecté"), l'Abonné doit cumulativement :
 - remplir le formulaire du PSP avec des informations exactes, complètes et à jour ;
 - recevoir l'approbation du PSP pour la création de son Compte Connecté;
 - accepter sans réserve les termes et conditions de l'accord avec le PSP (ci-après l'"Accord PSP").
- c. Le versement des sommes payées par les patients par carte bancaire sur le Compte Connecté de l'Abonné ou des Utilisateurs, vers le compte bancaire de l'Abonné sera effectué chaque semaine suivant la réalisation des Téléconsultations, déduction faite le cas échéant des éventuels remboursements ou débit compensatoires au profit des patients, en cas de litiges ou opposition au paiement.

9.5.2. Facturation du patient

 a. La facturation des honoraires des Téléconsultations doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au Code de la santé publique et au Code de déontologie applicable à l'Abonné et ses Utilisateurs. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

- b. À l'issue de la réalisation d'une Téléconsultation, l'Utilisateur valide le montant à payer par le patient.
- c. L'Abonné fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'établissement d'une feuille de soin pour la Téléconsultation et de sa télétransmission à l'assurance maladie.

d. Frais de Transaction

En plus du prix de l'Abonnement au Service, l'Abonné est informé que DOCTOLIB lui facturera, en cas d'utilisation de l'Outil de Collecte des Paiements, 1% du prix de la transaction pour chaque Téléconsultation (les « Frais de Transaction »).

Doctolib se réserve la possibilité de réviser ce taux. L'Abonné en est informé par tout moyen un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux Frais de Transaction. Si l'Abonné refuse l'augmentation de ces Frais de Transaction, il pourra mettre fin au Service de Téléconsultation à tout moment conformément à l'article « Durée et Résiliation ».

10. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée en premier lieu au Service Clients DOCTOLIB dont l'adresse postale, l'adresse email et le numéro de téléphone figurent sur la facture de l'Abonné.

DOCTOLIB s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de traiter toute réclamation adressée par l'Abonné dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable pour l'Abonné et DOCTOLIB.

11. EXPORT DE DONNÉES VERS L'APPLICATION

L'Abonné autorise expressément DOCTOLIB à procéder à l'export de toute donnée nécessaire dont il est responsable de traitement au sens de la Loi Informatique et Libertés dans l'Application pour une parfaite utilisation par lui des Services fournis par DOCTOLIB selon les dispositions du présent Contrat.

12. ENQUÊTES DE SATISFACTION

DOCTOLIB se réserve le droit d'adresser ponctuellement par e-mail à l'Abonné ou aux Utilisateurs de l'Abonné des enquêtes de satisfaction visant à évaluer la qualité des Services de DOCTOLIB utilisés par l'Abonné ou l'Utilisateur dans le cadre de son Abonnement. L'Abonné ou l'Utilisateur n'a aucune obligation envers DOCTOLIB de répondre auxdites enquêtes de satisfaction. Le fait pour l'Abonné ou l'Utilisateur de ne pas répondre aux enquêtes de satisfaction adressées par DOCTOLIB ne pourra faire l'objet d'aucune sanction de la part de DOCTOLIB notamment, et sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, s'agissant de l'accès aux Services de DOCTOLIB par l'Abonné ou l'Utilisateur ou de la performance des Services souscrits par l'Abonné auprès de DOCTOLIB.

À tout moment, l'Abonné et l'Utilisateur peuvent exercer leur droit individuel d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, de prise en compte de leurs instructions en cas de décès et, le cas échéant, du droit d'opposition sur le traitement des données à caractère

personnel les concernant, et ayant pour finalité la mise en œuvre des enquêtes de satisfaction auprès de DOCTOLIB en envoyant un courriel ou un courrier postal à :

DOCTOLIB – Service Expérience Praticien 54 quai Charles Pasqua, 92300 Levallois Perret pro@doctolib.fr

A cet effet, DOCTOLIB se réserve le droit de solliciter l'Abonné et l'Utilisateur pour qu'ils fournissent à DOCTOLIB, en plus de leur nom et prénom, une copie de leur carte d'identité. Ils devront préciser en outre l'adresse ou le courriel à laquelle ils souhaitent recevoir la réponse de DOCTOLIB.

13. DURÉE ET RÉSILIATION

13.1. Durée

Le Contrat prendra effet à sa date de signature et produira ses effets pour la durée définie en Annexe 1.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier le Contrat pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois notifié à DOCTOLIB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le Contrat pour motif d'intérêt général, DOCTOLIB a droit à une indemnité de résiliation, égale à soixante pour cent de la moyenne hors taxes des trois dernières factures mensuelles multipliées par le nombre de mois qui restaient à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale du Contrat ou de toute période de prorogation.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part du Pouvoir Adjudicateur des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution du Contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du Contrat.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que DOCTOLIB ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Tout mois entamé reste dû.

13.3. Inexécution fautive

En cas de faute grave de l'Abonné ou d'un Utilisateur, telle que l'utilisation illicite du Service de Téléconsultation ou de façon contraire à la déontologie, de non-respect par l'Utilisateur des conditions des CU ou de l'Accord PSP, ou d'acte susceptible de porter préjudice à la réputation de DOCTOLIB ou à l'intégrité physique ou mentale des patients ou encore, en cas de non-paiement de l'Abonnement au Service de Téléconsultation, DOCTOLIB pourra de plein droit mettre en demeure l'Abonné - par lettre recommandée avec accusé de réception - de remédier à son manquement sous 15 jours calendaires, sous peine de suspension ou limitation des Services, voire résiliation sans indemnité du Contrat, sous réserve d'avoir mis l'Abonné en mesure de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour motif d'intérêt général et de récupérer une copie de ses données relatives à la Téléconsultation hébergées dans l'Application.

En cas de manquement substantiel de DOCTOLIB aux obligations découlant du Contrat, le Pouvoir Adjudicateur aura la possibilité de mettre fin au Contrat 15 (quinze) jours calendaires après une mise

en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de résilier le Contrat pour faute, restée infructueuse.

Tout mois entamé reste dû.

14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable du retard dans l'exécution de ses obligations ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil.

De façon expresse sont considérés par les Parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, les grèves, les inondations, les épidémies, les tremblements de terre, les attentats, les explosions, les guerres, opérations militaires ou troubles civils ou les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement.

Le cas de force majeure pourra suspendre les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles au titre du Contrat pendant plus de trente (30) jours consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au juge la résiliation du Contrat après envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. Les Parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles « Propriété intellectuelle » et « Confidentialité » des présentes, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

Tout mois entamé reste dû.

Si toutefois le Pouvoir Adjudicateur obtient par le juge l'obligation pour DOCTOLIB de continuer l'exécution du Contrat pendant la survenance d'un cas de force majeure, le Pouvoir Adjudicateur sera obligé d'indemniser DOCTOLIB du préjudice subi par ce dernier de ce fait, et notamment du montant du surcoût entraîné.

15. ASSURANCE

DOCTOLIB doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations prévues au Contrat.

DOCTOLIB doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'entrée en vigueur du Contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'elle est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du Contrat, DOCTOLIB doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

16. RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

DOCTOLIB met en place les moyens nécessaires à la bonne marche des Services.

Le Pouvoir Adjudicateur reconnaît que le rôle de DOCTOLIB se limite à celui d'un simple intermédiaire et prestataire technique.

Le Pouvoir Adjudicateur reconnaît que son utilisation des Services se fait à ses risques et périls. Les Services lui sont fournis « en l'état » et sont accessibles sans garantie de disponibilité et de régularité. DOCTOLIB s'efforcera cependant de rendre les Services accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure et sous réserve des périodes de maintenance, des pannes éventuelles, des aléas techniques liés à la nature du réseau internet ou des actes de malveillance ou toute atteinte portée au matériel ou aux logiciels de DOCTOLIB.

DOCTOLIB ne peut être tenue responsable des perturbations du réseau Internet et du fait des opérations de maintenance des Services planifiées par DOCTOLIB ou ses sous-traitants ou partenaires. DOCTOLIB ne peut également pas être tenue responsable de l'installation et du fonctionnement des terminaux utilisés par le Pouvoir Adjudicateur pour accéder aux Services et non fournis par Doctolib.

Plus généralement, DOCTOLIB ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en raison d'une interruption des Services quel que soit la cause, la durée ou la fréquence de cette interruption qui ne serait pas de son fait.

Les taux de transfert et les temps de réponse des informations circulant à partir de la plateforme de DOCTOLIB vers Internet ne sont pas garantis par DOCTOLIB. Le Pouvoir Adjudicateur reconnaît que la vitesse de transmission des informations ne dépend pas des Services offerts par DOCTOLIB, mais des caractéristiques inhérentes aux réseaux de communications électronique et des caractéristiques techniques de son mode de connexion (câble, ADSL, 3G, 4G etc.) et de son accès internet.

Sauf faute lourde de DOCTOLIB, DOCTOLIB ne saurait en aucun cas être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects subis par le Pouvoir Adjudicateur et/ou l'Utilisateur à l'occasion de l'utilisation des Services. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des Services de DOCTOLIB. On entend notamment par dommages indirects les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

En outre, la responsabilité de DOCTOLIB ne peut pas être recherchée pour des actes réalisés par l'Abonné, un Utilisateur ou un tiers utilisant les Services qui ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur, la destination des Services et au Contrat, notamment aux CU.

Tout logiciel, téléchargé par un utilisateur ou le Pouvoir Adjudicateur, ou obtenu de toute autre manière lors de l'utilisation du Service, l'est aux risques et périls de l'auteur du téléchargement.

Le Pouvoir Adjudicateur garantit DOCTOLIB contre toute réclamation, action ou demande d'indemnisation du fait d'un acte d'un Utilisateur ou du Pouvoir Adjudicateur réalisé en violation des stipulations des CU ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En toute hypothèse, en cas de faute prouvée de DOCTOLIB, et sauf faute lourde de DOCTOLIB, le montant des dommages-intérêts pouvant lui être réclamé sera limité à un montant équivalent aux six derniers mois d'Abonnement aux Services.

L'Abonné est seul habilité à agir en responsabilité à l'égard de DOCTOLIB et à cet effet, il se porte garant du respect de la présente clause par les Utilisateurs.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du présent Contrat.

17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Services de DOCTOLIB et tous les éléments qui les composent sont, sauf mentions particulières, la propriété exclusive de DOCTOLIB. Toutes les marques et tous les logos appartenant à DOCTOLIB ne peuvent pas être utilisés par l'Abonné sans le consentement préalable écrit de DOCTOLIB, ou sauf dans le cadre de la dérogation ci-après.

En application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des dispositions législatives et réglementaires de tous pays et des conventions internationales, toute reproduction, diffusion ou représentation, intégrale ou partielle, des Services de DOCTOLIB ou d'un quelconque élément qui les compose est interdite, de même que leur altération. A ce titre, il est notamment interdit à l'Abonné ou à l'Utilisateur d'adapter, arranger, modifier, corriger, associer, traduire en toutes langues ou tous langages, mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux, commercialiser tout ou partie des Services fournis par DOCTOLIB ou d'un quelconque élément qui les compose, quels qu'en soient le moyen et le support. Aucune disposition du Contrat et des CU ne peut être interprétée comme une cession de droits de propriété intellectuelle que ce soit tacitement ou d'une autre façon.

DOCTOLIB autorise l'Abonné à utiliser, reproduire et diffuser ses marques et/ou logos dans son propre établissement ou sur ses documents professionnels dans le strict but d'informer sur l'existence des Services. Une telle exploitation des marques et logos par l'Abonné devra être effectuée conformément aux instructions, lignes directrices et/ou charte d'usage des marques et logos de DOCTOLIB. Tous les autres droits de DOCTOLIB relatifs aux marques ou aux logos sont réservés.

DOCTOLIB pourra citer le nom de l'Abonné à titre de référence commerciale.

DOCTOLIB est autorisée à utiliser les marques, noms, logos, ou autres signes distinctifs de l'Abonné, dans le cadre du présent Contrat sur tout support aux fins notamment de référence commerciale uniquement pour la durée des relations contractuelles.

18. CONFIDENTIALITÉ

On entend par « Informations Confidentielles » toutes informations de nature financière, juridique, commerciale, technique, informatique ou administrative, incluant les données de santé, que les Parties peuvent être amenées à se communiquer, directement ou indirectement, par écrit, oralement, sous quelque forme et support que ce soit et qui, en raison de leur nature ou des circonstances de leur divulgation, devraient être raisonnablement considérées comme confidentielles.

Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui :(1) sont dans le domaine public avant leur communication ou divulgation ; (2) sont déjà connues de la Partie destinataire avant leur communication ou divulgation ; (3) qui sont obtenues légalement d'un tiers qui était en droit de les transmettre ; (4) dont l'une des Parties a autorisé à l'autre par écrit la divulgation, et ce avant que les dites informations soient divulguées.

Dans les limites posées par les articles L311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, chaque Partie doit assurer la confidentialité du Contrat et des Informations

Confidentielles. A ce titre, chaque Partie s'engage à (1) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat et dans la stricte mesure du nécessaire ; (2) prendre toutes les mesures de précaution et de protection qui s'imposent aux fins de préserver la confidentialité des Informations confidentielles de l'autre Partie et d'empêcher l'accès de personnes non autorisées et, au minimum, leur offrir le même degré de protection qu'à ses propres Informations Confidentielles, (3) à ne divulguer ou reproduire les Informations Confidentielles de l'autre Partie, qu'aux ou pour ses membres, employés ou agents, préposés ou prestataires qui devront avoir accès à ces Informations Confidentielles pour remplir les obligations dont la Partie en question est tenue par le Contrat, ou qui ont qualité pour en connaître au titre du Contrat.

Dans tous les cas, la Partie destinataire des Informations Confidentielles se porte garante du respect de cet engagement de confidentialité par les personnes ayant connaissance des Informations confidentielles, qu'il s'agisse notamment de ses employés ou sous-traitants.

L'obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du Contrat. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie pourra divulguer le Contrat ou des Informations Confidentielles sans le consentement de l'autre, dans la stricte mesure où cette divulgation est requise par une autorité compétente ou en application d'une obligation légale ou déontologique.

19. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

DOCTOLIB a le statut de sous-traitant pour tous les traitements de Données personnelles mis en œuvre pour le compte de l'Abonné, qui a la qualité de responsable de traitement au sens de la Loi Informatique et Libertés, dans le cadre de la Téléconsultation.

DOCTOLIB n'a pas accès aux Téléconsultations qui restent strictement confidentielles entre le patient et l'Utilisateur. Les Téléconsultations ne sont ni enregistrées ni stockées par DOCTOLIB.

19.1. Traitements de données pour lesquels DOCTOLIB est responsable de traitement

DOCTOLIB prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »). Les informations de l'Utilisateur recueillies dans le cadre de l'Abonnement aux Services de DOCTOLIB ainsi que celles recueillies lors du traitement de l'utilisation des Services par l'Utilisateur font l'objet d'un traitement informatique par DOCTOLIB en qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation précitée.

(a) Finalités

Les données à caractère personnel de l'Utilisateur sont collectées par DOCTOLIB afin de permettre sa navigation sur le Site, permettre l'identification d'un Utilisateur en le reliant à un Contrat d'Abonnement, suivre les actions faites par l'Utilisateur sur l'Application afin d'en améliorer son utilisation et de répondre aux demandes de support que lui-même ou un autre Utilisateur du Contrat d'Abonnement pourrait formuler, procéder à des opérations de prospection, constituer un annuaire praticiens et améliorer son référencement, établir des statistiques internes pour améliorer l'utilisation des Services, permettre à DOCTOLIB de produire des données statistiques anonymes

relatives à l'impact des Services sur l'activité des Utilisateurs et des Professionnels de santé et les communiquer au public.

(b) Données

DOCTOLIB est susceptible de collecter et traiter tout ou partie des données suivantes :

- Les données que l'Utilisateur fournit en remplissant des formulaires, en s'inscrivant sur l'Application
- · Ses noms, prénoms, genre, adresse email, adresse postale
- Mot de passe
- Photographie
- Profession, spécialisation
- Formation
- Lieu d'activité ou d'exercice
- Horaires d'ouverture ou de consultation
- Professionnels de santé faisant partie de son « réseau d'adressage »
- Les données de connexion et d'utilisation du Portail.

(c) Destinataires - sous-traitants

Les données à caractère personnel de l'Utilisateur sont destinées à l'usage de DOCTOLIB et pour fournir le Service. Elles ne seront pas transmises à des partenaires commerciaux et publicitaires. Les Données pourraient être amenées à être traitées par des filiales de DOCTOLIB, afin de réaliser les finalités énoncées au présent article, sous la condition essentielle du respect par la filiale du présent article et de la réglementation locale.

Certaines données à caractère personnel peuvent également être traitées par des sous-traitants (prestataires de service tels que des prestataires informatiques et des prestataires de communication externe) auxquels DOCTOLIB fait appel dans le cadre de l'exécution du Service et afin de réaliser les finalités énoncées à l'article 2.2 de la politique relative à la protection des données personnelles qui se trouve sur le site doctolib.fr.

DOCTOLIB exige de ses prestataires de services qu'ils utilisent les Données Personnelles uniquement pour réaliser les tâches qui leur sont confiées et de toujours agir en conformité avec les lois applicables en matière de protection de données personnelles et avec la politique relative à la protection des données personnelles de DOCTOLIB.

Pour les finalités statistiques, les données seront anonymisées et ne permettront pas l'identification des Utilisateurs ou des Professionnels de santé (ni de leurs patients). Les résultats statistiques, anonymisés, pourront être diffusés à l'attention du public afin de promouvoir les Services de DOCTOLIB.

(d) Durée de conservation

Les Données de l'Abonné et de l'Utilisateur sont conservées pendant une durée strictement nécessaire aux besoins du traitement. Un archivage des Données est également effectué suivant les

dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces durées de conservation et modalités d'archivage sont disponibles sur simple demande par mail à l'adresse contact.dataprivacy@doctolib.com.

(e) Exercice des droits

À tout moment, l'Abonné et l'Utilisateur peuvent exercer leur droit individuel d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, de prise en compte de leurs instructions en cas de décès, et, le cas échéant, du droit d'opposition sur le traitement des données à caractère personnel les concernant, auprès de DOCTOLIB en envoyant un courriel ou un courrier postal à

DOCTOLIB – Service Expérience Praticien 54 quai Charles Pasqua, 92300 Levallois Perret pro@doctolib.fr

L'Abonné et l'Utilisateur devront fournir à DOCTOLIB leurs nom et prénom ainsi qu'une copie de leur carte d'identité. Ils devront préciser en outre l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir la réponse de DOCTOLIB.

DOCTOLIB se tient à la disposition de l'Abonné et de l'Utilisateur pour tout renseignement complémentaire.

(f) Flux transfrontaliers

Les données à caractère personnel de l'Abonné et de l'Utilisateur peuvent faire l'objet, pour les finalités listées ci-dessus, d'un transfert à destination des sociétés du groupe de DOCTOLIB, leurs sous-traitants ou prestataires établis dans des pays bénéficiant d'un niveau de protection adéquat ou d'une décision d'adéquation. Les destinataires sont visés en Annexe 3, au sein de la Politique de confidentialité accessible à l'adresse https://www.doctolib.fr/terms/agreement, et peuvent faire l'objet d'une communication à l'Abonné et à l'Utilisateur sur simple demande par mail à l'adresse contact.dataprivacy@doctolib.com.

(g) Mesures de sécurité

DOCTOLIB respecte le règlement européen sur la protection des données en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

A ce titre, DOCTOLIB prend les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement réalisé, pour préserver la sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (protection physique des locaux, procédés d'authentification des Abonnés et des Utilisateurs avec accès personnel et sécurisé via des identifiants et mots de passe confidentiels, journalisation des connexions, chiffrement de certaines données,...).

(h) Réclamations

L'Abonné et l'Utilisateur sont informés qu'ils peuvent saisir l'Autorité de Contrôle compétente pour toute réclamation, à savoir pour la France, la Commission Nationale et Libertés CNIL en suivant le lien suivant https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/844 ou en écrivant un courrier à l'adresse suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

19.2. Traitements de données pour lesquels DOCTOLIB est sous-traitant

DOCTOLIB aura le statut de Sous-traitant pour tous les traitements de Données personnelles mis en œuvre pour le compte de l'Abonné.

Un Accord sur la protection des données figurant en Annexe 3 du présent Contrat détaille l'ensemble des garanties et obligations applicable à ces traitements spécifiques.

20. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

En application des articles L.8222-1 et L.8254-1 du code du travail, l'Abonné se fait remettre à la date d'entrée en vigueur du Contrat, les documents suivants, mentionnés au D.8222-5 du même code :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscal.
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- La liste nominative des salariés étrangers employés par DOCTOLIB et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail. Cette liste devra également être adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat.

21. CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code civil, c'est-à-dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil.

22. STIPULATIONS GÉNÉRALES

22.1. Nullité

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

22.2. Intégralité

Le présent Contrat et ses annexes, qui en font partie intégrante, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tout autre document, accord, contrat, échange, communication, intervenu par écrit ou par oral, de quelque nature que ce soit, entre les Parties antérieurement à sa conclusion et relatif au même objet.

De convention expresse, tous les documents annexés au Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

23. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

En cas de litige concernant l'exécution et l'interprétation du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu dans les trente (30) jours, en cas de litige concernant l'exécution et l'interprétation du Contrat, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Pour l'Abonné	Pour DOCTOLIB
Date: 30/06/2020	Date : 24 juin 2020
Lieu: Malabolf	Lieu : Levallois-Perret
Nom: Antonio OCIVEIRA	Nom : Mong-Trang SARRAZIN
Titre: Elu à la Santé	Titre : Directrice administratif et financier
Signature	Signature
6	Mong-Trang Sarrayin 37108E8F1688482

22.3. Adaptation du Contrat

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour apporter, si nécessaire, au cours de l'exécution du Contrat, toutes les adaptations et modifications utiles, afin d'être toujours en mesure de collaborer de bonne foi, en vue de l'exécution des obligations prévues aux présentes.

A cet effet, les Parties s'engagent à se réunir toutes les fois que cela s'avèrera nécessaire pour faire le point sur l'exécution du Contrat et, en cas de difficultés rencontrées, à prévoir les modalités éventuelles de modification de certaines dispositions contractuelles.

22.4. Évolution du Contrat

Lorsque des modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat prendront effet à la date imposée par ladite réglementation.

22.5. Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

22.6. Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

22.7. Cession et transmission du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Parties.

Aucune Partie ne pourra transférer ou céder, en tout ou partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse écrite de l'autre Partie. Toutefois, DOCTOLIB pourra librement céder, transférer tout ou partie de ses droits et obligations issus du présent Contrat à toute entité ou à toute société qui la contrôlerait directement ou indirectement, ainsi qu'à toute société cessionnaire de ses droits dans le cadre d'une fusion, acquisition, apport partiel d'actif, cession totale ou partielle de fonds de commerce.

22.8. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

22.9. Notifications

Toute notification à faire dans le cadre du Contrat sera valablement réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre mode d'expédition de nature à justifier sa réception par le destinataire et lui donner date certaine.

Toute notification et toute correspondance échangée au titre du Contrat seront réalisées au représentant et à l'adresse de la Partie concernée indiquée en tête du Contrat, sauf indication contraire valablement notifiée ultérieurement.

22.10. Documents annexes

Annexe 1 : Conditions d'Utilisation

Conditions d'Utilisation des services Doctolib
https://res.cloudinary.com/doctolib/image/upload/v1584635138/CU_mars_2020_wxenz.pdf

Annexe 2 : Accord sur la protection des données

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE:

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données »), la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et les réglementations en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles DOCTOLIB s'engage, en sa qualité de Sous-traitant, à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Il est ainsi rappelé que le Responsable de traitement est seul responsable de la tenue du registre des traitements dans les conditions définies aux présentes et le cas échéant de l'accomplissement des formalités préalables à la mise en œuvre du traitement de données auprès de la CNIL.

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Accord et nonobstant toutes autres définitions prévues contractuellement entre les Parties, les termes suivants en majuscule auront le sens qui est donné ci-dessous :

- « Application » : désigne l'application accessible en ligne sur le site pro.doctolib.fr qui
 permet aux professionnels de santé de gérer leur agenda, d'éditer les informations
 visibles sur le Portail, de constituer un fichier de patients et d'envoyer des SMS et des
 emails à leurs patients.
- « Données » : désigne tous types d'informations et/ou données auxquelles le Sous-traitant a accès dans le cadre des relations contractuelles, quel que soit le format ou le support, que ce soit des Données personnelles (définies ci-après) ou non (ex : données financières, opérateurs, clients, partenaires, stratégiques, techniques, professionnelles, administratives, commerciales, juridiques, comptables ...).
- « Données personnelles » : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée comme telle, soit directement soit indirectement par regroupement d'informations, par référence à un numéro d'identification ou à des éléments qui lui sont propres : nom, adresse, numéro de téléphone, adresse IP, adresse email, numéro d'immatriculation d'un véhicule, matricule professionnel, identifiant/login, mot de passe, données de connexion, etc.
- « Données sensibles » : désigne les catégories particulières de données dont le traitement est par principe interdit. Il s'agit des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de

manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

- « Personne concernée » : désigne l'ensemble des personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement de données.
- « Portail Patient » : désigne le Portail éditée par DOCTOLIB accessible à l'adresse www.doctolib.fr ainsi que toutes ses composantes graphiques, sonores, visuelles, logicielles, et textuelles.
- « Responsable de traitement » ou « Client » : désigne la personne qui détermine les moyens et les finalités du Traitement. Il s'agit en l'espèce de l'Abonné tel que défini au Contrat qui désigne toute personne physique Professionnel de santé exerçant à titre libéral, toute personne morale de droit privé regroupant des Professionnels de santé pour l'exercice de leur profession et toute personne morale de droit public regroupant des Professionnels de santé pour l'exercice de leur profession bénéficiant d'un Abonnement par le biais d'un contrat d'abonnement.
- « Services » : désigne l'ensemble des services, applications et fonctionnalités détaillés dans les conditions d'utilisation figurant en Annexe 1. Les services incluent le service de prise de rendez-vous en ligne, l'Application de gestion d'agenda et de publication de contenus sur le Portail à destination des Professionnels de santé et d'établissements de santé. Les services sont accessibles au public sur le site www.doctolib.fr, sur le site pro.doctolib.fr et sur des sites partenaires.
- « Sous-traitant » : désigne la personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement, il agit sous l'autorité du Responsable du traitement et sur instruction de celui-ci. Il s'agit en l'espèce de DOCTOLIB.
- Traitement »: désigne toutes opérations portant sur des informations, quel que soit le procédé utilisé (automatisé ou non automatisé). Sont donc visées toutes formes de traitement des Données, que ce soit sur support informatique ou autres (papier, enregistrement vidéo, audio, ...). S'agissant en particulier de Données personnelles, il peut s'agir d'opérations de collecte, d'enregistrement, d'organisation, de conservation, d'adaptation, de modification, d'extraction, de consultation/visualisation, de diffusion ou de mise à disposition.
- Violation de données à caractère personnel » : désigne une faille de sécurité qui entraîne accidentellement ou illicitement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, stockées ou traitées, ou à l'accès à de telles données.

2. DURÉE

Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature et restera en vigueur durant toute la durée de la relation contractuelle unissant le Sous-traitant et le Responsable de traitement.

3. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

DOCTOLIB est autorisée à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les Données personnelles nécessaires pour fournir les services suivant les finalités et le strict cadre défini à l'Appendice 1.

Il est précisé que l'engagement de DOCTOLIB se limite à l'installation, la fourniture et l'hébergement de l'Application et du Portail. A la demande expresse du Responsable de traitement et sous son contrôle et sa responsabilité, DOCTOLIB pourra néanmoins l'assister dans l'importation des coordonnées personnelles de ses patients au sein de l'Application.

Les Données personnelles traitées par l'Application sont hébergées par des hébergeurs de données de santé.

En cas de résiliation des relations contractuelles, les modalités de suppression des données sont détaillées à l'Article 12 « Sort des données à la fin de la relation contractuelle ».

4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

4.1. Obligations générales de DOCTOLIB

De manière générale, DOCTOLIB s'engage à :

- Traiter les Données suivant les finalités et le cadre détaillé en Appendice 1 et se conformer aux normes techniques et aux bonnes pratiques applicables en matière de données de santé;
- N'agir que sur la seule instruction préalable du Responsable de traitement;
- Ne pas prendre une copie des Données, ne pas les communiquer à des tiers au contrat d'Abonnement et à ne pas les utiliser à des fins autres que celles spécifiées au contrat d'Abonnement;
- Ne pas exploiter ou traiter pour son propre compte et/ou pour le compte de tiers, à quelque fin que ce soit et de quelque manière que ce soit, les Données qui lui sont confiées par le Responsable de Traitement aux termes du contrat d'abonnement
- Mettre tous les moyens en sa possession au regard des stipulations contractuelles et des règles de l'art pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données personnelles qui lui sont confiées;
- Prendre les précautions, les mesures et garanties nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des Données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès autorisé, notamment lorsque le Traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de Traitement illicite;

- Notifier au Responsable de traitement toute survenance de faille de sécurité impactant directement ou indirectement les Données ou Traitements le concernant;
- Procéder à des sauvegardes régulières des Données ;
- Procéder régulièrement à des tests d'intrusion (ou Pentest);
- Maintenir les matériels nécessaires au bon fonctionnement des Services ;
- S'assurer de la confidentialité des Données personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles en vertu du présent Accord :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Ne prendre aucune copie des Données lors de leur importation dans l'Application;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut;
- Prendre en compte toute mise à jour, correction, suppression ou autres modifications communiquées par le Responsable de traitement concernant les Données;
- Procéder à la destruction des Données hébergées à la fin du contrat d'Abonnement, après avoir mis en œuvre la procédure de réversibilité prévue à l'article « Réversibilité » des CG et des CU;
- Désigner un interlocuteur privilégié chargé de représenter DOCTOLIB. Cet interlocuteur privilégié devra être doté de l'expérience, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

4.2. Obligations générales du Responsable de traitement

De manière générale, le Responsable de traitement s'engage à :

- Respecter et faire respecter le secret médical par son personnel et tout prestataire travaillant pour son compte;
- Fournir à DOCTOLIB les données nécessaires à la sous-traitance dans les conditions du contrat d'Abonnement et des conditions d'utilisation;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le/les Traitement(s) de données effectué(s) par DOCTOLIB;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données de DOCTOLIB;

- Superviser le Traitement ;
- Désigner un interlocuteur privilégié chargé de représenter le Responsable de traitement, et le cas échéant un délégué à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. Cet interlocuteur privilégié devra être doté de l'expérience, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission;
- Ne partager avec DOCTOLIB, en phase de tests, que des données factices ne comportant aucune Donnée personnelle.

5. RESPECT DES INSTRUCTIONS

DOCTOLIB s'engage à suivre strictement les instructions formulées par le Responsable de traitement pour la réalisation des opérations de traitement prévues par le présent Accord.

En cas d'impossibilité ou de difficulté dans la réalisation de certaines instructions, DOCTOLIB en informera le Responsable de traitement dans les meilleurs délais.

DOCTOLIB peut formuler une demande écrite de dérogation aux instructions. DOCTOLIB devra recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable de traitement pour pouvoir procéder à cette dérogation.

6. PERSONNEL DE DOCTOLIB

6.1. Qualification du personnel

DOCTOLIB affectera à la réalisation des Services des équipes suffisantes et qualifiées disposant des compétences techniques et/ou fonctionnelles nécessaires à la fourniture des Services. Ces équipes sont formées à la réglementation en matière de protection des Données à caractère personnel.

DOCTOLIB s'engage à maintenir les membres clés de ses équipes pendant toute la durée d'exécution des prestations, sauf en cas de maladie, d'incapacité temporaire ou de démission des intéressés. DOCTOLIB s'assurera du transfert du savoir-faire entre la personne remplacée et son remplaçant.

6.2. Non-subordination du personnel

Il est ici précisé que les personnels de DOCTOLIB ne seront en aucune manière liés au Responsable de Traitement, par un quelconque lien de subordination. La seule personne habilitée à prendre des mesures d'ordre disciplinaire, d'organisation de travail et d'une manière générale, à régler tous problèmes relatifs à la gestion du personnel, est DOCTOLIB. Ainsi, le personnel de DOCTOLIB demeure placé sous la seule autorité, direction et surveillance de DOCTOLIB qui s'assure en sa qualité d'employeur de la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et du respect par ceux-ci des règles et consignes en matière d'hygiène et sécurité.

7. APPEL A LA SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE

DOCTOLIB est autorisé à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la

Protection des Données. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Accord pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient à DOCTOLIB de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, DOCTOLIB demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

8. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES ET GESTION DES DROITS

8.1. Information des personnes

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement mis en œuvre dans le cadre des Services et de recueillir leur(s) consentement(s) dès lors que cela s'avère nécessaire en vertu de la loi applicable.

Afin d'assister le Responsable de traitement dans cette information, DOCTOLIB publie sur son site une Politique de confidentialité accessible à l'adresse https://www.doctolib.fr/terms/agreement.

8.2. Gestion des droits

Dans la mesure du possible, DOCTOLIB aide le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit d'organiser le sort de ses Données personnelles après la mort notamment.

9. AIDE ET CONSEIL SUR LA MISE EN CONFORMITÉ

DOCTOLIB met tous les moyens nécessaires pour aider le Responsable de traitement dans la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

À ce titre, DOCTOLIB met à la disposition de l'Utilisateur une fiche de traitement afin de les assister dans l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires en tant que responsable de traitement conformément aux dispositions de la Loi Informatiques et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données.

DOCTOLIB communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données (Cf. Appendice 1).

10. MESURES DE SÉCURITÉ

DOCTOLIB s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité organisationnelles et techniques prévues en Appendice 1.

DOCTOLIB dispose en effet de mesures de sécurité technique et d'organisation adaptées aux traitements et opérations à effectuer. Il est convenu entre les Parties que le Contrat conclu entre les Parties, les CU ainsi que la fiche figurant en Appendice 1 pourront être mis à disposition de la CNIL en cas de contrôle.

Le Responsable de traitement bénéficie d'un droit d'audit des mesures mises en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données détaillé à l'article XIX du présent Accord.

DOCTOLIB garantit disposer d'une police d'assurance adaptée couvrant le risque de divulgation ou de détérioration des Données.

Un suivi opérationnel des engagements de sécurité est mis en œuvre par les Parties tout au long de la durée de la relation contractuelle. Un correspondant sécurité pourra ainsi être désigné par les Parties pour traiter ces questions et notamment être contacté en cas d'anomalie touchant la sécurité ou la confidentialité des Données et Traitements.

11. VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

DOCTOLIB notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance par message électronique et par courrier avec accusé de réception.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, et le cas échéant aux personnes concernées.

12. SORT DES DONNEES A LA FIN DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, DOCTOLIB s'engage à mettre en œuvre les opérations détaillées à l'article « Réversibilité » des Conditions d'Abonnement et des Conditions d'Utilisation.

13. TENUE DU REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

DOCTOLIB déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel elle agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - O Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

DOCTOLIB met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par un auditeur dûment mandaté par les Parties, et contribuer à ces audits.

14. TRANSFERTS DE DONNÉES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

DOCTOLIB s'engage à héberger ou faire héberger les Données dans des pays situés au sein de l'Union Européenne et, le cas échéant, à reporter sur le prestataire hébergeant les Données l'ensemble des obligations stipulées au sein du présent Accord.

Dans l'hypothèse où DOCTOLIB serait toutefois tenue de procéder à un transfert de données vers des pays situés hors de l'Union Européenne (transfert vers des pays tiers), elle informera le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le transfert, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

15. PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Sauf accord express contraire, le Responsable de traitement demeure seul propriétaire des données publiées sur le Portail. DOCTOLIB ne pourra revendiquer aucun droit sur les données publiées par le Responsable de traitement.

Les statistiques anonymisées d'utilisation du Portail sont la propriété de DOCTOLIB.

16. RESPONSABILITÉ

Etant donné la nature des activités respectives des Parties, des risques associés à ces activités et la contrepartie que chaque Partie retire de leur relation contractuelle, il est convenu que les risques afférents seront répartis comme suit.

En cas de responsabilité de DOCTOLIB envers le Responsable de traitement ou envers tout tiers du fait de la mauvaise ou de la non-exécution par DOCTOLIB de ses obligations contractuelles, DOCTOLIB sera responsable des seuls dommages directs subis par le Responsable de traitement à l'exclusion des dommages indirects.

DOCTOLIB devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des traitements, et sera dès lors responsable des dommages liés à une défaillance de sécurité imputable à DOCTOLIB entraînant une indisponibilité, une perte de traçabilité, un doute sur l'intégrité ou un défaut de confidentialité des Données personnelles. Il est néanmoins expressément convenu entre les parties que le risque zéro en matière de sécurité n'existe pas et que l'obligation de sécurité n'est en aucun cas une obligation de résultat.

Cela étant, les Parties conviennent que l'Abonné pourra prononcer la résiliation immédiate du Contrat d'Abonnement, sans indemnité, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des stipulations précitées. Il est en effet rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de DOCTOLIB peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

17. CONFIDENTIALITÉ - SECRET PROFESSIONNEL

17.1. Secret Professionnel

DOCTOLIB reconnaît et accepte que les Données personnelles traitées par le Responsable de traitement lors de l'utilisation des Services sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal)

17.2. Informations confidentielles

Dans le cadre des présentes, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes informations ou tous documents divulgués par l'une des Parties à l'autre Partie, par écrit ou oralement, répondant aux conditions du présent article, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, données communiquées par le Responsable de traitement, ou par DOCTOLIB, ou en résultant, ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle.

Relèveront des dispositions des présentes les informations ou documents, quelle qu'en soit la forme, transmis par une Partie et désignés comme Informations Confidentielles par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance de l'autre Partie, au moment de leur divulgation, le caractère confidentiel s'applique également aux données qui par nature sont confidentielles, Indépendamment d'une telle mention.

17.3. Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage pendant la durée de leur relation contractuelle, et pour une durée indéterminée à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit, à ce que toutes les informations (notamment documents, savoir-faire, méthodes, de quelque nature que ce soit) qui auront été échangées dans le cadre de leur relation :

- a) Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes;

- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par les présentes, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie;
- d) Ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
- e) Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les informations et leurs reproductions, transmises par l'une des Parties, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

17.4. Exclusions

Sauf tel que prévu ci-dessus, les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- a) Qu'elles sont entrées volontairement dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable; ou
- b) Qu'elles sont déjà connues d'elles-mêmes, cette connaissance pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers; ou
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes ; ou
- d) Qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions des présentes ; ou
- e) Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie concernée ; ou
- f) Qu'elles n'ont pas été désignées ou confirmées comme Informations Confidentielles.

17.5. Effet post-cessation des relations contractuelles

Le terme ou la résiliation des présentes n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions de l'article 17 des présentes concernant l'utilisation et la protection des informations reçues avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme. Les obligations contenues dans ces dispositions restent en vigueur pendant la période définie audit paragraphe.

Il est entendu que chaque partie peut communiquer les informations confidentielles à ses assureurs, conseils, avocats, personnes en charge de l'audit et du contrôle interne ou à toute administration ou juridiction.

Il est ici précisé que les Données personnelles sont des informations confidentielles mais qu'elles ne peuvent en aucun cas, être révélées, tant que la personne concernée ne les a pas elle-même révélée au public.

18. AUDIT

18.1. Revue de qualité interne

Les revues qualité réalisées sur les Services sont des éléments à part entière du cycle d'amélioration continue des prestations délivrées par les équipes de DOCTOLIB.

18.2. Audit externe

Afin de mesurer objectivement la sécurité du Portail, le Responsable de traitement pourra faire réaliser à ses frais des audits de sécurité du Portail incluant des tests d'intrusions, dans le respect des conditions prévues au présent article et dans la limite de (1) un audit par an et de 5 jours ouvrés.

Le Responsable de traitement devra obtenir l'accord écrit de DOCTOLIB au minimum 30 jours avant la réalisation de l'audit.

Le Responsable de traitement devra communiquer toutes les informations utiles relatives au test d'intrusion et notamment :

- Les coordonnées de l'auditeur et des personnes en charge de l'audit;
- Les adresses IP utilisées pour conduire les tests d'intrusion;
- Les outils utilisés pour le test.

Les opérations d'audit ne devront pas comporter d'actions pouvant potentiellement endommager l'infrastructure hébergeant le Portail ni interférer avec les services procurés par DOCTOLIB aux autres Abonnés du Portail.

Les informations obtenues au cours de l'audit sont des Informations Confidentielles.

Si le Responsable de traitement fait appel à un auditeur externe, ce dernier devra s'engager par écrit au respect des conditions fixées au présent article, étant entendu que cet auditeur externe ne pourra en aucun cas être un concurrent de DOCTOLIB.

Le Responsable de traitement s'engage à communiquer gratuitement le rapport d'audit à DOCTOLIB qui pourra présenter ses observations.

Sans préjudice de la faculté de résiliation ci-après prévue, DOCTOLIB disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la communication du rapport pour corriger les manquements et/ou non-conformités constatés.

19. CONVENTION SUR LA PREUVE

Le présent Accord représente l'intégralité de l'accord des Parties relatif à l'encadrement du traitement de Données personnelles effectués par DOCTOLIB pour le compte du Responsable de traitement. Il annule et remplace tous les documents, accords, contrats préalables, verbaux, écrits, intervenus entre les Parties concernant les mêmes Services en matière de traitement de données à caractère personnel.

Seul un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité par chaque partie pourra modifier les engagements prévus au présent Accord, tout échange écrit (email, fax ou autre) étant réputé nul et non avenu.

20. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

20.1. Loi Applicable et juge compétent

Le présent Accord est soumis à la loi française et aux tribunaux français et à l'autorité de contrôle française.

20.2. Accord amiable

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation du présent Accord ainsi qu'à la cessation partielle ou totale des relations commerciales entre les parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

APPENDICE 1

Fiche de traitement type pour le Service de Téléconsultation

Le présent tableau ci-dessous présente une fiche de traitement type que les praticiens ou établissements ayant adopté la solution Doctolib pour les Services de Téléconsultation devront intégrer dans leur registre des activités de traitement (art. 30 RGPD). Cette fiche constitue une base qui devra être complétée/modifiée par le praticien ou l'établissement selon les spécificités de son activité.

Informations générales		
Nom du traitement	Service de Téléconsultation	
Date de création		
Mise à Jour		
Qualité de l'entreprise	Responsable de traitement	
Application(s) utilisée(s)	Doctolib	
Service(s) concerné(s)		
R	Responsable de traitement	
Dénomination sociale		
N"SIRET		
Code NAF		
Adresse		
Teléphone		
Adresse mail		
Délégu	ué à la protection des données	
Nom Prenom		
Adresse		
Téléphone		
Adresse mail		
SI DPO EXTERNE		
Dénomination sociale		

N°SIRET		
Code NAF		
Représentant		
Nom Prénom		
Adresse		
Telephone		
Mail		
R	esponsable(s) conjoint(s)	
Denomination sociale		
N*SIRET.		
Adrasse		
Téléphone		
Adresse mail		
Contact		
	Finalités	
Finalité principale	Permettre de réaliser une téléconsultation avec un patient	
Sous-finalité 1	Permettre la prise de rendez-vous en ligne par les patients et leurs proches pour une téléconsultation	
Sous-finalité 2	Disposer d'un outil de téléconsultation incluant la vidéotransmission	
Sous-finalité 3	Permettre la transmission de documents aux patients via le profil du praticien (ordonnance , compte-rendu médical , note d'honoraires)	
Sous-finalité 4	Permettre le paiement de la téléconsultation	
	Mesures de sécurité	
Mesures de sécurité techniques et organisationnelles	Sécurité du produit Doctolib > Authentification forte (2FA ou à multiples facteurs) : à chaque connexion est envoyé un code unique par téléphone > Politique de mot de passe forte : le mot de passe doit être composé de 8 caractères parmis les chiffres, symboles, lettres et majuscules, et les mots de passe les plus classiques sont interdits	

- > Système de protection de la session robuste : toutes les sessions ouvertes peuvent être invalidées, la session explrant automatiquement et l'usage d'un code pin étant nécessaire pour la déverrouiller
- > Processus de récupération sécurisé : vérifications des informations du compte avant de permettre sa récupération
- > Contrôle d'accès granulaire : Les administrateurs peuvent donner des droits spécifiques à chaque utilisateur au sein de leur organisation
- > Traçabilité : enregistrement de toute action sur le compte / organisation / agenda
- > Système contre le vol de compte : blocage de quiconque essaie de se connecter de force à un compte (10 faux mots de passe)

Sécurité de la plateforme Doctolib

- > Mises à jour de sécurité automatiques
- > Systèmes d'exploitation à jour et renforcés
- > Veille en sécurité : surveillance en continu des menaces, vulnérabilités ou vecteurs d'attaques, qu'ils soient connus ou nouveaux
- > Pare-feux et systèmes de filtrage des accès dédiés (proxy, vpn...)
- > Systèmes de protection contre les attaques de déni de service distribuées (DDoS)
- > Traçabilité : enregistrement de toute action; monitoring et alerte de tout événement de sécurité
- > Centres de données sécurisés : HDS, ISO 27001, Tier 3, sécurité physique forte, personnel sur site 24x7

Disponibilité de la plateforme Doctolib

- > Toutes les données sont répliquées dans plusieurs centres de données
- > Chaque centre de données possède plusieurs liens réseaux vers l'extérieur
- > Tous les services et composants sont couverts par des procédures de reprise d'activité, le plus souvent automatiques
- > Toute défaillance est détectée automatiquement et provoque une alerte grâce à un système de surveillance complet de chaque composant technique et de chaque service métier
- > Mise en place d'une Politique de sauvegarde et de récupération des données

Chiffrement des données par Doctolib

> Communications et transfert de données : toutes les données échangées avec et entre les systèmes sont chiffrées grâce au protocole TLS 1.2 et à une clef de forte taille (4096 bits) De plus, si nécessaire, Doctolib utilise par dessus un tunnel IPSec

- > Stockage des données : Doctolib effectue une refonte complète de son système de chiffrement des données stockées et utilise AES 256, algorithme de chiffrement robuste et reconnu
- > Chiffrement de bout en bout : implémentation d'un nouveau système pour chiffrer les données confidentielles docteur/patient de façon à ce qu'aucun employé Doctolib ou toute autre personne ne puisse lire, modifier ou accéder à ces données.

Accès des employés de Doctolib

- > Tous les accès sont accordés, révoqués, audités, monitorés et respectent un processus centralisé strict et à jour,
- > Les équipes de support, de vente ou d'ingénierie ne peuvent avoir accès à des données bancaires ou aux flux vidéos.
- > Pour les données de santé, seul un accès temporaire aux données peut être accordé par le praticien ou le patient lui même à un membre de l'équipe support, si nécessaire et dans le cas d'une investigation ou d'un litige,
- > Seules quelques personnes strictement identifiées et sensibilisées membres de l'équipe infrastructure de Doctolib sont susceptibles, en cas de nécessité, d'accéder aux données pour les besoins de l'exploitation de la plateforme.

Meilleures pratiques de sécurité

- > Les mots de passe de Doctolib sont hachés grâce à une fonction de hachage très robuste (bcrypt)
- > Rate limit : Doctolib protège ses services et utilisateurs contre des attaques visant l'épuisement de ses ressources (Déni de Service), attaques par force brute et la récupération automatisée de ses données grâce à un algorithme intelligent qui contrôle le partage et l'accès à ses services et bloque les requêtes automatiques
- > En-têtes de sécurité : Doctolib active des mécanismes de sécurité renforcés au sein des navigateurs modernes en spécifiant certains en-têtes dans nos réponses HTTP
- > Revue de code source : le code source de Doctolib est revu par des outils de validation de code et par notre équipe sécurité afin de détecter toute vulnérabilité
- > Tests d'intrusion : Doctolib mandate régulièrement des entreprises reconnues pour effectuer des tests d'intrusion sur ses applications et plateformes
- > Sensibilisation, formation à la sécurité : les développeurs de Doctolib et employés sont régulièrement formés et examinés sur la sécurité de l'information
- > Doctolib respecte une politique de moindre accès : seuls des accès minimums sont accordés
- >Doctolib ne traite ni ne stocke aucune donnée de carte bancaire : Le système de paiement est externalisé auprès d'un prestataire de

	services de paiement certifié PCI-DSS level 1 (le plus haut niveau de certification). Le protocole HTTPS est utilisé pour sécuriser les connexions, les numéros de cartes sont chiffrés avec AES-256. Les flux de données vidéo sont chiffrés de bout en bout et non stockés.	
	Note pour le praticien : Précise éventuelles en cas d'accès à Doctol	er les mesures organisationnelles lib par le personnel du praticien
Donr	ées personnelles concernées	
Catégories de données	Description	Délai d'effacement
Etat civil, identité, données d'identification, images	Compte praticien: Nom, prénom, signature, scan de la pièce d'identité	10 ans après le rendez vous pour les professionnels libéraux, 20 ans pour les établissements de santé
	Données du patient: nom, prénom, notes remplies par le praticien	3 mois en cas de fin de la relation commerciale avec Doctolib
	Les flux vidéos permettant la vidéotransmission entre le patient et le praticien lors de la téléconsultation	non applicable (en transit - non stocké)
		Immédiat, le flux transite sans être stocké
Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)		
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)	Données du Compte praticien IBAN Données du profil praticien moyens de paiement acceptés, tiers payant, honoraires, membre ou non d'une AGA.	3 mois en cas de fin de la relation commerciale avec Doctolib
	Données du patient:	

Les types de données patients collectées par le Prestataire de Service de paiement STRIPE pour les besoins du paiement et sa politique de confidentialité des données sont accessibles sur le site https://stripe.com/fr/privacy

Données de connexion (adresse IP, logs, etc.)

logs de connexion videos

Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)

Gro, Gon, etc.)				
Présence de données sensibles				
Catégories de données	Description	Délai d'effacement		
Données révélant l'origine raciale ou ethnique Données révélant les opinions politiques		The state of the s		
Données révélant les convictions religieuses ou philosophiques				

Données génétiques

Données blométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique

Données révélant l'appartenance syndicale

Données concernant la santé

Données du patient :

Ordonnance adressée au patient via son compte DOCTOLIB, Compte rendu de téléconsultation ou autre document transmis par le praticien au patient via son compte Doctolib.

Au sein du compte patient : suppression du compte à la demande de l'utilisateur, rappel de la possibilité de supprimer ses données après 3 ans d'inactivité.

Au sein du compte praticien: L'historique de rendez vous est conservé 10 ans après le rendez vous pour les professionnels libéraux, 20 ans pour les établissements de santé. Les données sont supprimées 3 mois à compter de la fin de la relation commerciale avec le praticien.

Données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle

Données relatives à des condamnations pénales ou infractions

Numéro d'identification national unique (NIR pour la France)

Catégories de personnes concernées			
Catégorie de personnes 1	Patients		
Catégorie de personnes 2		Personnel ayant accès aux données	
Destinataires et sous-traitant des données			
Sous-traitant	Doctolib		
Détail		Fournisseur de la solution	
Adressa		54 quai Charles Pasqua 92300 Levallois-Perret	
Téléphons		01.56.43.68.80	
DPO		Justine Bourdeu	
Adresse mail		contact.dataprivacy@doctolib.fr.	
Sous-traitants de Doctolib	 AZ Network ; Coreye; AWS Stripe Nexmo Cloudinary 		
Détail	 Hébergeurs agréés de données de santé Prestataire de Services de Paiement Prestataire vidéotransmission Prestataire de retraitement images 		
Catégorie de destinataires 1			
Destinataire 1			
Transfert hors UE			
Destinataires	Pays	Type de garanties	
Nexmo (uniquement les logs de connexion)	US	Clauses contractuelles types (C(2010)593)	
Cloudinary	US	U.S. Privacy Shield Frameworks.	

Annexe 4 : Modèle de bon de commande

BON DE COMMANDE N° (XX) AU CONTRAT-CADRE (XX)

XXX (ci-après le "l'Abonné") souhaite étendre le périmètre de son abonnement, en application du Contrat cadre et en conséquence modifier la facturation mensuelle de son abonnement aux Services DOCTOLIB.

1 - Commandes Supplémentaires

L'Abonné passe commande de XXXX Professionnel de santé/Agenda/Module/Salle de consultation supplémentaires.

Par conséquent, à compter de l'émission du présent bon de commande, le nombre de Professionnel de santé/Agenda/Module/Salle de consultation s'élèvera à XXX.

2 - Incidence financière

Le prix unitaire de XXX€ HT soit XXX € TT, reste inchangé, mais la modification de périmètre a pour conséquence de faire évoluer la facturation mensuelle qui passe ainsi de XXX € HT, soit XXX TTC, à un montant total de XXX € HT, soit XXX € TTC.

montant total de XXX € HT, soit XXX € TTC.
Cette évolution tarifaire entrera en vigueur à partir du
Toutes les stipulations figurant dans le Contrat Cadre demeurent inchangées et conservent toute leur force et leur portée. En tout état de cause, le présent bon de commande est régi par les dispositions du Contrat.
Fait à le le
Pour l'Abonné Cachet et signature

Prénom Nom Qualité

Dûment habilité à l'effet des présentes

Annexe 3: Accord PSP

Accord PSP Stripe
https://stripe.com/fr/connect-account/legal#translation

Annexe 5 : Périmètre et conditions financières

1. Périmètre :

Le(s) site(s) de l'Abonné concernés par le présent Contrat à sa date de signature sont :

Le Centre Municipal de Santé de Malakoff

Les droits d'utilisation spécifiques s'établissent par Professionnel de santé moyennant paiement du prix convenu.

Au jour de la signature des présentes, le nombre de Professionnel de santé conditionnant les droits d'utilisation s'élève à 2.

2. Conditions financières :

Le tarif unitaire de l'Abonnement au Service de Téléconsultation est de :

- De 1 à 5 Professionnels de santé : 65,83 € HT (79 € TTC) par Professionnel de santé ;
- A partir du 6^{ème} Professionnel de santé : 40,83 € HT (49 € TTC) par Professionnel de santé.

A titre exceptionnel et pour permettre aux professionnels de santé de faire face à la crise sanitaire créée par le Covid-19, l'Abonnement au Service de Téléconsultation est offert par Doctolib au mois de Juin 2020. L'Abonnement au Service de Téléconsultation ne sera donc pas facturé à l'Abonné sur ce mois.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020, l'Abonné bénéficiera d'un prix promotionnel sur le tarif unitaire de l'Abonnement au Service de Téléconsultation :

- De 1 à 5 Professionnels de santé : 32,5€ HT (39€ TTC) par Professionnel de santé ;
- A partir du 6^{ème} Professionnel de santé : 15,83 € HT (19 € TTC) par Professionnel de santé.

Par conséquent, la facturation de l'abonnement mensuel aux Services DOCTOLIB s'élève à:

- Jusqu'au 30 septembre 2020 : 65 € HT (78 € TTC) ;
- A partir du 1^{er} octobre 2020 : 131,7 € HT (158 € TTC).

Il est entendu entre les Parties que la facturation mensuelle de l'abonnement débutera au 1er Juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article « Prix et facturation » du Contrat, les factures seront transmises par le biais du service CHORUS Pro selon les informations, notamment le numéro de SIRET :

N° de SIRET : 21780586000350

3. Conditions particulières au Service de Téléconsultation

Les parties excluent expressément du champ d'application du contrat l'Outil de Collecte des Paiements. En conséquence, les dispositions de l'article 9.5 du Contrat n'auront pas vocation à s'appliquer.

L'Abonné fera son affaire personnelle, le cas échéant, de la facturation de la Téléconsultation auprès de ses patients.



4. Durée

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) mois à compter de sa date de signature.

Le présent Contrat sera ensuite renouvelé pour des périodes successives d'un (1) mois sauf si une des parties y met un terme à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement en respectant un préavis de quinze (15) jours. Le Contrat ne pourra excéder une durée de quatre (4) ans.

5. Interlocuteur privilégié Doctolib:

A la date de signature du Contrat l'interlocuteur privilégié de l'Abonné est :

Pierre-Yves LE GOFF

Toute communication pourra être transmise à l'adresse suivante :

py.legoff@doctolib.com

En cas de changement de cet interlocuteur privilégié, Doctolib en informera l'Abonné.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/78

Direction: Centre municipal de santé

OBJET: Mise à disposition à titre gratuit de la cave en vue du stockage des archives médicales et administratives des Centres Municipaux de Santé

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 5°, L.2122-23, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants.

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Vu la réglementation en vigueur en matière d'archivages et l'obligation de conserver les dossiers médicaux pendant trente années et les dossiers administratifs pendant cinq années,

Vu le projet de convention entre la SAIEM Malakoff Habitat et la ville de Malakoff, ayant pour objet la mise à disposition d'un local à titre gratuit pour le stockage des archives administratives et médicales des centres de santé municipaux de la ville de Malakoff annexé à la présente décision.

Considérant que le lieu loué est destiné à un usage exclusif des stockages des archives administratives et médicales des centres municipaux de la Ville de Malakoff,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un local situé au 12 rue de la tour, niveau – 1 (local module n°019050905), composé de deux pièces d'une surface totale de 45,80 m²., permettant le stockage des archives administratives et médicales des centres municipaux de la ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention de mise à disposition, annexée à la présente décision.

Article 3 : DE PRECISER QUE ladite convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 01 juillet 2020, et se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an dans la limite totale de 5 ans.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 26 août 2020

Arrivée en Préfecture le : 2109/20.20.....

Publiée le : 2109 / 2020

Exécutoire le : 210912020

La Maire,

Jacque

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Entre,

La SAIEM Malakoff Habitat, dont l'adresse administrative est 2 rue Jean Lurçat à Malakoff, représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric ISSALY en vertu de la délibération prise au Conseil d'Administration du 26 septembre 2019, désignée par le terme « le propriétaire »,

d'une part

Et

La Ville de Malakoff représentée par son maire, Madame Jacqueline BELHOMME en vertu de la délibération n°2015/154 du 25 novembre 2015 dont le siège est la Mairie de Malakoff, place du 11 novembre, 92240 MALAKOFF, désignée par le terme « le Preneur »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

La SAIEM Malakoff Habitat met à disposition de La Ville de Malakoff, qui accepte le lieu ciaprès désigné dépendant de la résidence 4/20 rue de la Tour à Malakoff (92240), à savoir :

- Le local module n°019050905 situé au 12 rue de la tour, niveau – 1, composé de deux pièces d'une surface totale de 45,80 m².

II - DESTINATION

Le lieu loué est destiné à un usage exclusif de stockage des archives administratives et médicales des centres municipaux de la ville de MALAKOFF.

III - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 01 juillet 2020, et se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an dans la limite totale de 5 ans (sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception).

Le lieu loué devra être rendu au Propriétaire, libres de toute personne et de tout bien, au plus tard à la date de fin de cette convention.

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex Tél. : 33 (0)1 46 56 31 00 - Fax : 33 (0)1 46 56 31 01

Société anonyme au capital de 1.416.464 euros - Siège social : 2, rue Jean Lurçat - MALAKOFF



Le Preneur s'engage à ne pas se maintenir dans le lieu sous quelque motif que ce soit. En conséquence, il reconnaît expressément qu'il ne pourra d'aucune manière se prévaloir du statut des baux d'habitation issu de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989.

À défaut d'avoir totalement libéré le lieu dans le délai de préavis susvisé, le Preneur, devenu sans droit ni titre, sera expulsé en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Vanves, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel.

IV - INDEMNITES D'OCCUPATION PRECAIRE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

V – DEPOT DE GARANTIE

Il ne sera pas demandé de dépôt de garantie pour le local.

VI - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie aux clauses et conditions suivantes que le Preneur s'engage à exécuter et remplir sans pouvoir exiger aucune indemnité et à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

Occupation - Jouissance:

Le Preneur devra jouir des locaux suivant leur destination telle qu'elle est indiquée à l'article 2 du présent contrat.

Le Preneur ne pourra ni prêter, ni sous-louer en tout ou en partie, le lieu loué, même provisoirement ou à titre gracieux, à toute Association, Personne morale ou physique.

Le Preneur ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location.

Le Preneur s'engage à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer le local et il devra prévenir immédiatement par écrit le Propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produite dans les locaux loués, faute de quoi il sera responsable de toutes les suites résultant de l'inobservation de cette prescription.

Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble. Il ne devra rien déposer ni laisser séjourner, même momentanément, à l'extérieur du lieu loué.

Compte tenu de l'activité exercée dans le lieu, le Preneur s'engage à prendre toute les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la tranquillité des autres occupants de l'immeuble.

Adresse postale: 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex

Tél.: 33 (0)1 46 56 31 00 - Fax: 33 (0)1 46 56 31 01



Le Preneur s'interdit d'introduire dans le lieu loué des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, d'utiliser le gaz ou autre produit inflammable, sous quelque forme que ce soit. Il prendra toutes précautions et assurera toutes responsabilités à ce sujet.

Entretien - Travaux - Réparations :

Le Preneur prend le lieu loué dans leur état actuel.

Le Preneur entretiendra le lieu mis à disposition de façon constante et les rendra en fin de jouissance en parfait état de toutes réparations et opérera à ses frais, et après accord ou demande écrite du Propriétaire, réfection de tout ou partie s'il y a lieu.

A défaut d'exécution de ces travaux, le Propriétaire pourra se substituer au Preneur et les faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais, risques et périls exclusifs du Preneur et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception resté, en tout ou en partie, sans effet pendant ce délai.

Le Preneur s'engage à faire réaliser à ses frais tous travaux et aménagements nécessaires à la mise en conformité du lieu loué eu égard à l'usage qu'il en fera et plus particulièrement en matière de sécurité.

Le Preneur devra entretenir en bon état le lieu loué.

Le Preneur prend à sa charge les conséquences de tous accidents, quels qu'ils soient pouvant survenir soit du fait ou de l'usage des appareils et accessoires dépendants des installations (robinets, compteurs, chaudières, conduit de fumée ou de ventilation, radiateurs, appareillage, électrique, etc...) dont la réparation et le remplacement, si besoin est, même en cas de vétusté, incombe au Preneur.

Le Preneur devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, toutes les grosses et menues réparations que le Propriétaire fera dans l'immeuble.

Le Preneur en sera de même chaque fois qu'un trouble sera le fait de la loi ou de l'autorité administrative.

Le Preneur souffrira également, tout trouble de jouissance découlant des travaux qu'il serait nécessaire d'effectuer pour l'aménagement des autres locaux situés dans l'immeuble sans pouvoir solliciter quelque indemnisation que ce soit.

Le Preneur ne pourra faire dans le lieu loué aucun changement de disposition ou de modification au gros œuvre, percement de murs ou autres, ainsi que tous travaux importants intérieurs et/ou extérieurs d'aménagement sans l'autorisation du propriétaire.

Le Preneur devra laisser le Propriétaire visiter le lieu loué ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement le Propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans le lieu loué, entraînant des réparations à la charge du Propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Adresse postale: 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex

Tél.: 33 (0)1 46 56 31 00 - Fax: 33 (0)1 46 56 31 01



Le Preneur fera son affaire personnelle de l'ouverture et de la fermeture de la porte. Le Preneur devra prévoir, en conséquence, des mesures spéciales pour la mise en sûreté des biens. La responsabilité du Propriétaire ne pourra jamais être recherchée en cas de disparition de pièces ou objets quelconques.

Responsabilité et Recours :

Le Preneur devra fournir, avant signature de la convention et tout démarrage d'activité, un certificat d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité réalisée dans le lieu mis à disposition.

Le Preneur devra se faire assurer, auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables, contre l'incendie, les risques propres à son exploitation, les objets mobiliers, matériels et marchandises, recours des voisins, dégâts des eaux, exploitations, bris de glaces et généralement tous autres risques.

Le Preneur devra maintenir et renouveler 15 jours avant la date d'échéance ces assurances pendant toute la durée du contrat, acquitter régulièrement les primes et cotisations. L'attestation d'assurance en cours de validité doit être fournie par le locataire obligatoirement et spontanément sans que le bailleur en ait fait la demande.

L'assurance responsabilité civile garantira les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Propriétaire, soit pour les voisins ou autres occupants, des surprimes d'assurances, le Preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

En cas de destruction de tout ou partie de l'immeuble par suite d'incendie ou pour tout autre cause quelle qu'elle soit, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalités si bon semble au Propriétaire, le Preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le contrat moyennant une diminution de prix, par dérogation expresse à l'article 1722 du Code Civil.

En outre, au cas où les locaux seraient détruits, en totalité ou en partie, par un événement dont le Propriétaire serait tenu ou non pour responsable, le Preneur ne pourra, de convention expresse, réclamer une autre indemnité que celle qui sera allouée au Propriétaire par la Compagnie d'assurances pour les dommages causés au Preneur.

Le Preneur et ses assureurs renoncent expressément à tous recours et actions quelconques contre le Propriétaire et ses assureurs du fait de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, soit du fait de leur détérioration, soit du fait de la privation de jouissance du lieu.

Réglementation générale :

Le Preneur devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le Propriétaire ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Preneur devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété éventuel ainsi qu'au règlement intérieur de l'immeuble.

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex

Tél.: 33 (0)1 46 56 31 00 - Fax: 33 (0)1 46 56 31 01



Le Preneur devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée, en aucune manière, par son fait à son service.

Le Preneur ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, ouvertures quelconques, qui puissent présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Le Preneur ne devra déposer aucun objet, paquet ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes.

Le Preneur devra donner accès, dans le lieu loué, au Propriétaire, au syndic éventuel ou leurs représentants, à leurs architectes ou entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

VII - CLAUSE RESOLUTOIRE.

En cas d'inexécution par le Preneur de l'une des quelconques clauses et conditions des présentes, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble au Bailleur, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration dudit délai.

Si le Preneur refuse de quitter le lieu, il suffirait pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal d'instance dont dépendent le lieu loué.

VIII - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les lieux et un autre sera établi lors de la restitution des locaux (précédé d'une visite conseil).

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

-le propriétaire : en son domicile -le preneur : dans le lieu loué

Fait en 2 exemplaires à Malakoff le 25 juin 2020

Le Preneur

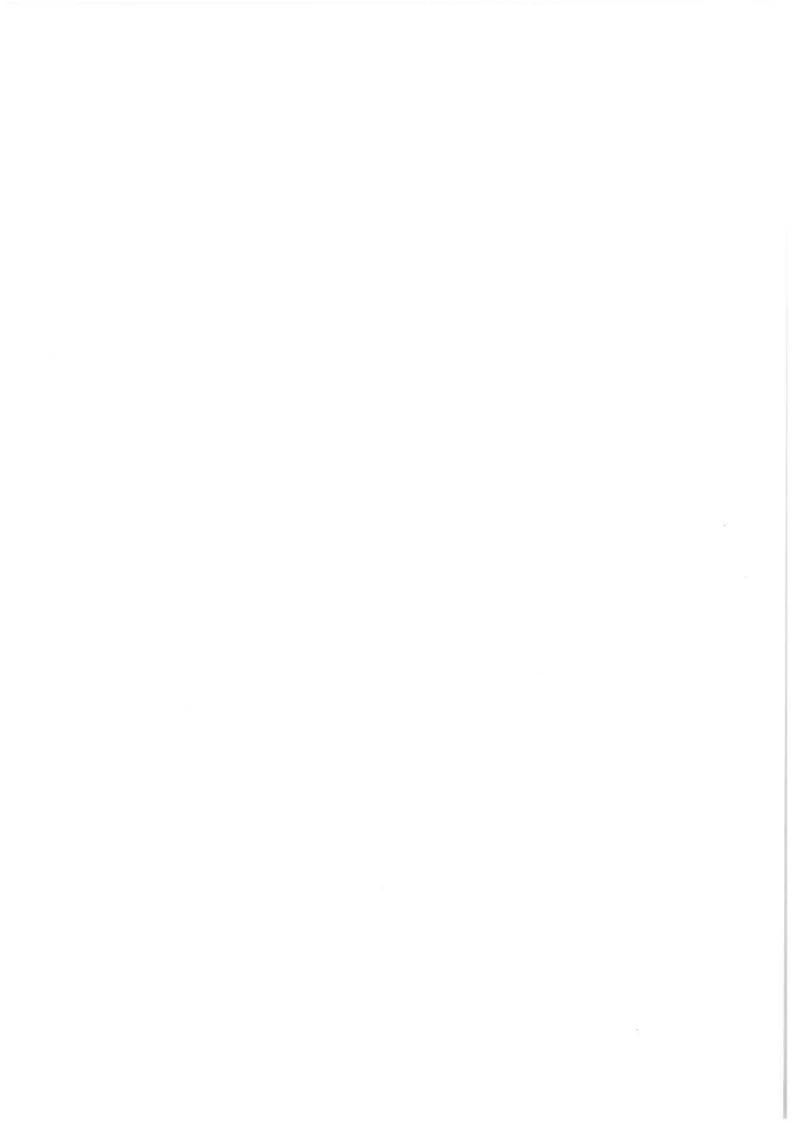
Le Bailleur

Pour la Ville de Malakoff Représentée par son Maire Magamé Jacqueline BELHOMME Pour la SAIEM Malakoff Habitat Par délégation Monsieur Patrick MOËC Directeur de la Vie Locative

Adresse postale: 2, rue Jean Lurcat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex

Tél.: 33 (0)1 46 56 31 00 - Fax: 33 (0)1 46 56 31 01

Société anonyme au capital de 1.416.464 euros - Siège social : 2, rue Jean Lurçat - MALAKOFF



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/79

Direction: **Direction des services techniques**

<u>OBJET</u>: Convention entre la ville de Malakoff et l'USMM relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, propriétaire, et l'association « Union Sportive Municipale de Malakoff » (USMM), occupant, relative à l'occupation temporaire du site de l'ancienne trésorerie - 8 Avenue du Président Wilson, annexé à la présente décision,

Considérant l'objet de l'Association et son rôle sur le territoire de développement de l'animation sportive et éducative,

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de mener une politique de soutien en direction du mouvement associatif, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité,

Considérant l'expertise de l'association « Union Sportive Municipale de Malakoff » (USMM) en matière d'activités sportives,

Considérant la demande croissante d'activités sportives de la part de la population de Malakoff, **Considérant** que la ville exprime son intention d'accompagner l'association en mettant à disposition temporairement des locaux et d'en assumer contractuellement les conséquences,

Considérant la création par la ville de Malakoff dans le cadre du projet de rénovation de l'ancienne trésorerie d'une salle de sport en sous-sol à l'issue de la démarche de rencontres citoyennes «Malakoff et moi»,

Considérant que ces locaux devront être destinés à un usage exclusif de l'association « Union Sportive Municipale de Malakoff » (USMM) pour l'organisation d'activités sportives à but non-lucratif, **Considérant** qu'afin de permettre la mise à disposition des locaux à titre précaire et gracieux, il convient de signer une convention entre la ville et l'association « Union Sportive Municipale de Malakoff » (USMM),

DECIDE,

<u>Article 1</u>: **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la ville de Malakoff et l'association « Union Sportive Municipale de Malakoff » (USMM) relative à l'occupation temporaire du site de l'ancienne trésorerie sise 8 Avenue du Président Wilson, annexée à la présente décision.

<u>Article 2</u>: **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Article 3</u>: **DE PRECISER QUE** ladite convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 mois à compter du 4 septembre 2020.

<u>Article 4</u> : **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les exercices budgétaires concernés.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 31 août 2020

Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 4 (05/2020

Publiée le : 4 (09/2020

Exécutoire le : 4109/2020

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU SITE DE L'ANCIENNE TRESORERIE – 8 AVENUE DU PRESIDENT WILSON

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La commune de Malakoff, représentée par Madame la Maire, en exécution de Décision Municipale n'° XX en date du XX; $\partial E \subset 2020-39$ du 30(8/2020)

Ci-après désigné "Le Propriétaire"

ET

L'association « *UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF* » (USMM), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 3, place du 14 juillet 92240 Malakoff, représentée par ses Coprésidents en exercices Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT,

Ci-après désignée "L'Occupant"

PREAMBULE

La Ville de Malakoff est propriétaire au numéro 8, avenue du Président Wilson de locaux anciennement affectés à la trésorerie municipale, dits « la Trésorerie ».

Une réhabilitation conséquente est envisagée afin de leur redonner une fonction. A l'issue de la démarche de rencontres citoyennes « Malakoff et moi », la municipalité s'est engagée à installer à la Trésorerie « un tiers lieu des créations artisanales » et d'y créer une salle de sport en sous-sol.

L'Union Sportive Municipale de Malakoff (USMM), partenaire de la Municipalité, a pour buts l'enseignement et la pratique d'activités sportives de compétition et de loisir.

C'est pourquoi la Ville de Malakoff a accepté la mise à disposition du sous-sol de l'ancienne trésorerie au profit de l'USMM afin que celle-ci puisse développer ses activités au profit des habitants de Malakoff et des salariés des entreprises de Malakoff.

Cette salle permettra à l'association :

- de répondre à une demande croissante d'activités de la part de la population de Malakoff.
- d'avoir une pratique régulière et plus bénéfique en offrant plus de cours par semaine (créneaux le matin et en journée).
- de développer l'activité « sport-santé ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet de la convention - Régime juridique

La présente convention a pour objet de confier à l'occupant le droit d'occuper une propriété de la commune de Malakoff, située 8 avenue du Président Wilson.

La présente convention d'occupation, non constitutive de droits réels, ne confère ni la propriété commerciale, ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire commercial, elle est exclue du champ d'application des dispositions du Code du Commerce et des baux commerciaux.

Article 2. Désignation des biens

L'emprise mise à disposition, d'une superficie au sol de 122,76 m². Ce bâtiment étant classé en ERP de 4^{ième} catégorie, la capacité d'accueil est fixée à **49 personnes** sur l'emprise mise à disposition.

Les plans des locaux sont joints en annexe.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet à compter du 4 septembre 2020.

Elle est consentie pour une durée de 4 mois, sous réserve d'une résiliation anticipée pour l'une des causes récapitulées à l'article 12.

Article 4. Destination des lieux

Destination des lieux

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-après désignés, pour y exercer des activités relevant du domaine du sport, à savoir, notamment :

- Sport santé
- Danse
- Fitness
- Multi boxe
- Pilates
- Yoga
- Gym loisirs
- Escrime

L'Occupant ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de nullité de la présente convention. Les rassemblements festifs y sont interdits ; toute sous-location est interdite

Article 5. Travaux - Etat initial des biens

Les deux parties ont convenu d'une répartition des travaux de réhabilitation et d'aménagement, comme suit : le Propriétaire prend à sa charge les travaux de gros œuvre, second œuvre, électricité, chauffage et ventilation sur l'ensemble du bâtiment (le programme détaillé de l'opération est annexé à la présente convention) ; l'Occupant assure quant à lui l'aménagement intérieur de l'ensemble des espaces précités (article 2). Il lui appartiendra d'en assurer la mise en œuvre et le suivi par la mise en place de mesures de contrôle ou de certification appropriées. Ces tâches se feront en coordination avec le Propriétaire.

Ce programme défini conjointement répond aux seuls besoins de l'exploitation de l'occupant tel que défini à l'article 4.

Après un état des lieux réalisé à l'entrée dans les lieux, et après un état des lieux des parties, l'occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux à aménager et en prendra possession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du Propriétaire aucune réclamation quelconque ni travaux supplémentaires.

L'Occupant aura la charge d'obtenir par ses propres moyens toutes les autorisations et habilitations nécessaires aux travaux et à l'exploitation de l'établissement, notamment celles relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité des Etablissements recevant du Public (ERP). Il sollicitera l'accord exprès du Propriétaire pour la signalétique (fléchage et plaque mentionnant les locaux de l'occupant).

Article 6. Entretien des locaux et réparations

Après réalisation des aménagements et équipements prévus à l'article 5, l'occupant ne pourra faire aucune modification intérieure ou extérieure des ouvrages, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Propriétaire qui s'engage à accepter des modifications dues aux normes sanitaires.

D'une manière générale, l'occupant s'engage à maintenir le domaine occupé dans un bon état d'entretien et de propreté.

Il effectuera à ses frais les réparations qualifiées de locatives au sens des dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987. Les travaux du propriétaire en vertu de l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du Propriétaire.

Tous les travaux envisagés devront être effectués en conformité avec les réglementations en vigueur, en particulier celles du Code de l'Urbanisme, celles du Code de l'Environnement, ainsi que celles s'appliquant à l'activité de l'établissement, qu'il appartient à l'Occupant de connaître.

Chaque année, le Propriétaire effectuera avec l'occupant une visite technique complète et détaillée de l'établissement et de ses installations techniques, afin de s'assurer notamment de l'état d'entretien des locaux occupés. Le Propriétaire fera contrôler, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la conformité des installations d'électricité et de sécurité incendie. Un compte rendu de cette visite sera établi par le Propriétaire et transmis à l'Occupant.

Article 7. Redevance

Les locaux situé 8, avenue du Président Wilson, tels que décrits à l'article 2, sont mis à disposition gratuite de l'Occupant.

Article 8. Cessions Sous Location

L'Occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il détient par la présente convention ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

Article 9. Impôts

L'Occupant acquittera les contributions et taxes de toute nature existantes ou à venir, mises à la charge du locataire par la règlementation ou dues par lui en tant qu'exploitant de l'établissement.

En fin de contrat, l'occupant devra justifier au Propriétaire du paiement de tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est tenu.

L'Occupant sera tenu d'informer le Propriétaire de tout redressement fiscal définitif et exécutoire concernant l'établissement concédé qui lui serait notifié, et devra fournir, si la demande lui en ai faite, tout document nécessaire justifiant de leur bon règlement.

Article 10. Charges

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les frais nécessaires à l'utilisation du bâtiment pour le développement de son activité.

Il souscrira les abonnements électricité, téléphone et Internet, et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

Compte tenu de l'occupation concomitante du reste du bâtiment par la Tréso sous convention, il est précisé que le Propriétaire conserve la gestion directe des abonnements et des coûts de consommation d'eau et de chauffage qui seront soumises à une refacturation aux différents Occupants selon la répartition suivante :

- Pour l'abonnement et les consommations d'eau, des compteurs divisionnaires seront installés. Chacun des deux Occupants prendra à sa charge une partie du coût de l'abonnement (calculé au tantième) et de ses consommations (m3) via une refacturation faite à n+1.
- Pour le chauffage, une répartition au tantième des surfaces occupées sera faite par le Propriétaire à n+1

L'Occupant supportera également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations de sécurité de l'ensemble du bâtiment de telle manière que le Propriétaire ne puisse être inquiété par quiconque à ce sujet. La Tréso, en charge de ces prestations globales, pourra en répercuter les coûts à l'Occupant au prorata des coûts induits avec des frais administratifs

Article 11. Responsabilité et assurances

L'Occupant souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, tous les contrats d'assurances nécessaires pour assurer l'ensemble des biens et matériels mis à disposition.

Il devra en outre souscrire aux contrats contre le risque de responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causés à des tiers.

L'ensemble de ces contrats devront être transmis au Propriétaire, garantissant contrôle de leur validité et annexé à la présente convention.

Article 12, Sécurité

L'Occupant via les contrats souscrits par la Tréso prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supportera les charges y afférent.

Il s'engage notamment à vérifier annuellement les extincteurs, les moyens de secours tels que les installations de détection incendie, les installations de désenfumage, de Système de Sécurité Incendie (SSI), dispositifs de fermeture automatique etc.

L'Occupant prendra à sa charge les éventuelles réparations des dégradations constatées lors des contrôles annuels opérés par des organismes agréés mandatés par le Propriétaire sur les systèmes électriques, de chauffage, de ventilation, de gaz.

Seules les améliorations liées à l'évolution de la règlementation en vigueur seront à la charge du Propriétaire.

Article 13. Résiliation

13.1. Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire, sans indemnité pour l'Occupant en cas en cas de liquidation judiciaire. La résiliation sera prononcée sans avertissement préalable.

13.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

Le Propriétaire pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) Malversation ou délit de l'Occupant, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, résiliation prononcée sans avertissement préalable ;
- b) Non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

13.3. Résiliation unilatérale par le Propriétaire

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la convention portant utilisation d'un bâtiment propriété du domaine public pour un projet s'en réclamant, le Propriétaire pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4. Résiliation amiable

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans l'hypothèse où :

- a) L'occupant ne disposerait pas de l'ensemble des autorisations administratives définitives prévues lui permettant le démarrage de ces travaux ;
- b) Un sinistre ou un cas de force majeure affecterait globalement l'ensemble immobilier.

A défaut, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14. Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

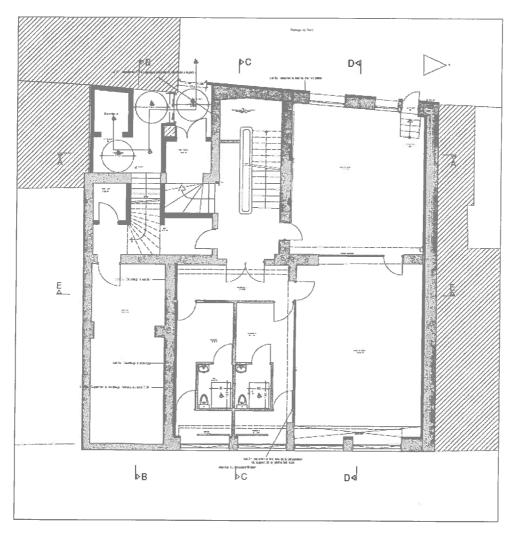
Article 15. Avenant

La présente convention peut faire l'objet de tout avenant pourvu qu'il reçoive l'accord des deux parties et soit formalisé par acte signé.

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires le 3/18/20

LA COMMUNE DE MALAKOFF, Jacqueline BELHOMME, La Maire	Union Sportive Municipale de Malakoff, Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT, Co-Présidents
QUE DE MALATORITE 2 2 Trauts-de-Setto	Patrick Humbert - Poleward Vierlle

ANNEXES: PLAN DES LOCAUX



Rez-de-jardin





DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/80

Direction: Direction des services techniques

<u>OBJET</u>: Marché n° 20-04 relatif aux travaux de construction du centre technique municipal - lot 13 ascenseurs et monte-charge

Madame la Maire de Malakoff,

Vu les articles R.2124-1 et R2124-2 1°du code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122.22, **Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 22 juin 2020, **Vu** le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 29 juillet 2020,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de construction du centre technique municipal - phase 2,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 05/03/2020, annonce n° 20-32363 et au JOUE du 05/03/2020 annonce n°2020/S046-107827,

Considérant que la CAO réunie le 22 juin 2020 avait décidé d'attribuer le lot 13 ascenseurs et Monte-charge à la société EURO ASCENSEURS,

Considérant qu'à postériori il a été constaté une erreur d'appréciation sur l'analyse de l'offre technique du monte-charge proposé par la société EURO ASCENSEURS,

Considérant que dans le cadre des questions aux entreprises, il a été demandé à ladite société si elle maintenait son offre de prix global et forfaitaire tout en se conformant aux dimensions des plans architectes pour le monte-charge,

Considérant que pour confirmer la décision d'attribution du marché à EURO ASCENSEURS, il a été à nouveau nécessaire de réunir, le 29 juillet 2020, la CAO afin que les membres de la dite commission se décident sur la base d'un rapport d'analyse rectifié.

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le lot n°13 ascenseurs et Monte-charge à la société EURO ASCENSEURS sise 1-3 rue des Pyrenées Zac de Bois-Chaland (1-3) 91090 LISSES, pour un montant global et forfaitaire de 147 800,00 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 1er septembre 2020

La Maire

Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 409/2020.

Publiée le : 409/2020.

Exécutoire le :41.09.(.2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/81

Direction : Centre municipal de santé

Réf. SC/SFK/CB

OBJET : Attribution de marché à procédure adaptée n°19-35 relatif à la fourniture de prothèses dentaires pour le centre municipal de santé Maurice Ténine de la Ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le code de la commande publique et ses articles L. 2152-1, L. 2152-2, L. 2123-1, R. 2152-1, R. 2185-1, R. 2185-2 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence au BOAMP sous le numéro 20-31437 et sur la plateforme emarchespublics.com sous la référence 695740,

Considérant que le marché à procédure adaptée a été divisé en trois lots :

- lot n°1 : fourniture et réparation de prothèses conjointes ;
- lot n° 2 : fourniture et réparation de prothèses adjointes ;
- lot n°3: réalisation et réparation d'appareils d'orthopédie dento-faciale fixes ou amovibles;

Considérant que pour les lots 1 et 2, les offres du laboratoire Gomadent sont déclarées irrégulières en application de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique au motif que l'entreprise n'a pas respecté les exigences formulées dans les documents de consultation en ne fournissant aucun échantillon à l'appui de ses offres pour chacun des lots,

Considérant qu'il ressort, après analyse du marché des prothèses dentaires, que les propositions faîtes par les sociétés M2SR Groupe RATP (lot n°1) et Magnien (lot n°2) sont économiquement les plus avantageuses eu égards aux critères définis dans le règlement de la consultation.

Considérant que pour le lot 3 l'offre de la société SAS orthèse Fargeot est déclarée irrégulière en application de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique au motif que l'entreprise n'a pas respecté les exigences formulées dans les documents de consultation en ne fournissant aucun mémoire technique à l'appui de son offre,

Considérant que pour le lot n°3, deux offres ont été déposées,

Considérant que l'offre de la société SAS orthèse Fargeot est déclarée irrégulière,

Considérant que de cette situation découle une concurrence insuffisante qui conduit à déclarer sans suite ce lot,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché aux sociétés suivantes :

Le lot n°1- Fourniture de prothèses conjointes à la société le laboratoire de la M2SR Groupe RATP située 62 quai de la Râpée – 75012 Paris.

Le lot n°2- Fournitures de prothèses adjointes à la société le laboratoire Magnien située 1 rue Pierre Le Roy - 75014 Paris.

Ces marchés sont conclus pour une durée d'un an reconductible deux fois. Les reconductions se feront tacitement. La durée de chaque reconduction est identique à celle du marché initial. La durée totale du marché ne pourra pas excéder trois ans.

Article 2 : DE DECLARER IRREGULIÈRES

- Les offres du laboratoire Gomadent adresse pour les lots 1 et 2
- L'offre de la société SAS orthèse Fargeot adresse pour le lot 3

Article 3: DÉCLARER SANS SUITE le lot n°3- Réalisation et réparation d'appareils d'orthopédie dento faciale fixes ou amovibles pour motif d'intérêt général.

Article 4 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché à procédure adaptée.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché.

Fait à Malakoff, le 27 août 2020

re de Malakoff

Arrivée en Préfecture le : 419/2020

Publiée le 4 (9/2020

Exécutoire le : 4/9/2020

La Maire.

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/82

<u>Direction</u>: **Direction des services techniques**

<u>OBJET</u>: Modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°3 menuiseries extérieuresserrurerie du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie à la société BASLE,

Vu la décision n° 2019/143B relative à la modification n°1

Vu la décision n°2019/170 relative à la modification n°2

Vu la décision n°2019/09 relative à la modification n°3

Vu la décision n°2020/11 relative à la modification n°4

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire d'intégrer des travaux supplémentaires;

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°5 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie avec la société BASLE.

Le montant du marché, initialement fixé à 205 110, $80 \in HT$ (modifications 1, 2,3 et 4 comprises), s'élève désormais à 205 987,00 $\in HT$.

Fait à Malakoff, le 04 septembre 2020

Madame la Maire,

Arrivée en Préfecture le : . . . 8. / 9 / 2.26

Publiée le :81912020

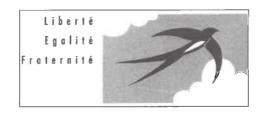
Exécutoire le : 8/9/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°5



MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIES

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société BASLE, 8 route d'Ocquerre 77 440 LIZY SUR OURCQ, représentée par M.Michel LEGENDRE, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société BASLE, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux en plus value, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie, les travaux listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 876,20 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 205 110, 80 € HT (modifications 1,2,3 et 4 comprises), s'élève désormais à 205 987,00 € HT.

ARTICLE 3— GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°5, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 4 septembre 2020

Le titulaire

Madame la Maire de Malakoff Jacqueline Belhomme



Lizy sur Ourcq , le 30 juillet 2020

Mairie de MALAKOFF 1 place du 11 novembre 92240 MALAKOFF

DEVIS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DESIGNATION UNIT QTE. PRIX.UNIT PRIX.TOT Opération : Rénovation de l'ancienne trésorerie MALAKOFF Fourniture et pose d'un clavier à code antivandalisme sur la porte automatique coté parking Fonctionnement de la porte : - Entrée batiment = digicode - Sortie batiment = libre (infrarouge) Branchement et essai 876,20 876,20 L'ensemble 1 ens TOTAL H.T. € 876,20 Validité de l'offre : 2 MOIS TVA 20.00 % 175,24 TOTAL TTC € 1 051.44 Délai d'exécution : -

Tél 0160018 01 80 C E mail : ba 80 01 16 57

BASLE - ZI - 8 route d'Ocquerre - 77440 LIZY SUR OURCQ - Tél. 01 60 01 80 89 - Fax 01 60 01 16 57

Email: baslesas@wanadoo.fr - www.baslesas.fr

Modalité de paiement : par chèque ou virement

à 45 jours FDM





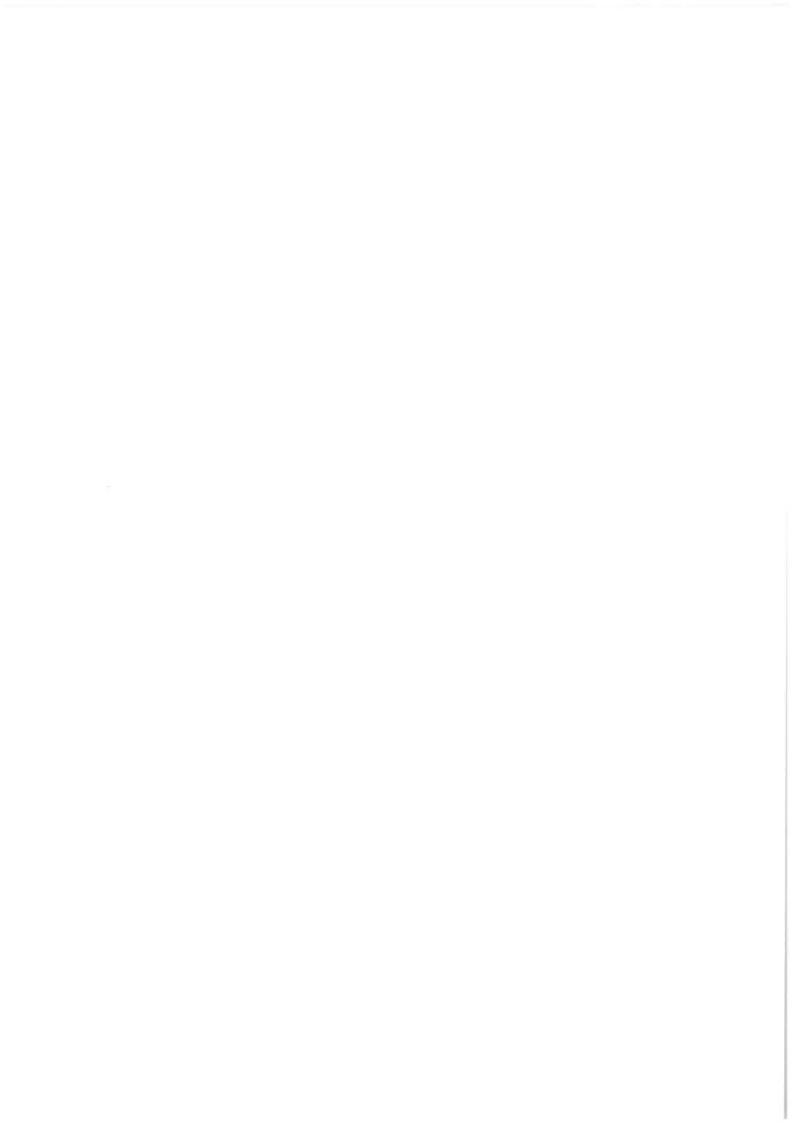












ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/83

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°4 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne

trésorerie - Lot 6 Électricité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité à la société HELP,

Vu la décision n°2019/173 relative à la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité,

Vu la décision n°2020/03 relative à la modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité,

Vu la décision n°2020/34 relative à la modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°4 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité passé avec la société HELP.

Le montant du marché, initialement fixé à 112 695, 72 € HT (modifications 1,2 et 3 comprises), s'élève désormais à 115 506,65 € HT.

Fait à Malakoff, le 04 septembre 2020

<u>Madame la Maire,</u>

Jacqueline Belhomme

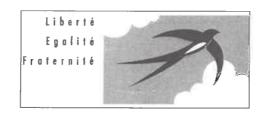
Arrivée en Préfecture le : . 8.19.1.20.20

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°4



MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 6 - ELECTRICITE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

 La société HELP, 1 Impasse Arago - 91 420 MORANGIS, représentée par M.Alain - Jean LANGLOIS, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit ?

Le lot n°6 a été notifié à la société HELP, le 21 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

<u>ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION</u>

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis). Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 810,93 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 112 695, 72 € HT(modifications 1,2 et 3 comprises), s'élève désormais à 115 506,65 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°4, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 04/09/2020

Le titulaire

<u>Madame la Maire de Malakoff</u> Jacqueline Belhomme



Électricité générale

Éclairage Public Signalisation Lumineuse Tricolore www.help-services.fr

> 1, place du 11 Novembre 922240 MALAKOFF

MORANGIS, le 02/09/2020

DEVIS N° 0500-Z027

Travaux d'aménagement de l'ancienne trésorerie - Ville de MALAKOFF - Avenant N°4 Eclairages

Affaire suivie par D. STEVANOVIC

- 1	п			
-1	1	=		
А	r		'n	
м	11		ш	

N°	Désignation	Quantité	Un	P.U. en €	Total H.T. €
A	ECLAIRAGES				
A1	Ajout d'éclairages dans les circulations et escaliers principaux		:		
6.2	Fourniture et pose de Spots (Optimo Large LED) sur rails de marque Sylvania ou techniquement équivalent Localisation : Salles de sports 1 et 2 (voir plan)	15,00	ENS	395,97	5 939,55
A11	Distribution et alimentation, y compris tranchées en encastré, tubes				
	Total Ajout d'éclairages dans les circulations et escaliers prin	1,00	EN	1 546,94	1 546,94 7 486,49
A2	Salle de sport: Remplacement spots OPTIMO Sylvania par luminaires TUBILUX (Type 1) de chez THORN				
6.2	Fourniture et pose de Spots (Optimo Large LED) sur rails de marque Sylvania ou techniquement équivalent				4
A21	Localisation : Salles de sports 1 et 2 (voir plan) Fourniture et pose de luminaires TUBILUX	-36,00	ENS	395,97	-14 254,92
421	Total Salle de sport: Remplacement spots OPTIMO Sylvania p	17,00	ENS	386,41	6 568,97 ·
A 0					-7 000,90
A <i>3</i> 5.3	Vestiaires RDJ: Moins value 4 dalles LED Fourniture et pose de dalles LED 600x600 Omega LED (étanches) de type étanches de la marque : Thorn ou techniquement équivalent Localisation : Vestiaires 1 et 2	4.00	ENG	400.00	450.00
	Total Vestiaires RDJ: Moins value 4 dalles LED	-4,00	ENS	120,23	-480,92 (-480,92 (
4 <i>4</i>	Sanitaires: Moins value 16 spots encastrés Fourniture et pose de spots encastrés de type : Sharatan, blanc, LED étanches de marque Philips ou techniquement équivalent				-400,52 (
•••	Localisation: Ensemble des WC, douches des vestiaires 1 et 2, vestiaires 3 et 4, plonge, épicerie, cuisine ouverte, SAS, local poussières Total Sanitaires: Moins value 16 spots encastrés	∺16,00	ENS	87,60	-1 401,60 € -1 401,60 €
45	Circulations, dégagements: remplacement luminaires SAMODES par luminaires RESISTEX Fourniture et pose de Suspensions LED type Fresnel de				-1 401,000
.5	marque Samode ou techniquement équivalent Localisation: Dégagements (suivant plans), dégagements extérieurs (suivant plans), local CTA, local TGBT, escaliers (suivant plans), stockage atelier « sale et bruyant », local ménage, atelier « sale et bruyant »	-23,00	ENS	253,73	-5 835,79 €
51	Fourniture pose et raccordement de luminaires type 4B ARGOS			200,10	5 455/10 4
.51	LED de chez RESISTEX Total Circulations, dégagements: remplacement luminaires S	22,00	EN	232,28	5 110,16 € -725,63 €
16	Dégagements extérieurs: remplacement des luminaires type CESAR par des luminaires RESISTEX				·
.6	Fourniture et pose de appliques extérieures de marque Thom ou équivalent, Type Cesar LED Localisation : dégagements extérieurs (suivant plans)	-12,00	ENS	223,35	-2 680,20 €
61	Fourniture pose et raccordement de luminaires type 4B ARGOS LED de chez RESISTEX				
60	Ohra Valua paus distribution as total	9,00	EN	232,28	2 090,52 €
62	Plus Value pour distribution en tube Inox Total Dégagements extérieurs: remplacement des luminaires t	1,00	EN	860,65	860,65 €
7	Eclairage de l'office: Remplacement des réglettes TRUELINE par des bandeaux LED SUPER FORT				270,97 €
7	PRO Fourniture et pose de réglettes LED de marque Philips ou équivalent, type True Line				
	Localisation : Cuisine ouverte (autour du dôme) Fourniture et pose de bandeau LED SUPER FORT PRO de chez	-6,00	ENS	662,64	-3 975,84 €
/1 I	EUROPOLE suivant étude d'éclairement	1,00	EN	3 337,96	3 337,96 €
ĺ	Total Eclairage de l'office: Remplacement des réglettes TRUE				-637,88 €
8	Restaurant: Création des éclairages en spots Deeco de RZB sur rails DALI 2 alimentations			İ	

1	í			
ı	6	-	P	ı
Ü	Ī		1	ľ
-3	٠.		п	

N°	Désignation	Quantité	Un	P.U. en €	Total H.T. €
A81	Installation de 12 spots DEECOS répartis sur 4 longueurs de 4 rails DALI triphasés avec allumage depuis le tableau du bar Total Restaurant: Création des éclairages en spots Deeco de		EN	5 985,45	5 985,45 € 5 985,45 €
	Total ECLAIRAGES				2 810,93 €

TOTAL H.T.	2 810,93
T.V.A. à 20,00%	562,19
TOTAL T.T.C.	3 373,12

Validité de l'offre :

2 mois

le: / /

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur et des Informations fournies par le client à la date de remise de la présente offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix. L'application d'un taux de TVA réduit est soumis à la signature par le client de l'attestation de TVA réduite (CERFA du ministère des finances). A défaut de retour de cette attestation, l'entreprise refacturera les travaux à la TVA normale.

ABon pour Accord.

Signature Client:

HELP Sas 1, impasse Arago 91420 MORANGIS - 09 52 14 54 00





DECISION MUNICIPALE N°2020/84

Direction: **Direction des services techniques**

OBJET : Désignation d'un expert à titre amiable dans le cadre des Travaux de l'école élémentaire

Paulette NARDAL

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de procédure civile,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 16°du code général des collectivités

Considérant l'imminence du début des travaux de l'école élémentaire Paulette NARDAL et qu'en conséquence il est nécessaire au préalable de constater l'état de l'école élémentaire ainsi que les avoisinants,

Considérant que pour mener cette mission, il convient de nommer un expert à titre amiable, dans l'attente de l'ordonnance de désignation du tribunal administratif, afin qu'il procède aux premiers constats avant travaux,

DECIDE,

Article unique: **DESIGNE** Madame Annette GELLY inscrite au tableau des experts auprès des Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles et des tribunaux administratifs de leur ressort, et demeurant 3 rue Taclet à PARIS 75020 en qualité d'Expert intervenant à titre amiable dans l'attente de la décision du tribunal administratifdans le cadre du lancement des travaux de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff.

Fait à Malakoff, le 07 septembre 2020

<u>Madame la Maire,</u>

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 14/09/2020

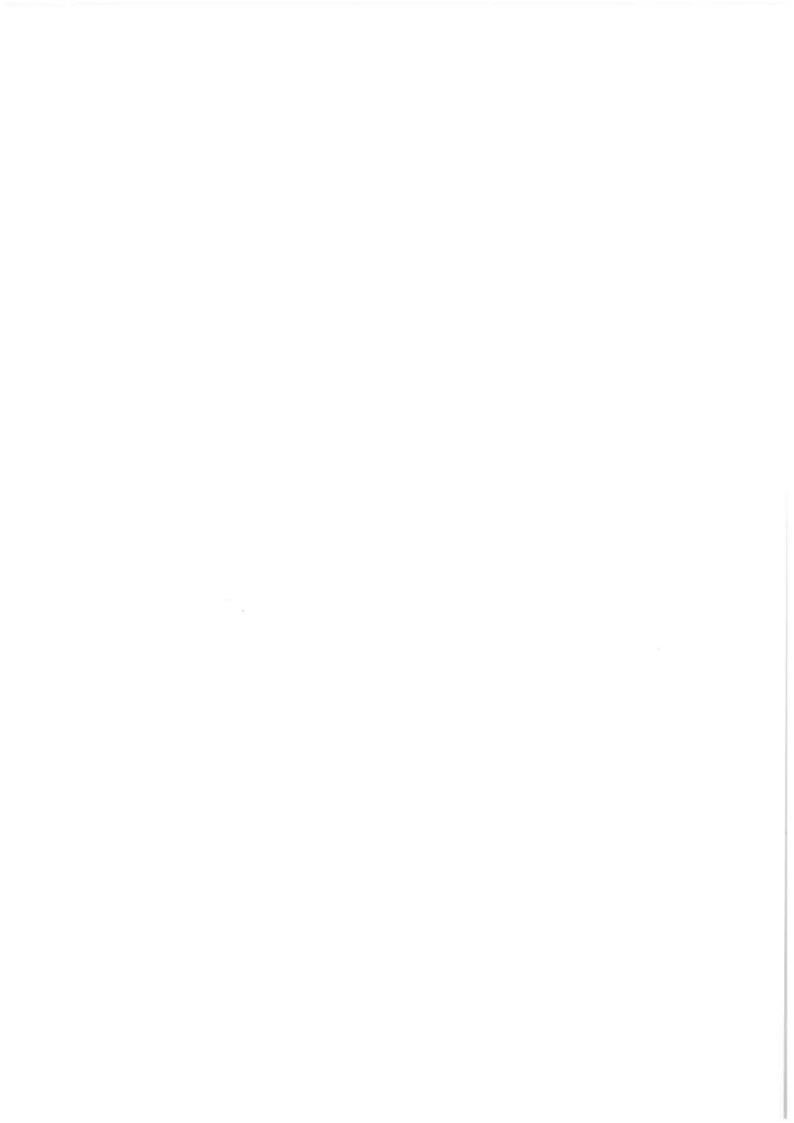
Publiée le : 14/09/2020

Exécutoire le : ...14109 | 2020

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/85

Direction: Direction des services techniques

OBJET : Travaux de rénovation thermique et accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier à

Malakoff - Autorisations d'urbanisme

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22, **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 27°du code général des collectivités

Vu les travaux de rénovation thermique et accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier réalisés par la Ville de Malakoff ;

DECIDE,

<u>Article unique</u>: **DE DEPOSER ET DE SIGNER** le permis de construire et toutes demandes d'autorisations relatives à la législation de l'urbanisme ainsi que celle relative à l'accessibilité et la sécurité incendie des établissements recevant du public nécessaires à ce projet.

Fait à Malakoff, le 07 septembre 2020

Madame la Maire,

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 14/09/2020

Publiée le : ... 14 (09 / 2020

Exécutoire le : ...141.09 120.20

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/86

<u>Direction</u>: Direction citoyenneté, vie associative et événementiel

<u>OBJET</u>: Contrat d'engagement entre la ville de Malakoff et Open Source Politics pour la mise en œuvre d'une plateforme citoyenne

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le projet de contrat de partenariat entre la Ville et la société Open Source Politics relatif à la mise en place et au suivi d'une plateforme citoyenne pour la ville de Malakoff, annexé à la présente décision,

Considérant la volonté de la Ville d'animer des espaces de débat et d'échange en version numérique avec les citoyens,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le contrat de partenariat avec la société Open Source Politics et la ville, dans le cadre de la mise en œuvre et l'accompagnement d'une plateforme citoyenne pour la ville de Malakoff à partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour un montant de 13200 (treize mille deux cents) euros sur l'exercice budgétaire 2020 et correspondant au lancement de la plateforme.

<u>Article 2</u>: **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit contrat de partenariat ci-annexé, ainsi que les actes administratifs en découlant.

<u>Article 3</u>: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Fait à Malakoff, le 10 septembre 2020

Madame la Maire,

Jacoueline Belhomme

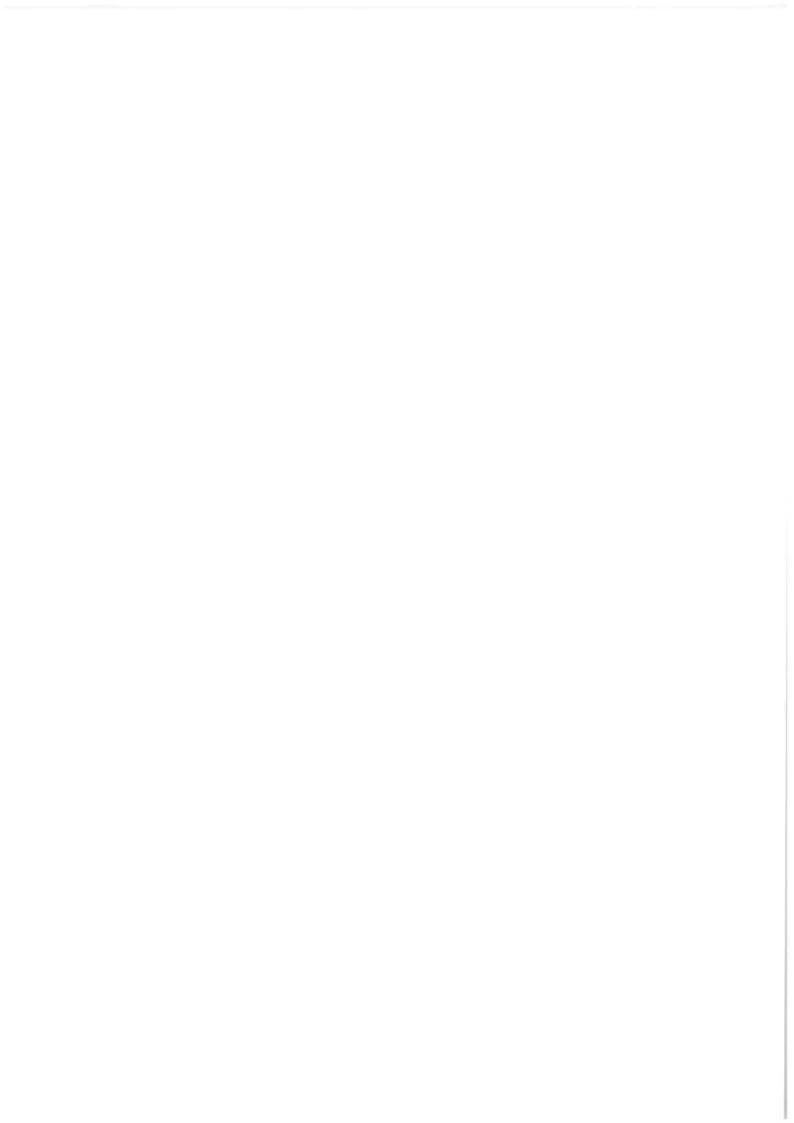
Arrivée en Préfecture le : 14 09 12020.....

Publiée le : ...14(.09./2020

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Conditions générales de vente

Contrat de maintenance standard et engagement de service avec la ville de Malakoff



contact@opensourcepolitics.eu +33 6 45 49 56 78

Conditions générales de vente

Contrat de maintenance Decidim



TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Nature de la prestation	2
Article 2 - Détail des prestations techniques	3
Article 3 - Prestations non incluses	4
Article 4 - Obligations du Prestataire	4
Article 5 - Modalités d'assistance et délais d'intervention	5
Article 6 - Assurance	6
Article 7 - Droit applicable et juridiction compétente	6
Article 8 - Durée du contrat et conditions de résiliation	7

Conditions générales de vente

Contrat de maintenance Decidim

Entre les soussignés :

Open Source Politics, SARL relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, au capital de 5000 €, domiciliée au 32 rue des Cascades, 75020 Paris.

RCS Paris 820 412 161.

Représentée par Valentin Chaput, co-gérant.

Ci-après désignée « le Prestataire » D'une part,

Et:

La ville de Malakoff. Représenté par

Ci-après désigné « le Client » D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature de la prestation

Le Client demande au Prestataire d'assurer l'hébergement et la maintenance de la plateforme [url de la plateforme]. Ce site web et sa base de données appartiennent au Client. Les plateformes sont basées sur la <u>version d'origine du logiciel libre Decidim</u>¹.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- faire en sorte que le logiciel soit constamment en bon état de fonctionnement ;
- remédier à toute anomalie de fonctionnement de ce logiciel;
- apporter son assistance au Client en cas d'incident résultant d'un dysfonctionnement du logiciel;
- signaler au Client toute modification apportée au logiciel dans le cadre de son entretien et remettre les documents relatifs à cette intervention ;

¹ https://github.com/decidim/decidim

• effectuer une révision du logiciel qui serait obligatoire en raison d'un changement des dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Détail des prestations techniques

Architecture

Nos solutions d'hébergement reposent sur les offres Scaleway Elements par Online SAS :

- Machines virtuelles
 https://www.scaleway.com/fr/instances-virtuelles/general-purpose/
- Base de données
 https://www.scaleway.com/fr/database/
- Répartiteur de charge
 https://www.scaleway.com/fr/load-balancer/

Dans le cas d'un hébergement "standard", seule une machine virtuelle est déployée. Elle inclut sa propre base de données et n'utilise pas de répartiteur de charge.

Sécurité

La partie "pare feu" est en mode "bridge" et la gestion se fait à l'aide de groupes de sécurité (IP et ports).

La connexion directe sur les machines virtuelles est seulement possible :

- par clé SSH à partir d'un poste local,
- avec un mot de passe en passant par la console sur l'interface de gestion Scaleway.

Les bases de données ne sont accessibles :

- que localement pour les hébergement "standard" sur serveur autonome,
- qu'à partir d'adresses IPS déclarées pour les bases de données "managées".

Une sauvegarde des données (machines virtuelles, bases de données) est *a minima* effectuée toutes les 24h avec un durée de rétention de 6 mois. Ces valeurs pouvant être étendues en cas de besoins spécifiques.

Niveau de service

Un SLA de 99,9% est annoncé par le prestataire sur les services cités précédemment.

Les temps de réponse des plateformes peuvent varier car ils dépendent de la configuration matérielle et logicielle de l'instance. Notre objectif global étant de proposer un temps de réponse moyen autour d'1 seconde par requête entrante.

Article 3 - Prestations non incluses

Le Client ne pourra pas exiger du Prestataire les tâches suivantes :

- Reconstitution de tout fichier détruit accidentellement par le Client.
- Sauvegarde d'un fichier spécifique.
- Entretien d'un logiciel autre que celui qui est visé par le présent contrat.

Le présent contrat de maintenance implique le Prestataire dans le cadre d'une maintenance corrective et non évolutive. Le contrat vise donc à assurer le bon fonctionnement du logiciel et à corriger les anomalies qui pourraient être constatées par le client dans son utilisation et non à développer de nouvelles fonctionnalités non présentes dans le cahier des charges initial.

Article 4 - Obligations du Prestataire

Le Prestataire ne garantit ni une fréquentation ni une participation minimale sur la plateforme de consultation, bien qu'il mette le maximum en œuvre pour accompagner le Client dans la réussite quantitative et qualitative de ses démarches.

Le Prestataire s'engage à observer la confidentialité la plus totale en ce qui concerne le contenu de la mission et toutes les informations ainsi que tous les documents que le Client lui aura communiqués.

Sa responsabilité pourra être engagée s'il est établi qu'il a manqué à son obligation contractuelle. En revanche, elle ne pourra pas être engagée en cas de retard résultant d'une cause indépendante de sa volonté ou si le Client omet de lui transmettre une information nécessaire pour la mission.

La responsabilité du Prestataire ne pourra pas non plus être engagée en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des services tiers utilisés :

- Scaleway² pour l'hébergement du logiciel.
- <u>Sendinblue</u>³ pour l'envoi de messages d'inscription ou de notification de la plateforme.

² https://www.scaleway.com/fr/

³ https://fr.sendinblue.com/

Here.com⁴ pour les outils de cartographie.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du Prestataire. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du Prestataire et faisant obstacle à son fonctionnement normal (catastrophe naturelle, incendie, inondation, interruption de la fourniture d'énergie...).

Article 5 - Modalités d'assistance et délais d'intervention

Le Prestataire met à la disposition du Client un service d'assistance reposant sur :

- Une documentation complète du logiciel Decidim, accessible directement depuis le back office et à l'adresse https://docs-decidim.opensourcepolitics.eu.
- Un centre de support basé sur un système de gestion de tickets disponible directement dans le back-office de la plateforme.
- Ce service d'assistance est accessible sur la période minimale suivante : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30, hors jours fériés et chômés.

Typologie des incidents. Le Prestataire et le Client s'entendent sur la définition suivante de trois niveaux de gravité des incidents :

Type d'incident	Définition	Exemple
Bloquant	L'incident est bloquant et ne peut être résolu sans la recherche d'une solution de contournement ou la correction de composants.	Le site en production est inaccessible pour l'ensemble des services.
Majeur	L'incident est majeur et ne peut être résolu sans la recherche d'une solution de contournement ou la correction de composants. L'incident est bloquant et a été résolu mais risque de se reproduire si le problème n'est pas résolu efficacement (solution de contournement ou résolution définitive).	Une rubrique est inaccessible sur l'environnement de production et il n'y a pas de solution de contournement pour y accéder.
Mineur	L'incident est mineur et il existe une solution de contournement ou une	Une rubrique est inaccessible sur l'environnement de production,

⁴ https://wego.here.com/

Open Source Politics opensourcepolitics.eu juin 2020

Délais d'intervention. Le Prestataire s'engage à formuler selon le type d'incident et les délais indiqués dans le tableau ci-dessous une première réponse indiquant la prise en compte du signalement d'un incident, puis une deuxième réponse plus complète qualifiant l'incident et communiquant un planning de résolution de l'incident.

Type d'incident	Délai de réponse après réception du ticket du Client	Délai de résolution <i>Estimations pouvant varier selon la gravité de l'incident</i>
Bloquant	2 heures ouvrables**	6h**
Majeur	4 heures ouvrables*	J+2*
Mineur	8 heures ouvrables*	J+3*

^{*}Ces délais sont applicables de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés.

Dans certains cas d'incidents mineurs, le Prestataire corrigera le problème en intervenant directement et en signalant au Client que le problème a été corrigé.

Article 6 - Assurance

Le Prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité obligatoire en application de l'article L241-1 du Code des Assurances.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la mise en demeure, une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, pour assurer la couverture des risques liés à l'exécution des prestations objet de ce contrat.

Dans le cas contraire, la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

^{**}Les incidents bloquants pourront être résolus également hors jours ouvrés. Ce type d'intervention spéciales hors horaires, et pendant les fins de semaine ne prend pas en compte les incidents provoqués par un usage non conventionnel de l'administration fonctionnelle par le Client.

Article 7 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujetti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social du Prestataire.

Article 8 - Durée du contrat et conditions de résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 01 Septembre 2020. Il se terminera le 01 Janvier 2021.

S'il s'avérait qu'à la fin du présent contrat, le nouveau contrat devant lui être substitué n'avait pas été notifié au titulaire et dans la mesure où ce nouveau contrat a été attribué au même titulaire, la durée du présent contrat sera prolongé jusqu'à la notification du nouveau contrat, sans que cette prolongation ne puisse dépasser un (1) an.

Le contrat pourra être résilié sans indemnité par les deux parties par courrier recommandé avec accusé de réception et après un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié sans indemnité en cours d'année, avec un préavis de deux (2) mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, si des modifications devant lui être apportées modifiaient de plus de 15% le montant annuel. Un nouveau contrat sera alors mis en place.

Fait le 15/07/2020 en deux exemplaires à Paris,

Le Prestataire

Valentin Chaput **Open Source Politics** Le Client

Ville de Malakoff

[signature]

OPEN SOURCE POLITICS

Sarlett capital de 5 000 € 100 des 100 cados - 75020 PARIS SIREY 200 412 161 00011

contacts apensourcepolitics.eu

Open Source Politics opensourcepolitics.eu

juin 2020



solutions civic tech
32 rue des Cascades 75020 PARIS
contact@opensourcepolitics.eu
www.opensourcepolitics.eu
N° TVA intracommunautaire : FR11 820412161

Mairie de Malakoff

Madame JACQUELINE BELHOMME hôtel de ville :1 Place du 11 Novembre 1918

92240 Malakoff

France

Date: 31/08/2020

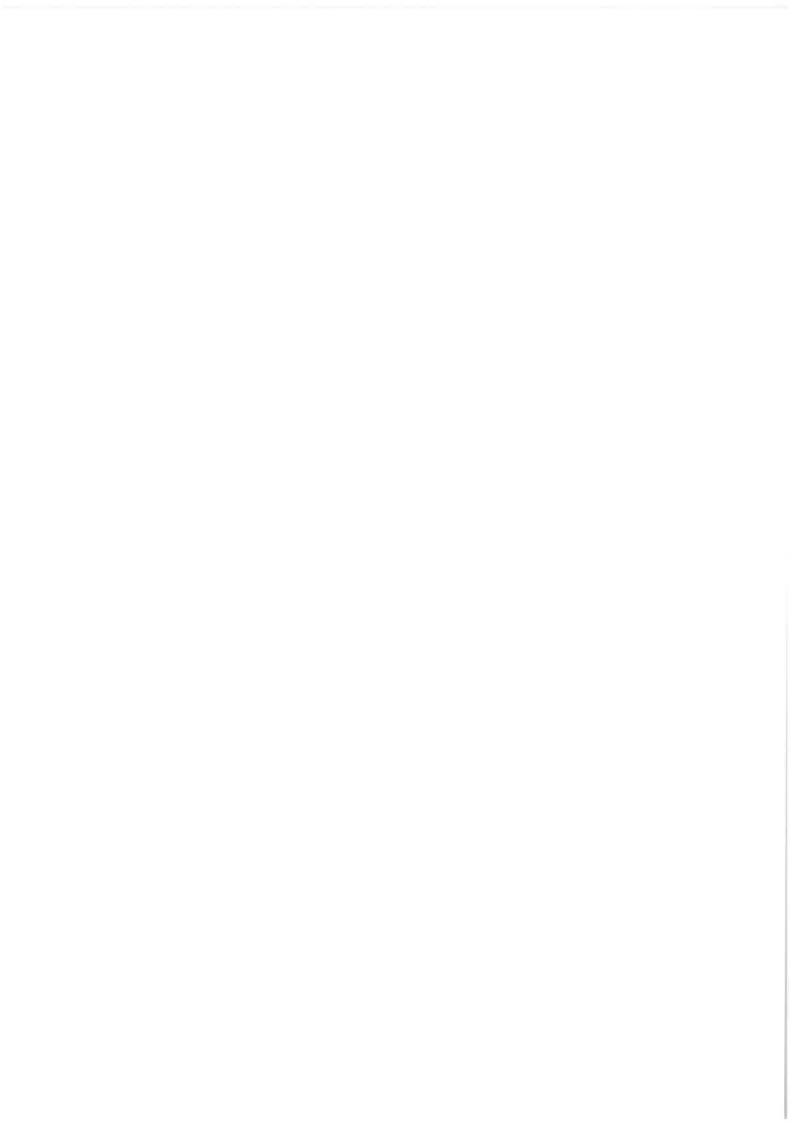
Références : Plateforme Decidim Date de validité : 30/10/2020

Devis 2020-051B

Désignation	Qté	Prix HT	Total HT	TVA
Votre contact commercial : Valentin Chaput, 06 45 49 56 78, valentin@opensourcepolitics.eu				
par SM				
Prestation à distance				
Instanciation d'une plateforme open source Decidim et personnalisation de la plateforme selon	1	2000.00	2000.00	20%
votre charte graphique avec maintenance incluse.				
Accompagnement à distance				
Préparation et participation à une réunion de cadrage de la plateforme Decidim de la ville de	1	1000.00	1000.00	20%
Malakoff.				
8 heures d'entretiens téléphoniques pour vous accompagner tout au long de votre démarche.	8	125.00	1000.00	20%
Formation de votre équipe à l'administration de Decidim pour 5 administrateurs (1 jour).	1	1000.00	1000.00	20%
Abonnement				
Hébergement SaaS et maintenance incluse sur nos serveurs sécurisés et hébergés en France	12	500.00	6000.00	20%
(abonnement standard durant 12 mois).				
Paiement : Par Virement		Total HT	11	00.00
Échéance : 30 jours date de facture Montants en EUR				
Montants en EOR		TVA : 20%	2	200.00
Date et signature, bon pour accord :		Acompte		0.00
		Net à payer	13	200.00

IBAN: FR76 1027 8060 4900 0206 5350 118 BIC: CMCIFR2A

Conformément à la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, il est précisé qu'il n'est pas accordé d'escompte pour paiement anticipé et qu'au delà de 8 jours après la date de règlement prévue, un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera facturé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de retard de paiement sera de 40 EUR.





DECISION MUNICIPALE N°2020/87

Direction: Direction de la culture

OBJET: Contrat exposition Aurélia Venuat

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22, **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 16°du code général des collectivités

Vu le projet de contrat d'exposition conclu entre la commune et Aurélia Venuat, sise 16 rue Jean-Jacques Rousseau 92240 Malakoff, pour l'organisation de l'exposition *La Bise de Biquette, de l'art au motif*, annexé à la présente décision,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'exposition,

Considérant que cette exposition est organisée dans le cadre de la programmation artistique de la direction des Affaires culturelles,

DÉCIDE,

Article 1: APPROUVE le contrat d'exposition avec Aurélia Venuat.

<u>Article 2</u>: **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit contrat d'exposition avec Aurélia Venuat ci-annexé,

<u>Article 3</u>: **DIT QUE** l'exposition se tiendra du 21 septembre 2020 au 2 octobre 2020 à la Maison de la Vie Associative, et sera ouverte à tous les publics gratuitement, pendant les horaires d'ouverture,

Fait à Malakoff, le 14 septembre 2020

Madame la Maire,

<u> Jaccqueline Belhomme</u>

Arrivée en Préfecture le : 25 (09/2020

Publiée le : 25/09/2020

Exécutoire le : 25/09/2020

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Malakoff

Contrat d'exposition à la Maison de la vie associative

Entre:

L'exposant : Aurélia Venuat/La Bise de Biquette Adresse : 16 rue JJ Rousseau 92240 Malakoff

N°SS ou Siret: 84887060600011

Ci-après nommée-l'exposante

Et

La Ville de Malakoff 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff

Téléphone : 01 47 46 75 00 N° de Siret : 21920046600015

Ci-après nommé la Ville

Les parties conviennent de ce qui suit

1. Objet

1.1 L'Exposant autorise la Ville à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée *La Bise de Biquette, de l'art au motif* présentée du 21 septembre 2020 au 2 octobre 2020 à la maison de la vie associative de Malakoff.

L'Exposant précise qu'il cède temporairement à la Ville les droits d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du présent contrat d'exposition.

Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiquées dans le présent contrat.

1.2 L'Exposant prête gracieusement à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessus et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est indexée au présent contrat (et ensuite nommées « les œuvres »). Cette liste fait figurer un descriptif précis des œuvres mentionnant pour chacune d'elles les matériaux utilisés, les dimensions, le titre éventuel, la valeur d'assurance et indiquant le nombre total d'œuvres prêtées à la Ville.

2. Vernissage

S'agissant d'un report d'exposition et le vernissage ayant déjà eu lieu, et tenant compte par ailleurs du contexte sanitaire, la Ville ne prend pas en charge l'organisation ni le coût de vernissage ou de pot de clôture pour l'exposition La Bise de biquette, de l'art au motif.

3. Droit de propriété et de vente

- 3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque.
- 3.2 Si des personnes sont représentées sur des œuvres et sont identifiables, l'exposant doit être en mesure de fournir à la Ville les copies des autorisations écrites de ces personnes.
- 3.3 La Ville ne prend aucun pourcentage sur les ventes éventuelles et ne se charge en aucun cas de cellesci. Un catalogue, à la charge de l'Exposant, peut-être mis à la disposition du public.

4. Remise des œuvres, transport, montage et démontage :

- 4.1 L'Exposant met à la disposition de la Ville les œuvres du **18 septembre 2020** afin que le montage de l'exposition puisse se réaliser à cette même date jusqu'au **5 octobre 2020**, de plus d'exposant est en charge de la surveillance de son exposition sur ces mêmes dates.
- 4.2 L'Exposant se charge du transport, de l'accrochage, de l'installation et du démontage de ses œuvres et veille à respecter les règles d'utilisation de la structure accueillant l'exposition, ces règles figurant en annexe. En tant qu'organisatrice, la Ville reste responsable de toute détérioration immobilière et mobilière qui surviendrait du fait de l'exposition.
- 4.4 Le démontage s'effectuera le 5 octobre 2020 par l'exposante et la direction des Affaires culturelles.
- 4.5 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse entre les parties.

5. Conservation et entretien du lieu et des œuvres

- 5.1 Dès la réception des œuvres par la Ville et jusqu'au 5 octobre, la Ville s'engage à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol ou bien à en assumer les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération. La Ville s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, aux dates précitées à l'article 4 et telle que précisé dans l'annexe. Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la Ville ne pourra excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.
- 5.2 L'Exposant s'engage à communiquer à la Ville la valeur des œuvres à la signature des présentes.

6. Résiliation

6.1 Dans le cas où une des parties, la Ville ou l'exposante, annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus ou si l'exposition devait être décalée et qu'un accord ne serait trouvé entre les parties, celle-ci s'engage à rembourser aux autres parties les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, sauf cas de force majeure.

7. Disposition Générale

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

Fait à Malakoff, le 14/9/22

Pour la Ville

Jacqueline BELHOMME

pour l'Exposant

Levelle Vermat

La Poise

de Biquette

ANNEXE

1. <u>Description des œuvres :</u>

2. Titre	Technique	Dimensions	Valeur d'assurance
Toiles 3	Imprimées	3 100x80cm	900€
Bombers 10 : modèle Eyeloveyou, Geminis, Eyediecharlie, Eyedieturquoise,Tote m, L2o, Léoorange, Alice, dino, Frida	(Bombers) satin imprimé, cousu à la main		5320 €
Foulards:			750 €
Coussins			550€
Divers	Divers: Tasse, vase boites, tote bags, bavoir		283€
Illustrations :	Illustrations: 7 Reproductions carrées encadrées 5 Reproductions A5 Cartes		310€
Bijoux :	Argent/bronze /céramique		2 540€
Bijoux résine :	Bijoux résine : bracelets / boucles / barrettes / broches		4974 €
hauts: 200e x 2 120 x 2 640 €	T shirts, col roulé et tunique		640€

Nombre total d'œuvres : 118 œuvres

3. Règles d'utilisation de la salle de la structure:

1) Occupation de l'espace

La structure est un lieu pluridisciplinaire et différentes activités doivent pouvoir s'y pratiquer simultanément. La structure reste prioritaire pour l'utilisation de la salle lors de ses animations. Les artistes sont invités à se rapprocher de l'équipe pour prendre connaissance du programme d'activité.

il convient donc de

- laisser libre tout le sol
- ne pas obstruer les vitres en les considérant comme un support d'accrochage supplémentaire
- Ne pas entraver les circulations : réserve, sorties, escalier, autres salles

2) Accrochage

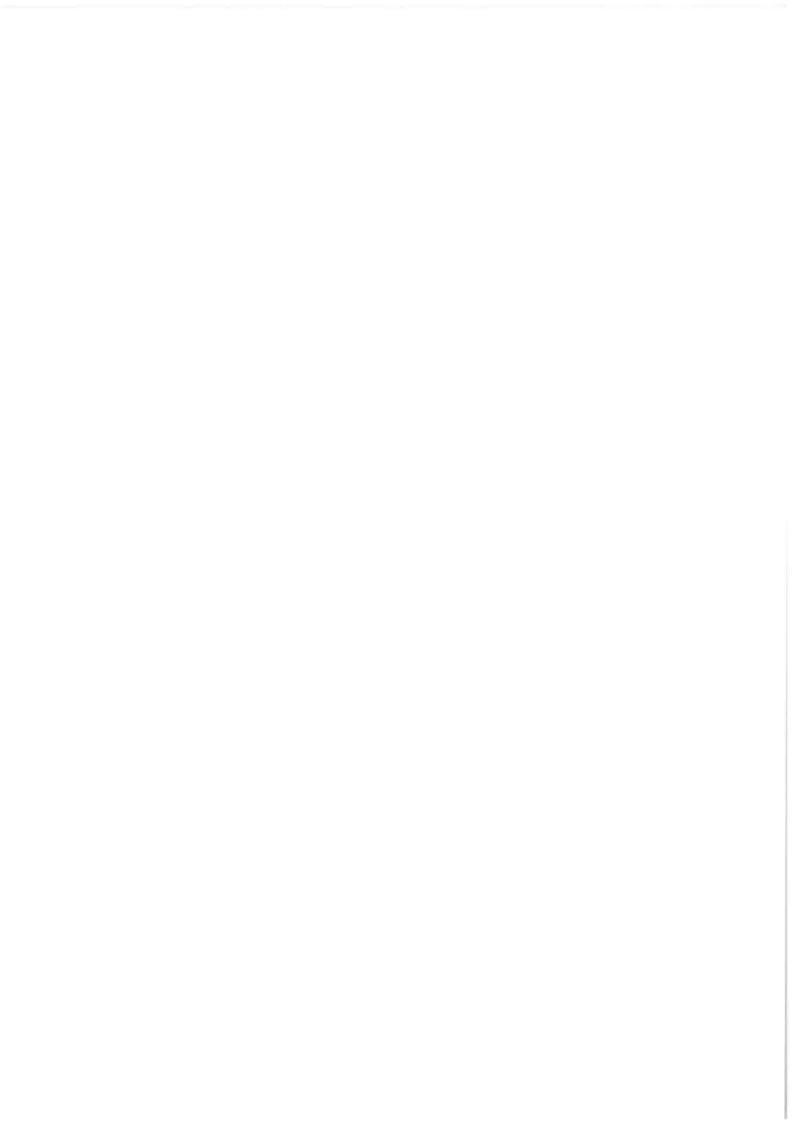
Ce lieu n'ayant pas vocation à être repeint et restauré à chaque exposition il est demandé aux artistes de respecter la technique d'accrochage des œuvres initialement retenue : les cimaises.

Il est donc interdit de

- Salir les murs
- Planter des clous ou des punaises
- Coller directement les œuvres sur les murs (patafix, scotch)

3) Droit à l'image

Certaines œuvres exposées peuvent apparaître sur les vidéos réalisées par la Ville et à destination du portail à l'occasion des évènements prenant place dans la salle.



DECISION MUNICIPALE N°2020/88

Direction : Direction de la prévention et de la tranquillité publique

<u>OBJET</u>: Convention Malakoff-Vallée Sud Grand Paris relative à la mise à disposition des supports d'éclairage Public et d'alimentation des caméras du système local de vidéoprotection

Madame la Maire de Malakoff.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L132-4 et D132-8,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret d'application n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération 2002/135 du 13 novembre 2002 portant création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 16° du code général des collectivités

Considérant que l'axe 3 de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, et la circulaire-cadre du 5 mars 2020 déclinant territoriale ces politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020/2022, considèrent comme pertinents les dispositifs de vidéoprotection au service de la prévention-sécurité sur les espaces publics lorsqu'ils supposent leur intégration parmi un ensemble organisationnel cohérent et associant ces outils à la présence humaine en prévention et dissuasion, c'est-à-dire bien intégrés dans les schémas locaux de tranquillité publique.

Considérant que la municipalité, soucieuse de renforcer sa politique de prévention et de lutte contre la délinquance, tout en préservant, expérimente la mise en place d'un système de vidéoprotection par le déploiement de caméras nomades et ce, dans une logique de complémentarité des moyens techniques et humains.

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2020.275 du 2 juillet 2020 autorise le déploiement de caméras spécifiquement sur un secteur défini (périmètre défini par : l'avenue pierre Larousse, la rue Raymond Fassin, la rue louis blanc, l'avenue du président Wilson, la rue Béranger et la rue Eugene Varlin) et au regard du diagnostic local des besoins.

Considérant que pour parvenir techniquement à installer les caméras prévues, il convenait pour Malakoff de conventionner avec l'établissement public territoriale Vallée Sud pour être autorisée à utiliser les supports d'éclairage public de Vallée Sud pour y fixer et alimenter les caméras nomades de surveillance de l'espace public.

DECIDE

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des supports d'éclairage public pour la pose et l'alimentation de caméras de vidéosurveillance de la ville de Malakoff.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Article 2</u>: **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DIT que la ville de Malakoff paiera une redevance annuelle forfaitaire pour cette occupation et cette consommation fixée à 72.560 kw/h (consommation d'une caméra donnée par le fournisseur) x 0.15 euros (prix moyen du kw/h) par support par an.

Cette redevance sera acquittée en une seule fois pour la totalité à compter de 2021 et sera calculée à partir du prévisionnel de mise en service établi par la ville et du prorata du temps d'occupation de chacun des supports.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Fait à Malakoff, le 07 septembre 2020

Madame la Maire,

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 24.1.09.1.20.20......

Publiée le : 24 (09/2020

Exécutoire le : 24/09/2020

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LA POSE ET L'ALIMENTATION DE CAMERAS DE VIDÉOSURVEILLANCE DE LA VILLE DE MALAKOFF

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, dont le siège est situé 28 rue de la redoute, 92260 Fontenay aux Roses, représentée par son Président dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération n°CT2020/27 du 10 juillet 2020

Ci-après dénommée « Vallée Sud - Grand Paris »

d'une part,

ET

La Ville de Malakoff dont l'Hôtel de Ville est situé 1 Place du 11 Novembre 1918, 92240 Malakoff, représentée par son Maire, Madame Belhomme, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2020.

Ci-après dénommée « La Ville de Malakoff»

d'autre part,

PREAMBULE

La communauté d'Agglomération Sud de Seine avait la compétence « Eclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année » en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2009 et d'un arrêté préfectoral n°2010-064 du 28 avril 2010. L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris exerce cette compétence à Malakoff depuis le 1er janvier 2016, confirmé par la délibération n°CT81/2017 du Conseil de Territoire en date du 21 novembre 2017, qui poursuit l'exercice de la compétence précitée, dans les mêmes conditions et même périmètre.

La ville de Malakoff mène un projet de mise en place d'un dispositif de vidéoprotection qui nécessite de pouvoir accrocher le matériel de vidéo protection sur les supports d'éclairage public. Elle a sollicité Vallée Sud - Grand Paris afin de pouvoir utiliser les supports d'éclairage public pour fixer des caméras.

Vallée Sud - Grand Paris ayant accepté de faire droit à cette demande, la présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la mise à disposition des supports peut s'exercer.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville de Malakoff est autorisée à utiliser les supports d'éclairage public de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris pour fixer des caméras nomades de surveillance de l'espace public, gérées par la police municipale de Malakoff.

Il s'agit de fixer sur le candélabre par des feuillards disposant de protections caoutchoutées (pour ne pas détériorer les supports) une caméra de type nomade et son équipement relié au réseau électrique de l'éclairage public de la ville de Malakoff.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET MISE EN ŒUVRE

Il s'agit de caméras nomades qui seront installées sur des supports d'éclairage public et pourront être déplacées sur d'autres. La liste des supports d'éclairage public susceptibles d'accueillir les installations est précisée en annexe 1 de la présente convention. Celle-ci pourra être modifiée ou complétée en fonction des besoins, par avenant. La liste du matériel installé sera tenue par la ville et transmise à Vallée Sud après chaque mise à jour.

A chaque changement de matériel d'un support, la Commune de Malakoff sollicitera Vallée Sud - Grand Paris par courrier ou courriel précisant le nombre de caméras déplacées et les emplacements envisagés. Il pourra procéder aux installations après avoir reçu l'accord écrit de Vallée Sud - Grand Paris.

Une réunion entre La Ville et Vallée Sud - Grand Paris sera organisée par la ville avant le début de la première phase de pose de caméra. Au cours de la réunion, la liste des sites programmés, le planning d'intervention relatif à la phase programmée ainsi que les modalités d'intervention seront examinés.

Le projet de raccordement mené par la ville devra permettre d'assurer Vallée Sud - Grand Paris que l'installation et le raccordement ne portent aucun préjudice technique à l'existant. La ville est réputée avoir étudié les conséquences du poids des équipements installés sur la solidité et la stabilité des supports d'éclairage public, dont elle prend l'entière responsabilité.

La Ville sera notamment tenue responsable en cas de fragilité ou instabilité causée ou aggravée par le dispositif installé. La ville sera également tenue responsable en cas d'accident causé par la chute du matériel installé.

Toutes les opérations d'installation et de démontage sont à la charge et sous la responsabilité de Malakoff.

La date de chaque intervention se fera en concertation avec Vallée Sud Grand Paris.

Après réception sans réserve par la ville de ses travaux, la ville et Vallée Sud - Grand Paris établiront un procès-verbal de constat d'installation des matériels posés pendant la phase de travaux. Il y sera annexé le procès-verbal de réception et l'attestation de conformité électrique et mécanique de l'installation de la ville pour chaque support concerné.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

La Ville de Malakoff fait son affaire de tous les travaux nécessaires à l'installation de ses équipements, notamment de génie civil (renforcement ou adaptation des massifs de fondation), de ou le déploiement et raccordement électrique du câble d'alimentation dans le candélabre, ainsi que de toutes les études liées à la stabilité des installations fixées par rapport à l'état du support.

Elle fera également son affaire des moyens pour la fixation de la caméra et de la batterie sur le support. Cette opération sera faite de sorte à ne pas dégrader le support et à ne pas remettre en cause sa stabilité.

Il est précisé que l'installation sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché public **16S 41**. Seule habilitée à manipuler ce matériel et à effectuer ces installations.

L'alimentation électrique de la caméra se fera via le réseau de l'éclairage public. Aussi, la ville sera tenue responsable en cas d'interruption du service d'éclairage public qui serait liée à l'installation du matériel (coupure circuit alimentation, autre), y compris lorsque celle-ci est liée à une dégradation visant le dispositif de vidéosurveillance.

Le mat sera percé pour permettre le passage de l'alimentation électrique. La ville est réputée avoir étudié toutes les conséquences du percement sur la solidité et la stabilité du support, dont elle prend l'entière responsabilité.

Un état des lieux contradictoire, avant pose, sera réalisé le jour de l'installation du matériel de la ville. Celui-ci sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire de fin d'occupation sera réalisé à l'issue des opérations de retrait.

En tout état de cause, en fin d'occupation, la ville de Malakoff restituera l'ensemble des mobiliers qu'il aura empruntés pour effectuer ses opérations dans l'état dans lequel ils étaient avant d'être empruntées par lui et occupés par ces équipements. Il réalisera à sa seule charge et à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état des espaces en question.

Les équipements de vidéoprotection installés sur les candélabres sont décrits en annexe n°3.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention est accordée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, reconductible tacitement 3 fois pour une durée de trois ans au total.

En cas de non-reconduction, Vallée Sud - Grand Paris notifiera sa décision à la ville par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, trois mois avant la date d'échéance.

Il est précisé que l'autorisation d'occupation est accordée par Vallée Sud - Grand Paris à la Ville de Malakoff, à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère à l'occupant aucun droit au renouvellement de la convention, ni de droit réel sur les biens propriétés de cette collectivité publique.

ARTICLE 5 - INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU

Vallée Sud – Grand Paris permet l'occupation de son mobilier, à la condition que cette occupation ne remette pas en cause le service public de l'éclairage public.

En conséquence, les installations de la ville ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'éclairage public, et ainsi porter atteinte à la sécurité publique.

Dans le cas où des dysfonctionnements de l'éclairage public ou de la signalisation tricolore pourraient trouver leurs causes dans les équipements de vidéo protection, Vallée Sud - Grand Paris pourra prendre l'initiative de déconnecter électriquement des équipements de la ville de son réseau et mettra tout en œuvre pour en informer la ville dans les délais les plus courts.

Il pourra également être amené à interrompre l'alimentation électrique de sorte à réaliser des réparations sur le support. Il devra en informer auparavant la ville.

L'entreprise missionnée par Vallée Sud - Grand Paris pour l'entretien de l'éclairage public devra prendre toutes les précautions afin de ne pas détériorer ou dérégler le matériel posé par la Ville. Toutefois, dans le cas où des opérations nécessiteraient une action sur le matériel installé par la ville, celles-ci seront demandées par Vallée Sud - Grand Paris à la ville qui les réalisera, dans les délais attendus.

Si un support doit être modifié, la ville prendra à sa charge les opérations de dépose et repose de son matériel et les réalisera dans les délais demandés par Vallée Sud – Grand Paris.

En cas de dysfonctionnement chronique d'alimentation sur un support, Vallée Sud - Grand Paris devra en informer au plus tôt la Ville, puis Vallée Sud - Grand Paris rétablira un service normal dans la mesure des moyens à sa disposition.

Tout nouveau support sera intégré à la convention suivant les mêmes modalités que les supports existants, dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - REDEVANCE ANNUELLE

Une redevance annuelle forfaitaire pour l'occupation et la consommation est fixée à 72,560 KW/h 5 consommation d'une caméra donnée par le fournisseur) x 0.15 € (prix moyen du KW/h) par support pour l'année 2020. La redevance annuelle forfaitaire d'occupation sera révisée par rapport au nombre de caméras en service et par rapport au prix moyen annuelle du KW/h).

La redevance sera acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année à venir. Elle sera calculée à partir du prévisionnel de mise en service établi par la ville et du prorata du temps d'occupation de chacun des supports.

Les titres de recettes seront adressés à l'adresse suivante : l'Hôtel de Ville est situé 1 Place du 11 Novembre 1918, 92240 Malakoff. Le règlement de la redevance devra être effectué au plus tard 30 jours après la réception des titres de recettes.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

7.1 Responsabilité de la Ville

La Ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

La Ville s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants une police d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui dans la réalisation desquels sa responsabilité est engagée en sa qualité d'occupant, du fait de ses préposés, de ses biens et équipements ou du fait de la mise en place et de l'exploitation de l'installation.

Elle devra produire, avant la signature de la présente convention et annuellement pendant la durée de celle-ci, l'attestation d'assurance citée ci-dessus.

En cas de manquement à ces règles, la présente convention sera résiliée selon les dispositions de son article 8.

7.2 Responsabilité de Vallée Sud - Grand Paris

3 ml

Vallée Sud - Grand Paris n'assurera pas la garde de l'installation de la Ville. Par conséquent, il n'est pas présumé responsable des dommages ou des détériorations qui pourraient être occasionnés à l'installation.

Vallée Sud - Grand Paris ne peut garantir l'alimentation en toutes circonstances des matériels installés par la ville qui l'a pris en compte et en a fait son affaire en secourant ses appareils par des batteries.

Vallée Sud - Grand Paris ne pourra être tenue pour responsable du mauvais rendu des images du fait du flux lumineux des lanternes d'éclairage public.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par les deux parties pour non-respect des clauses conventionnelles ou manquement grave à ses obligations par l'autre partie et ce, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Il est spécifié que la liste des installations annexée à la présente convention est prévisionnelle et peut être modifiée par avenant.

Toute autre modification apportée et remettant en cause les clauses substantielles de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 - ENLÈVEMENT DE L'INSTALLATION

A la résiliation, à la dénonciation ou à l'expiration de la présente convention, la Ville, devra d'une part, procéder au retrait de son installation et en supporter les frais de dépose, d'autre part, rétablir les lieux dans leur état primitif, notamment en rebouchant les trous de fixation et en procédant à une large remise en peinture des parties mises à nu ou dégradées.

Seulement en cas de résiliation pour non-respect par Vallée Sud - Grand Paris des clauses conventionnelles, Vallée Sud - Grand Paris indemnisera la ville de ses frais de dépose. Dans tous les autres cas, la ville supportera les frais de dépose du matériel sans pouvoir n'émettre aucune réclamation ni demande d'indemnisation.

En cas de litige portant sur le montant de la somme ci-dessus, les parties conviennent de recourir à un expert désigné contradictoirement ou judiciairement.

La Ville reste propriétaire de son équipement même au terme de la convention.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à recourir à toutes les voies de recours amiables préalablement à la saisine du tribunal.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application de la présente

convention seront soumises au Tribunal administratif de Cergy Pontoise.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Fontenay aux roses Le 16 UCI. 2020

Pour Vallée Sud - Grand Paris

Vallée Sud - Grand Paris Le Président

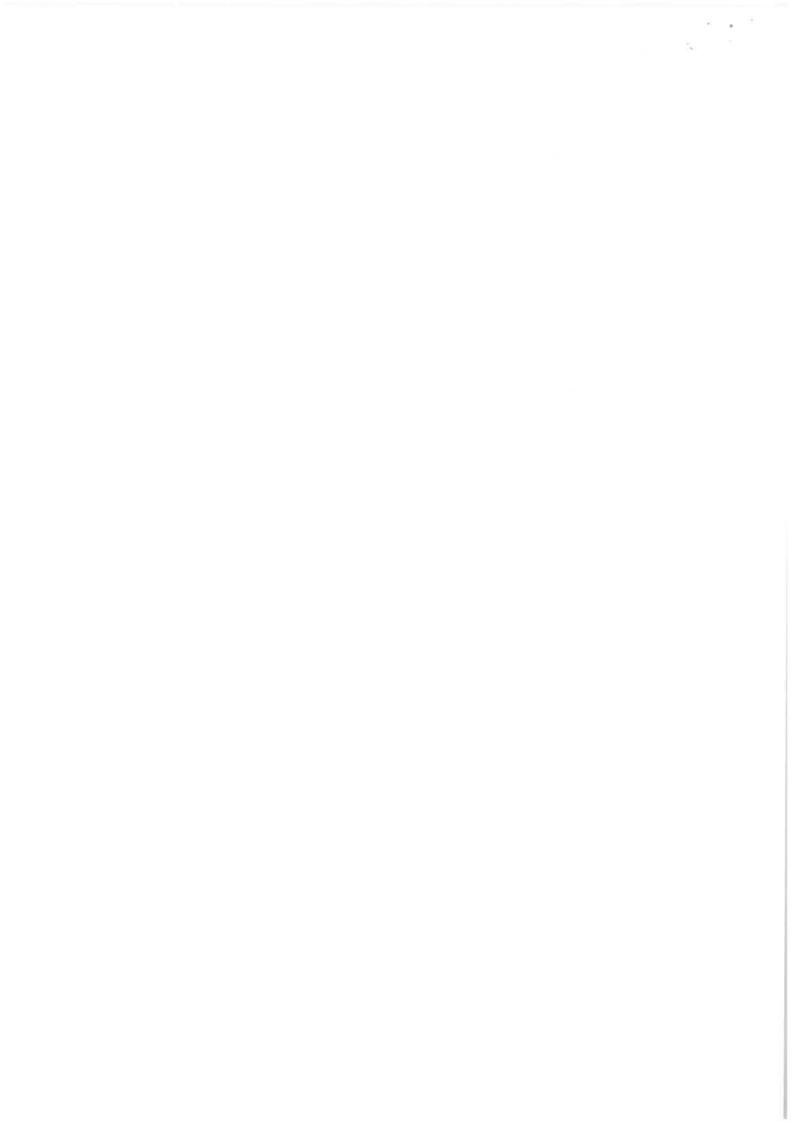
Jean-Didier BERGER

Fait à Malakoff Le

Pour la Ville de Malakoff Madame Le Maire

ANNEXE 1 Liste des caméras

Emplacement	Type de Support	Alimentation
1 – Place du 11novembre face à la halle du marché		
2 – Intersection rue Béranger et rue Augustine Variot		
3 – Intersection rue Béranger et avenue Président Wilson		
4 – Rue Béranger intersection rue Salvador Allende		
5 – Intersection rue Béranger et avenue Pierre Larousse		
6 – 1 rue Raymond Fassin		
7 – Intersection rue Raymond Fassin et place du 11 novembre		
8 – Place du 11 novembre face à l'avenue Jean Jaurès		
9 – Intersection rue Eugène Varlin et Avenue Jules Ferry		



DECISION MUNICIPALE N°2020/89

<u>Direction</u>: Direction des services techniques

OBJET: Cession du véhicule immatriculé 180 DKN 92

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités,

Considérant que la ville est propriétaire du véhicule Renault Kangoo immatriculé 180 DKN 92 acquis le 12 septembre 2002,

Considérant que le véhicule Renault Kangoo immatriculé 180 DKN 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 646,00 € TTC,

Considérant que la société PIECES-al4, 2 bis route de Guise, 02260 LA CAPELLE se porte acquéreur,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ALIÉNER le véhicule Renault Kangoo immatriculé 180 DKN 92 acquis le 12 septembre 2002 pour un montant de 646,00 € TTC (Six cent quarante six euros) au profit de :

PIECES-al4 2 bis route de Guise 02260 LA CAPELLE

Article 2 : DIT que le bien Renault Kangoo immatriculé 180 DKN 92, numéro d'inventaire 02VEHI00004 sera sortie de l'actif communal.

Article 3 : DIT que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée , inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 17 septembre 2020

La Maire de Malakoff

2

2

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 24,09 12.20...

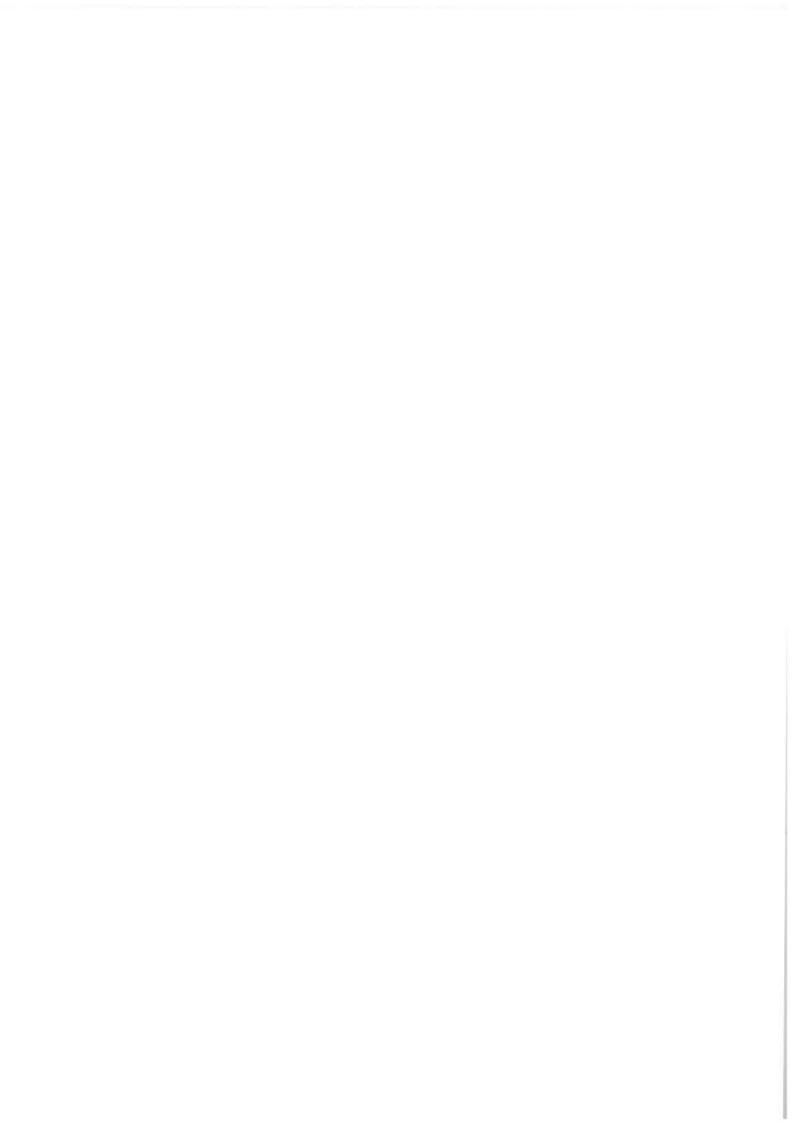
Publiée le : ...24(09.1.2.2.2.

Exécutoire le : 24109/2920

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DECISION MUNICIPALE N°2020/90

Direction: Direction de la culture.

OBJET: Contrat de prestation entre la ville de Malakoff et l'association La Colline.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *La Colline* ayant pour objet un projet de collecte de témoignages d'habitants portant sur la manière dont ils ont vécu la période de confinement,

Considérant la nécessité de conclure un contrat entre la ville de Malakoff et l'association *La Colline* afin de financer la prestation,

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *La Colline* ayant pour objet un projet de collecte de témoignages d'habitants portant sur la manière dont ils ont vécu la période de confinement,

Article 2 : DE SIGNER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'assocation *La Colline* annexé à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE l'association *La Colline* s'engage à livrer 10 enregistrements sonores de témoignages d'habitants de la ville de Malakoff, 10 courts récits reprenant le matériau oral collecté et 10 photographies ou brèves séquences vidéo.

En contrepartie, la ville de Malakoff s'engage à verser à l'association *La Colline* la somme de 7500 (sept mille cinq cents) € TTC selon l'échéancier suivant :

- Versement d'un acompte de 3500 (trois mille cinq cents) € TTC à la signature du contrat de prestation;
- Versement du solde, soit 4000 (quatre mille) € TTC à réception des livrables précités, au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2020.

Article 4: La présente décision sera affichée et notifiée à l'associatio intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs et la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Publiée le :...10/14/12/12

Exécutoire le :...10/14/12/12

Fait à Malakoff, le 17 septembre 2020

Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DECISION MUNICIPALE N°2020/91

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Modification n°1 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – lot 2

lessive

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2020/19/SG en date 24 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n°2020/46 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 2 lessives à la société **DAUGERON ET FILS**,

Vu le projet de modification,

Considérant que la Société a modifié plusieurs références - produits dans le cadre du marché sans incidence financière,

Considérant que la Ville a la nécessité d'inclure ces nouvelles références,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une modification au marché afin de modifier les termes du marché conformément à l'annexe 1 ;

DECIDE,

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – lot 2 lessive passé avec la société **DAUGERON ET FILS.** Le montant annuel minimum, initialement fixée à 20.000 € HT, reste inchangé.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 23 septembre 2020

e De Maire,

Turbanişme, l'espace public et les bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

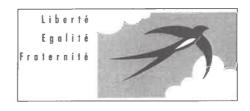
Exécutoire le : ... 1. 1. 10 / 20 20

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°1



MARCHE N°20-02 RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN LOT 2 : LESSIVES

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La Société DAUGERON ET FILS, 12 route de Montigny - lieu dit « La trentaine » - CS 10089 La Genevraye
 77 816 MORET-SUR-LOING CEDEX, représentée par Monsieur Eric VINCENT, Directueur Délégué

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 2 lessives a été notifié à la société Daugeron et Fils, le 15 juillet 2020. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande. Les montants sont les suivants :

- montant minimum annuel: 20 000 € HT
- sans montant maximum annuel

Or, il s'avère que la Société a changé, sans incidence financière, plusieurs références des produits listés au sein du bordereau des prix du lot 2 - Lessive.

Il convient donc d'inclure ce changement de références au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de modifier plusieurs références des produits listés au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

Les montants minimum et maximum initiaux du marché restent inchangés.

ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 23 septembre 2020

Le titulaire

Le 2ème adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux Rodéric AARSSE





HOTEL DE VILLE Service des Marchés Publics 1, Place du 11 Novembre - BP 68

92247 MALAKOFF CEDEX

A Montigny sur Loing, Le 08 Septembre 2020

NOTE D'INFORMATION AU MARCHÉ N°20-02 Fourniture de produits d'entretien.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons des changements des produits suivants :

Ref.	Désignation	Prix du condition nement € H.T.		Ref.	Désignation	Prix du Condition nement € H.T.	
	LOT N°2						
005972	FAR EMULSION METALLISEE SOLS 5L	12,00€	remplacé par =>	527758	DESTY EMULSION HAUTE BRILLANCE 5L	12,00€	
005964	DESTY DECAPANT SANS RINCAGE 5L	7,00€	remplacé par =>	527761	DESTY DECAPANT SANS RINCAGE 5L	7,00€	
005969	DESTY SPRAY RENOVANT 5L	6,85€	Arrêt commercialisation. Merci de contacter votre commercial si commande.				
005966	DESTY BOUCHE PORES 5L	10,00€	Arrêt commercialisation. Merci de contacter votre commercial si commande.				
001548	FAR NETTOYANT VITRES PARFUME 750ML PAR 6	10,00€	remplacé par =>	527885	DESTY VITRES ET SURFACES 750ML PAR 12	20,00€	

DAUGERON ET FILS

12 Route De Montigny 77690 LA GENEVRAYE E-mail: daugeron@daugeron.fr

Tél 01.64.45.30.30 - Fax 01.64.45.69.27 SAS au capital de 450 000 € RCS B304 101 264 - APE 4644Z CEE: FR 83 304 101 264

VINCENT Date: 2020.09,18 10:15:38 +02'00' Eric









Ref.	Désignation	Prix du condition nement € H.T.		Ref.	Désignation	Prix du Condition nement € H.T.
121410	DESTY GREEN VITRES ET SURFACES ECOLABEL 750ML PAR 12	24,00€	remplacé par =>	527762	INOVEO VITRES & SURFACES ECOLABEL 750ML PAR 6	12,00€
005925	DESTY RENOVATEUR VAISSELLE ALCALIN 10KG	22,93€	remplacé par =>	527873	DESTY RENOVATEUR VAISSELLE ALCALIN SEAU 10KG	22,93€
001545	FAR PLONGE MANUELLE 5L	2,61€ +tgap 0,23€	remplacé par =>	527844	DESTY PLONGE MANUELLE 5L	2,61€ +tgap 0,23€
001551	NOV' CREME A RECURER 1L	1,32€	remplacé par =>	527839	DESTY CREME A RECURER 1L	1,32€
001560	DESTY CREME MAINS DESINFECTANTE 5L	8,06€	remplacé par =>	527833	DESTY CREME MAINS DESINFECTANTE 5L	8,06€
129014	STAIN WASH POWER 750ML	5,30€	remplacé par =>	526527	GREEN'R STAIN WASH POWER DETACHANT LINGE ECOLABEL 750ML	5,30€
001554	FAR ASSOUPLISSANT DU LINGE 5L	2,47€ +tgap 0,22€	remplacé par =>	527838	DESTY ASSOUPLISSANT LINGE 5L	2,47€ +tgap 0,22€

Vous trouverez jointes à ce courrier les fiches techniques et sécurité de ces nouvelles références.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Services Marchés Publics

Eric

Signature numérique de Eric VINCENT VINCENT Date: 2020.09.18 10:15:57 +02'00'



12 Route De Montigny 77690 LA GENEVRAYE E-mail: daugeron@daugeron.fr Tél 01.64.45.30.30 - Fax 01.64 45.69.27 SAS au capital de 450 000 € RCS B304 101 264 - APE 4644Z CEE: FR 83 304 101 264









DECISION MUNICIPALE N°2020/92

Direction: Direction des services techniques

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 20-16 relatif aux travaux de désamiantage de la crèche

Paul Vaillant Couturier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'article L.2152-4, R.2123-1 et R.2152-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/19/SG en date 18 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de désamiantage de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 12 août 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 729171,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société G3D est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant que l'offre de la société SETP est inappropriée car les documents de l'offre déposés sur la plateforme des marchés par ladite société sont sans rapport avec l'objet du marché et qu'il convient donc de l'éliminer conformément aux articles L.2152-4 et R.2152-1 du code de la commande publique,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société G3D sise 116 rue Sully 80000 AMIENS, pour un montant global et forfaitaire de 22 753,00 € HT.

Le marché est passé pour un délai d'exécution des travaux de 6 semaines comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Article 2 : DE DECLARER l'offre de la société SETP inappropriée.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs et la commune et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 25 septembre 2020

Pour la Maire, par délégation Le 2ème adjoint au Maire Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le : 8/10/2020

Publiée le : 8/10/2026

Exécutoire le : ... 8 | 10 | 20 20

DECISION MUNICIPALE N°2020/93

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Convention de mise à disposition d'un équipement sportif

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2122-22, **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 5°du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, propriétaire, et M. Sébastien BAUDIER , occupant, relative à l'occupation temporaire de la salle de musculation du gymnase Lénine sise 20 Avenue Jules Ferry à Malakoff, annexé à la présente décision,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de COVID-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine,

Considérant que la commune de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de soutien en faveur de la pratique sportive.

Considérant la fermeture des salles privées décrétée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de COVID-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine,

Considérant que Monsieur Baudier Sébastien en sa qualité de sportif de haut-niveau, suite à la fermeture des salles privées décrétée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de COVID-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine, souhaite pourvoir accéder à la salle de musculation du gymnase Lénine pour s'y entrainer, **Considérant** qu'afin de permettre la mise à disposition des locaux à titre précaire et gracieux, il convient de signer une convention entre la ville de Malakoff et M. Sébastien BAUDIER,

DECIDE,

Article 1: **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la ville de Malakoff et M. Sébastien BAUDIER, occupant, relative à l'occupation temporaire de la salle de musculation du gymnase Lénine sise 20 Avenue Jules Ferry à Malakoff, annexé à la présente décision.

Article 2 : DIT QUE la présente convention prend effet à compter du 8 octobre 2020 jusqu'au 19 octobre 2020.

<u>Article 3</u>: PRECISE QUE la période pourrait être prolongée si l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de COVID-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine venait à être prolongé. Cette mise à disposition pourra être reconduite expressément par LA COMMUNE via un avenant à la présente convention dûment signé par les parties.

Article 4 : D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 5 : La présente décision sera affichée et notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 08 octobre 2020

La Marre, de Malakoff,	Λn
SE S	
2	
Jacqueline BELHOM	<u>IME</u>
Vis-de-S	

Arrivée en Préfecture le : 8 (10 12020.
Publiée le : 8. 1. 10. 1. 20. 20.
Exécutoire le : 8 (10 (20 20

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés,

LA COMMUNE DE MALAKOFF, représentée par son Maire en exercice, **Madame Jacqueline BELHOMME**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre – 92240 Malakoff, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal n°2020/19 en date du 23 mai 2020.

Ci-après désignée « LA COMMUNE »

d'une part,

Et

BAUDIER Sébastien, sportif de haut-niveau domicilié au 5 avenue Maurice Thorez — 92240 MALAKOFF Téléphone : 06 52 11 49 28

Ci-après désigné « M. BAUDIER »

d'autre part,

Préambule.

Monsieur Baudier Sébastien en sa qualité de sportif de haut-niveau, suite à la fermeture des salles privées décrétée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de COVID-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine, souhaite pourvoir accéder à la salle de musculation du gymnase Lénine pour s'y entrainer.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

LA COMMUNE met provisoirement à disposition, à titre essentiellement précaire et révocable les biens ci-après désignés à l'article 2 par les présentes aux clauses et conditions suivantes, pour la pratique des activités et dans les créneaux du lundi au vendredi de 17h00 à 18h30.

Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Gymnase Lénine – salle de musculation
 20, avenue Jules Ferry, 92240 Malakoff

M. BAUDIER accepte de prendre les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent sans pouvoir faire aucune réclamation (réalisation de travaux et/ou d'aménagement).

Article 3 - DUREE

 La mise à disposition prendra effet à compter du 8 octobre 2020 jusqu'au 19 octobre 2020. La période pourrait être prolongée si l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de COVID-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine venait à être prolongé.

Cette mise à disposition pourra être reconduite expressément par LA COMMUNE via un avenant à la présente convention dûment signé par les parties.

La mise à disposition des dits locaux peut être interrompue ponctuellement à la demande de LA COMMUNE ou par réquisition de LA COMMUNE pour motif d'intérêt général.

M. BAUDIER s'engage dans ce cas, à libérer entièrement les lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 4 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La salle de musculation est mise à disposition gratuitement.

Article 5 - IMPOTS ET TAXES

M. BAUDIER est exempté des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local.

Article 6 - OBLIGATIONS DE M. BAUDIER

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que M. BAUDIER s'engage expressément à exécuter et supporter :

- 1°) Il s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des pratiques décrites à l'article 1 de la présente convention ;
- 2°) Il devra respecter le règlement intérieur du lieu et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et à sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité de sorte que la commune ne puisse être mise en cause.

- 3°) Il ne pourra faire aucune transformation des lieux ou des équipements sans autorisation écrite de LA COMMUNE.
- Si **M. BAUDIER** réalise sans autorisation des transformations, la commune pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de **M. BAUDIER**.
- 4°) Il prend l'équipement sportif dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature que ce soit.

Il devra laisser exécuter dans les lieux les travaux engagés par LA COMMUNE, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien des équipements par les services municipaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

Il devra laisser LA COMMUNE visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Elle devra laisser l'accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser le local à toutes demandes de LA COMMUNE ou de son représentant.

- 5°) Il ne pourra céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire) à aucune autre personne morale ou physique.
- 6°) LA COMMUNE a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques d'incendie, foudre explosion, attentat, tempête, dommages électriques, bris de glaces et dégâts des eaux. Pour les seuls risques énumérés ci-dessus la Commune renonce à tout recours à l'encontre de **M. BAUDIER** sauf en cas de malveillance. **M. BAUDIER** est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par LA COMMUNE qui surviendraient de son fait.
- 7°) **M. BAUDIER** s'engage à respecter les consignes sanitaires mises en place pour lutter contre le COVID reprise d'activités dans les équipements sportifs municipaux :
 - 1. Le gardien fournit un spray antibactérien afin de désinfecter.
 - 2. Gel Hydroalcoolique à la charge de M. BAUDIER
 - 3. Le gardien devant nettoyer avant chaque nouveau cours le vestiaire, il est demandé aux pratiquants de terminer leur créneau 5 minutes plus tôt.
 - 4. Douches et vestiaires disponibles : ne pas y dépasser la jauge de 10.
 - 5. Le port du masque à l'intérieur est obligatoire, sauf pendant la pratique + la douche.

Il ne pourra exercer aucun recours contre LA COMMUNE en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

- M. BAUDIER devra s'assurer de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux résultant de ses activités ou de sa qualité. Il devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande de l'occupant principal futur acquéreur.
- Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à l'occupant principal futur acquéreur.
- **M. BAUDIER** s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.
- **M. BAUDIER** devra couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux, ce dont la ville devra personnellement s'assurer de manière à ce qu'il ne puisse être recherché.

Article 8 - CHARGES LOCATIVES

Les charges communes et particulières du local mis à disposition (eau, électricité, gaz) sont supportées financièrement par LA COMMUNE.

Article 9 - CAUTION

Aucune caution n'est requise auprès de **M. BAUDIER** pour la mise à disposition annuelle de locaux équipés de matériel technique spécial.

Article 10 - CONDITIONS DE DETERMINATION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

M. BAUDIER ne perçoit annuellement aucune une subvention de LA COMMUNE.

Article 11 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Cette convention ouvre la possibilité à l'autorité municipale et à ses organismes de contrôle (Préfecture, Cour des Comptes, Trésor Public) d'exercer toutes vérifications légales.

Article 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

En cas de changement dans la nature des prestations la présente convention perdra son objet et sera de ce fait résiliée sans préavis ni indemnité.

12.1. Résiliation du fait de M. BAUDIER

En cas de cessation volontaire de l'activité de **M. BAUDIER**, en cas de force majeure et pour toutes raisons législatives impératives, du fait ou non de **M. BAUDIER**, rendant impossible son activité, la présente convention perdra tout objet. En outre, **M. BAUDIER** se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la Commune de Malakoff par courriel.

12.2. Résiliation par LA COMMUNE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par la COMMUNE de MALAKOFF pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine ou pour violation des stipulations du contrat. En cas de résiliation anticipée, la commune de Malakoff préviendra **M. BAUDIER** par courriel, auquel cas la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 13: DOMICILE

Pour exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff, en la Mairie de Malakoff, 1, place du 11 novembre.
- Monsieur Sébastien BAUDIER, 5 avenue Maurice Thorez, 92120 MALAKOFF.

ARTICLE 14: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La présente convention

Fait en deux exemplaires

Malakoff, le 8 octobre 2020

LA COMMUNE La Maire de Malakoff

Mme Jacqueline BELHOMME

Malakoff, le & /10/2020

M. BAUDIER Sébastien

Ecrire « Lu et approuve »

(Cachet et signature)

Lur en Myffm



DECISION MUNICIPALE N°2020/94

Direction: Direction des finances

OBJET: Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 1 500 000€

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-7, Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités,

Vu le budget primitif pour l'année 2020,

Vu le contrat de la Caisse d'Epargne Ile de France.

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prêt proposé par la Caisse d'Épargne composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 500 000€ dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêteur	Caisse d'Epargne Ile de France
Objet	Programme d'investissement
Montant	1 500 000€
Durée d'amortissement	20 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt	0,60%
Index	Taux fixe
Base de calcul des intérêts	30/360
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance moyennant le
	paiement d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	1 250 €

Article 2: La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Arrivée en Préfecture le : . 16.(11a/2020......

Publiée le : 16/10/2020

Fait à Malakoff, le 16 octobre 2020

e de Malak

La Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





GRANDS COMPTES SECTEUR PUBLIC

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13

Téléphone

01 58 06 60 00

Suivi par Référence Olivier BEAU F6118421-1/4998970

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition: 15/10/2020

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

COMMUNE DE MALAKOFF

Dénomination sociale : COMMUNE DE MALAKOFF
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Siège social : 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE

92241 MALAKOFF CEDEX

Activité: ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE

N° SIREN: 219200466

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

représenté(e) par MADAME JACQUELINE BELHOMME, en qualité de MAIRE et autorisé(e) à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du(des) prêt(s)

Ce(s) prêt(s) est(sont) destiné(s) à financer:

- Programme d'investissement 2020 de la ville de Malakoff

Caractéristiques du(des) prêt(s)

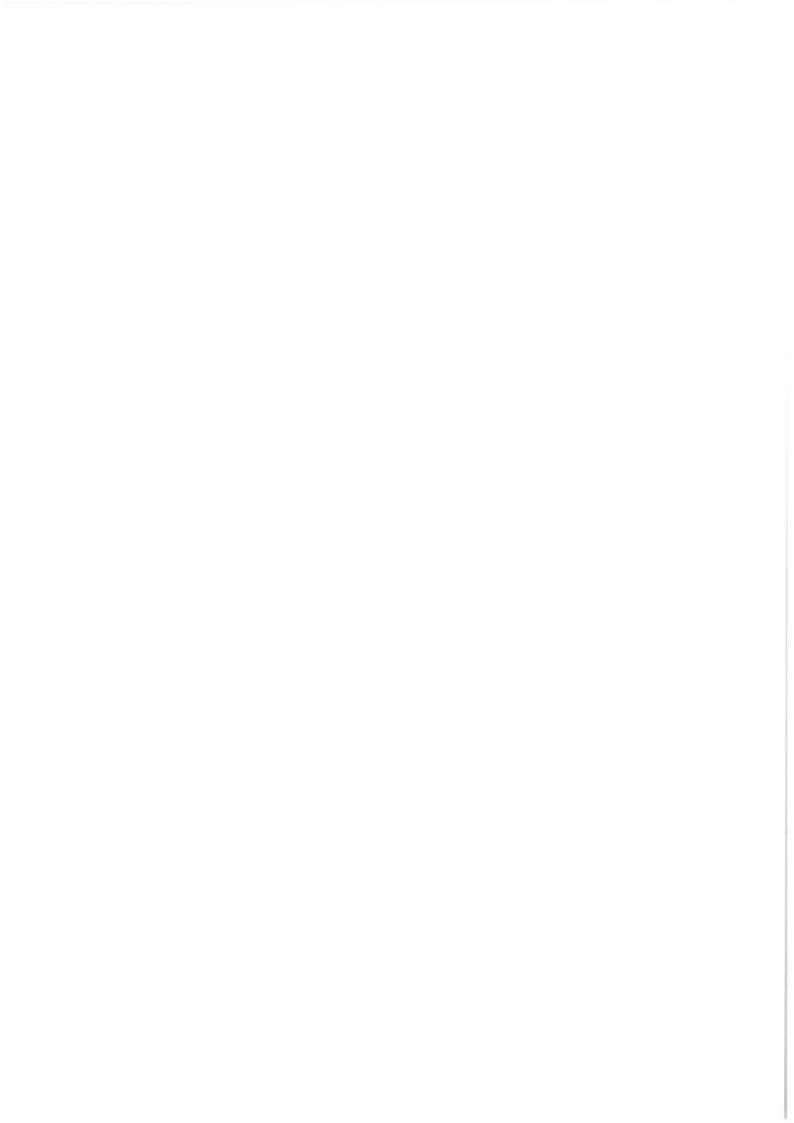
TAUX FIXE AMORT. CONSTANT: Référence 017143G

Montant total du crédit : 1 500 000,00 EUR

Apposez vos initiales.

Réf.: F6118421 Page 1/11

JB





Phases		Durée	Echéance hors	assuran	ce et accessoires		Echéance
Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	(mois)	Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)	Assurances Accessoires (En EUR)	Ass/Acc. Inclus (En EUR)
Préfinancement Anticipation	0,600 % Fixe	3	trimestrielle 05	1	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance dégressive	0,600 % Fixe	240	trimestrielle 05	ĺ	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		240					

- Taux Effectif Global - TEG: - Taux de période:		0,61 % Durée de période : 0,15% Par période :	trimestrielle trimestrielle
- Frais de Dossier : - Frais de Garantie :	1 250,00 EUR	,	
- Montant total des intérêts :	91 125,20 EUR		i
- Coût total avec assurance/accessoires/frais:	92 375,20 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT:

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE: 092109000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS:

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS:

- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés trimestriellement

- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT:

Versement crédit d'office: 092109000000

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Néant.

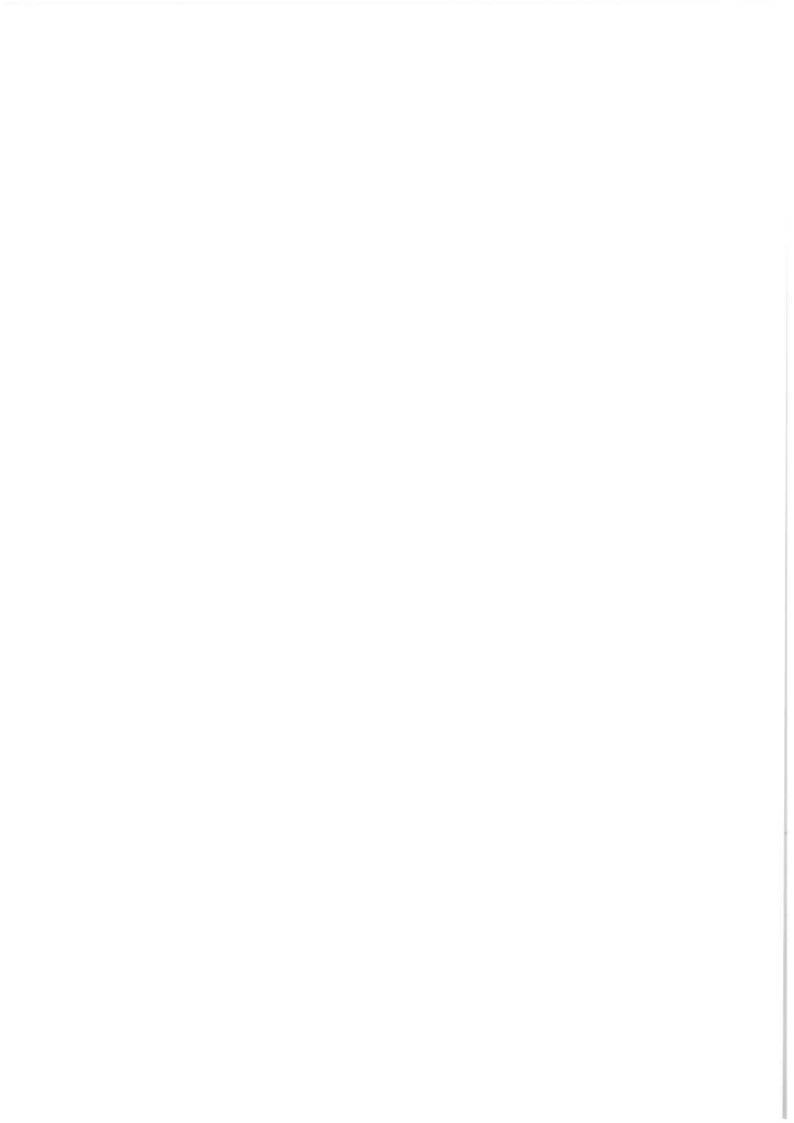
CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Apposez vos initiales.

z vos initiales. Réf. : F6118421 Page 2 /11





Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné:

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- Production d'une délibération rendue exécutoire de l'assemblée délibérante compétente votant l'emprunt et autorisant la signature du Contrat ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour le Prêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 15 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés par procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur ou par virement sur le compte Banque de France du Trésor Public chargé des fonctions de receveur de l'Emprunteur.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

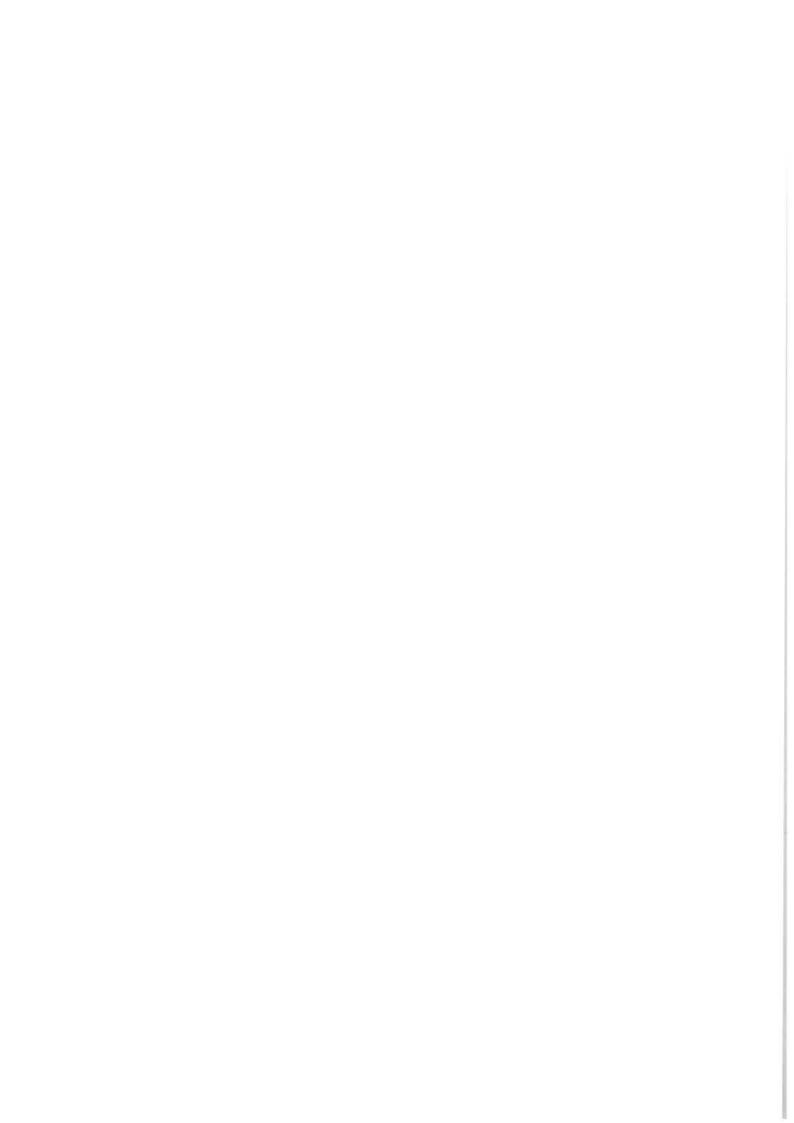
Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Apposez vos initiales.

Réf.: F6118421 Page 3 /11

TB





Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- -soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- -soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- -soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

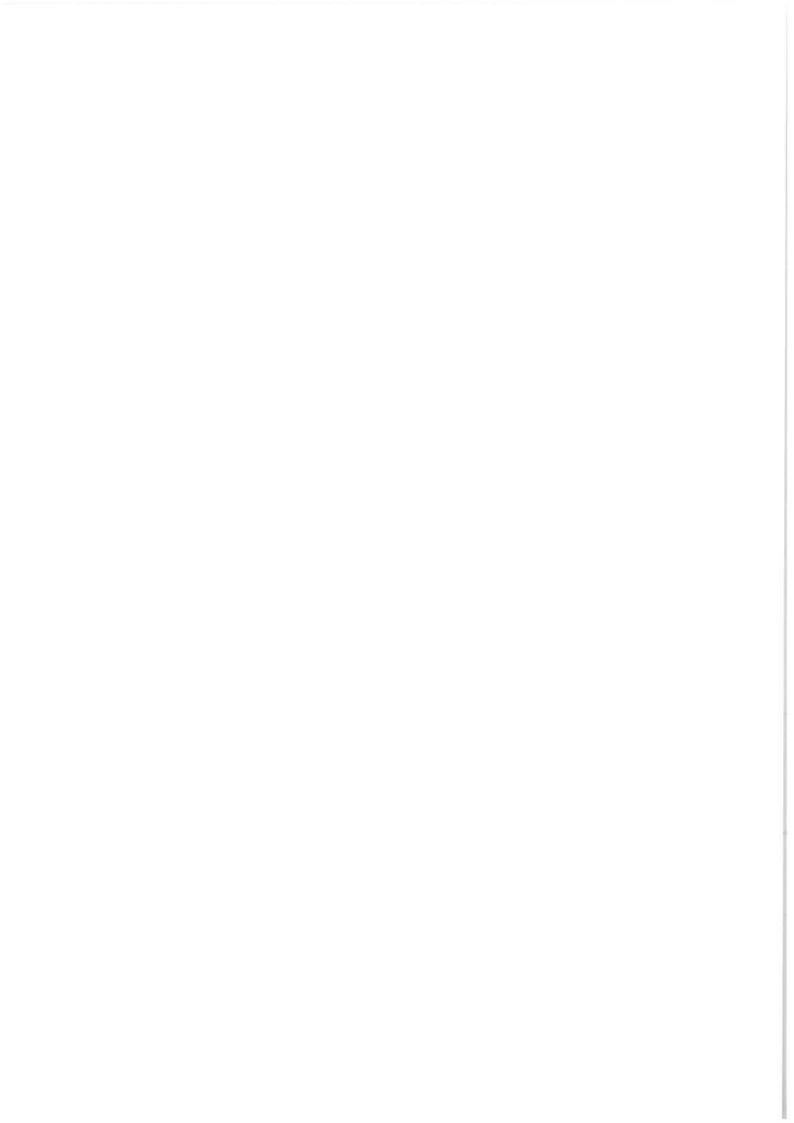
Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur et/ou au Comptable assignataire, un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts et le montant de la part de capital dus à l'échéance.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte désigné par le Prêteur - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, le Prêteur en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent au Prêteur au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.

Réf.: F6118421 Page 4/11

Apposez vos initiales.





Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticiné

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- . que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règle de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière;

Engagements de l'Emprunteur

- L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Apposez vos initiales.

Réf.: F6118421 Page 5 /11



- . à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- . à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes);
- . à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale;
- . à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- . à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- . à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- . à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- . à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit;

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;

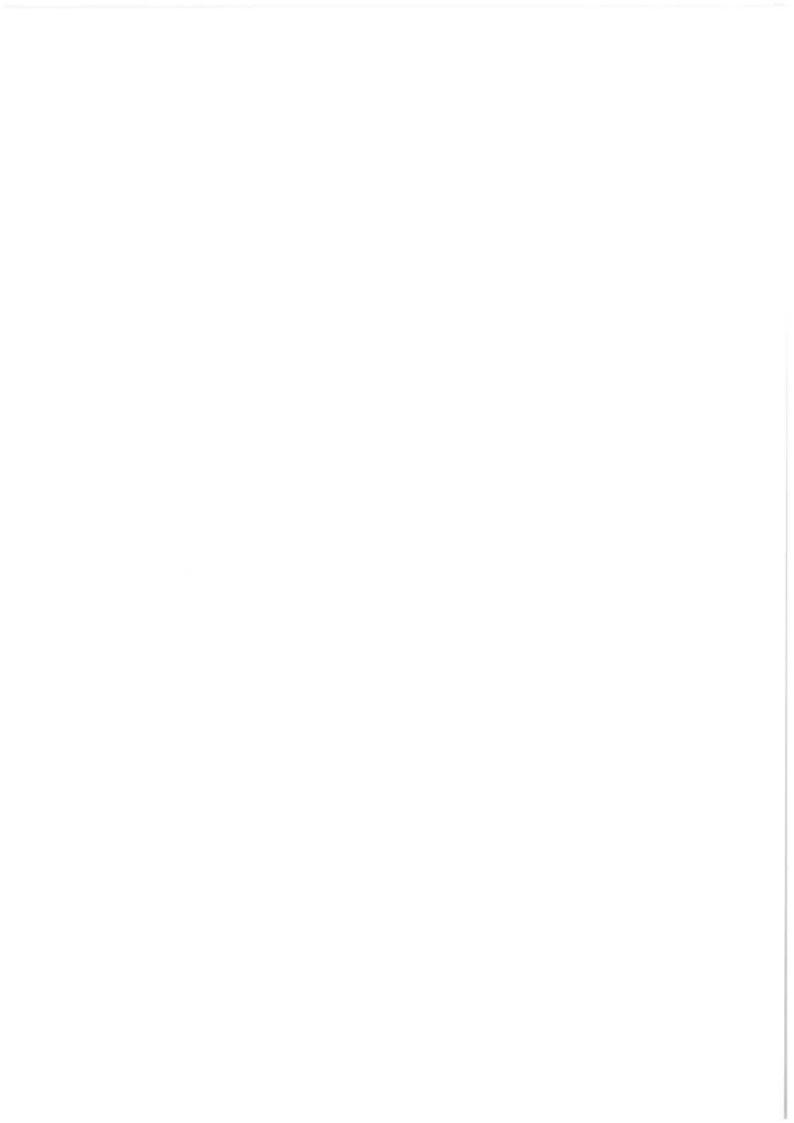
- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, înterdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur;
- . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Apposez vos initiales.

JB





Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts. frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable du Prêteur, sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

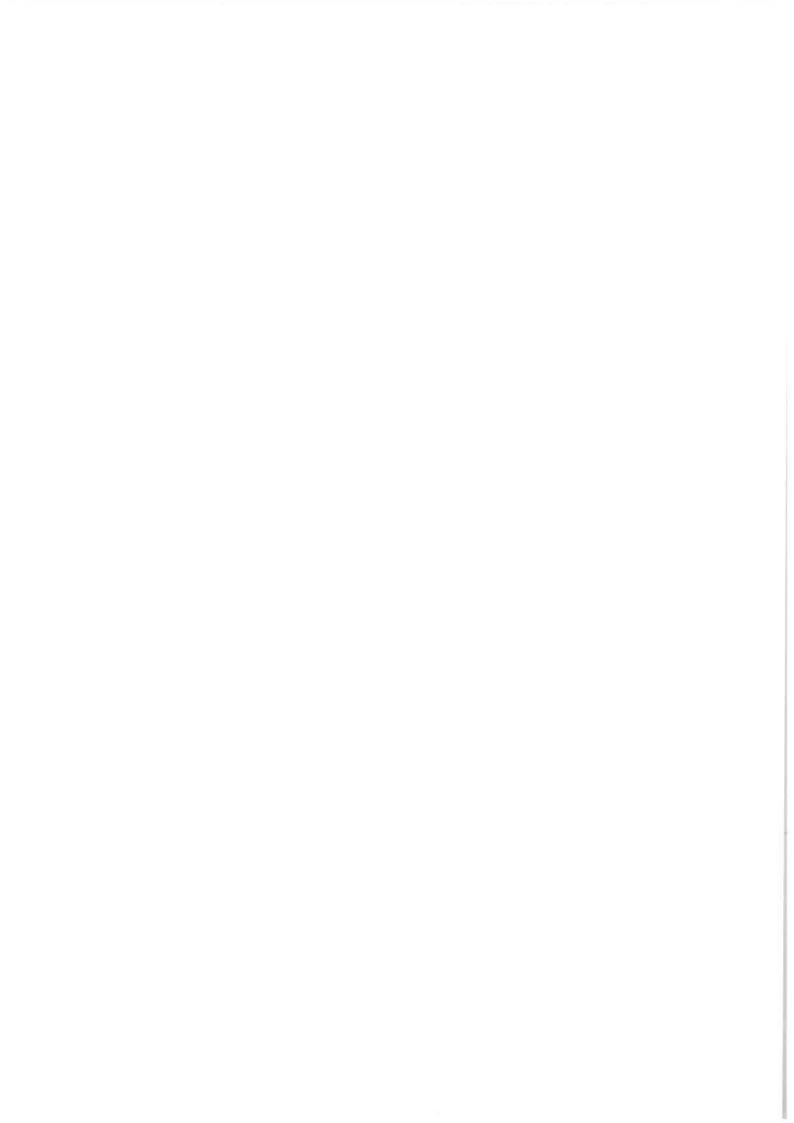
Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le

Apposez vos initiales. Réf.: F6118421 Page 7/11





Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;

- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale;

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne,),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations cidessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées cidessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

<u>Imprévision</u>

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité nartielle

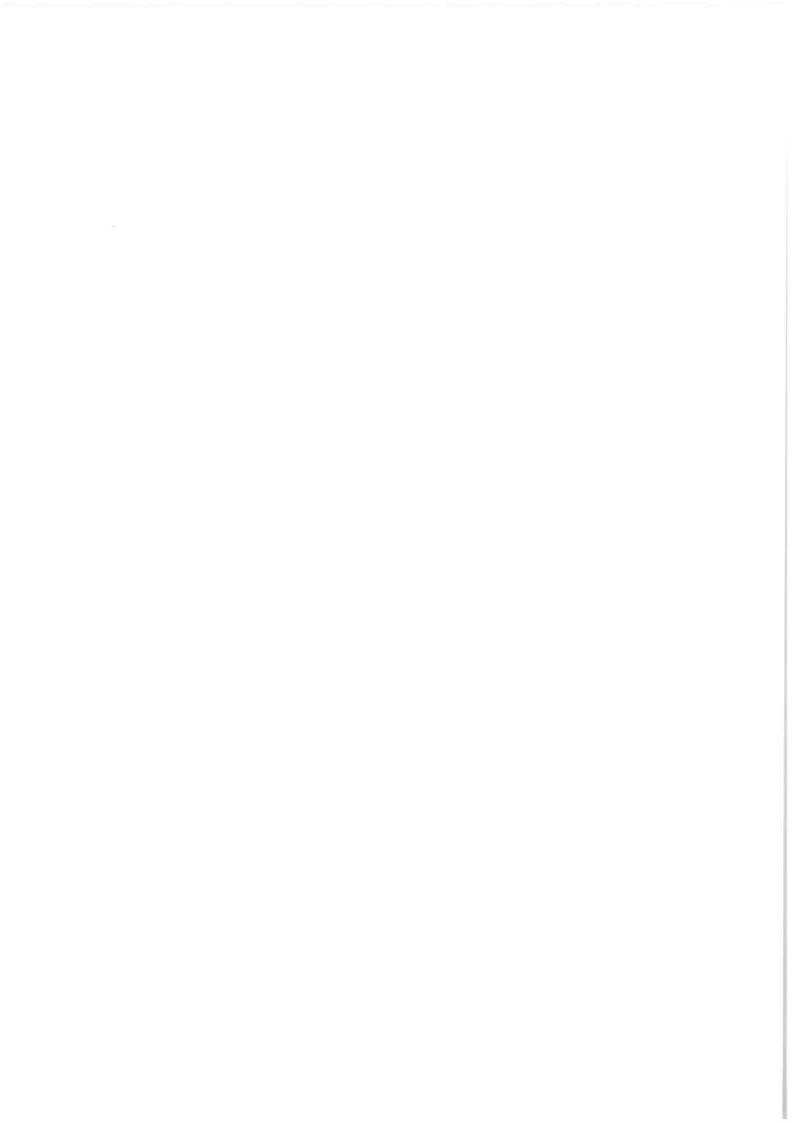
Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Apposez vos initiales.

Jo

Réf.: F6118421 Page 8/11





Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

TAUX FIXE AMORT. CONSTANT

Modalité de versement des fonds

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article "Modalités de versement des fonds", dans le cas où l'intégralité des fonds n'auraient pas été versés à l'expiration de la phase de préfinancement fixée aux Conditions Particulières, les fonds non appelés seront versés automatiquement par le Prêteur à la date de fin de ladite phase.

Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée

égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur tout autre page écran équivalente en cas

d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci

soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles

prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur

ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Epargne en vertu de la règlementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Epargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'"Indice Affecté") l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou

comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné

(l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Epargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques lesplus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'inidqué au contrat.

La Caisse d'Epargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contactuelles afin de permetttre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces

ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant)

pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'"Indice de Substitution" défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

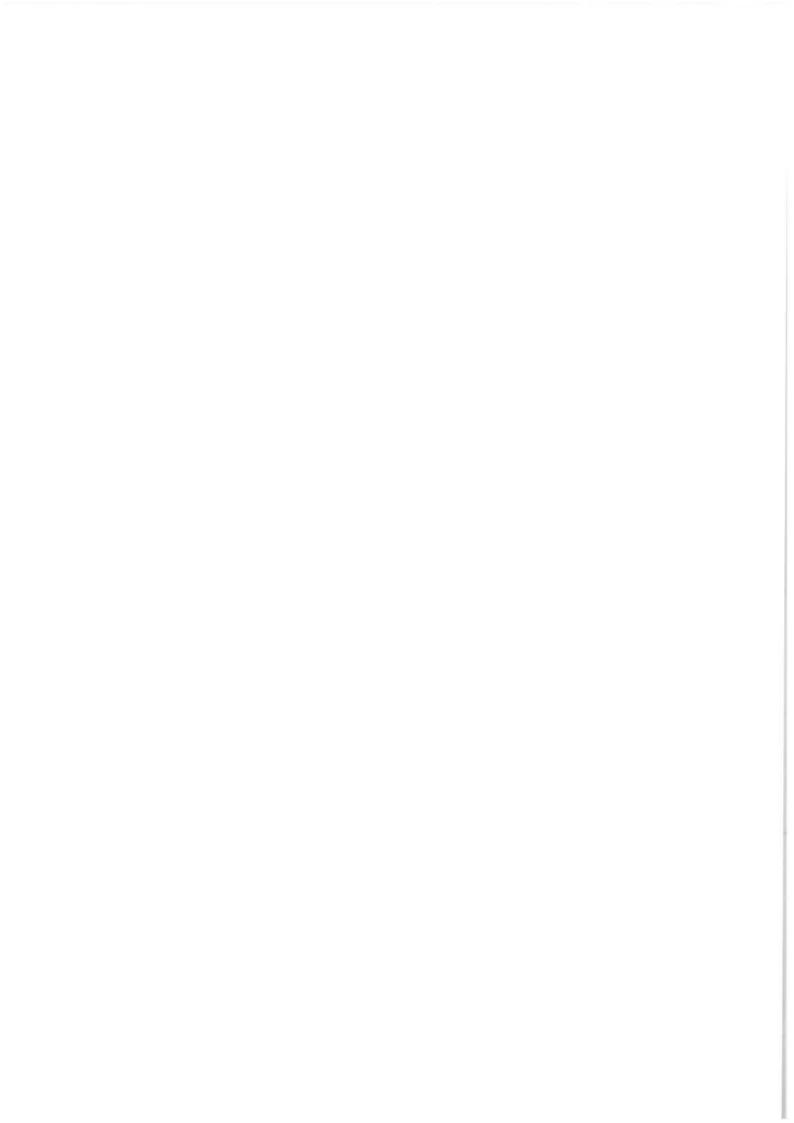
La durée de vie moyenne résiduelle du Prêtt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

à la somme.

* du produit de la durée (D1, D2...Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé

Apposez vos initiales. Réf.: F6118421 Page 9/11







* par le montant respectif (M1, M... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échance ;

- cette somme [(D1 x M1) + (D2 X M2) + + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seron exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues au contrat.

Tout remboursement anticipé à un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Le représentant de l'établissement

- Arki

Apposez vos initiales.

Réf.: F6118421 Page 10 /11



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre)possession:
- un exemplaire de ce contrat,
- .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
- un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,

l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

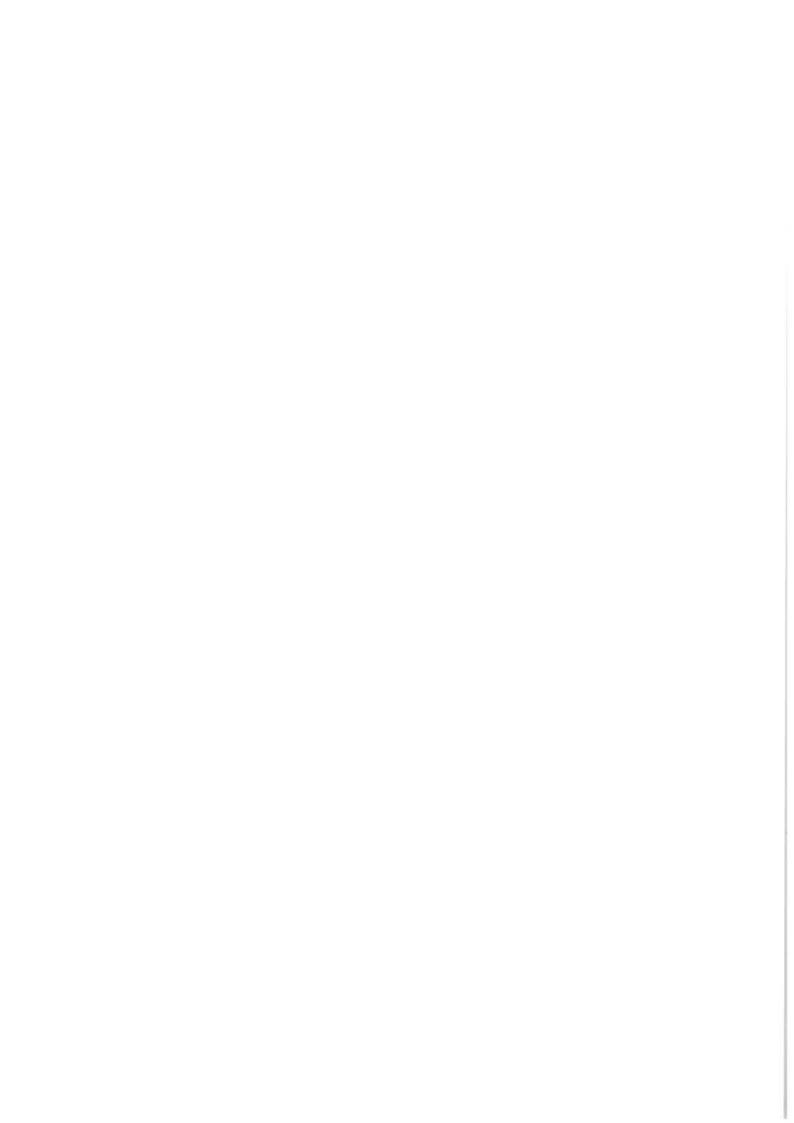
En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Signature précédée de la men	tion "Bon pour acceptation".	^
	COMMUNE DE MALAKOFF	
té en 11 pages et autant d'exemplaires d	originally and de parties	

Apposez vos initiales.

JB

Réf.: F6118421 Page 11/11





GRANDS COMPTES SECTEUR PUBLIC

Edité le 15/10/2020

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13

Téléphone:

01 58 06 60 00

Suivi par :

Olivier BEAU

Références : Date d'édition : F6118421/4998970/017143G

15/10/2020

VILLE DE MALAKOFF

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Ces charges correspondant à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

			TAUX FIXE	AMORT, CONSTA	INT	Ke ada jaman				
Montan Taux d' Durée t	intérêt: 0,60	0 000,00 EUR 0% mois	Première éc Périodicité : Quantième		nt (hors acc.):	21 000,00 I Trimestriel 5				
Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)				
Amorti	Amortissement d'une durée de 240 mois (Périodicité Trimestrielle)									
1	21 000,00	18 750,00	2 250,00	0,00	0,00	1 481 250,00				
2	20 971,88	18 750,00	2 221,88	0,00	0,00	1 462 500,00				
3	20 943,75	18 750,00	2 193,75	0,00	0,00	1 443 750,00				
4	20 915,63	18 750,00	2 165,63	0,00	0,00	1 425 000,00				
Intérêts e	t accessoires dus dans	s la période :	8 831,26	0,00	0,00					
5	20 887,50	18 750,00	2 137,50	0,00	0,00	1 406 250,00				
6	20 859,38	18 750,00	2 109,38	0,00	0,00	1 387 500,00				
7	20 831,25	18 750,00	2 081,25	0,00	0,00	1 368 750,00				
8	20 803,13	18 750,00	2 053,13	0,00	0,00	1 350 000,00				
Intérêts et	t accessoires dus dans	la période :	8 381,26	0,00	0,00					
9	20 775,00	18 750,00	2 025,00	0,00	0,00	1 331 250,00				
10	20 746,88	18 750,00	1 996,88	0,00	0,00	1 312 500,00]			
11	20 718,75	18 750,00	1 968,75	0,00	0,00	1 293 750,00				
12	20 690,63	18 750,00	1 940,63	0,00	0,00	1 275 000,00				
Intérêts et	accessoires dus dans	la période :	7 931,26	0,00	0,00					
13	20 662,50	18 750,00	1 912,50	0,00	0,00	1 256 250,00				
14	20 634,38	18 750,00	1 884,38	0,00	0,00	1 237 500,00				
15	20 606,25	18 750,00	1 856,25	0,00	0,00	1 218 750,00				
16	20 578,13	18 750,00	1 828,13	0,00	0,00	1 200 000,00				
Intérêts et	accessoires dus dans	la période :	7 481,26	0,00	0,00	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

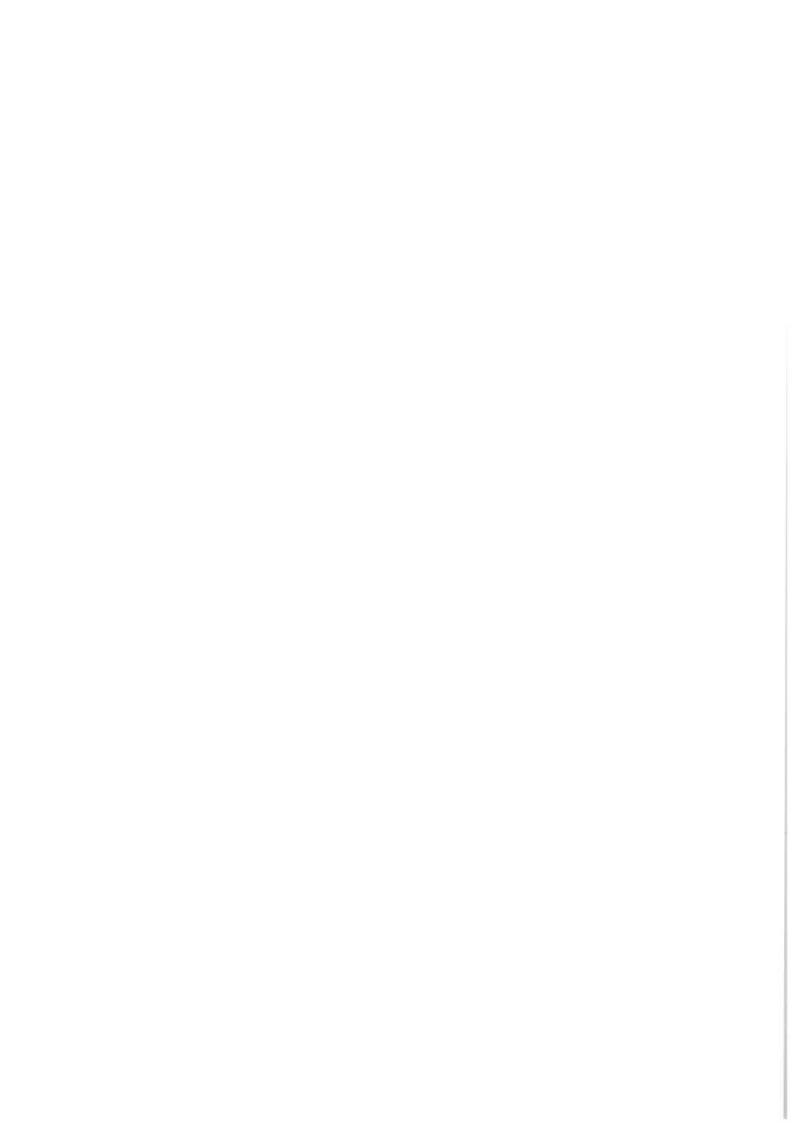
Exemplaire :	□ Prêteur	☐ Emprunteur	☐ Caution	☐ Notaire

Apposez vos initiales.

Réf: F6118421/4998970/017143G

Page 1 / 4

⁻ Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

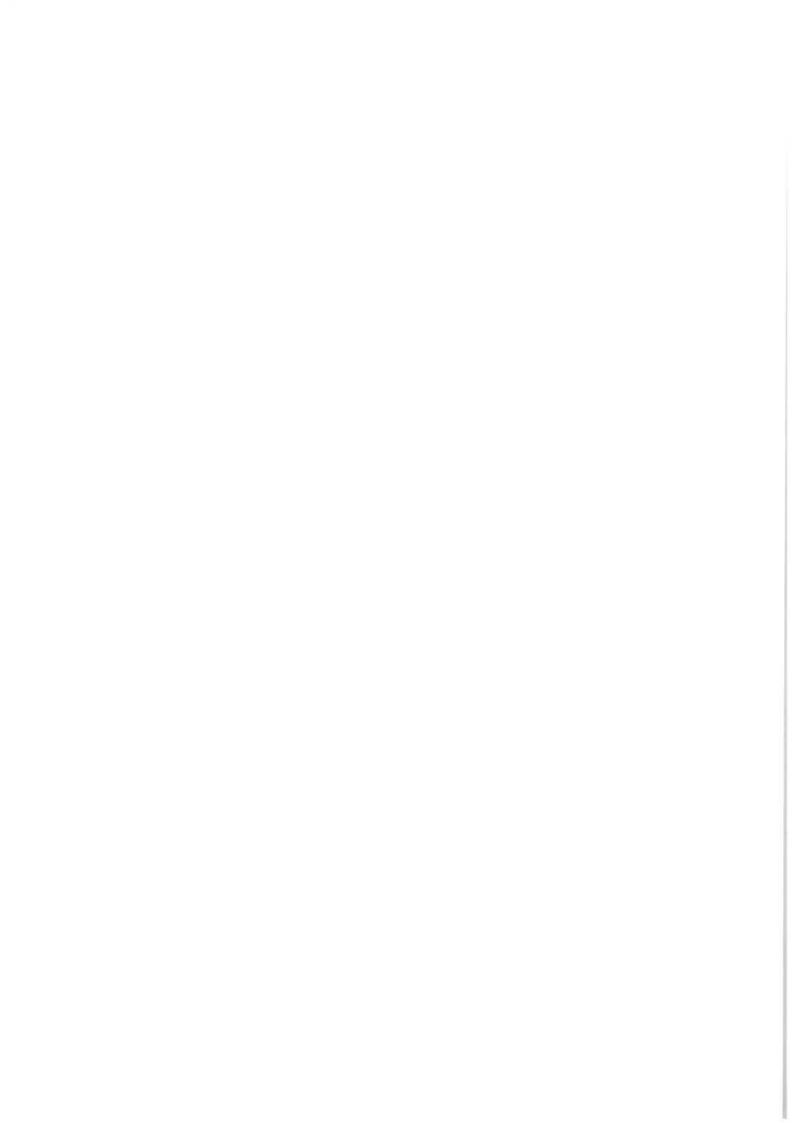




Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
17	20 550,00	18 750,00	1 800,00	0,00	0,00	1 181 250,00	
18	20 521,88	18 750,00	1 771,88	0,00	0,00	1 162 500,00	
19	20 493,75	18 750,00	1 743,75	0,00	0,00	1 143 750,00	
20	20 465,63	18 750,00	1 715,63	0,00	0,00	1 125 000,00	
Intérêts e	t accessoires dus dan	s la période :	7 031,26	0,00	0,00		
21	20 437,50	18 750,00	1 687,50	0,00	0,00	1 106 250,00	
22	20 409,38	18 750,00	1 659,38	0,00	0,00	1 087 500,00	
23	20 381,25	18 750,00	1 631,25	0,00	0,00	1 068 750,00	
24	20 353,13	18 750,00	1 603,13	0,00	0,00	1 050 000,00	
Intérêts et	accessoires dus dans	s la période :	6 581,26	0,00	0,00	<u></u>	
25	20 325,00	18 750,00	1 575,00	0,00	0,00	1 031 250,00	
26	20 296,88	18 750,00	1 546,88	0,00	0,00	1 012 500,00	
27	20 268,75	18 750,00	1 518,75	0,00	0,00	993 750,00	
28	20 240,63	18 750,00	1 490,63	0,00	0,00	975 000,00	
ntérêts et	accessoires dus dans	la période :	6 131,26	0,00	0,00	<u>·</u>	
29	20 212,50	18 750,00	1 462,50	0,00	0,00	956 250,00	
30	20 184,38	18 750,00	1 434,38	0,00	0,00	937 500,00	
31	20 156,25	18 750,00	1 406,25	0,00	0,00	918 750,00	
32	20 128,13	18 750,00	1 378,13	0,00	0,00	900 000,00	
ntérêts et	accessoires dus dans	la période :	5 681,26	0,00	0,00		
33	20 100,00	18 750,00	1 350,00	0,00	0,00	881 250,00	
34	20 071,88	18 750,00	1 321,88	0,00	0,00	862 500,00	
35	20 043,75	18 750,00	1 293,75	0,00	0,00	843 750,00	
36	20 015,63	18 750,00	1 265,63	0,00	0,00	825 000,00	
ntérêts et a	accessoires dus dans	la période :	5 231,26	0,00	0,00		
37	19 987,50	18 750,00	1 237,50	0,00	0,00	806 250,00	
38	19 959,38	18 750,00	1 209,38	0,00	0,00	787 500,00	
39	19 931,25	18 750,00	1 181,25	0,00	0,00	768 750,00	
40	19 903,13	18 750,00	1 153,13	0,00	0,00	750 000,00	
térêts et a	ccessoires dus dans l	a période :	4 781,26	0,00	0,00	- 1	
41	19 875,00	18 750,00	1 125,00	0,00	0,00	731 250,00	
42	19 846,88	18 750,00	1 096,88	0,00	0,00	712 500,00	
43	19 818,75	18 750,00	1 068,75	0,00	0,00	693 750,00	
44	19 790,63	18 750,00	1 040,63	0,00	0,00	675 000,00	
	ccessoires dus dans l	náriodo .	4 331,26	0,00	0,00		

Exemplaire:	□ Prêteur	☐ Emprunteur	☐ Caution	□ Notaire	
Apposez vos ini	tiales.			Réf: F6118421/4998970/017143G	Page 2 / 4

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200





Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS	DU
45	19 762,50	18 750,00	1 012,50		(en EUR)	(en EUR)
46	19 734,38		984,38	0,00	0,00	1 - 70 0 (
47	19 706,25	18 750,00	956,25	0,00	0,00	1
48	19 678,13		928,13	0,00	0,00	7
Intérêts e	t accessoires dus dar		<u>.</u>	0,00	0,00	600 000,00
49	19 650,00		3 881,26	0,00	0,00	
50	19 621,88	18 750,00	900,00	0,00	0,00	581 250,00
51	19 593,75	18 750,00	871,88	0,00	0,00	562 500,00
52		18 750,00	843,75	0,00	0,00	543 750,00
	19 565,63	18 750,00	815,63	0,00	0,00	525 000,00
	accessoires dus dan	s la période :	3 431,26	0,00	0,00	
53	19 537,50	18 750,00	787,50	0,00	0,00	506 250,00
54	19 509,38	18 750,00	759,38	0,00	0,00	487 500,00
55	19 481,25	18 750,00	731,25	0,00	0,00	′ (
56	19 453,13	18 750,00	703,13	0,00	0,00	468 750,00 450 000,00
ntérêts et :	accessoires dus dans	la période :	2 981,26	0,00	0,00	430 000,00
57	19 425,00	18 750,00	675,00			
58	19 396,88	18 750,00		0,00	0,00	431 250,00
59	19 368,75	18 750,00	646,88	0,00	0,00	412 500,00
60	19 340,63	18 750,00	618,75	0,00	0,00	393 750,00
térêts et a	ccessoires dus dans		590,63	0,00	0,00	375 000,00
			2 531,26	0,00	0,00	
61	19 312,50	18 750,00	562,50	0,00	0,00	356 250,00
62	19 284,38	18 750,00	534,38	0,00	0,00	337 500,00
63	19 256,25	18 750,00	506,25	0,00	0,00	318 750,00
64	19 228,13	18 750,00	478,13	0,00	0,00	300 000,00
érêts et ac	ccessoires dus dans l	a période :	2 081,26	0,00	0,00	
55	19 200,00	18 750,00	450,00			
56	19 171,88	18 750,00	421,88	0,00	0,00	281 250,00
57	19 143,75	18 750,00	393,75	0,00	0,00	262 500,00
58	19 115,63	18 750,00	365,63	0,00	0,00	243 750,00
rêts et acc	cessoires dus dans la			0,00	0,00	225 000,00
9	19 087,50		1 631,26	0,00	0,00	
0	19 08 7,30	18 750,00	337,50	0,00	0,00	206 250,00
1	19 031,25	18 750,00	309,38	0,00	0,00	187 500,00
2		18 750,00	281,25	0,00	0,00	168 750,00
	19 003,13	18 750,00	253,13	0,00	ľ	150 000,00
ets et acc	essoires dus dans la	période :	1 181,26	0,00	0,00	

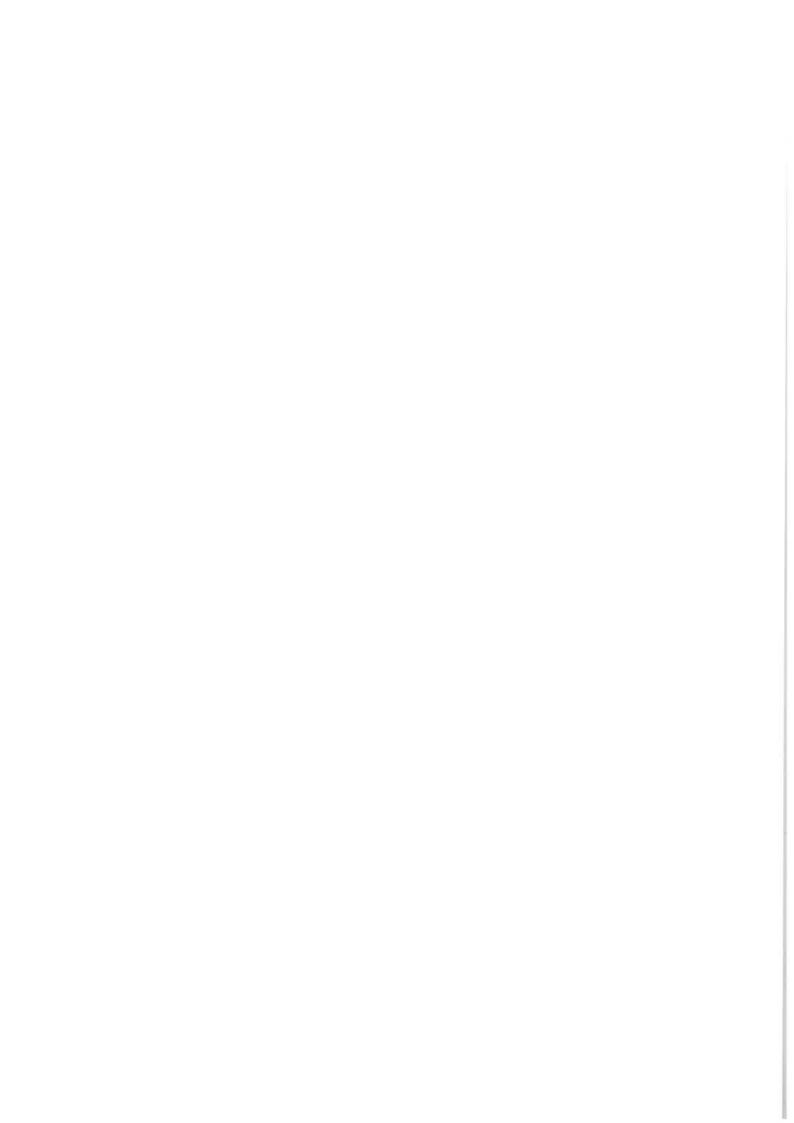
Page 3 / 4

Apposez vos initiales.

TB

Réf: F6118421/4998970/017143G

⁻ Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

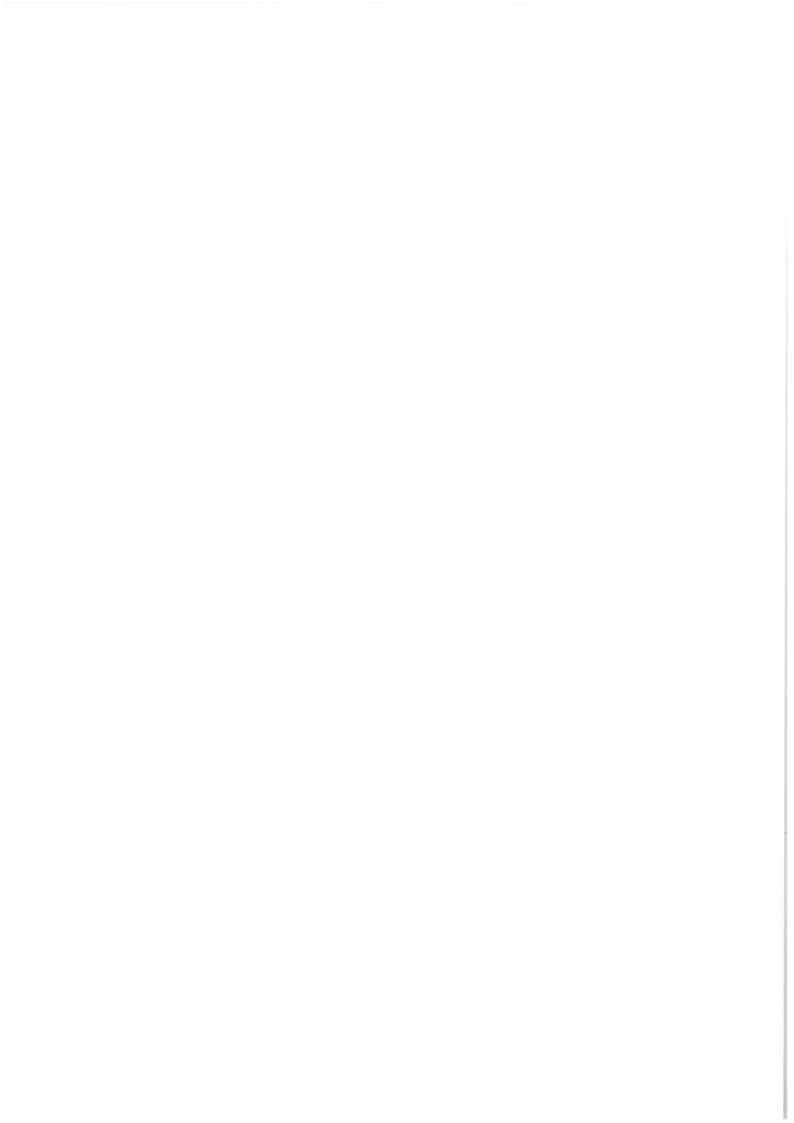




Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS	CAPITAL RESTANT DU
73 74	18 975,00 18 946,88	18 750,00	225,00	0,00	(en EUR) 0,00	(en EUR)
75	18 918,75	18 750,00 18 750,00	196,88 168,75	0,00	0,00	112 500,00
76	18 890,63	18 750,00	140,63	0,00	0,00	93 750,00 75 000,00
	accessoires dus dans	s la période :	731,26	0,00	0,00	75 000,00
77 78	18 862,50 18 834,38	18 750,00 18 750,00	112,50	0,00	0,00	56 250,00
79 80	18 806,25	18 750,00	84,38 56,25	0,00	0,00	37 500,00
	18 778,13	18 750,00	28,13	0,00	0,00	18 750,00 0,00
	accessoires dus dans	la période :	281,26	0,00	0,00	
otal	1 591 125,20	1 500 000,00	91 125,20	0,00	0,00	

Exemplaire:	□ Prêteur	□ Emprunteur	☐ Caution	□ Notaire	
Apposez vos ini	tiales. B			Réf : F6118421/4998970/017143G	Page 4 / 4

⁻ Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/95

Direction: Direction du personnel

OBJET: Contrat avec le cabinet de recrutement Raviat et Owen Conseil

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités,

Considérant le besoin de recourir à un cabinet de recrutement ayant pour mission d'identifier les meilleurs candidats potentiels pour assurer le remplacement de l'actuelle directrice des finances,

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ACCEPTER** les termes du contrat du le cabinet Raviat & Owen Conseil pour le recrutement du de la directeur.trice des finances de la ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER le contrat joint à la présente décision.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 9 octobre 2020.

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 16/10/2020.....

Publiée le : 16/10/2020

La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Cabinet Raviat & Owen Conseil

Cabinet Raviat & Owen Conseil

28, rue de Londres = 75009 Paris

Tél. : 01 78 42 40 25

contact@raviatowen-conseil.fr

Proposition d'Assistance

Pour le recrutement d'un/e Directeur/trice des Finances pour la Ville de Malakoff

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Le poste

2. LE CABINET RAVIAT & OWEN CONSEIL

3. METHODOLOGIE

- 3.1 Analyse du poste, du profil et des difficultés spécifiques de la mission
- 3.2 Lancement de la recherche
- 3.3 Présentation des candidats pré sélectionnés
- 3.4 Accompagnement

4. MODALITES D'INTERVENTION

- 4.1 Délais
- 4.2 Déontologie
- 4.3 Honoraires
- 4.4 Planning

1.1 Objet du marché

La ville de Malakoff, 30 000 habitants et membre de l'EPT Vallée-Sud-Grand-Paris, développe un mode de développement ambitieux qui s'appuie sur la transition écologique, l'innovation démocratique et la solidarité. Avec 40 % de logement sociaux et plus d'un emploi par habitant, elle fait la démonstration qu'un service public municipal fort et compétent permet à toutes et tous de pouvoir bien vivre au cœur du Grand-Paris.

La ville emploie 850 agents et gère un budget d'un peu plus de 81 millions d'euros dont presque 62 en fonctionnement et 20 en investissement.

Jacqueline Belhomme, a été réélue Maire de Malakoff en mars 2020 et le nouveau Conseil Municipal a été installé le samedi 23 mai 2020.

1.2 Le poste

Il s'agit de pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement de la Directrice des Finances qui rejoint une autre collectivité territoriale.

Il/elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie financière et budgétaire de la collectivité en veillant à la sécurisation des procédures de préparation, de contrôle et d'exécution.

Pour cela, il/elle devra:

Prendre en charge l'élaboration du budget :

- O Contribuer à la prospective budgétaire en conseillant la direction générale et les élus
- Préparer des scénarii d'élaboration et de réalisation budgétaire (calendrier, documents préparatoires, points de validation)
- o Gérer les différentes phases du budget

Mettre en œuvre et contrôler l'exécution budgétaire :

- o Coordonner la réalisation des tableaux de bord de suivi budgétaire
- S'assurer de la fiabilité des documents transmis
- o Accompagner les directions sur les procédures comptables et budgétaires
- o Définir des seuils d'alerte

Conduire une analyse financière et prospective :

- O Analyser les résultats et les comparer avec les villes de même strate
- o Définir des ratios prudentiels et partagés
- O Définir les marges d'autofinancement et proposer des marges de libération financière

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Le poste

2. LE CABINET RAVIAT & OWEN CONSEIL

3. METHODOLOGIE

- 3.1 Analyse du poste, du profil et des difficultés spécifiques de la mission
- 3.2 Lancement de la recherche
- 3.3 Présentation des candidats pré sélectionnés
- 3.4 Accompagnement

4. MODALITES D'INTERVENTION

- 4.1 Délais
- 4.2 Déontologie
- 4.3 Honoraires
- 4.4 Planning

1.1 Objet du marché

La ville de Malakoff, 30 000 habitants et membre de l'EPT Vallée-Sud-Grand-Paris, développe un mode de développement ambitieux qui s'appuie sur la transition écologique, l'innovation démocratique et la solidarité. Avec 40 % de logement sociaux et plus d'un emploi par habitant, elle fait la démonstration qu'un service public municipal fort et compétent permet à toutes et tous de pouvoir bien vivre au cœur du Grand-Paris.

La ville emploie 850 agents et gère un budget d'un peu plus de 81 millions d'euros dont presque 62 en fonctionnement et 20 en investissement.

Jacqueline Belhomme, a été réélue Maire de Malakoff en mars 2020 et le nouveau Conseil Municipal a été installé le samedi 23 mai 2020.

1.2 Le poste

Il s'agit de pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement de la Directrice des Finances qui rejoint une autre collectivité territoriale.

Il/elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie financière et budgétaire de la collectivité en veillant à la sécurisation des procédures de préparation, de contrôle et d'exécution.

Pour cela, il/elle devra:

Prendre en charge l'élaboration du budget :

- o Contribuer à la prospective budgétaire en conseillant la direction générale et les élus
- o Préparer des scénarii d'élaboration et de réalisation budgétaire (calendrier, documents préparatoires, points de validation)
- o Gérer les différentes phases du budget

Mettre en œuvre et contrôler l'exécution budgétaire :

- o Coordonner la réalisation des tableaux de bord de suivi budgétaire
- O S'assurer de la fiabilité des documents transmis
- o Accompagner les directions sur les procédures comptables et budgétaires
- o Définir des seuils d'alerte

Conduire une analyse financière et prospective :

- O Analyser les résultats et les comparer avec les villes de même strate
- o Définir des ratios prudentiels et partagés
- O Définir les marges d'autofinancement et proposer des marges de libération financière

- Analyser les tarifs des prestations proposées par la ville (crèches, centres de loisirs, locations de salle ...) et faire des propositions
- O Superviser la gestion de la dette et de la trésorerie : négocier des prêts et les renégocier en fonction des besoins
- Contrôler les satellites (SEM, Malakoff Habitat, associations...): superviser les délégataires de service public et veiller au respect des contrôles réglementaires

Assurer l'encadrement des agents de la direction :

- O Coordonner et suivre l'activité de l'ensemble de l'équipe
- O Transmettre les informations nécessaires et apporter un soutien technique pour garantir les pratiques professionnelles
- O Conduire l'évaluation annuelle des agents et contribuer à leur évolution professionnelle

Titulaire d'un Master 2 en finances publiques, il/elle a de solides connaissances des enjeux et du cadre réglementaire de la comptabilité publique, du droit public, des marchés publics et des contrats Il/elle a une capacité à analyser la conjoncture, les coûts et les risques Il/elle a une réelle aptitude au management et au travail en transversalité

Le poste est ouvert aux lauréats de concours ou titulaires de la fonction publique territoriale (cadre d'emplois des attachés) <u>ou</u> d'une autre fonction publique (catégories équivalentes) <u>ou</u> aux agents contractuels (diplôme de niveau 6 minimum, anciennement niveau II).

2. LE CABINET RAVIAT & OWEN CONSEIL

Le Cabinet Raviat & Owen Conseil est un Cabinet spécialisé dans la recherche de cadres dirigeants, de cadres et d'experts pour les collectivités territoriales.

Il a été créé début mars 2008 par Sylvie RAVIAT qui, après avoir collaboré pendant treize années avec Michel Rocard et Jean-Paul Huchon à la mairie de Conflans Ste-Honorine, a rejoint en 1997 le Cabinet Progress pour y développer l'activité du département collectivités territoriales.

Au cours de ces onze années, elle a multiplié les contacts et ainsi mis en place des collaborations avec les villes d'Angers, de Besançon, de Brest, de Chelles, de Dijon, de Nantes, de Noisy-le-Grand, de Pantin, de la Roche-sur-Yon, de Villeurbanne ou encore de Villeneuve d'Ascq (...), avec les Communautés Urbaines de Brest, de Creusot-Montceau, de Lille, de Nantes et de Dunkerque, avec la ville et la Communauté Urbaine de Lyon, avec les Communautés d'Agglomération d'Angers, de Montpellier, du Val de Bièvre (...), avec les Conseils Généraux des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône, du Cher, de l'Essonne, de l'Eure, du Finistère, de la Haute-Saône, de l'Ille et Vilaine, de l'Isère, de la Haute-Vienne, de la Loire-Atlantique, de la Meurthe et Moselle, du Nord, de l'Oise, de la Seine et Marne, de la Seine-Maritime, du Val de Marne (...), avec les Conseils Régionaux d'Aquitaine, d'Auvergne, de Bretagne, du Centre, de Midi-Pyrénées, du Nord-Pas de Calais, des Pays de la Loire, de Picardie... De nombreux clients l'ont suivie dans sa nouvelle structure et Sylvie RAVIAT a également noué de nouvelles collaborations avec les Conseils Régionaux d'Île-de-France, d'Auvergne, de Bourgogne, les Conseils Généraux de l'Allier, du Lot et Garonne, de la Seine Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-Maritime, de l'Ardèche, des Pyrénées Orientales, de la Nièvre, du Pas de Calais, de l'Indre et Loire, de la Somme, de la Gironde, la ville et la Communauté d'Agglomération de Poitiers, les Communautés d'Agglomération de Saint-Etienne, de la Rochelle, de Saint-Brieuc, les villes de Saint-Denis, Poissy, Nanterre, Le Blanc-Mesnil, Colombes, Pierrefitte-sur-Seine, Montreuil, Valence, Ivrysur-Seine, Toulouse, Dunkerque...

Nous avons ainsi l'expérience de la recherche de nombreux dirigeants, cadres et experts de grandes collectivités. Ayant déjà beaucoup travaillé pour des villes moyennes de la région parisienne, nous sommes par ailleurs actuellement missionnés sur plusieurs recherches... Nous disposons donc d'un véritable vivier rapidement mobilisable.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Cabinet Raviat & Owen Conseil s'appuie notamment:

- Sur une parfaite connaissance des collectivités territoriales que Sylvie RAVIAT côtoie depuis plus de 30 années, soit en tant que dirigeant territorial soit en qualité de consultante spécialisée en recrutement;
- Sur une très solide base de données de candidats, constamment enrichie et actualisée :

- Sur un réseau de contacts dans le monde des collectivités locales et le monde public (les Ministères, les structures interministérielles, les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale);
- Sur une excellente maîtrise des réseaux sociaux professionnels.

Ayant déjà travaillé très récemment avec la Ville de Malakoff, Sylvie RAVIAT connaît très bien les particularités de cette ville.

Le Cabinet s'engage à présenter à la Ville de Malakoff entre 3 et 5 candidats correspondant aux critères définis ensemble dans un délai de trois à quatre semaines à compter de la réception du bon de commande.

Au cas où aucune décision d'engagement ne pourrait être prise après la première présentation, le Cabinet effectuerait une nouvelle sélection et présentation, une seconde fois, sans facturer de nouveaux honoraires.

Enfin, si le candidat retenu se désiste, de son fait ou du fait de la Ville de Malakoff dans les douze mois qui suivent sa prise de fonction, nous reprendrons la mission sans facturer de nouveaux honoraires dans les mêmes conditions que la recherche initiale.

3. METHODOLOGIE

Il s'agit de missionner le Cabinet Raviat & Owen Conseil pour assister la Ville de Malakoff dans la recherche de candidats pour le poste de Directeur/trice des Finances.

3.1 Analyse du poste, du profil et des difficultés spécifiques de la mission

La réussite de la mission de recherche dépend à la fois de la bonne compréhension du poste par le Cabinet et de sa bonne connaissance de la Ville de Malakoff. A chaque consultation, nous engageons, en amont de toute collaboration, un travail très précis d'étude du poste, de la ville et du contexte afin d'avoir une bonne compréhension des attentes de notre client.

Pour cette mission, c'est Sylvie RAVIAT qui suivra personnellement la mission depuis le premier contact avec la ville jusqu'à la remise des rapports.

Un entretien préalable au lancement de la recherche sera organisé avec Monsieur MENAL Directeur Général des Services.

Cet entretien permet de préciser et enrichir les éléments de contexte, les enjeux du poste, le profil et les missions du/de la futur/e Directrice des Finances. Les informations ainsi recueillies permettent de rédiger un cahier des charges intégrant la description du poste à pourvoir, les profils recherchés et la stratégie à mettre en place.

3.2 Lancement de la recherche

La recherche de candidats se fera par approche directe et sera complétée par des annonces publiées dans les médias appropriés. Dans le même temps, un travail spécifique d'identification de sources et de candidats potentiels est engagé. Grâce à notre connaissance des fonctions publiques, à nos fichiers et réseaux constamment réactualisés, plusieurs candidats sont identifiés, approchés, rencontrés, évalués, afin d'offrir à la Ville de Malakoff le meilleur choix.

Le Cabinet s'engage en outre à examiner toutes les candidatures, internes ou externes, que lui transmet la collectivité, susceptibles d'entrer dans le cadre de la recherche pour laquelle il est missionné. Sylvie RAVIAT organise un premier entretien téléphonique qui permet de vérifier l'adéquation entre le candidat approché (souhait de mobilité fonctionnelle et géographique, capacité à répondre aux attentes de la ville, conditions statutaires ou diplômes, savoir-faire et savoir être) et le candidat recherché.

Pour chaque candidat présélectionné par le Cabinet, un entretien par vidéo-conférence d'une durée minimum d'une heure trente est ensuite mené par Sylvie RAVIAT, permettant d'apprécier les qualités du candidat, ses compétences techniques, managériales et comportementales, d'évaluer ses motivations, son aptitude à évoluer et à s'intégrer dans une nouvelle équipe et un nouvel environnement.

Il aide également à la bonne compréhension des réalisations du candidat et des missions assurées jusquelà. Au-delà des compétences professionnelles, le Cabinet Raviat & Owen Conseil s'engage, pour chaque mission, à veiller tout particulièrement à apprécier l'aptitude du candidat à mener à bien les missions qui lui seraient confiées, ses possibilités et sa volonté d'intégration.

Enfin, il est important d'analyser le potentiel de chaque candidat. Il est nécessaire de pouvoir évaluer la capacité d'évolution à l'intérieur du poste, d'assumer pleinement ses responsabilités et éventuellement d'en prendre de plus élargies à terme.

Nous identifions les éventuels décalages entre les caractéristiques du poste et de l'environnement professionnel et les potentiels et motivations de chaque candidat.

Une attention particulière est portée sur le style de management, les valeurs professionnelles, les motivations, les sources de satisfaction et les sources de stress.

Pour chaque candidat évalué, nous effectuons également les différents contrôles de références professionnelles dans le respect de la loi : les contrôles sont effectués en accord avec le candidat selon les contacts qu'il transmet.

Ces entretiens ont lieu en principe par visio. Le Cabinet tient régulièrement informé par mail ou RV téléphonique la Ville de Malakoff de même que les candidats, de l'état d'avancement de la mission.

3.3 Présentation des candidats pré sélectionnés

Le Cabinet présente à Madame MENAL une sélection de 3 à 5 candidats. Il envoie alors par mail des dossiers de candidature détaillés comprenant :

- Le CV et la lettre de motivation ;
- Un descriptif précis des compétences et des aptitudes du candidat en portant une attention particulière, outre les compétences techniques, aux domaines du management, de la conduite de projet et du travail partenarial;
- Un résumé retraçant la carrière et les responsabilités occupées ;
- Une analyse de la personnalité, des valeurs et des motivations du candidat,
- Un avis éclairé sur l'adaptation du candidat à son futur poste ;
- Un retour précis des éléments obtenus lors de la prise de référence :
- Des recommandations sur les points de vigilance ou d'amélioration et éventuellement l'accompagnement à mettre en place pour faciliter une éventuelle prise de poste.

Ces dossiers sont accompagnés d'un tableau comparatif.

Le Cabinet peut prendre en charge l'organisation des entretiens avec les candidats sélectionnés.

Il peut également aider la ville et le candidat à parvenir à une compréhension mutuelle des éléments constitutifs de leur décision et il intervient si nécessaire auprès du candidat retenu pour aider à la finalisation de l'accord.

3.4 Accompagnement

Au cas où aucune décision d'engagement ne pourrait être prise après la première présentation ou si le candidat retenu se désiste avant sa prise de fonction, le Cabinet effectuera une nouvelle sélection et présentation sans facturer de nouveaux honoraires.

Si le candidat retenu se désiste, de son fait ou du fait de la ville dans les douze mois qui suivent sa prise de fonction, nous reprendrons la mission sans facturer de nouveaux honoraires.

Sylvie RAVIAT estime indispensable de s'engager aux côtés de nos clients pour sécuriser la montée en puissance de la personne sur une durée déterminée. Elle assure donc l'accompagnement à la prise de poste, en suivant l'intégration du candidat retenu.

Cette prestation fait généralement l'objet de plusieurs entretiens téléphoniques, d'une part avec Monsieur MENAL et d'autre part, bien entendu, avec le candidat retenu. Le premier entretien a lieu un mois après la prise de fonction, le second trois mois après et le dernier six mois après. Le compte rendu de ces entretiens avec le candidat est transmis par mail.

A l'issue du recrutement, le Cabinet assure les réponses aux candidats non retenus, la Ville de Malakoff s'engageant à lui faire connaître les raisons de son choix.

4. MODALITES D'INTERVENTION

4.1 Délais

Le Cabinet Raviat & Owen Conseil débute la recherche dès lors que la mission est confirmée (signature de la convention ou réception du bon de commande.

Les entretiens se déroulent en visio et les candidats retenus sont présentés dans un délai de trois à quatre semaines.

4.2 Déontologie

Le Cabinet s'engage à présenter à la Ville de Malakoff entre 3 et 5 candidats correspondant aux critères définis ensemble. Il s'engage à respecter les règles de déontologie en vigueur dans la profession, se soumet à un engagement de confidentialité, de vérité et de transparence et s'interdit d'utiliser les informations qu'il reçoit à d'autres fins que la réussite de la mission. Il exerce sa profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et en particulier, est respectueux de la vie privée et ne pratique aucun principe de discrimination (ethnique, sociale, portant sur le handicap...).

4.3 Honoraires

Forfaitaires, nos honoraires sont évalués en fonction de la complexité de la recherche et de la taille de la Ville.

Pour cette mission nos honoraires seraient de 7 000 euros HT, soit 8 400 euros TTC sans frais supplémentaire sauf les frais d'annonce qui restent à la charge de de la Ville.

Nos honoraires sont facturés en deux versements :

- Un premier acompte de 3 500 euros HT, soit 4 200 euros TTC, est versé à la signature de la convention;
- Le solde de 3 500 euros HT, soit 4 200 euros TTC, est versé à la présentation des candidats proposés.

La Ville de Malakoff a la faculté d'interrompre la mission à tout moment. Les honoraires, dans ce cas, seront calculés de la manière suivante :

- Le premier acompte est acquis dès la signature de la présente convention.
- Le solde est dû dès lors qu'il y a eu présentation de candidat(s).

Pour prendre effet, cette interruption sera formalisée par une lettre de la Ville au Cabinet.

4.4 Planning

	Notification (N)
N	Entretien avec la Ville de Malakoff
	Analyse du poste, du profil et des difficultés de recrutement
	Validation du profil de poste et de la stratégie de recherche
N+2	- Recherche + entretiens téléphoniques de présélection
(semaine 1 et 2)	- Entretiens physiques avec Sylvie RAVIAT et les candidats présélectionnés
	+ contrôles de références
N+3	Rédaction des rapports détaillés
N+3	+ tableau comparatif des candidats présélectionnés
N+3	
N+3	+ tableau comparatif des candidats présélectionnés

Reprise éventuelle de la recherche

Pour le Cabinet Raviat & Owen Conseil Sylvie RAVIAT Le 6 octobre 2020

Pour la ville de Malakoff

Le 09/10/2020

Haquelie Bellianne

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/96

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Marché à procédure adaptée n° 20-19 - Fourniture de panneaux routiers

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-17, **Vu** l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la fourniture de panneaux routiers, **Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 19 août 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 730269,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société LACROIX SIGNALISATION est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ATTRIBUER** le marché à la société **LACROIX SIGNALISATION** sise 8 impasse Bourrelier 44800 SAINT HERBLAIN. Il s'agit d'un marché à bons de commande dont les montants pour la durée totale du marché sont les suivants :

- Sans minimum
- montant maximum sur la totalité du marché : 213 000 € HT

Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Il prendra effet à compter de la notification.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 19 octobre 2020

Pour madame la Maire empêchée,

Le 29ma Maire adjoint

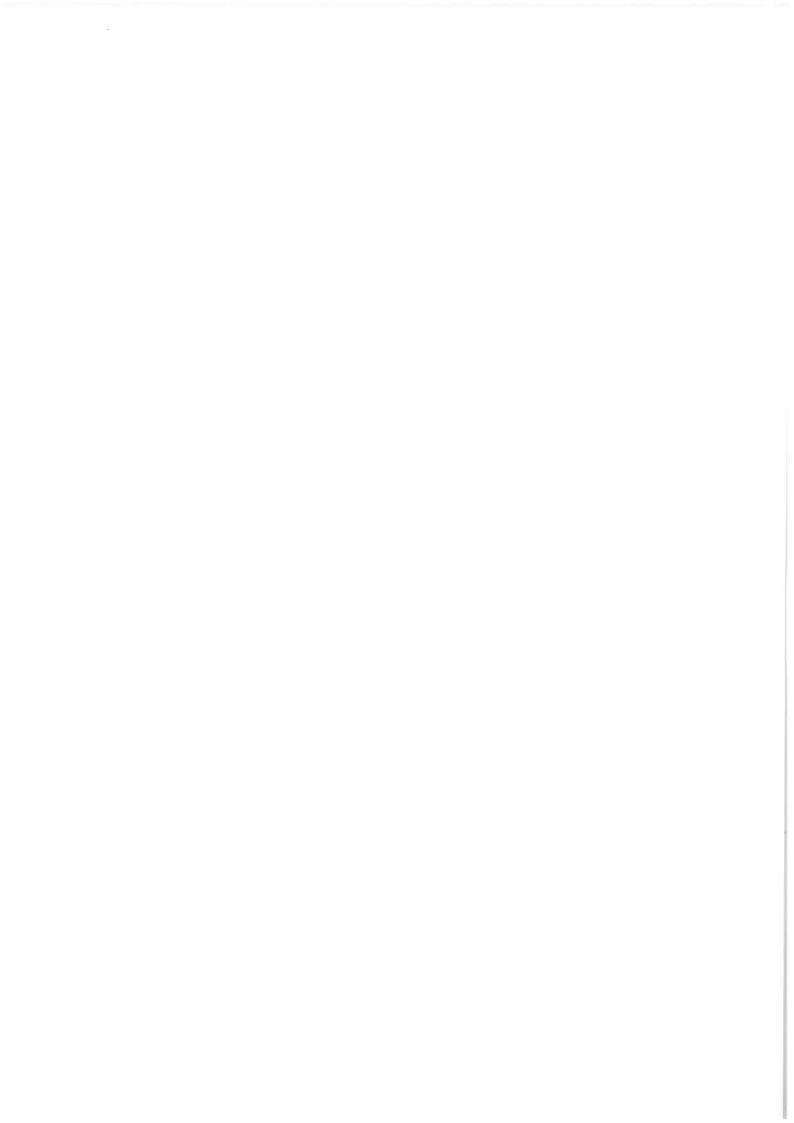
Arrivée en Préfecture le : 12 abbresses Publiée le : 12 abbresses

Executoire le in 12 ad-la 102

La Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





DECISION MUNICIPALE N°2020/97

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Marché à procédure adaptée n° 20-20 relatif aux travaux de rénovation des toitures de

l'école maternelle Jean Jaurès

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date du 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation des toitures de l'école maternelle Jean Jaurès.

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 19 août 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce nº 730413,

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites, par les sociétés CRC MARTIN (lot 1), TOIT ETANCHEITE - STE NATIONALE D'ETANCHEITE BITUME ET **SYNTHETIQUE** (lot 2), et **PNE BATIMENT** (lot 3) sont économiguement les plus avantageuses eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux sociétés suivantes :

Le lot 1 - Rénovation des toitures zinc et bac acier à la société CRC MARTIN sise 13 rue **Hanot 93000 BOBIGNY** de 60 572,01 € HT.

Le lot 2 — Rénovation de trois terrasses bitumineuses à la société TOIT ETANCHEITE-SOCIETE NATIONALE D'ETANCHEITE BITUME ET SYNTHETIQUE sise 5 avenue des Chasseurs 75017 PARIS pour un montant de 63 630,00 € HT.

Le lot 3 – Rénovation du logement de fonction à la société PNE BATIMENT sise 188 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN pour un montant de 26 328,43 € HT.

Ces marchés sont conclus pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Article 2</u>: **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 15 octobre 2020

Pour la Maire, par délégation Le 2ème adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le : 22 at la 2012 Publiée le : 12 at la 2012

Executeire le in12 set les 1920

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/98

Direction: Direction des finances.

<u>OBJET</u>: Souscription d'un contrat de prêt pour un montant de 1 000 000 € auprès de *Arkea banque* entreprises et institutionnels.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2122-7, **Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du Code Général des Collectivités,

Vu le budget primitif pour l'année 2020,

Vu la proposition de contrat d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

DÉCIDE,

Article 1: **DE SIGNER** le contrat de prêt proposé par d'ARKEA banques entreprises et institutionnels composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 000 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêteur	ARKEA banques entreprises et institutionnels
Objet	Programme d'investissement
Montant	1 000 000€
Durée d'amortissement	20 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt	0,59%
Index	Taux fixe
Base de calcul des intérêts	30/360
Mode d'amortissement	Linéaire
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	0,010% du montant du prêt

<u>Article 2</u>: La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Arrivée en Préfecture le : 26(10/2020

Fait à Malakoff, le 26/10/2020

Publiée le : 26 (10/2020

Exécutoire le : 26/10/2020

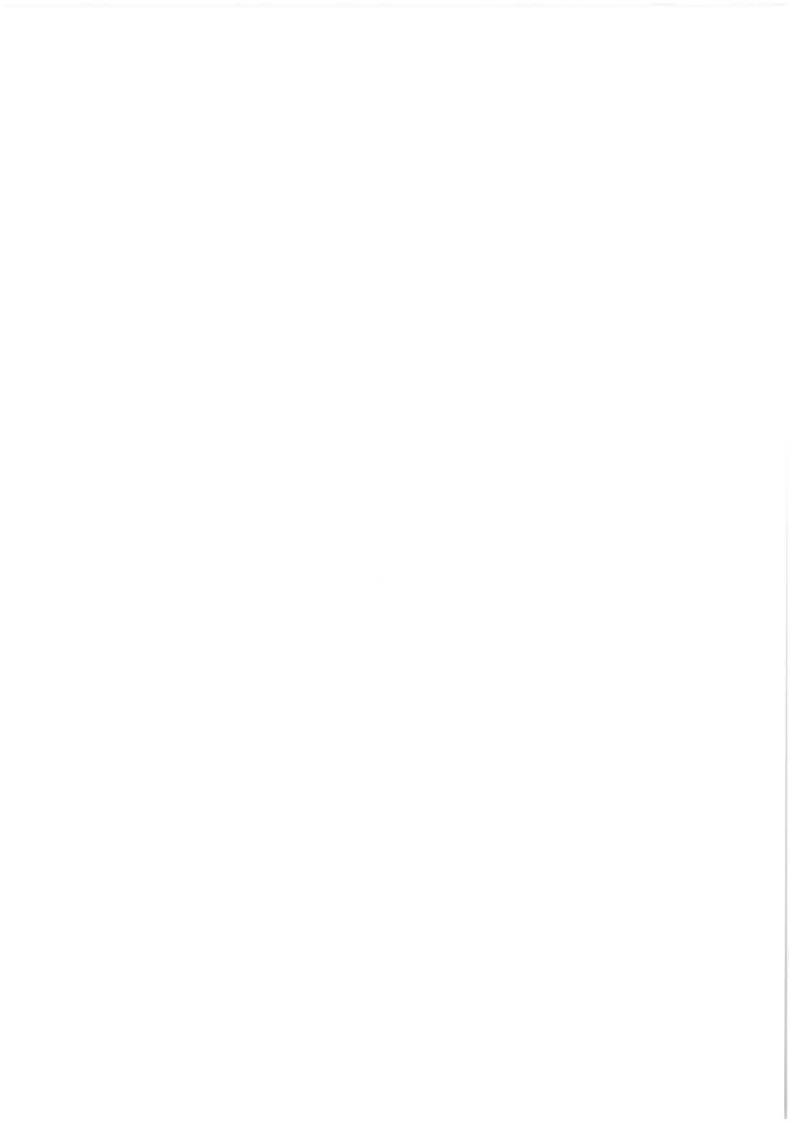
a Maire de Malakoff

cqueline BELHOMME

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





CONTRAT DE PRET SUR MESURE

(Conditions particulières)

LE(S) PRETEUR(S):

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON SIREN 378 398 911 - RCS BREST Représenté(e) par la personne désignée aux signatures,

L'EMPRUNTEUR:

COMMUNE DE MALAKOFF Administration Publique Générale 1 Place du Onze Novembre, BP168 92241 MALAKOFF Cedex

SIREN: 219200466

Représenté(e) par Jacqueline BELHOMME, ayant tout pouvoir(s) l'effet des présentes

LE PROJET

Montant global : 1 000 000,00 € (Un millions d'euros)
Nature du projet : Financement des Investissements 2020

Description du projet : Financement des Investissements 2020

Identifiant Emprunteur 80398390

LE CREDIT

Dossier N°: MX1829182COL-MALAKOF

Prêteur : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Type de prêt : PRET SUR MESURE à mise à disposition unique

Objet : Financement des Investissements 2020 Montant : 1 000 000,00 € (Un million d'euros)

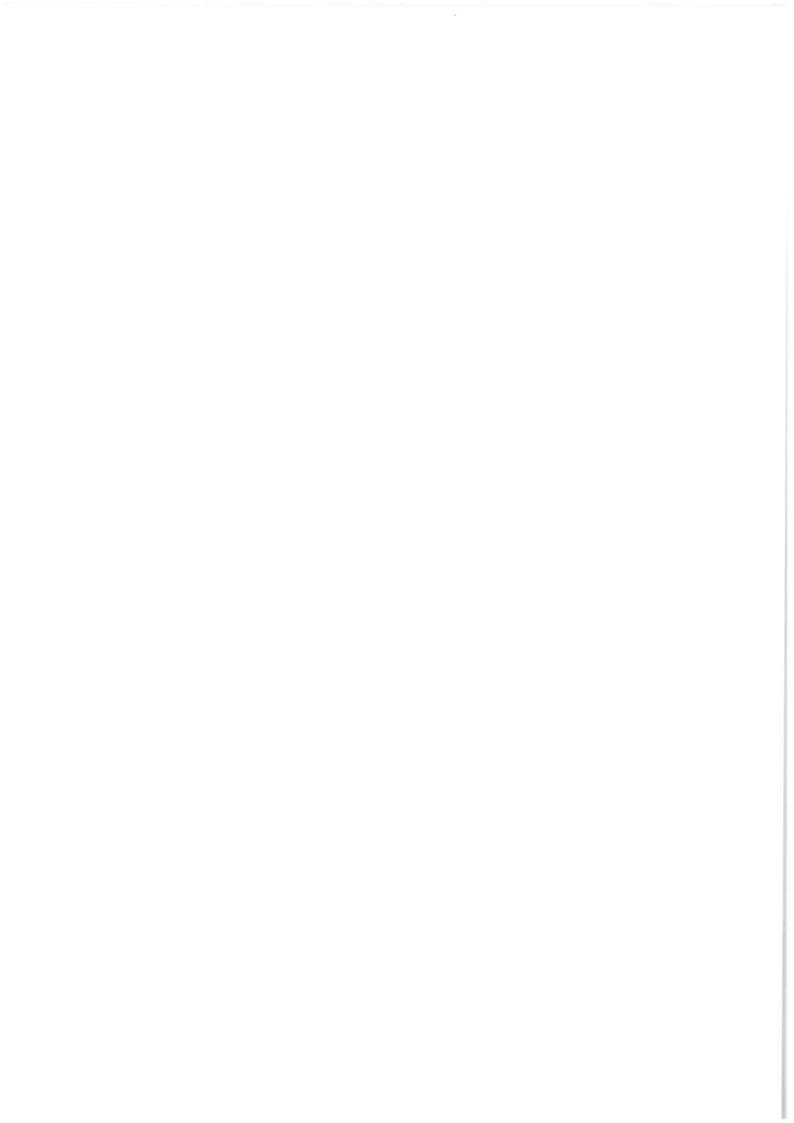
Durée : De la Date de Déblocage à la Date limite de Remboursement

Date de Déblocage : le 30/10/2020 Amortissement : Amortissement Linéaire

Remboursable en 80 échéance[s] trimestrielles en capital (et pour la première fois le 30/01/2021) selon

tableau d'amortissement en annexe

Date limite de remboursement : 30/10/2040.



INTERETS DEBITEURS (article 6 des Conditions Générales)

Taux d'intérêts et Phase(s) pendant la Période d'Amortissement :

Le taux d'intérêts, exprimé sous forme de pourcentage, applicable à l'encours du Concours pour chaque Période d'Intérêts de la Période d'Amortissement, sera un taux annuel fixe de 0,59% l'an;

Paiement des intérêts

Les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque Période d'Intérêts déterminée comme suit, jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Les intérêts au titre du Concours seront calculés par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.

Chaque Période d'Intérêts aura une durée de 3 mois et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

Un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives.

FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants

- Frais de dossier : 1 000,00 € payables à la Date de Déblocage par déduction du montant demandé (le Client se voyant en conséquence crédité un montant égal à la différence entre le montant nominal du prêt et le montant de la commission d'engagement)

TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) (article 7 des Conditions Générales)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est indiqué que, sur la base d'un déblocage total du Concours à la Date de Déblocage, le taux effectif global du Concours est de 0.6088 % l'an, le taux de période étant de 0.1522 % et la période de 3 mois.

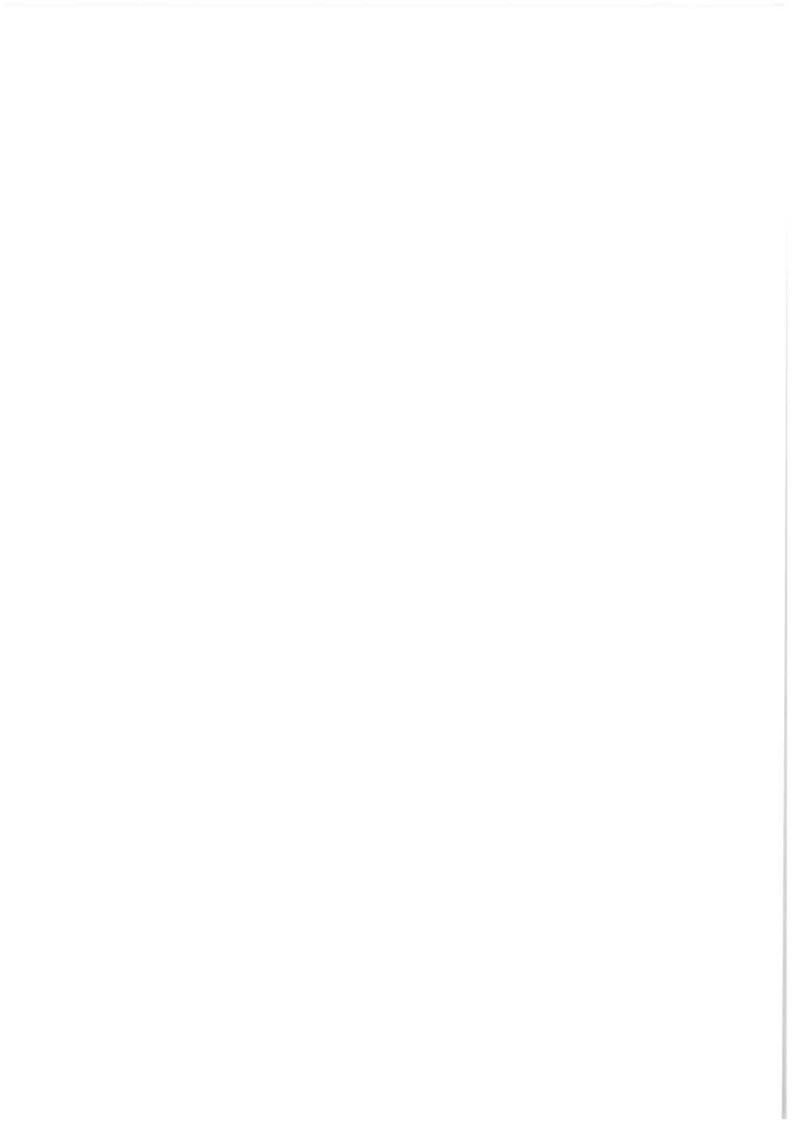
STIPULATIONS PARTICULIERES

Modalités de mise à disposition des fonds

Par dérogation aux stipulations des Conditions Générales, toutes sommes empruntées au titre du Concours seront mises à disposition de l'Emprunteur par virement V.S.O.T (Virement Spécifique Orienté Trésorerie), le jour ouvré stipulé dans la demande écrite de mise à disposition de l'Emprunteur, sur le « compte destinataire » ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Trésor Public.

- Modalités de remboursement normal et paiement des sommes dues

Par dérogations aux stipulations des Conditions Générales (et notamment l'article 4.2.6), lorsque les comptes de l'Emprunteur sont tenus par un Comptable Public, le règlement des sommes dues au titre du Concours s'effectuera selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité



Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO), dont l'Emprunteur déclare avoir parfaitement connaissance.

Le débit d'office est programmé à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

En cas de suppression de la procédure de débit d'office pour quelque raison que cela soit, l'Emprunteur s'engage à transmettre sous trois (3) mois une convention tripartite et un mandat de prélèvement SEPA signés par lui et le Comptable Public titulaire du compte Banque De France.

- Modalités de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé devra être effectué par l'Emprunteur par V.G.M (Virement Gros Montant) sur le compte du Prêteur dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN: FR76 1882 9294 2102 9423 3264 069

BIC: CMBRFR2BCME

Le libellé du virement devra comporter la référence du Contrat.

ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir accepté sans réserve. Celles-ci s'appliquent au comptecourant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est régi par le droit français.

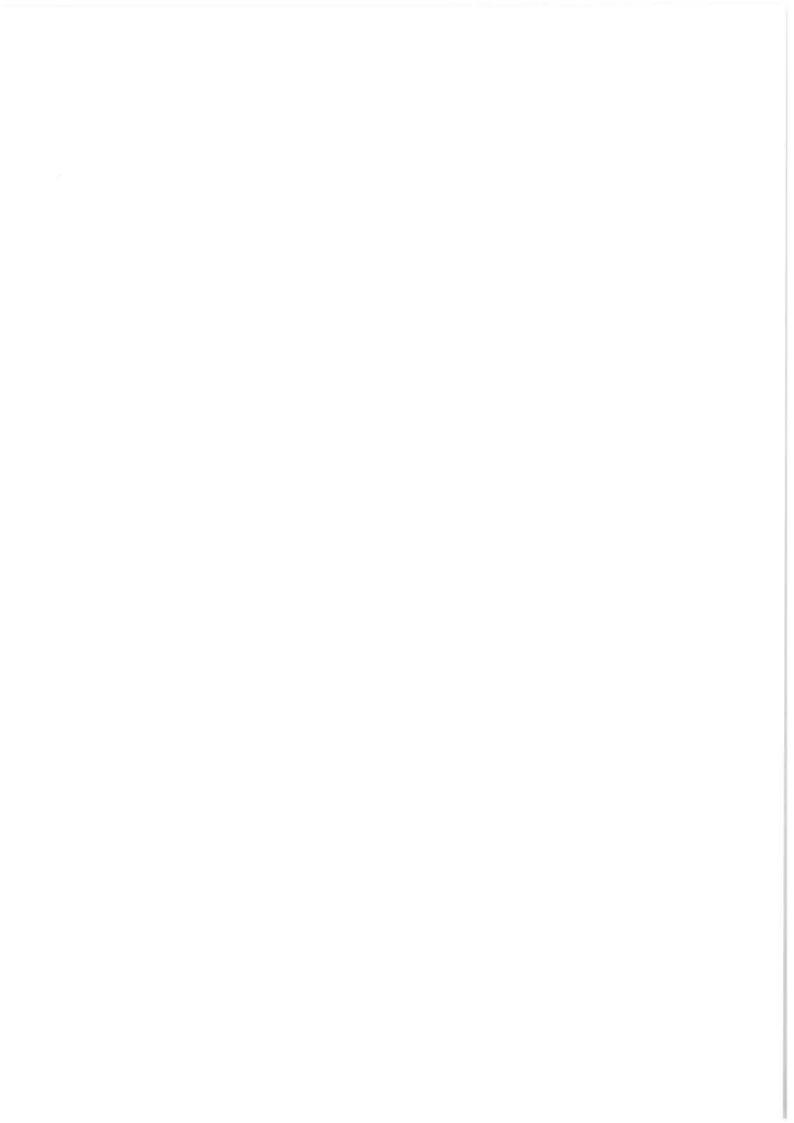
Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

MOTS NULS:
NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT:
(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A : Saint-Grégoire Le : 20/10/2020

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances (N°ORIAS : 07 026 594) RCS Brest 378 398 911 – TVA : FR 223 783 98 911.



La présente offre expirera le 29/10/2020 (la « Date d'Expiration de l'Offre »), date à laquelle le Contrat devra être parvenu au plus tard au Prêteur, dûment signé de l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales. A défaut, l'offre deviendra automatiquement et de plein droit caduque, sauf accord dérogatoire du Prêteur.

L'EMPRUNTEUR : COMMUNE DE MALAKOFF

Représenté par : Jacqueline BELHOMME

En qualité de :

Représentant légal de l'Emprunteur en qualité de

Représentant permanent de l'Emprunteur en qualité de :

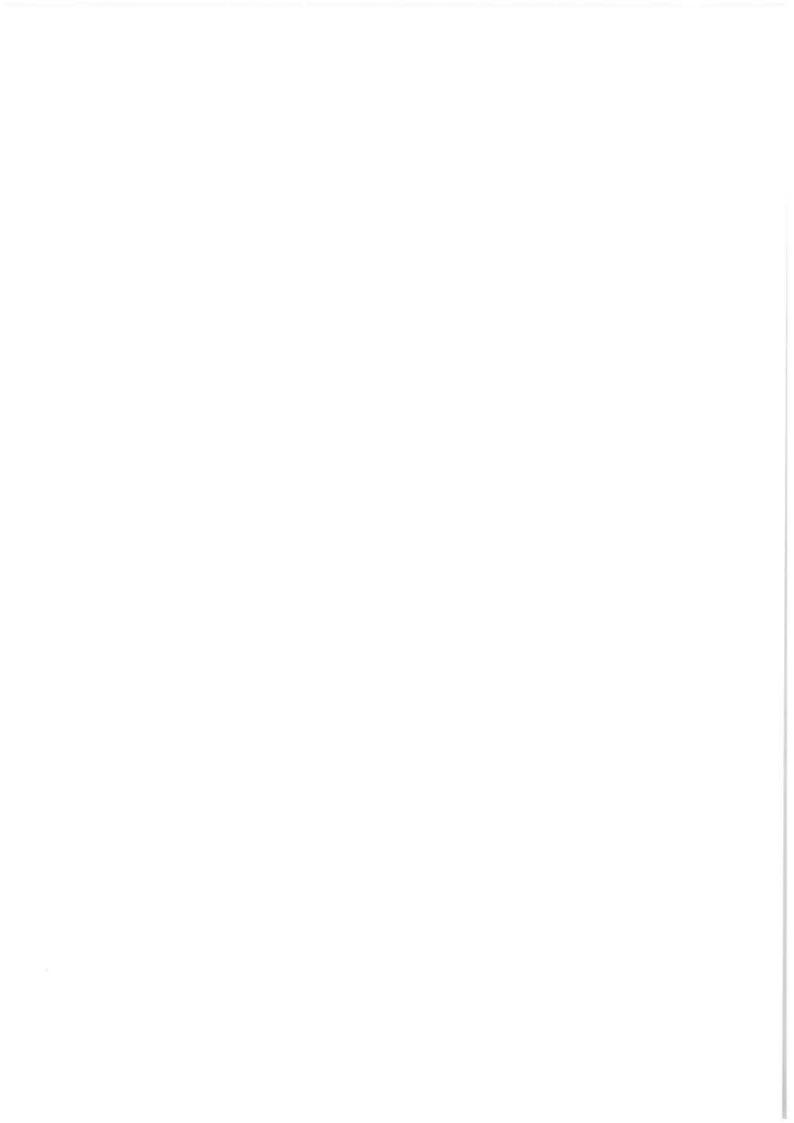
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération.

En date du/...., signature et cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances

Lu et approuvé

Pour LE PRETEUR, (Date + Signature)



CONDITIONS GÉNÉRALES PRET SUR MESURE

- Ref.TM.PSM -[02]-2019 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 -

DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

- « Concours » désigne le crédit accordé à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.
- « Concours à Mise à Disposition Unique » désigne un Concours stipulé comme tel dans les Conditions Particulières, et ne bénéficiant d'aucune Période de Tirage (article 4.2.2 (a) des Conditions Générales).
- « Concours à Mises à Disposition Successives » désigne un Concours stipulé comme tel dans les Conditions Particulières, mis à disposition par le biais de tirages pendant une Période de Tirage (article 4.2.2 (b) des Conditions Générales).
- « Contrat » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.
- « Date d'Expiration de l'Offre » désigne la date définie comme telle aux Conditions Particulières et ne pouvant en aucun cas être postérieure à la Date de Déblocage.
- « Date de Déblocage » désigne la date définie comme telle aux Conditions Particulières, avant laquelle aucune somme ne pourra être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Concours, sauf accord du Prêteur.
- « Date de Fin de Période de Tirage » désigne la date convenue comme telle aux Conditions Particulières.

« Date de Mise à Disposition Totale » désigne :

- s'agissant d'un Concours à Mise à Disposition Unique : la Date de Déblocage;
- s'agissant d'un Concours à Mises à Dispositions Successives : la Date de Fin de Période de Tirage.
- « Date de Paiement d'Intérêts » désigne le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, à laquelle les intérêts courus sur la Période d'Intérêts considérée sont exigibles et doivent être payés.
- « Emprunteur » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières.
- « EONIA » (Euro Overnight Index Average) désigne pour tout jour ouvré, le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par le European Money Markets Institute (EMMI) à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le même Jour Target aux environs de 18h00 (heure de Bruxelles) sur l'écran Thomson Reuters page EONIA (ou en cas de cessation de la publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur tout autre page ou service qui serait notifié par le Prêteur à l'Emprunteur).
- «EURIBOR» (Euro Inter-Bank Offered Rate) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le European Money Markets Institute (EMMI) et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) chaque jour ouvré sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute Période d'Intérêts applicable au Concours conformément aux stipulations du Contrat, tel qu'il existera deux (2) jours ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée.
- « Index de Référence » désigne l'EONIA ou l'EURIBOR correspondant à la durée d'une Période d'Intérêts considérée sur la base duquel est indexé un taux d'intérêts variable.
- « Parties » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « Partie » désigne l'une quelconque des Parties).

- « Période d'Amortissement » désigne la période courant de la Date de Mise à Disposition Totale jusqu'à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières) incluses.
- « Période d'Intérêts » désigne chaque période entre deux Dates de Paiement d'Intérêts, dont la périodicité est convenue aux Conditions Particulières.
- « Période de Tirage » désigne, pour un Concours à Mises à Disposition Successives, la période courant de la Date de Déblocage incluse et expirant à la Date de Fin de Période de Tirage exclue, sans aucune possibilité de fin anticipée ni de prorogation.
- « Prêteur » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

Article 2 - ENGAGEMENT L'EMPRUNTEUR

DE

L'Emprunteur soussigné se reconnaît, par les présentes, débiteur, envers le Prêteur, du crédit constitutif du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

Article 3 - VALIDITE DE L'OFFRE DE CREDIT

Toute offre de crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détaillés dans les Conditions Particulières. L'offre sera assortie d'une durée de validité expirant à la Date d'Expiration de l'Offre, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur au plus tard à cette date, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat, par courrier ou mail si le Prêteur l'accepte (l'acceptation du Prêteur sera suffisamment caractérisée par l'exécution du Contrat par le Prêteur suite à la réception du mail considéré, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité). Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Emprunteur ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières. Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre.

Article 4 -

REALISATION DU CONCOURS

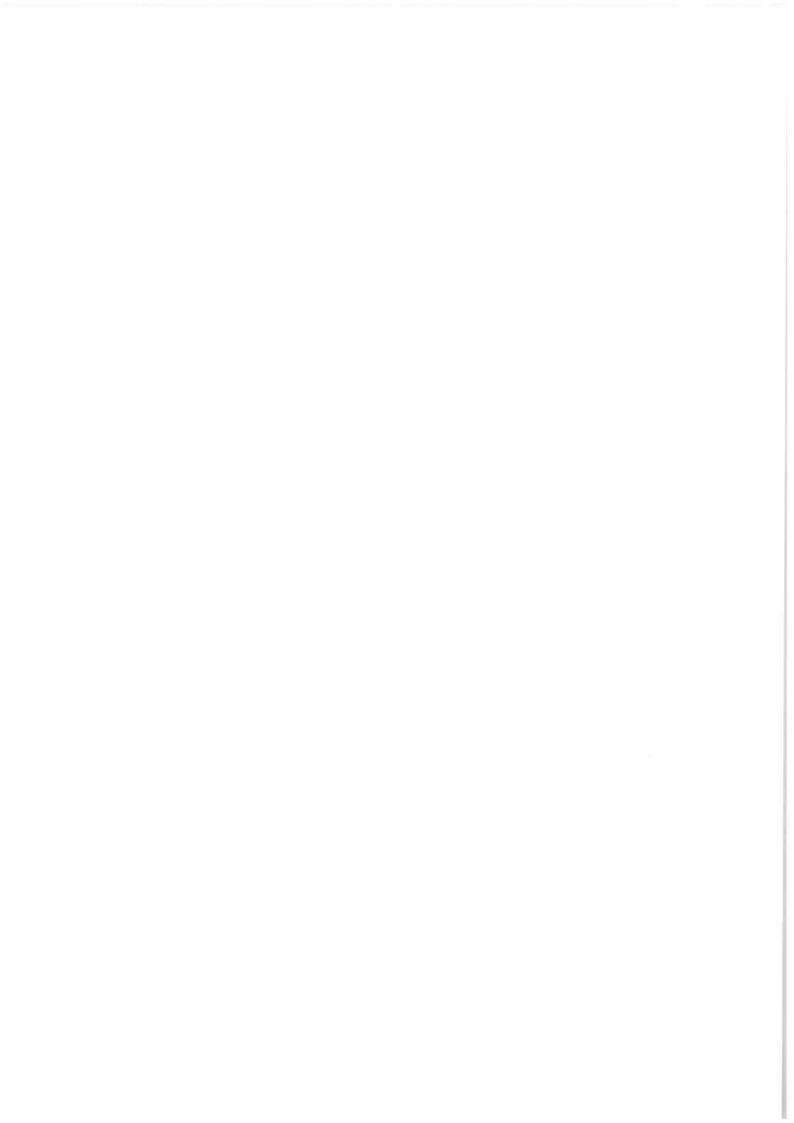
4.1. OBJET DU CREDIT

4.1.1. Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le crédit constituant le Concours conformément à son objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

4.1.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard. Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



4.2. DEBLOCAGE DU CREDIT

4.2.1. Condition préalable ou concomitante - régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du crédit ne pourra intervenir à (compter de) la Date de Déblocage que sous réserve (i) de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) de l'absence d'un cas de défaut visé à l'article 10 au jour ou par suite de toute mise à disposition de fonds au titre du Concours.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause à la date du premier déblocage des fonds au titre du Concours et au plus tard à la Date de Mise à Disposition Totale, sauf accord express dérogatoire du Prêteur.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables à leur date limite respective, aucune somme ne sera mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Contrat, lequel sera résilié de plein droit et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

4.2.2. Modalités de réalisation

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours sera réalisé par virement(s) au crédit du compte courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur

- a) Un Concours à Mise à Disposition Unique sera automatiquement mis à disposition de l'Emprunteur en totalité en une seule fois à la Date de Déblocage.
- b) Un Concours à Mises à Disposition Successives sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Tirage en une ou plusieurs fois selon les modalités ci-après (chaque utilisation du Concours par l'Emprunteur étant ci-après désignée un « Tirage »), au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur :
 - sur demande écrite de l'Emprunteur substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 1 du Contrat (un « Avis de Tirage »), devant parvenir au plus tard à 10 heures le jour de la mise à disposition souhaitée (devant correspondre à un jour ouvré pendant la Période de Tirage),
 - dans les limites du montant maximum du Concours,
 - chaque Avis de Tirage devra porter sur un montant unitaire minimum de 100.000€ (cent mille euros) ou pour le montant disponible,
 - par la signature du Contrat, l'Emprunteur demande expressément que, à la Date de Fin de Période de Tirage, l'éventuel montant non utilisé du Concours lui soit automatiquement mis à disposition par crédit sur son compte courant précité, sans qu'un Avis de Tirage ni une quelconque demande écrite en ce sens ne soit requise, ce que le Prêteur accepte et s'engage à faire.

Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur tout justificatif du déblocage de fonds sollicité au titre d'un Avis de Tirage (par exemple une facture), et le cas échéant de conditionner ledit déblocage à la remise préalable par l'Emprunteur des justificatifs raisonnablement requis par le Prêteur, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément.

Dans le cas d'un crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

4.2.3. Echéance du crédit - Consolidation - Remboursement normal du principal

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

- a) Pour un Concours à Mises à Disposition Successives, l'ensemble des Tirages effectués pendant la Période de Tirage et l'éventuel solde mis à disposition conformément aux stipulations de l'article 4.2.2 (b) ci-dessus, seront consolidés en un encours unique qui s'amortira selon les stipulations contractuelles.
- b) La première échéance en principal de tout Concours interviendra un(e) mois/trimestre/semestre/année (selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières) après la Date de Mise à Disposition Totale (le même jour calendaire):
- c) Les échéances suivantes en principal interviendront selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières, étant stipulé que la dernière échéance interviendra à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières).

Il est expressément stipulé que, pendant une Période de Tirage, l'Emprunteur sera redevable des intérêts selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières.

4.2.4. Intérêts prorata

Les intérêts *prorata temporis*, sur la partie réalisée du crédit, seront prélevés sur le compte domiciliataire du Concours ou des échéances et ce, à compter de la date de première mise à disposition de fonds au titre du Concours.

Il est expressément stipulé que pendant la Période de Tirage, s'il y en a une, les intérêts seront dus par l'Emprunteur au Prêteur selon la périodicité et aux dates convenues.

4.2.5 Capitalisation des intérêts

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année autière.

4.2.6 Autorisations de prélèvement

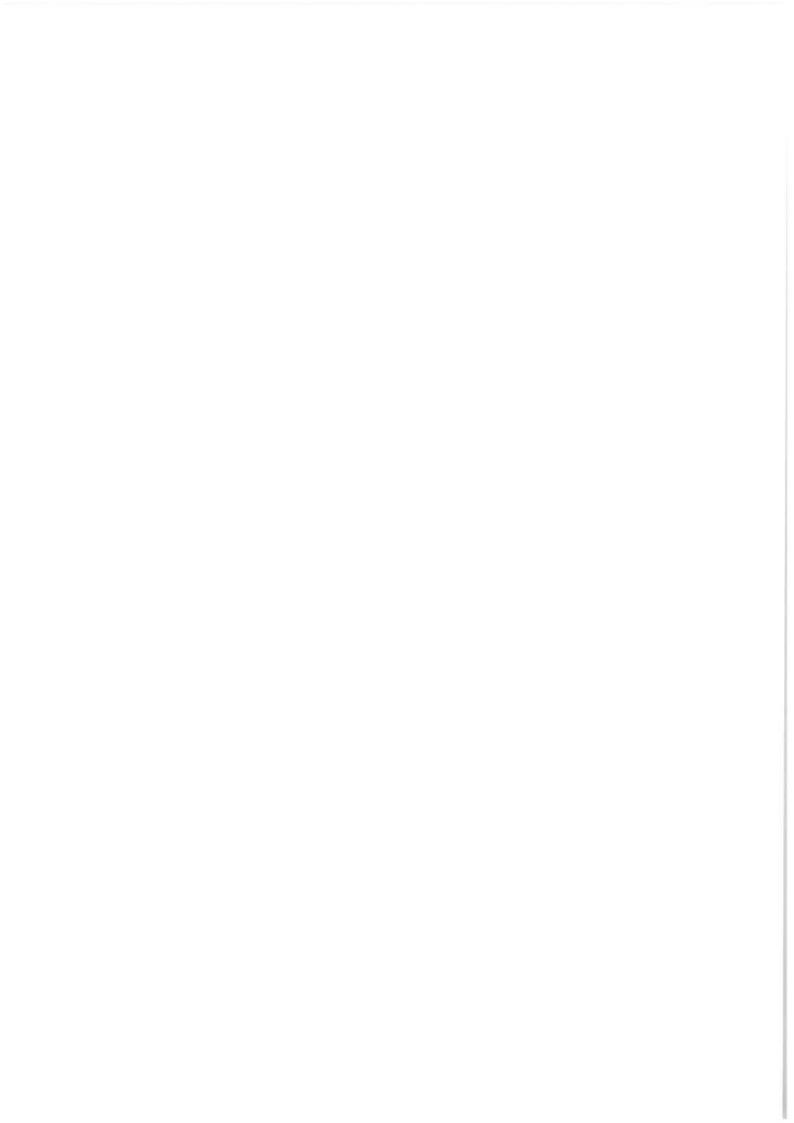
L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant, indiqué dans les Conditions Particulières, du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

Dans toute la mesure permise par la loi, il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

4.2.7. Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste. Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



Les comptes tenus auprès du Préteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

4.2.8. Imputation des paiements

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

4.2.9. Convention de jours ouvrés

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

4.2.10. Commissions, frais, impôts et taxes

Toute commission, frais et autres sommes dues au titre du Concours sera débitée du compte courant de l'Emprunteur.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties, d'information des cautions, et plus généralement tous ceux qui seraient afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

Article 5 - INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les Parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêts fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

A tout moment, si la somme de l'Index de Référence et de la marge applicable est inférieure à zéro (0), elle sera réputé égale à zéro (0), si bien que le taux d'intérêts applicable à une Période d'Intérêts considérée ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro (0).

Article 6 -

TAUX D'INTERETS

6.1. Taux d'intérêts initial/initiaux

Le(s) taux d'intérêts applicable(s) au Concours pendant la Période de Tirage (le cas échéant) et pendant la Période d'Amortissement sont stipulés dans les Conditions Particulières.

Pendant la Période d'Amortissement, le Concours est stipulé aux Conditions Particulières avec une ou plusieurs phases d'intérêts, dans la limite de trois (3) maximum, chaque phase correspondant à une période pendant laquelle le taux d'intérêts est stipulé fixe ou variable, le cas échéant capé ou encadré (une « Phase »).

- Un « taux fixe » est un taux d'intérêts dont le niveau ne change pas durant toute la durée de la Phase concernée.
- Un « taux variable » est un taux d'intérêts égal à la somme d'un index de référence (susceptible d'évolution à la hausse ou à la baisse) et d'une marge fixe. Le niveau du taux d'intérêts n'est donc pas fixe pendant toute la durée de la Phase concernée mais suit les évolutions de l'index de référence – sous réserve toutefois des stipulations de l'article 5 cidessus
- Un « taux variable capé » est un taux variable dont l'évolution de l'index de référence à la hausse est plafonnée à un niveau convenu contractuellement et tel qu'indiqué aux Conditions Particulières. L'évolution de l'index de référence à la baisse n'est pas limitée, sous réserve toutefois des stipulations de l'article 5 ci-dessus.
- Un « taux variable encadré » est un taux variable dont l'évolution de l'index de référence est plafonnée à la hausse et la baisse à des niveaux convenus contractuellement tels qu'indiqués aux Conditions Particulières.

6.2 Calcul et paiement des intérêts

- a) Pour un Concours à Mise à Disposition Unique : les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, (ii) calculés sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.
- b) Pour un Concours à Mises à Disposition Successives, les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et (ii) calculés :
 - (x) Pendant la Période de Tirage : sur le montant en principal emprunté en tenant compte de la date de mise à disposition de chaque Tirage ; puis
 - (y) A compter de la Date de Fin de Période de Tirage : sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.
- c) Pour tout Concours: les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et rapportés à une année de 360 jours.

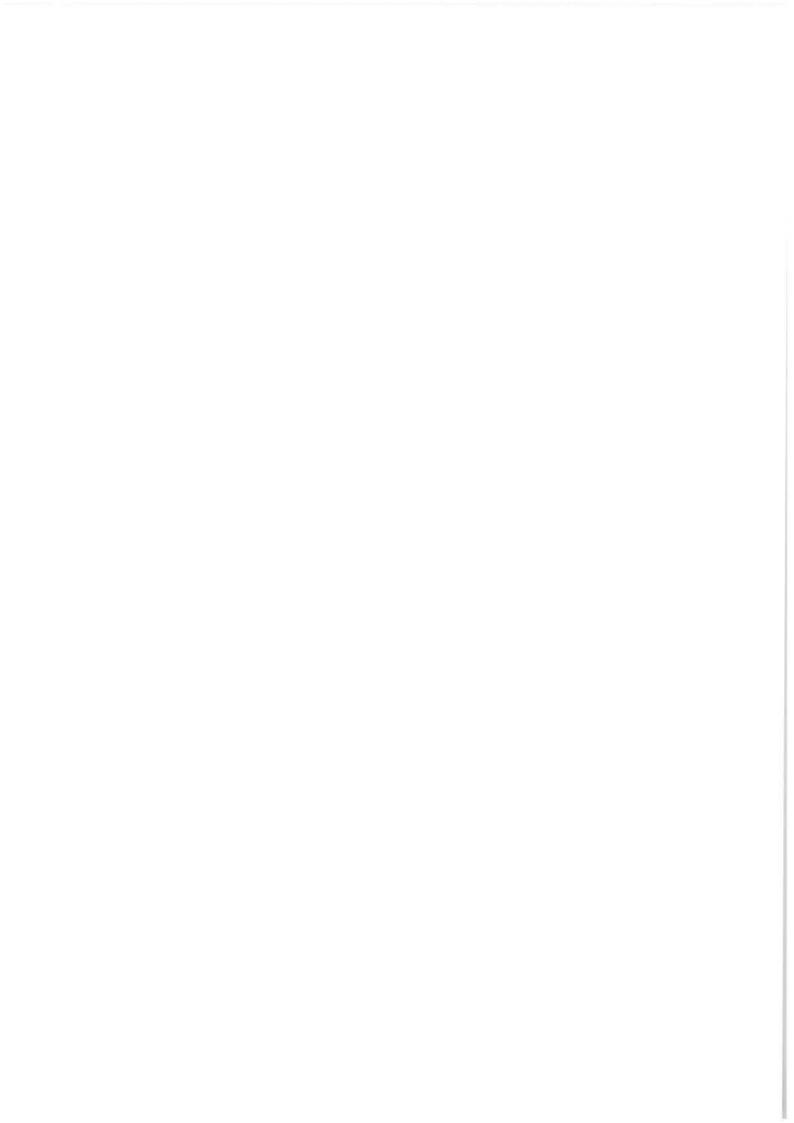
6.3 Modification du taux d'intérêts

Le présent article 6.3 ne s'applique pas :

- aux concours garantis par une sûreté constituée par une personne autre que l'Emprunteur;
- à toute modification d'un taux d'intérêts et/ou d'une Phase du Concours autre qu'une Option Eligible (telle que définie à l'article 6.3.3);
- le cas échéant, au taux d'intérêts applicable pendant la Période de Tirage;

pour lesquels une telle renégociation/modification du taux d'intérêts et/ou des Phases devra faire l'objet d'un avenant négocié entre les Parties, et le cas échéant la(les) caution(s).

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



6.3.1. Modification des Phases

L'Emprunteur pourra solliciter le Prêteur, par tout moyen sur support durable (mail, courrier), aux fins d'exercer une Option Eligible (telle que définie à l'article 6.3.3 ci-dessous), moyennant le respect d'un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification souhaitée, laquelle correspondra à la date de départ de la première Période d'Intérêts suivante, sauf accord dérogatoire du Prêteur (une « Demande de Modification »).

6.3.2. Modalités

Suite à une Demande de Modification, le Prêteur adressera à l'Emprunteur une proposition, substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 2 des présentes (une « Proposition »). L'Emprunteur disposera d'un délai maximum de 48 heures (sauf délai différent stipulé dans la Proposition considérée) pour retourner un exemplaire de ladite Proposition dûment signée au Prêteur. Passé ce délai, l'Emprunteur sera réputé avoir refusé la Proposition et renoncé à sa Demande de Modification, et le Concours se poursuivra sans aucune modification du(des) taux d'intérêts applicable(s) ni d'aucune autre de ses caractéristiques.

Il est expressément stipulé qu'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur vaudra avenant au Contrat et n'emportera en aucun cas novation au Concours considéré ni au Contrat, dont il sera réputé faire partie intégrante. Aucune autre modification que celles indiquées sur la Proposition acceptée ne sera apportée au Contrat.

6.3.3. Options possibles

Le présent article 6.3 ne pourra être mis en jeu par l'Emprunteur que pour restructurer la période restant à courir de la Période d'Amortissement, à compter de la première Période d'Intérêts suivante, en une ou plusieurs nouvelles Phases comme suit :

- une Phase unique à taux fixe ; ou
- une Phase unique à taux variable ; ou
- une Phase unique à taux variable capé; ou
- une Phase unique à taux variable encadré ; ou
- une Phase à taux variable puis une Phase à taux fixe : ou
- une Phase à taux fixe puis une Phase à taux variable;
 ou
- une Phase à taux variable capé puis une Phase à taux variable; ou
- une Phase à taux variable encadré puis une Phase à taux variable; ou
- une Phase à taux variable, puis une Phase à taux fixe puis une Phase à taux variable;

(chacune une « Option Eligible »).

6.3.4. Frais de mise en place du nouveau taux

Tous frais, commissions, indemnités, résultant de l'exercice d'une option aux termes de l'article 6.3 seront intégralement à la charge de l'Emprunteur, qui s'y oblige.

6.3.5. Sûretés

Il est expressément stipulé qu'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur n'emportera aucune novation, les sûretés demeurant en vigueur. En tant que de besoin, l'article 13.3 cidessous s'appliquera.

Par suite d'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur, ce dernier accepte, si bon semble au Prêteur :

- que le Prêteur fasse procéder à toute notification ou signification de l'option exercée à tout tiers-garant, teneur de registre sur lequel une garantie est inscrite, teneur de compte titres nanti, etc.; et
- de confirmer au Prêteur le maintien des toutes sûretés consenties par l'Emprunteur en garantie du Concours jusqu'au complet remboursement du Prêt afin d'en prendre acte, et signer tous documents y afférent que le Prêteur jugerait nécessaire.

Tous les frais en résultant seront à la charge exclusive de l'Emprunteur qui s'y oblige, l'article 4.2.10 s'appliquant.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le(s) taux d'intérêts convenu(s), les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendue obligatoire par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat

En cas de Demande de Modification, le nouveau TEG correspondant sera indiqué, le cas échéant à titre indicatif, sur la Proposition correspondante.

Article 8 -

REMBOURSEMENTS ANTICIPES

8.1. Conditions de remboursements anticipés

8.1.1. Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement (et uniquement à ces dates), tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du capital restant dû au titre du crédit concerné et à la date du remboursement anticipé concerné. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, aucun remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir pendant la Période de Tirage.

8.1.2. Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur (le cas échéant, autre que le bien dont le financement constitue l'objet du Concours, dont la cession serait quant à elle constitutive d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du Concours garanti, à due concurrence.

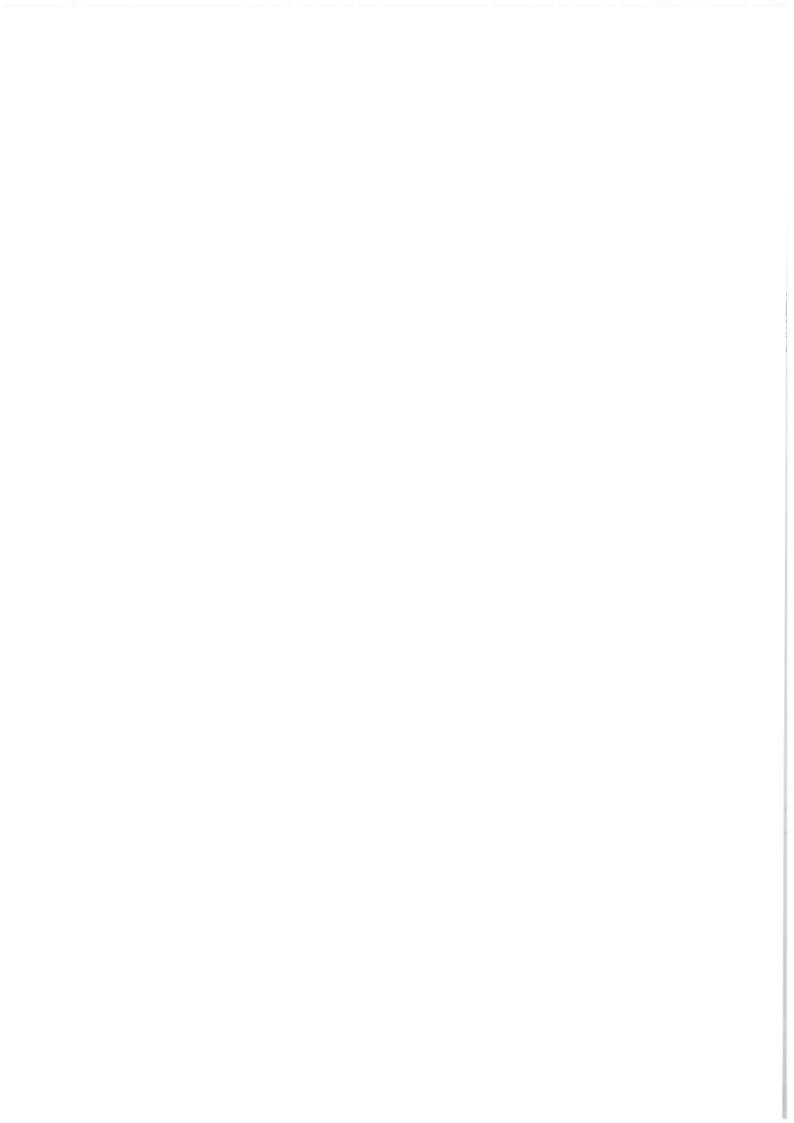
Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement considéré (ou l'information susvisée par la Banque).

8.2. Stipulations communes à tout remboursement anticipé En cas de remboursement anticipé partiel ou total, volontaire ou obligatoire, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie à l'article 8.3 ci-après.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 8 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du crédit concerné.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée. Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



à l'occasion de ce remboursement

8.3. Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé L'indemnité actuarielle mentionnée à l'article 8.2 ci-dessus, et telle que définie dans la formule de valeur actuelle du crédit ci-dessous, sera égale à la différence entre la valeur actuelle du crédit définie ci-après et le montant en principal remboursé par anticipation.

IRA = VA(p) - Principal remboursé

La valeur actuelle du prêt/crédit sur la portion du capital remboursé est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelé termes) sur la portion du capital remboursé par anticipation.

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} (VA(f))$$

Οù

VA(p) est la valeur actuelle du crédit au jour du remboursement anticipé

VA(f) est la valeur actuelle du terme f au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n est le nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du crédit.

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

VA(f)=V(f)*Fa(f)

Où Fa(f) est le facteur d'actualisation au terme f au moment du remboursement anticipé.

Le facteur d'actualisation dépend de la périodicité des intérêts du crédit :

Pour une périodicité mensuelle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 1M.

Pour une périodicité trimestrielle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 3M.

Pour une périodicité semestrielle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 6M.

Pour une périodicité annuelle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 12M.

Où V(f) = [CRD(f) * t(f) * Base] + K(f)

Avec :

K(f): Portion du capital remboursé de la période f CRD(f): Capital restant d \hat{u} sur la période f

t(f): Taux anticipé de l'index variable additionné de la marge applicable ou taux fixe appliqué sur la période f

Base : Base de calcul des intérêts prévue au Contrat.

Les facteurs d'actualisation ou les valeurs anticipées utilisées à la date de remboursement anticipé pourront être transmises à l'Emprunteur sur demande de ce dernier auprès de la Banque.

Article 9 - DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires (ou équivalent) et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

Article 10 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1. Déchéance du terme

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces évènements, un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

10.1.1. Si l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi du Concours n'était pas ou plus remplie, notamment en ce qui concerne les garanties (notamment le cas où une garantie cesserait, pour une raison quelconque d'être effective ou de venir au rang convenu).

10.1.2. Emploi des fonds non conforme à la destination prévue.

10.1.3. Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire.

10.1.4. Si l'une des garanties prévues au Contrat disparaît ou sa valeur diminue, et notamment si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution.

10.1.5. En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ou encore, en cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France.

10.1.6. Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.

10.1.7. Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce suiet.

10.1.8. Inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties.

10.1.9. Cession totale ou partielle des parts, si l'Emprunteur est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'Emprunteur si celui-ci est une société de capitaux, sauf accord dérogatoire préalable du Prêteur. 10.1.10. Modification de la nature juridique de l'Emprunteur et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.

10.1.11. Le remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.

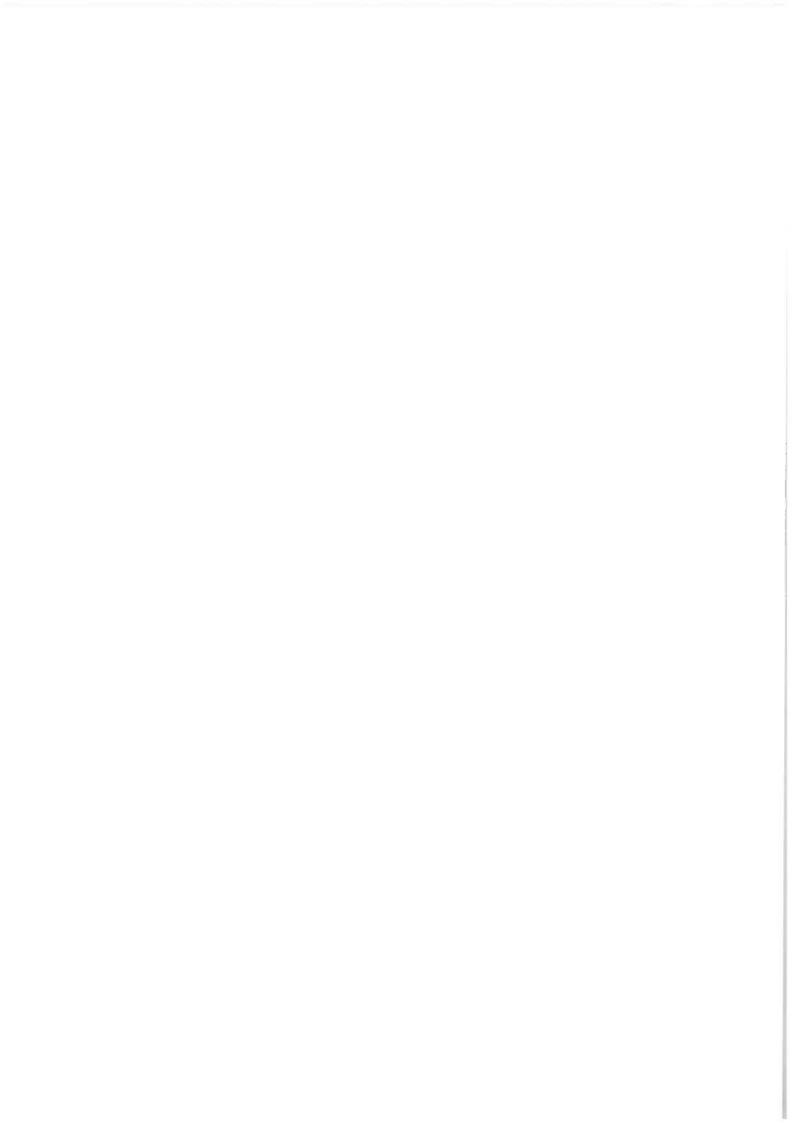
10.1.12. Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.

10.1.13. Dans le cas où les commissaires aux comptes (ou équivalent) de l'Emprunteur refuseraient de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifieraient avec des réserves significatives, dans tous les cas, pour des motifs autres que purement techniques.

10.1.14. Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

10.1.15. Dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



10.1.16. Dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre des Conditions Particulières ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente par ce dernier.

10.1.17. En cas de défaut de paiement ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier de déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.

10.1.18. Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

10.1.19. Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

10.1.20. En cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

10.1.21. Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité, nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 10.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

10.2. Défaillance de l'Emprunteur

10.2.1. En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

10.2.2. Sauf le cas visé à l'article 10.1.21 ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif.

En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 16.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

10.2.3. En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

Article 11 - ASSURANCES

11.1. Assurance des biens

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

11.2. Autre assurance des personnes

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

Article 12 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare

12.1. Qu'il n'existe à la date de signature du Contrat par l'Emprunteur aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'Evènement Défavorable Significatif ou menace d'exigibilité anticipée ou d'Evènement Défavorable Significatif au sens du Contrat;

12.2. Qu'il n'existe pas à son encontre d'action en justice ou administrative, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice ou administrative, ou de réclamation :

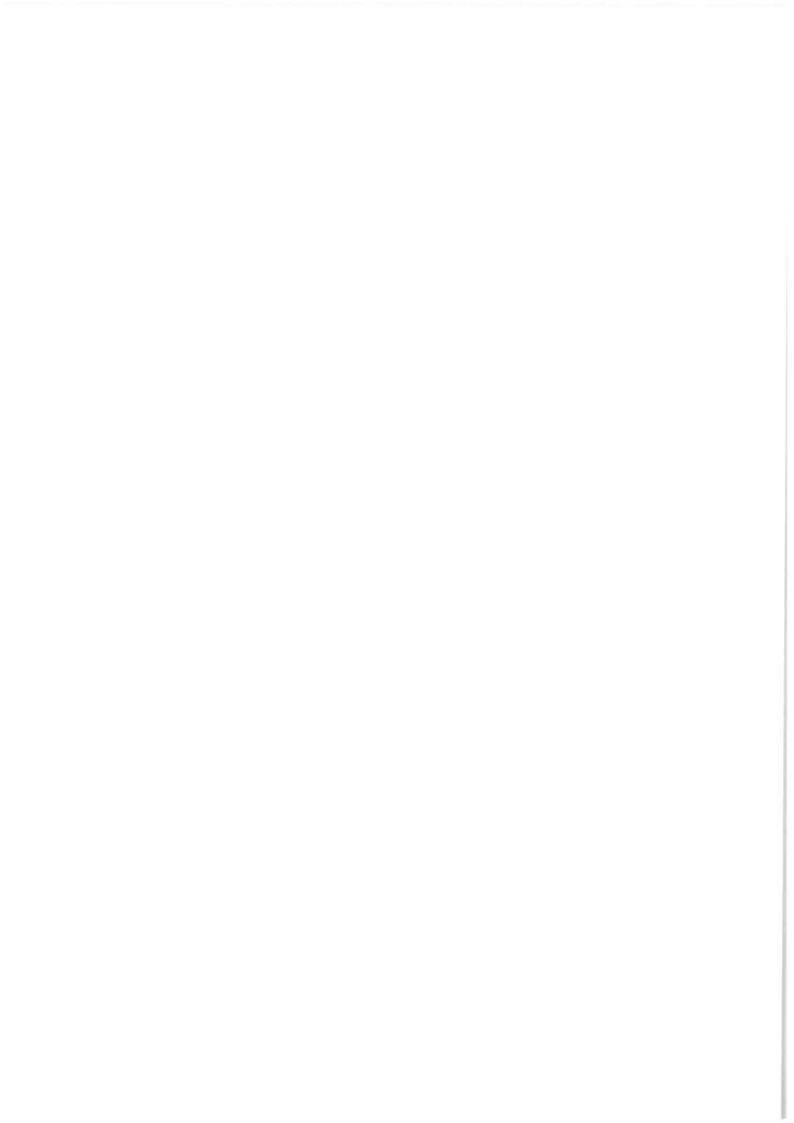
- à l'encontre du Concours et/ou de l'objet de ce dernier, ou
- pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ; ou
- constitutif d'un Cas Défavorable Significatif;

12.3. Qu'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières..;

12.4. Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif;

12.5. Que la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



12.6. La souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;

12.7. La souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par les organes et/ou autorités compétents et ne requiert aucune autre autorisation préalable;

12.8. Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;

12.9. Toutes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;

12.10. Les documents que l'Emprunteur a fourni à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière;

12.11. La signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie;

Les déclarations stipulées ci-dessus, et toutes autres déclarations faites par l'Emprunteur au titre du Contrat (notamment celles visées à l'article 17 ci-dessous, et/ou celles stipulées en complément dans les Conditions Particulières) sont faites par l'Emprunteur à la date de signature par lui du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de mise à disposition de fonds au titre du Concours, et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

Article 13 - GARANTIES

13.1. Nantissement de matériel - Gage sur véhicule

13.1.1. Sous réserve que l'une et/ou l'autre des garanties ci-après évoquées soient prévues aux Conditions Particulières du Contrat et sans qu'il soit dérogé aux Conditions Générales des garanties constatées par acte séparé :

L'Emprunteur affecte à titre de gage ou de nantissement, au profit exclusif du Prêteur, le véhicule ou le matériel décrit aux Conditions Particulières financé par le crédit pour leur acquisition au comptant, en garantie dudit crédit en capital, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires et du respect de toutes les obligations découlant du Contrat (remboursement, amortissement, exigibilité anticipée, assurances...) et ce dans les conditions fixées selon le cas:

a) par le décret 63.968 du 30 septembre 1953 et les textes subséquents pour les véhicules ou, en cas d'abrogation, par les articles 2351 à 2353 du Code civil et leurs décrets d'application. b) par les articles L.525.1 à L.525-20 du Code de commerce, et pour la durée légale fixée pour le matériel d'équipement. L'inscription du privilège présentement consenti, sera faite à la diligence du Prêteur, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

13.1.2. L'Emprunteur s'engage à faire immatriculer sans délai, dès la livraison, le véhicule financé par le présent prêt et à communiquer au Prêteur le numéro minéralogique attribué à ce véhicule par la préfecture compétente dans les dix (10) jours suivant cette immatriculation.

13.1.3. Le Prêteur aura, à tout moment, conformément à l'article L.525-4 du Code de commerce, le droit de faire apposer d'une manière apparente sur l'une des pièces essentielles du matériel présentement nanti, une plaque qui sera fixée à demeure et qui indiquera le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège résultant du présent contrat. Sous peine des sanctions prévues au Code pénal, l'Emprunteur ne pourra faire obstacle à l'apposition de cette plaque, ni la détruire, la retirer ou la recouvrir avant l'extinction ou la radiation du privilège du Prêteur.

13.1.4. Jusqu'au remboursement complet du crédit considéré, l'Emprunteur aura seul la responsabilité et la garde du matériel affecté en gage ou nanti. Il s'engage à ne pas s'en dessaisir, sous

quelque forme que ce soit, sans aviser au préalable le Prêteur et avoir reçu son accord par écrit. Il devra l'entretenir en bon état de marche et de réparation.

13.1.5. Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, le Prêteur procédera sur sa demande et à ses frais à la radiation de l'inscription de gage, ou de nantissement.

13.1.6. Le Prêteur pourra, si bon lui semble, régler directement le vendeur en vue de la bonne fin de l'opération.

13.1.7. L'Emprunteur autorise le Prêteur et lui donne tout pouvoir à l'effet de faire toute notification à créancier(s) inscrit(s) sur son fonds de commerce qu'il jugera nécessaire.

13.2 Autres garanties

Toute(s) autre(s) garantie(s) retenue(s) sont/seront précisée(s) aux Conditions Particulières du Contrat.

Il en sera de même des délégations ou nantissements d'assurances autres que celles prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus, et recueillies par acte(s) séparé(s) et de même pour toute cession d'indemnité d'assurance.

13.3. Réserve des suretés et garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

Article 14 - REFINANCEMENT - TITRISATION - CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit aux entreprises.

L'Emprunteur ne pourra en aucun céder tout ou partie de ses droits ou droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord préalable écrit du Prêteur.

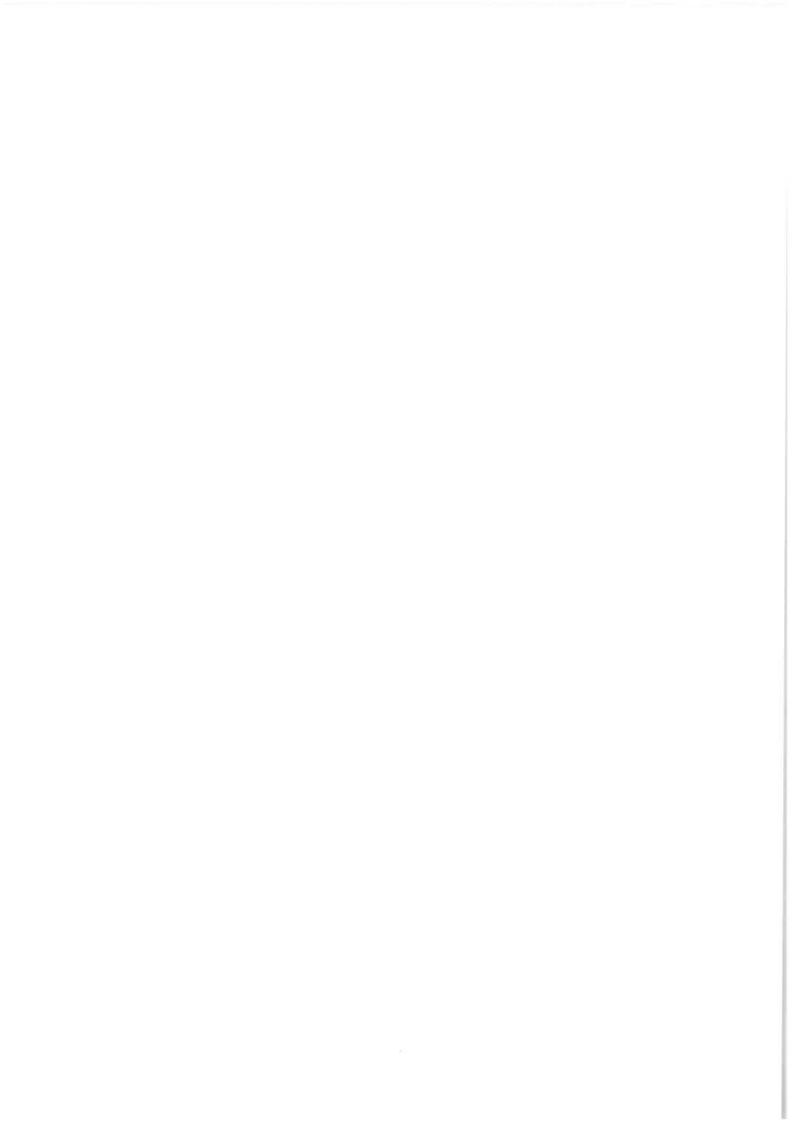
Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Emprunteur s'interdit tout remboursement anticipé en cas d'application du présent article par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et droits et obligations résultant du Contrat, ce que l'Emprunteur consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat. En ce cas, le Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence des droits et obligations cédés, ce que l'Emprunteur consent et accepte expressément.

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers, à la sureté du crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du crédit considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des sommes garanties seront maintenues et bénéficierons de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du crédit vaut prise d'acte par

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

Article 15 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

- communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;
- informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat, et plus généralement tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine, d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et d'affecter sa capacité à rembourser le Concours, (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne);
- informer le Prêteur, dès sa survenance de tout cas de remboursement anticipé obligatoire ;
- informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité;
- notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas Défavorable Significatif.

Article 16 - AUTRES STIPULATIONS

16.1. Caducité

Si, à tout moment, le Contrat devient caduque en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours .Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 10.2 ciavant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

16.2. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

16.3. Représentation - Agent

Dans l'hypothèse où un signataire du Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentée a autorisé en tant que de besoin la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte et autorisé le signataire à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties au Contrat, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

16.4. Négociabilité

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

16.5 Numéro de Contrat/Concours

Pour un Concours stipulé dans les Conditions Particulières « à mises à disposition successives », l'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est susceptible d'être renuméroté à compter de la Date de Fin de Période de Tirage.

Il est expressément stipulé que cette renumérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'emporte aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 17 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT SANCTIONS INTERNATIONALES

17.1 Pour les besoins du présent article :

« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.

« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la cible d'une quelconque Sanction.

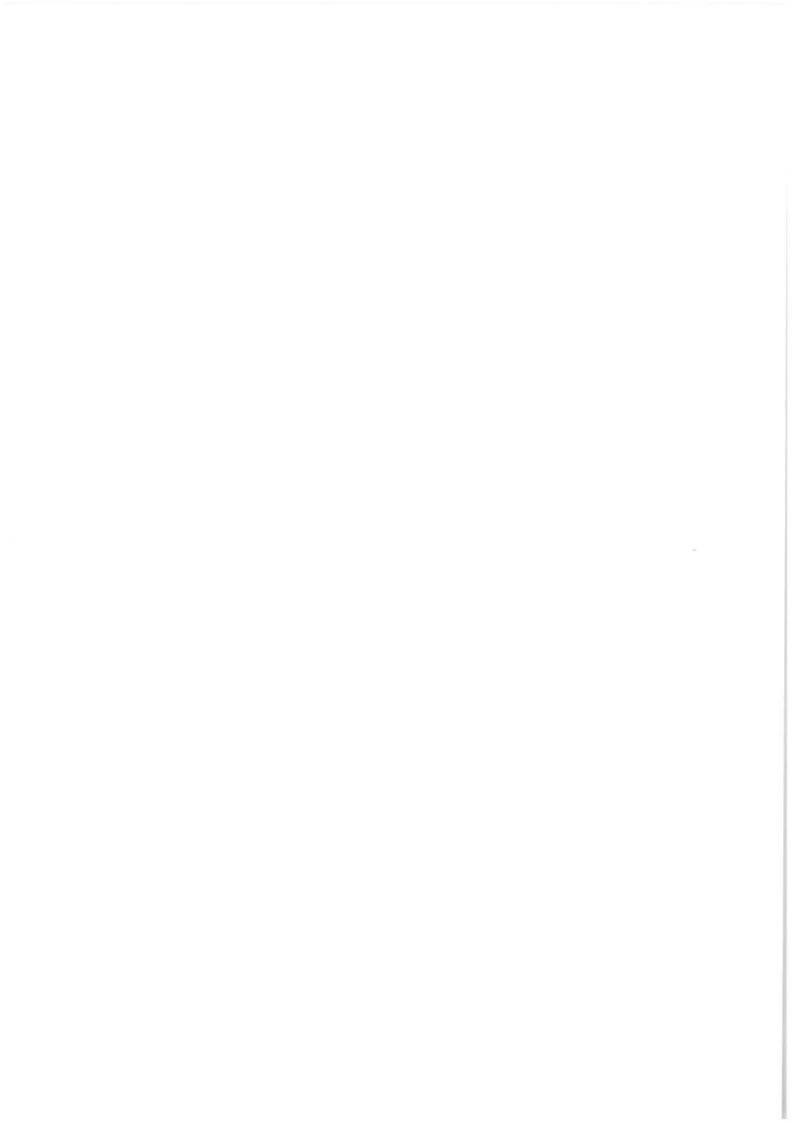
« Sanctions » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'Office of Foreign Assets Control (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (U.S. Department of State)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.

17.2 Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur déclare que :

a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances



ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

- b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiement toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.
- c) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucum de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,
 - i) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - ii) n'est une personne :
 - iii) détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ; ou
 - iv) située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction; ou
 - v) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée; ou
 - vi) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
 - vii) engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.
- d) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.

17.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).

Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du Concours.

Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière différente, prévue à l'occasion de la prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à

chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 19 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES - LOI APPLICABLE

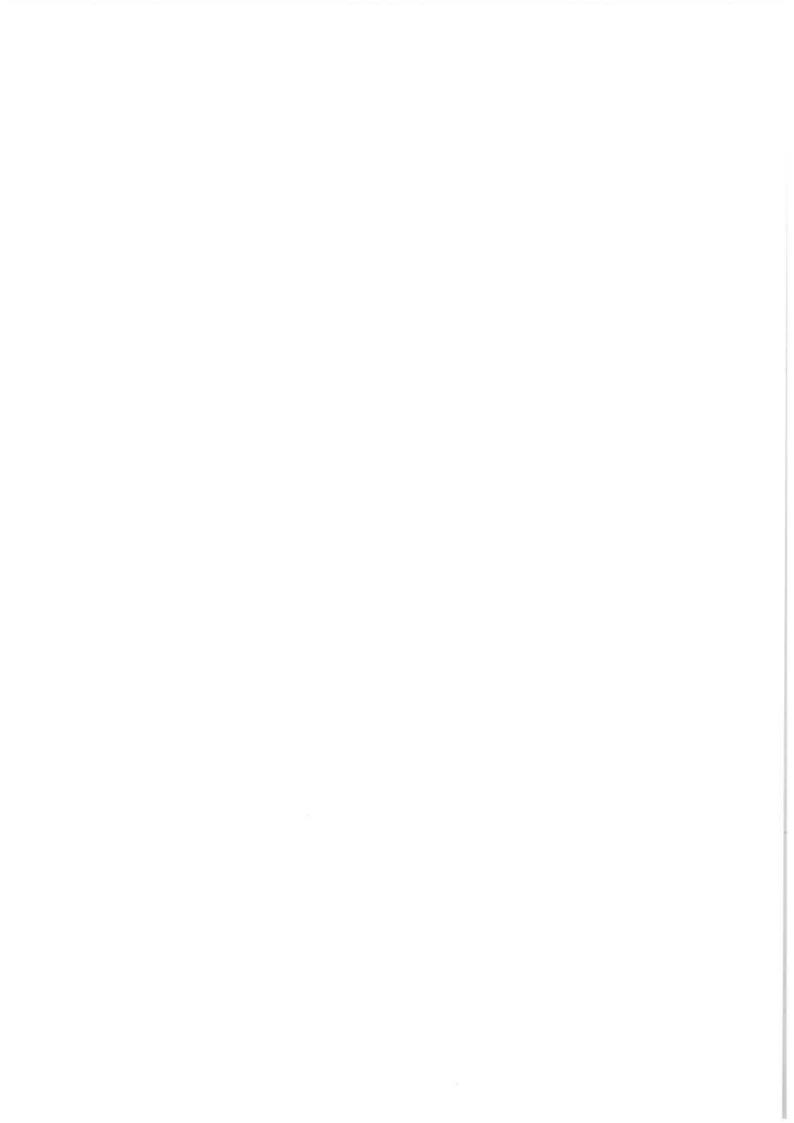
Pour tout litige relatif au Contrat, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Prêteur. Le Contrat est soumis au droit français.

Article 20 - DONNES PERSONNELLES INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Les informations recueillies à l'occasion du présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du Contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent Concours ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent Contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, l'Emprunteur dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, l'Emprunteur peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com. Si l'Emprunteur client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels: arkea-banque-ei.com.



ANNEXE 1 MODELE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE FONDS (article 4.2.2 (b) des Conditions Générales)

De: COMMUNE DE MALAKOFF

1 Place du Onze Novembre, BP168, 92241 MALAKOFF

A: ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (le « Prêteur »

ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON

Date :

Objet: Contrat de crédit (dossier n°MX1829182COL-MALAKOF) en date du 20/10/2020 (le "**Contrat**") – Demande de mise à disposition de fonds

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au Contrat. Le présent avis constitue un « Avis de Tirage » conformément aux termes de l'article 4.2.2 (b) des Conditions Générales.

Les termes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent Avis de Tirage.

Nous vous demandons d'effectuer un Tirage au titre du Concours, présentant les caractéristiques suivantes :

Montant du Tirage: 1 000 000,00 Euros

Objet du Tirage : Financement des Investissements 2020

Date de mise à disposition souhaitée : 30/10/2020

Coordonnées du compte à créditer : FR76 30001 00925 E9230000000 16

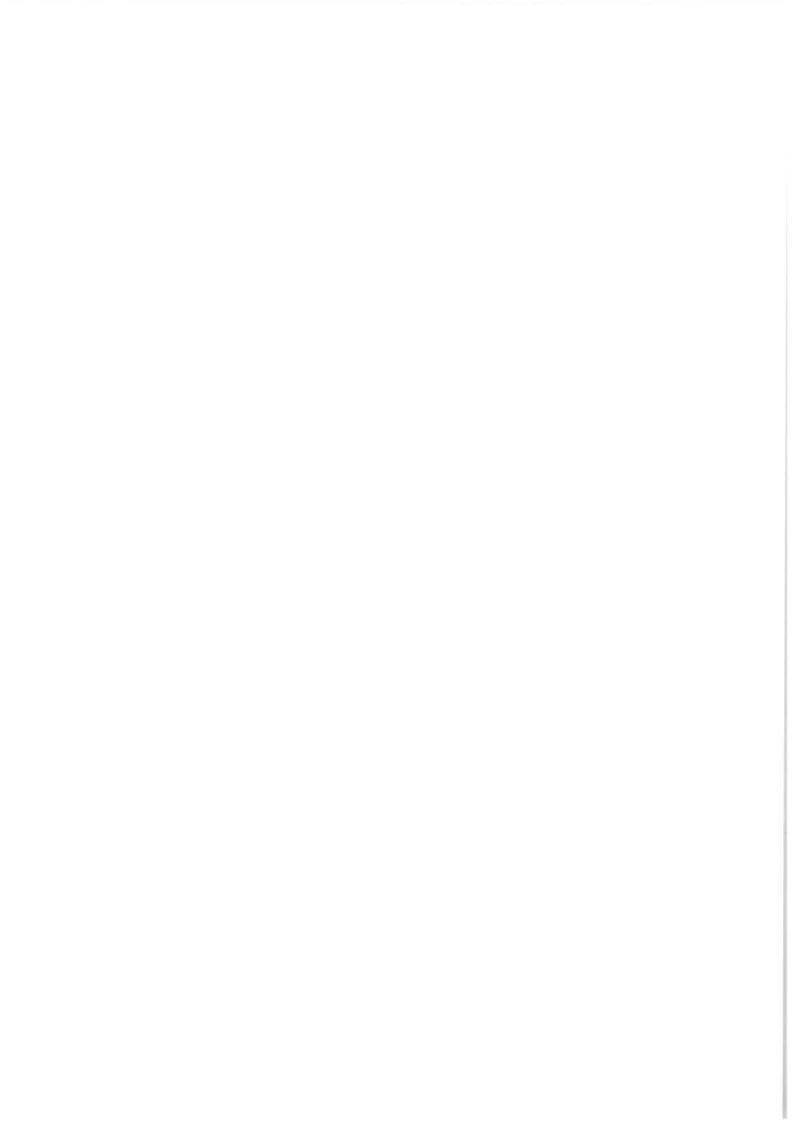
Nous vous confirmons notamment (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter du Tirage requis au titre du présent Avis de Tirage, (ii) que les déclarations, engagements et garanties souscrits aux termes du Contrat demeurent exacts dans toutes leur stipulations, sont et ont été respectés et (iii) que les fonds mis à notre disposition par suite de ce Tirage seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat relatives à la destination du Concours.

Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

COMMUNE DE MALAKOFF







ANNEXE 2 MODELE DE « PROPOSITION » (article 6.3 des Conditions Générales)

Madame/Monsieur,

Dans le cadre d'un contrat de crédit sous signature privée (dossier n°MX1829182COL-MALAKOF) en date du 20/10/2020 (le « Contrat »), conclu entre (i) notre établissement en qualité de « Prêteur » et COMMUNE DE MALAKOFF en qualité d' « Emprunteur », aux termes duquel nous vous avons accordé un crédit dont les principales caractéristiques, sont à ce jour, les suivantes (ci-après le « Crédit ») :

- Montant global de 1000000 €
- Durée: 20 ans
- Remboursable en 80 échéances trimestrielles
- Du 30/10/2020 au 30/10/2040 (exclu) en taux fixe 0,59%,

vous nous avez fait part d'une Demande de Modification (au sens de l'article 6.3.1 des Conditions Générales) en date du ../../.... aux fins de modifier vos Phases d'intérêts applicables au Crédit à compter du ../../.... (la « Date d'Entrée en Vigueur »), pour passer :

- de [détailler les Phases actuelles],
- A [détailler les nouvelles Phases].

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes, auront la signification qui leur est donnée au Contrat.

Par la présente, nous vous confirmons accepter cette demande et vous proposons en conséquence les taux d'intérêts applicables au Crédit comme suit :

- Du ../../ au ../../....
- [répéter selon le nombre et le type de nouvelles Phases]

(le(s) « Nouveau(x) Taux »).

Cette mise en place du(des) Nouveau(x) Taux, si vous l'(les) acceptez, donnera lieu au paiement d'une commission d'un montant de€ à notre profit, qui sera [modalités de paiement à convenir].

Compte tenu de ce qui précède, [article relatif au TEG].

La présente constitue une Proposition au sens de l'article 6.3.2 des Conditions Générales.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre acceptation de la présente Proposition, et ce dans un délai maximum de [...] heures, soit avant le ../../.... [..]h au plus tard en nous retournant un exemplaire des présentes dûment signé par une personne habilitée par courrier à l'adresse suivante :, et envoi anticipé par mail à l'adresse suivante :

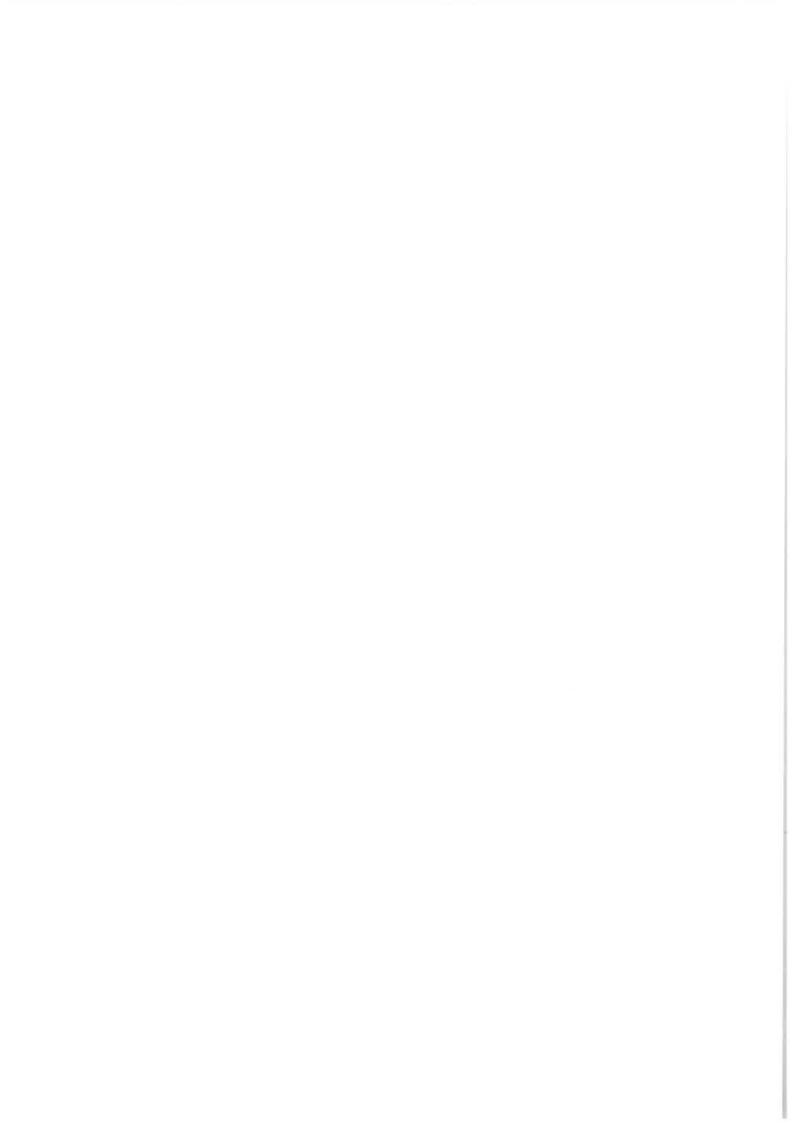
Passé cette échéance, la présente Proposition sera caduque de plein droit et aucune modification au titre du Concours n'interviendra, ce dernier se poursuivant selon ses termes et conditions actuelles.

Sous réserve de votre acceptation, avant l'expiration du délai susvisée, la présente Proposition vaudra avenant au Contrat, dont elle fera partie intégrante sans emporter aucune novation (au sens des articles 1329 et suivants du Code civil), ni modification autre que celles objet des présentes.

A toutes fins utiles, nous faisons expressément réserve des sûretés afférentes au Concours, ce que vous acceptez expressément par la signature des présentes.

Les présentes sont soumises au droit français. Tout litige y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social du Prêteur.

[formule de politesse]



Fait en deux (2) exemplaires originaux (un pour chaque Parties)

Pour le Prêteur		
Fait à le//	à	h

Pour l'Emp	orunteur	
Fait à	le//	. àh







Tableau d'amortissement par date de flux entre le 30/10/2020 et le 30/10/2040

ARKEA Banque E&I

Direction Générale et Services Centraux

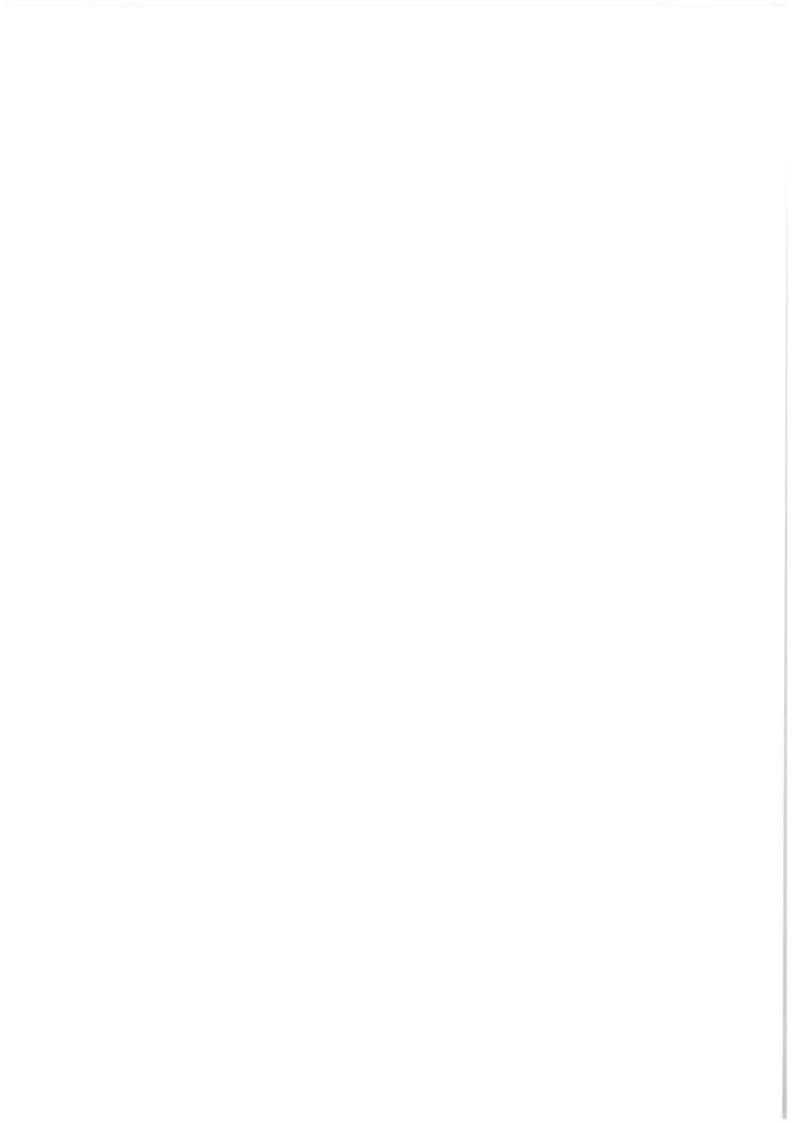
35760 - SAINT-GREGOIRE France

MX1829182COL-MALAKOF - PSM COMMUNE DE MALAKOFF - 80398390 d'un montant de 1 000 600.00 EUR du 30/10/2020 au 30/10/2040 A TOSMAN 1242	CHCTTAAACA IN AAATAT AAA AAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA	80398390 - COMMUNE DE MALAKOFF	000 - PSM 1 M; COMMUNE DE MALAKOFF - 80398390 d'un montant de 1 000 non 100 ETIR du 30/10/2020 au 30/10/2040	UPON IN THE PROPERTY OF THE PR	
Dossier		Client	Ligne		

30/10/2020	Democage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encourse	Thomas
/01/2021	1 000 000,00	00,00	00,0	00.0	1 000 00	000	1 000 00	1 000 000 1	
	00,00	12 500,00	1 507.78	000	0000	00.0	14 002 28	1 000 000,00	0,000
30/04/2021	00 0	12 500 00	1 456 56	00,0	0,00	00,00	14 007,78	987 500,00	0,5900
100000	0,00	14 300,000	1 430,30	0,00	0,00	00'0	13 956,56	975 000,00	0,5900
30/07/2021	0,00	12 500,00	1 454,10	0,00	0000	00'0	13 954,10	962 500,00	0.5900
30/10/2021	00.00	12 500,00	1 451,24	000	00'0	00'0	13 951.24	950 000 00	0.650
30/01/2022	00'0	12 500,00	1 432,39	0000	0,00	00.00	13 937 39	037 500 00	0.6040
30/04/2022	00'0	12 500,00	1 382,81	0,00	0.00	000	13 882 81	00,000,000	0,5900
30/07/2022	00,00	12 500,00	1 379.53	00.0	000	0000	12 020 51	00,000 626	0,5900
30/10/2022	00.0	12 500.00	1 375 85	000	00'5	0,00	13 079,33	912 500,000	0,5900
30/01/2023	000	12 500 00	1 257 00	0,00	00,0	0,00	13 875,85	00,000 006	0,5900
30/04/2023	00.00	12 500,000	1357,00	000	0,00	00,0	13 857,00	887 500,00	0,5900
C707/L0	00,00	12 500,00	1 309,06	0,00	00'0	00'0	13 809,06	875 000,00	0.5900
50/07/2023	0,00	12 500,00	1 304,97	00.00	00'0	00.0	13 804,97	862 500.00	0.5900
30/10/2023	00,00	12 500,00	1 300,46	00'0	00'0	00.0	13 800 46	850 000 00	06050
30/01/2024	0000	12 500,00	1 281,61	0.00	000	000	12 701 61	00,000,000	0,2500
30/04/2024	00'0	12 500.00	1 249 04	00.0	000	00,0	10,101,01	997 200,000	0,5900
30/07/2024	0.00	12 500 001	1 230 40	0000	0,00	0,00	13 /49,04	825 000,00	0,5900
30/10/202A	000	00,000	1 420,40	0,00	0,00	0,00	13 730,40	812 500,00	0,5900
+2020	0,00	12 500,000	1 225,07	00'0	00'0	00.00	13 725,07	800 000,00	0,5900
30/01/2023	0,00	12 500,00	1 206,22	00,00	00'0	0.00	13 706.22	787 500 00	0 5000
30/04/2025	00,00	12 500,00	1 161,56	0,00	0,00	00.0	13 661 56	775 000 00	00050
30/07/2025	00'0	12 500,00	1 155,83	0,00	0,00	00.0	13 655 83	762 500 00	0,000
30/10/2025	00,00	12 500,00	1 149,68	00.00	00 0	000	12 640 60	00,000,000	00%C,0
30/01/2026	00.0	12, 500 00	1 130 83	000	0000	00,50	12 04%,00	00,000 06/	0,5900
30/04/2026	000	17 500 00	100001	00,0	0,00	00,00	13 630,83	737 500,00	0,5900
30/07/20/05	00.00	12 300,000	1 08/,81	0,00	0,00	00'0	13 587,81	725 000,00	0,5900
07/77/10	0,00	12 500,00	1 081,26	00,0	00'0	00'0	13 581.26	712 500 00	0.5000

1/4

Page



2/4

Page:

Tableau d'amortissement par date de flux



Tableau d'amortissement par date de flux entre le 30/10/2020 et le 30/10/2040

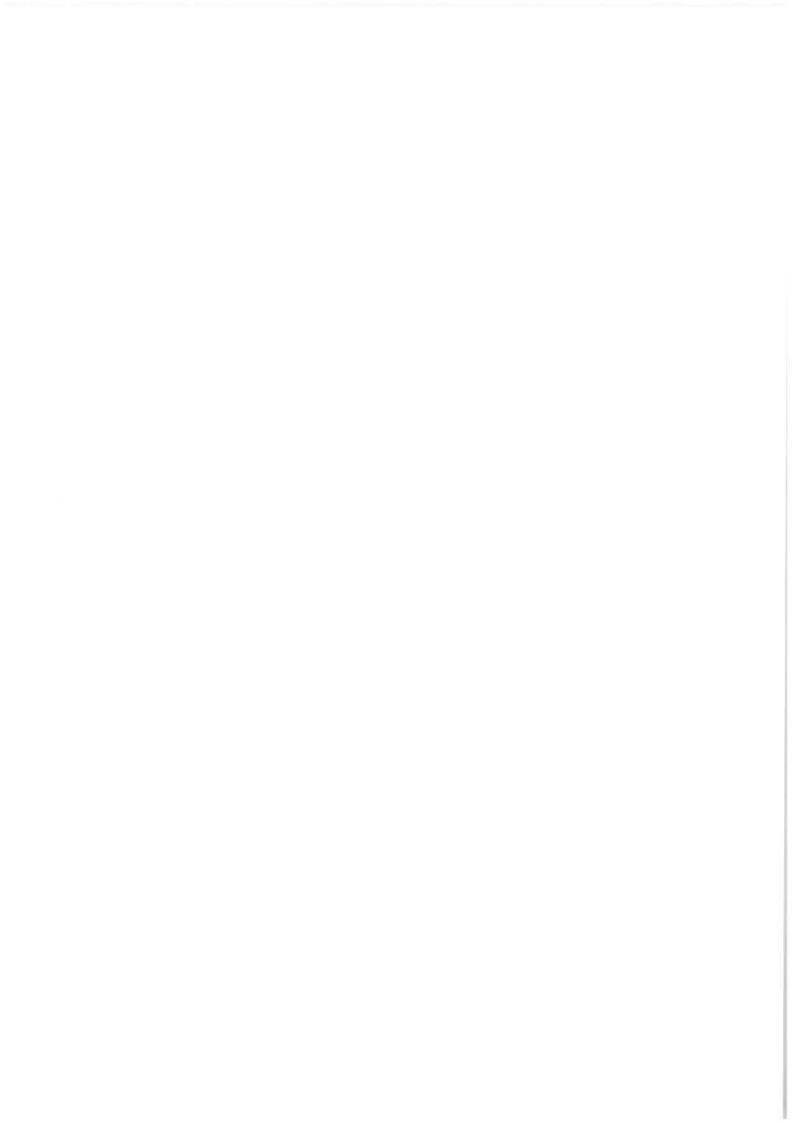
ARKEA Banque E&I

Direction Générale et Services Centraux
35760 - SAINT-GREGOIRE

France

Date d'impression: 22/10/2020 17:06:38

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Productions	Ę
30/10/2026	00'0	12 500,00	1 074 29	_	00 0	OO O	Total	PRCOURS	Laux
30/01/2027	00.00	12 500.00	1 055 44		00,0	00,0	13 5/4,29	700 000,00	0,5900
30/04/2027	00 0	12 500 00	1 014 00		0,00	0,00	13 555,44	687 500,00	0,5900
20/07/20/22	0000	12 300,000	1 014,06		00,00	00,00	13 514,06	675 000,00	0,5900
20/10/2027	00,00	12 500,00	1 006,69		00,00	00,00	13 506,69	662 500,00	0,5900
0.10/2027	00,00	12 500,00	06,866	00'0	00'0	0,00	13 498,90	650 000.00	0 5900
30/01/2028	00'0	12 500,00	980,08	00,00	00'0	0.00	13 480 06	637 500 00	00000
30/04/2028	00,0	12 500,00	950,76	00,00	00'0	0.00	13 450 76	00,000,000	0,5500
30/07/2028	00'0	12 500,00	932,12	00'0	0.00	000	13 432 12	00,000 020	0,2300
30/10/2028	00'0	12 500,00	923,51	00'0	0.00	00 0	12 402 51	612 300,00	0,5900
30/01/2029	00'0	12 500.00	904.67		000	00,0	10,624-01	000,000,000	0,5900
30/04/2029	000	12 500 00	73 770		0,000	0,00	13 404,67	587 500,000	0,5900
30/02/2020	0000	200000	00,000		0,00	0,00	13 366,56	575 000,000	0,5900
(40,000	00,00	12 500,000	857,55	000	00.00	00'0	13 357,55	562 500,00	0.5900
50/10/2029	0,00	12 500,00	848,12	000	00,00	00'0	13 348,12	550 000.00	0 5900
30/01/2030	00,00	12 500,00	829,28	00'0	00.00	0.00	13 329 28	537 500 00	0.000
30/04/2030	00'0	12 500,00	792,81	0.00	00.0	0000	12 200 11	00,000,000	00,40,0
30/07/2030	00,00	12 500.00	782 98		90.0	00,0	19,767 (1	225 000,00	0,5900
30/10/2030	00.0	17 500 00			0,00	0,00	13 282,98	\$12 500,00	0,5900
20/01/2021	0000	12.500,000	112,74		00'0	000	13 272,74	200 000,00	0,5900
1507/10	00,00	12 500,00	753,89	0,00	00,00	00'0	13 253,89	487 500.00	0.5900
30/04/2031	00,00	12 500,00	719,06	0,00	0,00	00 0	13 219 06	475 000 00	00050
30/07/2031	00,00	12 500,00	708,41	0.00	0.00	000	13 208 41	000,000,000	0,2500
30/10/2031	00,00	12 500,00	697.35		000	0000	17 100 01	407 200,00	0,5500
30/01/2032	00,00	12 500.00	678 50		0000	0,00	15 15 15	450 000,00	0,5900
30/04/2032	0.00	12 500 00.	657.49		0,00	0,00	13 1/8,50	437 500,00	0,5900
30/02/2012	000	12 500 00	025,70		0,00	0,00	13 152,48	425 000,00	0,5900
70710	00,00	12 500,000	633,84	0,00	00'0	000	13 133,84	412 500,00	0,5900



Date d'impression : 22/10/2020 17:06:38



Tableau d'amortissement par date de flux entre le 30/10/2020 et le 30/10/2040

ARKEA Banque E&I

Direction Générale et Services Centraux

35760 - SAINT-GREGOIRE France

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Phoemed	i i
30/10/2032	00,00	12 500,00	621,96	L	00.0	000	12 121 OC	Andrea	I BUX
30/01/2033	00,00	12 500,00	603.11		000	0000	12 121 51	400 000,00	0,5900
30/04/2033	00.00	12 500 00	95 125		00,0	00,00	11,001.01	38/ 300,00	0,5900
30/07/2033	00.0	12 500 00	27.1.5		0,00	00,00	13 071,56	375 000,000	0,5900
30/10/2033	00,0	12.500,00	12,466		0,00	00,00	13 059,27	362 500,00	0,5900
10/2055	0,00	12 500,00	546,57	00,00	00,00	00.00	13 046,57	350 000,00	0.5900
30/01/2034	00,00	12 500,00	527,72	00'0	00,00	00'0	13 027,72	337 500.00	0065 0
30/04/2034	00,00	12 500,00	497,81	00'0	00'0	00'0	12 997,81	325 000.00	0 5900
30/07/2034	00,0	12 500,00	484,70	00'0	00,00	00.00	12 984 70	312 500 00	0.5000
30/10/2034	00,0	12 500,00	471,18	00'0	00'0	00'0	12 971 18	300 000 00	0,000
30/01/2035	00'0	12 500,00	452,33	000	0.00	0 00	12 063 23	362 600,00	0,5500
30/04/2035	00'0	12 500,00	424.06		000	00,0	50,200.00	20/200,00	0,5900
30/07/2035	000	12 500 00	11017		00,0	0,00	12 924,06	275 000,000	0,5900
30/10/2025	00.0	14.500,000	410,13		0,00	00'0	12 910,13	262 500,00	0.5900
2007/01	00,0	17 200,00	395,79	0,00	00,00	00'0	12 895,79	250 000,00	0.5900
30/01/2030	0,00	12 500,00	376,94	0000	00'0	00'0	12 876,94	237 500,00	0.5900
30/04/2036	0,00	12 500,00	354,20	00,00	00,0	0.00	12.854.20	225 000 00	00030
30/07/2036	00'0	12 500,00	335,56	0,00	00.00	00 0	12 835 56	222 000,00	0,2300
30/10/2036	00'0	12 500,00	320,40		00.0	00 0	12 920 40	200,000,000	0.0950
30/01/2037	00'00	12 500,00	301.56		0.00	00.0	12 000, 50	200 000,000	0065,0
30/04/2037	00'0	12 500,00	276.56		0000	000	12 001,30	18/ 300,00	0,5900
30/07/2037	0,00	12 500,00	260,99		000	00.0	12 / 70,30	1/3 000,00	0,5900
30/10/2037	00,00	12 500.00	245 01	000	00,0	00,00	12 /00,29	162 300,00	0,5900
30/01/2038	00.0	12 500 00	23,512	0000	00,00	00,00	12 745,01	150 000,00	0,5900
30/04/2038	00 0	12 500 00	200,11	00.0	0,00	0,00	12 726,17	137 500,00	0,5900
30/02/2038	0000	12 500,00	10,202	0,00	00'0	00'0	12 702,81	125 000,00	0,5900
071700	00,00	12 300,000	186,42	0,00	00'0	00'0	12 686,42	112 500,00	0.5900

3/4

Page:

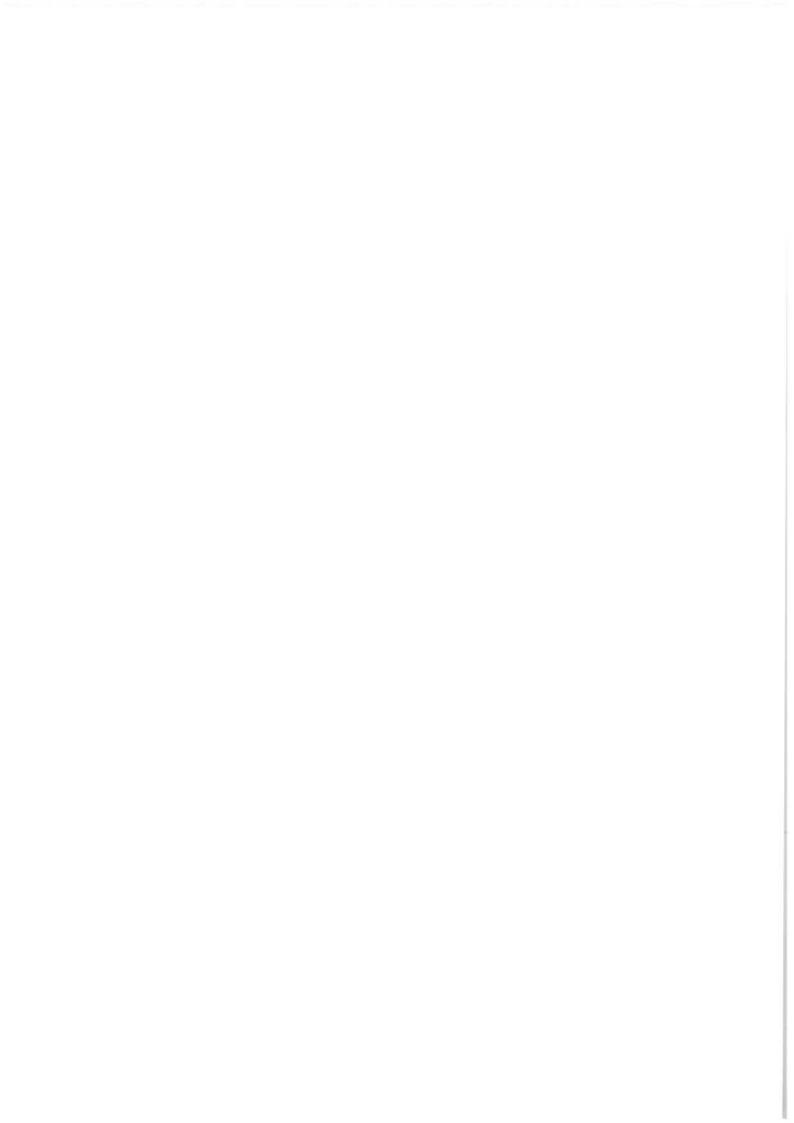




Tableau d'amortissement par date de flux entre le 30/10/2020 et le 30/10/2040

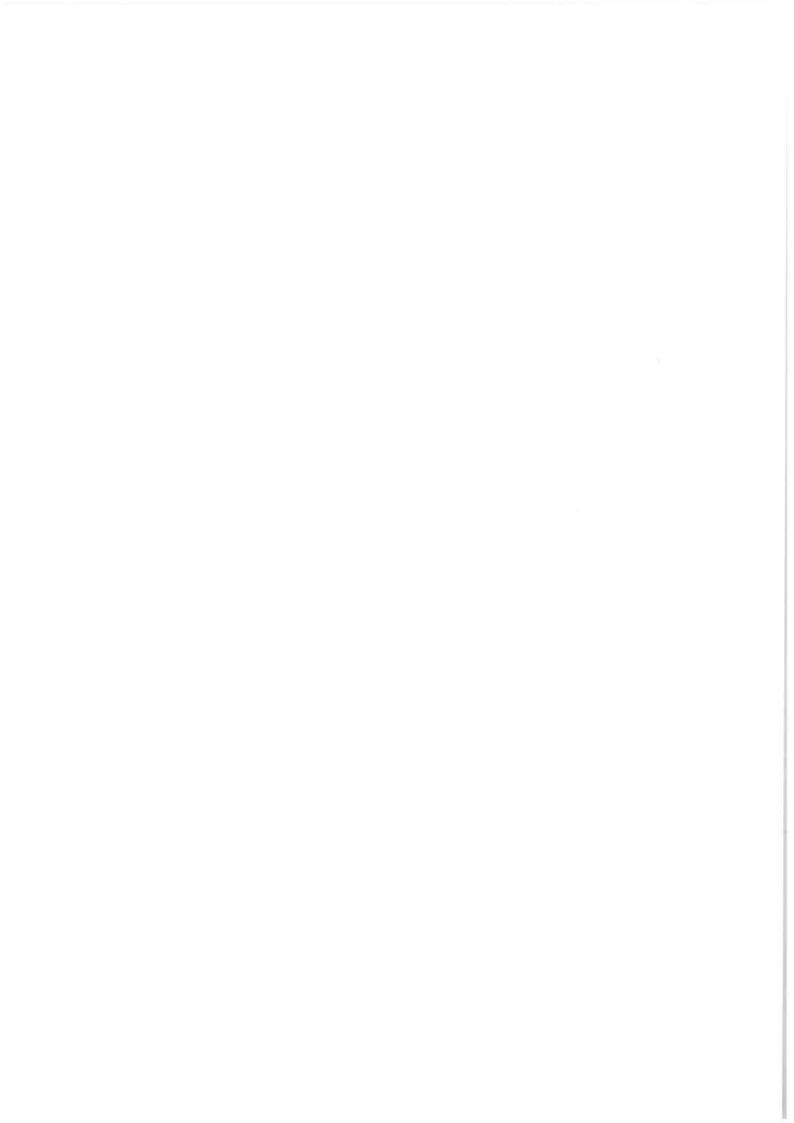
Direction Générale et Services Centraux 35760 - SAINT-GREGOIRE France ARKEA Banque E&I

Dossier	M	MX1829182COL-MALAKOF - PSM COMMUNE DE	(OF - PSM COMMUNI		98390 d'un montant de	MALAKOFF - 80398390 d'un montant de 1 000 000.00 EUR du 30/10/2020 au 30/10/2040		ATOS00011343	
Client)8[80398390 - COMMUNE DE MALAKOFF	E MALAKOFF						
Ligne	00	10 - PSM I M¿ COMMU	NE DE MALAKOFF-	80398390 d'un montant c	de 1 000 000.00 EUR du	000 - PSM 1 M. COMMUNE DE MALAKOFF - 80398390 d'un montant de 1 000 000.00 EUR du 30/10/2020 au 30/16/2040			
Dale	Deblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encourse	Tone
30/10/2038	00,00	12 500,00	169,62	0.00	00 0	000	13 620 63	200000	
30/01/2039	00.00	12 500 00	150.78	000	0000	2000	70,600,07	100,000,00	0,5900
20/04/7020	0000	2000	120,10	0,00	0,00	0,00	12 650,78	87 500,00	0,5900
20/04/2029	0,00	12 500,00	129,06	0,00	0.00	00.0	12 629 06	25 000 00	00020
30/07/2039	0,00	12 500.00	111.85	000	000		00,000 21	00,000 57	0,5500
20/10/2020	000		20511	0,00	0,00	0,00	12 611,85	62 500,00	0,5900
30/10/2039	0,00	12 500,00	94,24	00'0	0.00	000	NC NOS C1	00 000 05	00020
30/01/2040	00,0	12 500,00	75.39	000	000	0000	22,700.01	20,000,00	0,5900
30/04/2040	00.0	12 500 00	00 00	000	0,00	0,00	12575,39	37 500,000	0,5900
0,000,000	onto	12 300,00	55,55	0,00	00'0	00'0	12 555,93	25 000,00	0.5900
30/0//2040	00,0	12 500,00	37,28	00'0	00.0	000	17 527 70	10 500 00	00000
30/10/2040	00'0	12 500,00	18,85	00.0	000	0000	201,20	12 300,00	0,5900
				100	00.0	0,00	12 316,63	0,00	0,5900
Total	1 000 000,00	1 000 000,00	P6 009 09	000	1 000 00	000			
		1	1. 16000 00		000,000	0,00	1 061 600,94		

	-	i							
		Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Tens
0,00		12 500,00	169,62	0000	0.00	000	12 660 67	00 000 001	
00,00		12 500,00	150.78	000	000	000	20,000 21	100 000,00	0,590
00,00		12 500.00	129.06	000	00.0	0,00	12 050,78	87 500,00	0,590
000	_	00 003 C1	20 111	00,0	0,00	00,0	12 629,06	75 000,00	0,590
3		75.200,000	6,111	0,00	0,00	00,0	12 611,85	62 500,00	0.590
0,00	_	12 500,00	94,24	00'0	00'0	0.00	12 504 24	50 000 00	0.500
0,00	_	12 500,00	75,39	00.0	000	000	00 303 01	00,000 00	0,550
000	⊢	12 500 00	26.03		000	00,00	12 373,39	37.500,00	0,590
		14.500,00	66,66	0,00	0,00	00.0	12 555,93	25 000,00	0.590
0,00	5	12 500,00	37,28	00'0	00'0	00.0	12 537 28	00 005 C1	0040
0,00	9	12 500,00	18,85	00'0	0.00	000	12 518 95	77 200,000	0,590
	Н					000	0,010,01	0,00	065,0
1 000 000,00	9	1 000 000,00	60 600,94	0.00	1 000.00	0000	1 061 600 04		
					andana -	noin .	I DOI DOU'S		

4/4

Page:



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/99

<u>Direction</u>: **Direction des services techniques**

<u>OBJET</u>: Modification n°2 au marché n°18-11 relatif à la maintenance, l'achat, la formation aux appareils de lutte contre les incendies et achat de plans d'évacuation

Madame la Maire de Malakoff,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date du 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision municipale n°2018/64 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°18-11 relatif à la maintenance, l'achat, la formation aux appareils de lutte contre les incendies et achat de plans d'évacuation à la société **SICLI-SCHUBB**,

Vu la décision municipale n°2018/85B relative à la modification n°1,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il apparait nécessaire d'intégrer au marché des nouvelles prestations telles que décrites au sein du projet de modification,

DECIDE

<u>Article 1 : D'ACCEPTER</u> la modification n°2 au marché n°18-11 relatif à la maintenance, l'achat, la formation aux appareils de lutte contre les incendies et achat de plans d'évacuation passé avec la société France SECURITE ELECTRONIQUE.

Fait à Malakoff, le 19 octobre 2020

Le 2ème adjoint au Maire

Delegue à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le : .. 28/10/2029

Publiée le : 28 / 10 / 2020

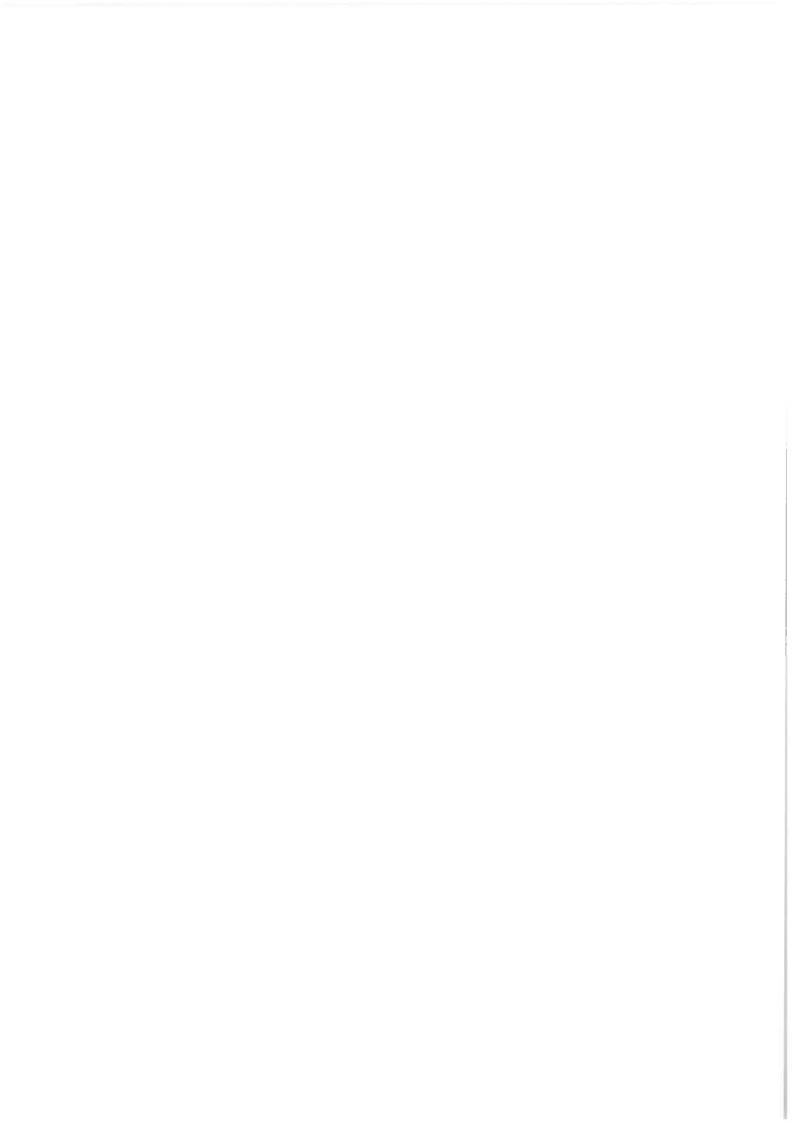
Exécutoire le : ...281.101.2020

La Maire,

Is-de-S

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°2



MARCHE N°18-11 RELATIF A LA MAINTENANCE, L'ACHAT ET FORMATION AUX APPAREILS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DANS LES BATIMENTS DE LA COMMUNE DE MALAKOFF ET L'ACHAT DE PLAN D'EVACUATION

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

• La société SICLI-SCHUBB France, 39 Avenue des Trois Peuples BAR B2 78053 SAINT QUENTIN EN YVELIENS CEDEX, représentée par Monsieur PENA Lucien, Directeur d'agence

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°18-11 a été notifié à la société SICLI-SCHUBB France, le 28 juillet 2017.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend:

- Mission 1: Maintenance des appareils

Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et qui concerne les appareils listés en annexe 1 de l'acte d'engagement.

- Mission 2 : Achats appareils neufs, plans et prestations de formation

Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 2), sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant des prestations maximum pour la durée totale du marché est de 80 000 € HT.

Suite à l'installation des agents de la direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff au sein d'un bâtiment sis 73 avenue pierre Larousse, il est nécessaie d'intégrer la vérification annuelle des extincteurs de ce nouveau bâtiment à la mission 1 (maintenance) conformément à l'annexe 1 (devis).

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-11, la vérification annuelle des appareils listés en annexe 1 (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort pour la missoin 1 (maintenance) une plus value annuelle de 31,32 € HT.

Le montant annuel du marché pour la mission 1 (hors révision éventuelle) s'élève désormais à 9 913,60 € HT

Montant initial: 9 526,78 € Modification 1:+ 355,50 € HT

Présente modification n°2 : +31,32 € HT

Nouveau montant du marché public pour la mission 1 (hors révision éventuelle) : 9 913,60 € HT

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 19 octobre 2020

Le titulaire

Pour la Maire, par délégation

L'adjoint délégué à l'urbanisme, l'espace public et les

bâtiments communaux

Rodérie AARSSE

Agence CHUBB FRANCE MONTIGNY BATIMENT B2 39 AVENUE DES TROIS PEUPLES 78053 ST QUENTIN EN YVELINES CE



DIRECTION DE AFFAIRES CULTUREL

73 AV PIERRE LAROUSSE 92245 MALAKOFF

A l'attention de : Mr Laurent Lebon

Votre contact ::

Dossier suivi par BLANC MATHIEU

N° Tél : 06 87 83 31 13

Tél: 01.34.98.37.20 Fax: 01.30.54.03.73

Nos réf.: 0-3864420

Madame, Monsieur,

Les métiers de SICLI sont orientés autour de trois grandes activités : la prévention, l'extinction et l'évacuation. Ces activités vous sont proposées afin de vous aider à circonscrire le risque incendie en vous dotant des meilleurs produits et services pour protéger les biens et les personnes dans vos locaux. Missions de conseil et de formation, vente et maintenance d'extincteurs et robinets incendie armés, maintenance et remplacement de blocs autonomes d'éclairage de sécurité... autant de produits et services qui vous permettent de tirer votre politique de sécurité vers le haut en maîtrisant chaque étape de la lutte contre l'incendie.

Conformément à ce rôle de conseil, nous vous joignions notre proposition détaillée relative à votre protection incendie

En effet, il est indispensable de doter vos locaux des équipements adéquats et que ceux-ci soient en parfait état pour assurer la sécurité des biens et des personnes sous votre responsabilité.

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur, dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus reste à votre disposition.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et dans l'attente de notre prochain contact, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le responsable des ventes Benoit Gibert









Agence CHUBB FRANCE MONTIGNY **BATIMENT B2** 39 AVENUE DES TROIS PEUPLES 78053 ST QUENTIN EN YVELINES CE



ST QUENTIN EN YVELINES CE, le 09/10/2020

DIRECTION DE AFFAIRES CULTUREL

73 AV PIERRE LAROUSSE 92245 MALAKOFF

A l'attention de : Mr Laurent Lebon

Votre contact:

Dossier suivi par BLANC MATHIEU

N° Tél : 06 87 83 31 13

Tél: 01.34.98.37.20 Fax: 01.30.54.03.73

Nos réf.: 0-3864420

DEVIS

Etude réalisée conformément à la réglementation du code du travail (article R4227-29).

		·	
MATERIEL A PREVOIR	Qté	P.U H.T	TOTAL H.T.
Avenant au marhé procedure adaptee n18-11 Maintenance des extincteurs Vérification annuelle Services			
9900 - VERIF. FORFAITAIRE EXTINC. 0020 - FRAIS DEPLACEMENT	4	7.83 € 0.00 €	
Convention 1750 MAIRIE DE MALAKOFF			
Sous Totaux / Rubriques Services	5		31.32€
s			
Conditions de règlement : MANDAT ADM. 40 J DATE FACTURE		Total H.T.	31.32€
Délai de livraison : Ce devis est valable 3 mois à compter du jour de son émission. Tout extincteur fabriqué et contrôlé périodiquement par SICLI es	st garanti 10 ans	TVA 20.0%	6.26 € 37.58 €

☐ Je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente ci-joint.

Le Responsable des ventes	BON POUR ACCORD
Benoit Gibert	Nom:
	Fonction:
	Date :
! !	Cachet et signature:
1 1 1	









ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/100

Direction: Direction des services techniques

<u>OBJET</u>: Modification n°1 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – lot 3 essuyage et vaisselle jetable

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date du 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2020/46 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 3 essuyage et vaisselle jetable à la société **PAREDES**, **Vu** le projet de modification,

Considérant que la Société **PAREDES** a remplacé la référence 410347 listée au sein du bordereau des prix par la référence 410339,

Considérant que la Ville a la nécessité d'inclure cette nouvelle référence au sein du BPU, **Considérant** qu'il est donc nécessaire de conclure une modification au marché afin de modifier les termes du marché conformément à l'annexe 1;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – lot 3 essuyage et vaisselle passé avec la société PAREDES. Le montant annuel minimum, initialement fixé à 8.000 € HT, reste inchangé.

<u>Article 2</u>: **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 21 octobre 2020

Le 2ème adjoint au Maire,

Déléqué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le : 29.110/2020

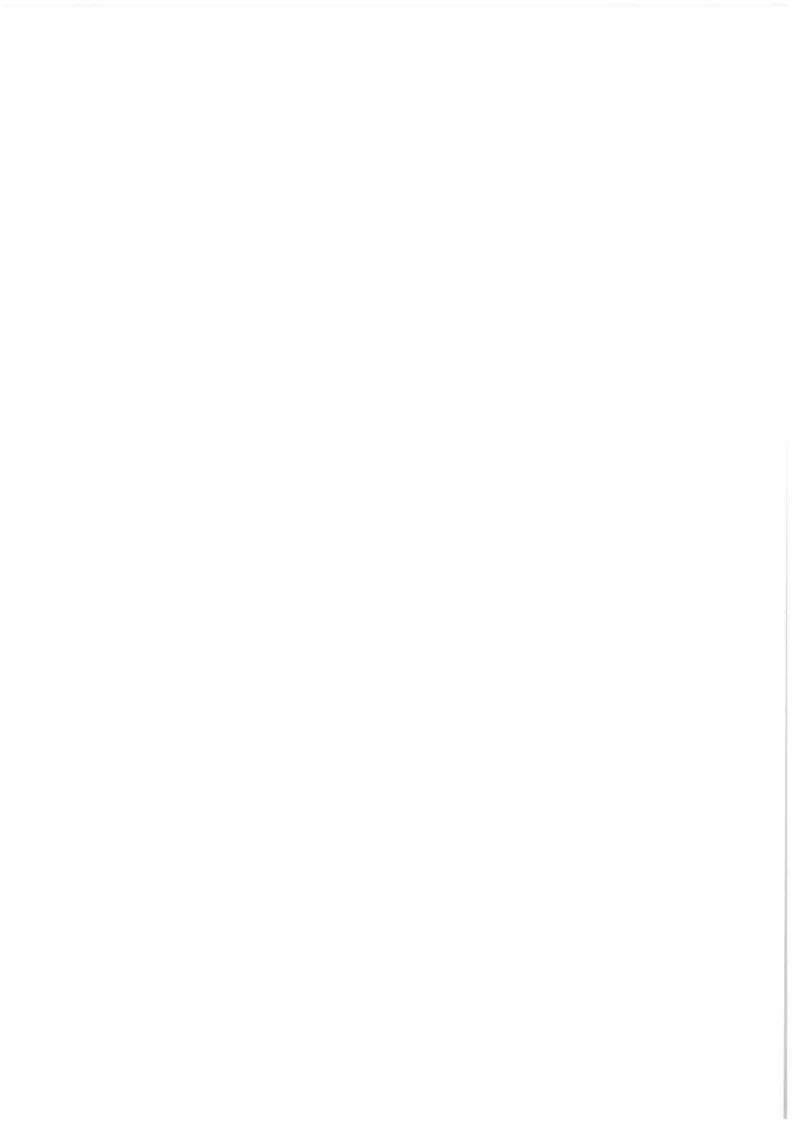
Publiée le : 21/10/2020

Exécutoire le : 2 9 / 10 / 20 20

La Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MARCHE N°20-02 RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN LOT 3 : ESSUYAGE ET VAISSELLE JETABLE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

 La Société PAREDES, 14 Avenue Ferdinand Lessep - CS 90609 - 95196 GOUSSAINVILLE Cedex, représentée par Monsieur Franck LE FLEM, Directeur Commercial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 3 essuyage et vaisselle jetable a été notifié à la société PAREDES, le 15 juillet 2020. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande. Les montants sont les suivants :

- montant minimum annuel: 8 000 € HT
- sans montant maximum annuel

Or, il s'avère que la Société a remplacé la référence 410347 par la référence 410339 avec une incidence financière en moins value.

Il convient donc d'inclure ce changement de références au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de remplacer la référence 410347 listée au sein du bordereau des prix par la référence 410339 conformément à l'annexe 1 du présent document.

Les montants minimum et maximum initiaux du marché restent inchangés.

ARTICLE 2 - GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

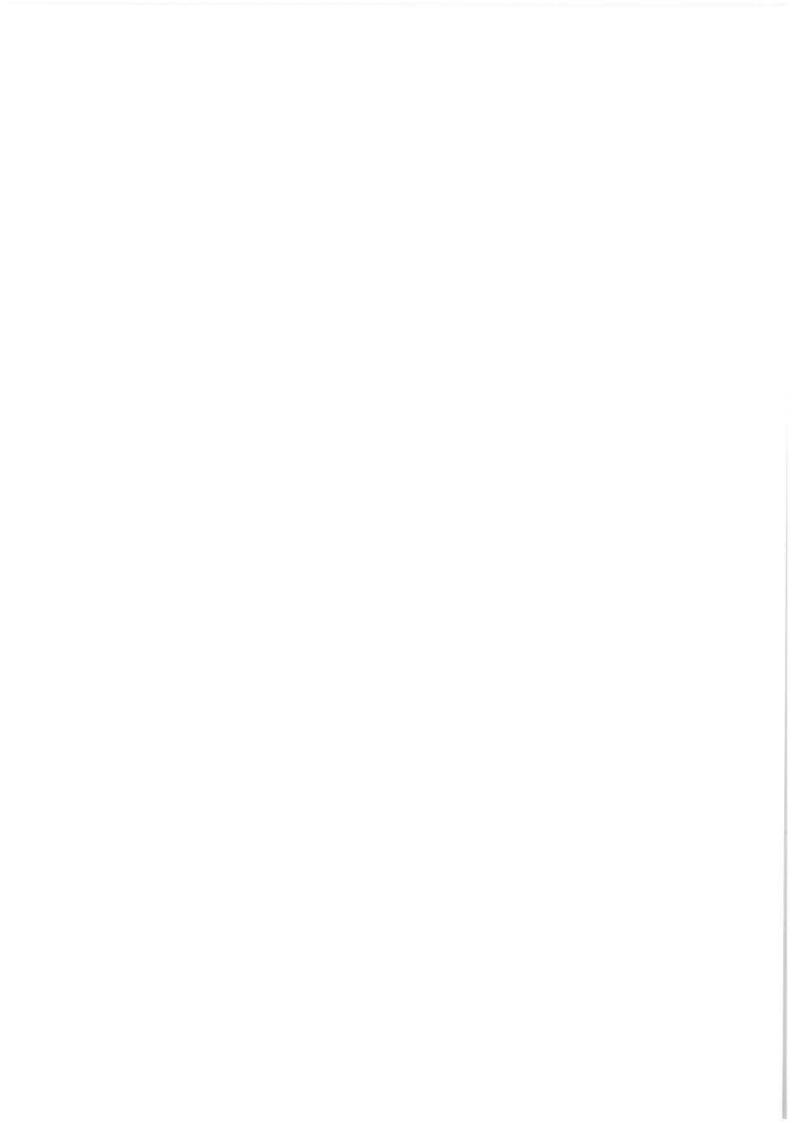
A Malakoff, le 21 octobre 2020

Le titulaire

Le 2ème adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Redetic AARSSE





VILLE DE MALAKOFF **Direction des Services Techniques** 1, Place du 11 Novembre **B.P. 68** 92243 Malakoff Cedex

Genas, le jeudi 24 septembre 2020

Objet: Marché: PRODUITS D'ENTRETIEN

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du marché cité en objet, veuillez noter le changement de référence

Ancienne référence = 410347 à 1.88€ ht la bobine soit 15.04€ ht le colis

Nouvelle référence = 410339 à 1.42€ ht la bobine soit 8.52€ ht le colis

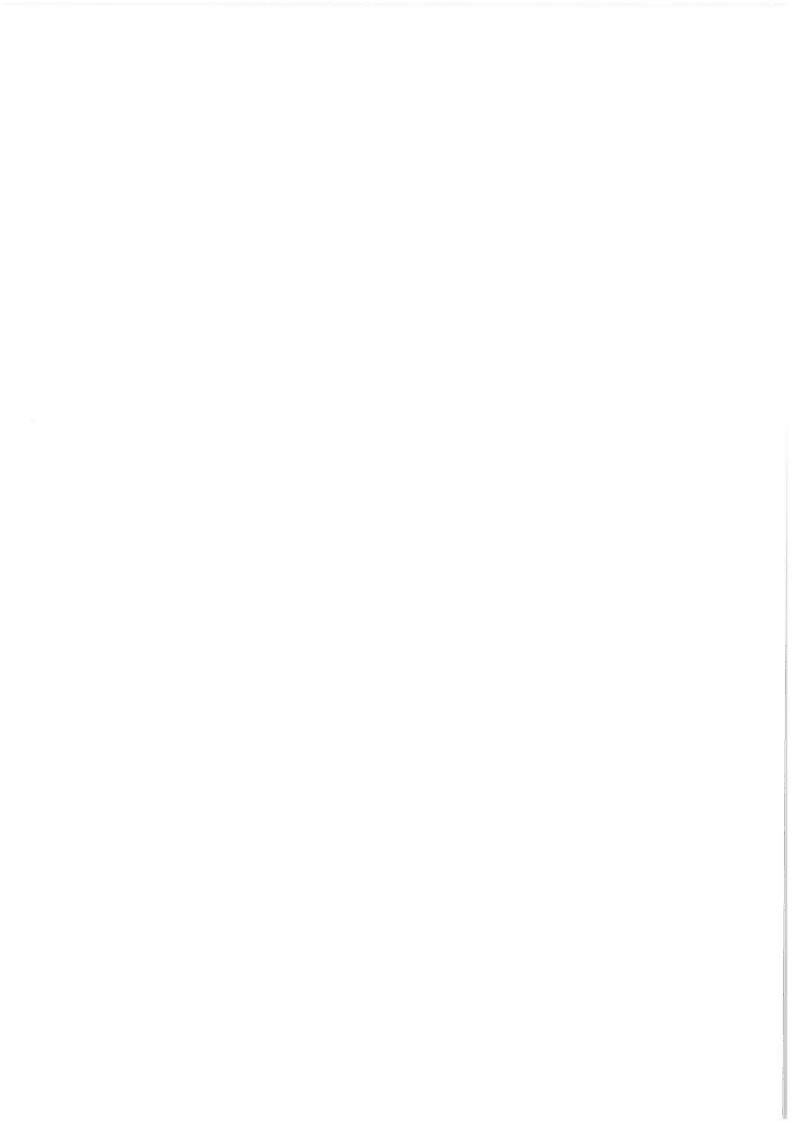
Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Notre équipe commerciale reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service des Marchés

14, av Ferdinahd/de/Lesseps CS 90609 - 951 46 GOUSSAINVILLE Cedex Tél.: 01 39 94 66 Flax: 01 39 88 88 99



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/101

Direction: Direction du personnel

OBJET: Contrat avec le cabinet de recrutement Raviat et Owen Conseil

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du cabinet Raviat & Owen Conseil, représentée par Madame Sylvie RAVIAT,

Considérant le besoin de recourir à un cabinet de recrutement ayant pour mission d'identifier les meilleurs candidats potentiels pour assurer le remplacement du directeur des sports ayant quitté la collectivité avant l'été,

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ACCEPTER** les termes du contrat du cabinet Raviat & Owen Conseil pour le recrutement du de la directeur trice des sports de la ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER le contrat joint à la présente décision.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 16 octobre 2020

Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff

Arrivée en Préfecture le : 26 (10/22)

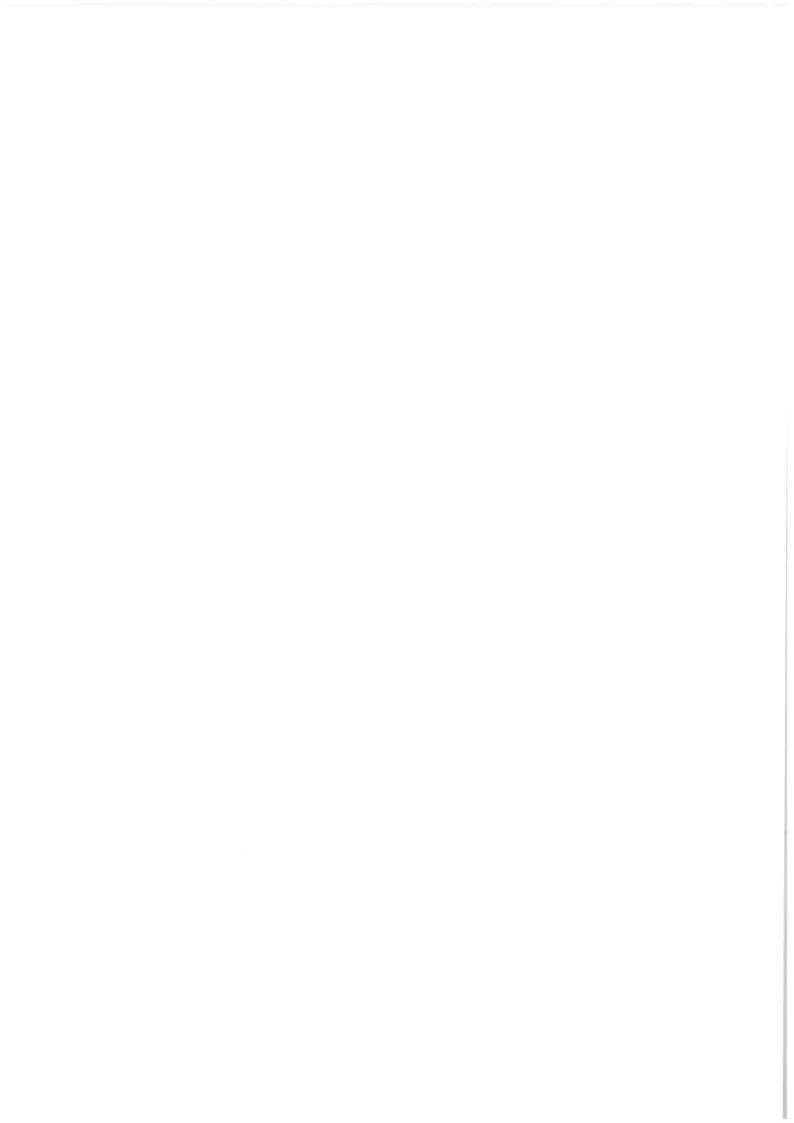
Publiée le : 26 (10/2020

Exécutoire le : . 261 10 / 2020

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Cabinet Raviat & Owen Conseil

Cabinet Raviat & Owen Conseil

28, rue de Londres • 75009 Paris

m Tél.: 01 78 42 40 25

contact@raviatowen-conseil.fr

Proposition d'Assistance

D'un/e Directeur/trice des Sports pour la ville de Malakoff

1. VOTRE DEMANDE

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Le poste

2. LE CABINET RAVIAT & OWEN CONSEIL

3. METHODOLOGIE

- 3.1 Analyse du poste, du profil et des difficultés spécifiques de la mission
- 3.2 Lancement de la recherche
- 3.3 Présentation des candidats pré sélectionnés
- 3.4 Accompagnement

4. MODALITES D'INTERVENTION

- 4.1 Délais
- 4.2 Déontologie
- 4.3 Honoraires
- 4.4 Planning

1. VOTRE DEMANDE

1.1 Objet du marché

La ville de Malakoff, 30 000 habitants, membre de l'EPT Vallée-Sud-Grand-Paris, impulse un mode de développement ambitieux qui s'appuie sur la transition écologique, l'innovation démocratique et la solidarité. Avec 40 % de logement sociaux et plus d'un emploi par habitant, elle fait la démonstration qu'un service public municipal fort et compétent permet à toutes et tous de pouvoir bien vivre au cœur du Grand-Paris.

La ville emploie 850 agents et gère un budget d'un peu plus de 81 millions d'euros dont presque 62 en fonctionnement et 20 en investissement.

La ville cherchant à recruter depuis plusieurs semaines un/e Directeur/trice des Sports, a décidé de faire appel à un cabinet spécialisé pour l'assister dans cette recherche

1.2 Le poste

Rattaché au Directeur Général Adjoint, le/la futur/e Directeur/trice des sports, encadre et coordonne les activités techniques, administratives, financières et humaines de la direction des Sports.

Il/elle propose aux élus des orientations en matière de politique sportive de la collectivité et pilote leur mise en œuvre. Il/elle dirige et organise les services chargés de la gestion administrative, technique et de l'animation des activités sportives et des équipements.

Ses principales missions sont:

- De participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des orientations stratégiques en matière de politique sportive :
 - Coordonner et organiser les Etats généraux du sport en lien avec l'ensemble des acteurs et actrices du sport de la ville,
 - Traduire les orientations en projet de direction, piloter et évaluer la mise en œuvre de ces derniers,
 - Conseiller les élus à travers un appui technique et l'analyse des remontées des dispositifs de concertation,
 - Mettre en place et suivre des dispositifs de participation des acteurs,
 - Accompagner l'élaboration de la politique tarifaire des activités et évènements sportifs.

- Animer et structurer les partenariats avec les acteurs locaux :
 - Développer et structurer le partenariat avec les clubs sportifs, dont le club omnisports
 - Contribuer à la définition des critères d'attribution des subventions et des aides, suivre et évaluer les conventions
 - Accompagner les partenaires associatifs dans l'organisation de manifestations et activités sportives
 - S'associer aux réunions et projets menés par les acteurs institutionnels (Région, Département, Territoires)
 - Mener et participer à des projets pluridisciplinaires (santé, handicap, politique de la Ville, culture, jeunesse, droit des femmes...)
- Coordonner le fonctionnement et l'évolution des équipements sportifs (2 complexes sportifs, 4 gymnases, 1 salle spécialisée gymnastique, 4 courts de tennis dont deux couverts, 1 aire de pétanque avec foyer, un stand de tir, des aires de jeux libres):
 - Superviser et optimiser la programmation de l'utilisation des équipements par les utilisateurs,
 - Veiller au respect des règles de sécurité.
- Participer aux projets de construction et de rénovation des équipements

Contribuer à la définition des priorités, participer à la rédaction des programmes de travaux, apporter une expertise à la direction en charge des travaux sur la spécificité technique et règlementaire des structures sportives.

- Encadrer et coordonner les activités de la direction :
 - Assurer le management de l'équipe administrative (2 agents) et des équipes techniques (14 gardiens d'équipement),
 - Préparer le budget et suivre son exécution,
 - Rechercher des leviers de financement : veille sur les subventions existantes, constitution et suivi des dossiers de demande.

Titulaire d'un diplôme supérieur Bac +5, il/elle doit avoir une expérience confirmée en conduite de projets et connaissance des dispositifs de concertation.

Doté/e d'une Capacité à évaluer les besoins du territoire en matière d'équipements et d'activités sportives, à anticiper l'évolution des pratiques sportives, il/elle sait accompagner la prise de décisions et les arbitrages.

Avec des qualités managériales reconnues, il/elle a :

- Une expérience sur un poste similaire souhaitée,
- Une maîtrise de la réglementation liée aux équipements sportifs,
- Des connaissances de base du statut de la fonction publique territoriale et des finances publiques.

2. LE CABINET RAVIAT & OWEN CONSEIL

Le Cabinet Raviat & Owen Conseil est un Cabinet spécialisé dans la recherche de cadres dirigeants, de cadres et d'experts pour les collectivités territoriales.

Il a été créé début mars 2008 par Sylvie RAVIAT qui, après avoir collaboré pendant treize années avec Michel Rocard et Jean-Paul Huchon à la mairie de Conflans Ste-Honorine, a rejoint en 1997 le Cabinet Progress pour y développer l'activité du département collectivités territoriales.

Au cours de ces onze années, elle a multiplié les contacts et ainsi mis en place des collaborations avec les villes d'Angers, de Besançon, de Brest, de Chelles, de Dijon, de Nantes, de Noisy-le-Grand, de Pantin, de la Roche-sur-Yon, de Villeurbanne ou encore de Villeneuve d'Ascq (...), avec les Communautés Urbaines de Brest, de Creusot-Montceau, de Lille, de Nantes et de Dunkerque, avec la ville et la Communauté Urbaine de Lyon, avec les Communautés d'Agglomération d'Angers, de Montpellier, du Val de Bièvre (...), avec les Conseils Généraux des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône, du Cher, de l'Essonne, de l'Eure, du Finistère, de la Haute-Saône, de l'Ille et Vilaine, de l'Isère, de la Haute-Vienne, de la Loire-Atlantique, de la Meurthe et Moselle, du Nord, de l'Oise, de la Seine et Marne, de la Seine-Maritime, du Val de Marne (...), avec les Conseils Régionaux d'Aquitaine, d'Auvergne, de Bretagne, du Centre, de Midi-Pyrénées, du Nord-Pas de Calais, des Pays de la Loire, de Picardie... De nombreux clients l'ont suivie dans sa nouvelle structure et Sylvie RAVIAT a également noué de nouvelles collaborations avec les Conseils Régionaux d'Île-de-France, d'Auvergne, de Bourgogne, les Conseils Généraux de l'Allier, du Lot et Garonne, de la Seine Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-Maritime, de l'Ardèche, des Pyrénées Orientales, de la Nièvre, du Pas de Calais, de l'Indre et Loire, de la Somme, de la Gironde, la ville et la Communauté d'Agglomération de Poitiers, les Communautés d'Agglomération de Saint-Etienne, de la Rochelle, de Saint-Brieuc, les villes de Saint-Denis, Poissy, Nanterre, Le Blanc-Mesnil, Colombes, Pierrefitte-sur-Seine, Montreuil, Valence, Ivrysur-Seine, Toulouse, Dunkerque...

Sylvie RAVIAT ayant très récemment collaboré avec la ville de Malakoff, connait assez bien le contexte et les attentes de cette collectivité en évolution constante.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Cabinet Raviat & Owen Conseil s'appuie notamment :

- Sur une parfaite connaissance des collectivités territoriales que Sylvie RAVIAT côtoie depuis plus de 30 années, soit en tant que dirigeant territorial soit en qualité de consultante spécialisée en recrutement;
- Sur une très solide base de données de candidats, constamment enrichie et actualisée;
- Sur un réseau de contacts dans le monde des collectivités locales et le monde public (les Ministères, les structures interministérielles, les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale);
- Sur une excellente maîtrise des réseaux sociaux professionnels.

Le Cabinet s'engage à présenter à la ville de Malakoff entre 3 et 5 candidats correspondant aux critères définis ensemble dans un délai de trois à quatre semaines à compter de la réception du bon de commande.

Au cas où aucune décision d'engagement ne pourrait être prise après la première présentation, le Cabinet effectuerait une nouvelle sélection et présentation, une seconde fois, sans facturer de nouveaux honoraires.

Enfin, si le candidat retenu se désiste, de son fait ou du fait de la ville de Malakoff dans les douze mois qui suivent sa prise de fonction, nous reprendrons la mission sans facturer de nouveaux honoraires dans les mêmes conditions que la recherche initiale.

3. METHODOLOGIE

Il s'agit de missionner le Cabinet Raviat & Owen Conseil pour assister la ville de Malakoff dans la recherche de candidats pour le poste de Directeur/trice des Sports.

3.1 Analyse du poste, du profil et des difficultés spécifiques de la mission

La réussite de la mission de recherche dépend à la fois de la bonne compréhension du poste par le Cabinet et de sa bonne connaissance de la ville de Malakoff. A chaque consultation, nous engageons, en amont de toute collaboration, un travail très précis d'étude du poste, de la ville et du contexte afin d'avoir une bonne compréhension des attentes de notre client.

Pour cette mission, c'est Sylvie RAVIAT qui suivra personnellement la mission depuis le premier contact avec la ville jusqu'à la remise des rapports.

Un entretien préalable au lancement de la recherche sera organisé avec la ou les personnes désignées par la collectivité et Sylvie RAVIAT. Cet entretien se déroulera, à la convenance de Malakoff soit à la mairie soit en Visio.

Cet entretien permet de préciser et enrichir les éléments de contexte, les enjeux du poste, le profil et les missions du/de la futur/e Directeur/trice des Sports. Les informations ainsi recueillies permettent de rédiger un cahier des charges intégrant la description du poste à pourvoir, les profils recherchés et la stratégie à mettre en place.

3.2 Lancement de la recherche

La recherche de candidats se fera par approche directe et sera complétée par des annonces publiées dans les médias appropriés. Dans le même temps, un travail spécifique d'identification de sources et de candidats potentiels est engagé. Grâce à notre connaissance des fonctions publiques, à nos fichiers et réseaux constamment réactualisés, plusieurs candidats sont identifiés, approchés, rencontrés, évalués, afin d'offrir à la ville de Malakoff le meilleur choix.

Le Cabinet s'engage en outre à examiner toutes les candidatures, internes ou externes, que lui transmet la collectivité, susceptibles d'entrer dans le cadre de la recherche pour laquelle il est missionné. Sylvie RAVIAT organise un premier entretien téléphonique qui permet de vérifier l'adéquation entre le candidat approché (souhait de mobilité fonctionnelle et géographique, capacité à répondre aux attentes de la ville, conditions statutaires ou diplômes, savoir-faire et savoir être) et le candidat recherché.

Pour chaque candidat présélectionné par le Cabinet, un entretien en face à face ou par vidéo-conférence d'une durée minimum d'une heure trente est ensuite mené par Sylvie RAVIAT, permettant d'apprécier les qualités du candidat, ses compétences techniques, managériales et comportementales, d'évaluer ses motivations, son aptitude à évoluer et à s'intégrer dans une nouvelle équipe et un nouvel environnement. Il aide également à la bonne compréhension des réalisations du candidat et des missions assurées jusquelà.

Au-delà des compétences professionnelles, le Cabinet Raviat & Owen Conseil s'engage, pour chaque mission, à veiller tout particulièrement à apprécier l'aptitude du candidat à mener à bien les missions qui lui seraient confiées, ses possibilités et sa volonté d'intégration.

Enfin, il est important d'analyser le potentiel de chaque candidat. Il est nécessaire de pouvoir évaluer la capacité d'évolution à l'intérieur du poste, d'assumer pleinement ses responsabilités et éventuellement d'en prendre de plus élargies à terme.

Nous identifions les éventuels décalages entre les caractéristiques du poste et de l'environnement professionnel et les potentiels et motivations de chaque candidat.

Une attention particulière est portée sur le style de management, les valeurs professionnelles, les motivations, les sources de satisfaction et les sources de stress.

Pour chaque candidat évalué, nous effectuons également les différents contrôles de références professionnelles dans le respect de la loi : les contrôles sont effectués en accord avec le candidat selon les contacts qu'il transmet.

Ces entretiens ont lieu en principe par Visio. Le Cabinet tient régulièrement informé par mail ou RV téléphonique la ville de Malakoff de même que les candidats, de l'état d'avancement de la mission.

3.3 Présentation des candidats pré sélectionnés

Le Cabinet présente à Malakoff une sélection de 3 à 5 candidats. Il envoie alors par mail des dossiers de candidature détaillés comprenant :

- Le CV et la lettre de motivation ;
- Un descriptif précis des compétences et des aptitudes du candidat en portant une attention particulière, outre les compétences techniques, aux domaines du management, de la conduite de projet et du travail partenarial;
- Un résumé retraçant la carrière et les responsabilités occupées;
- Une analyse de la personnalité, des valeurs et des motivations du candidat ;
- Un avis éclairé sur l'adaptation du candidat à son futur poste ;
- Un retour précis des éléments obtenus lors de la prise de référence ;
- Des recommandations sur les points de vigilance ou d'amélioration et éventuellement l'accompagnement à mettre en place pour faciliter une éventuelle prise de poste.

Ces dossiers sont accompagnés d'un tableau comparatif.

Le Cabinet peut prendre en charge l'organisation des entretiens avec les candidats sélectionnés et Sylvie RAVIAT participe au jury de recrutement à Malakoff si la ville le souhaite.

Il peut également aider la ville et le candidat à parvenir à une compréhension mutuelle des éléments constitutifs de leur décision et il intervient si nécessaire auprès du candidat retenu pour aider à la finalisation de l'accord.

3.4 Accompagnement

Au cas où aucune décision d'engagement ne pourrait être prise après la première présentation ou si le candidat retenu se désiste avant sa prise de fonction, le Cabinet effectuera une nouvelle sélection et présentation sans facturer de nouveaux honoraires.

Si le candidat retenu se désiste, de son fait ou du fait de la ville dans les douze mois qui suivent sa prise de fonction, nous reprendrons la mission sans facturer de nouveaux honoraires.

Sylvie RAVIAT estime indispensable de s'engager aux côtés de nos clients pour sécuriser la montée en puissance de la personne sur une durée déterminée. Elle assure donc l'accompagnement à la prise de poste, en suivant l'intégration du candidat retenu.

Cette prestation fait généralement l'objet de plusieurs entretiens téléphoniques, d'une part avec le responsable hiérarchique et d'autre part, bien entendu, avec le candidat retenu. Le premier entretien a lieu un mois après la prise de fonction, le second trois mois après et le dernier six mois après. Le compte rendu de ces entretiens avec le candidat est transmis par mail.

A l'issue du recrutement, le Cabinet assure les réponses aux candidats non retenus, la ville de Malakoff s'engageant à lui faire connaître les raisons de son choix.

4. MODALITES D'INTERVENTION

4.1 Délais

Le Cabinet Raviat & Owen Conseil débute la recherche dès lors que la mission est confirmée (signature de la convention ou réception du bon de commande.

Les entretiens se déroulent en Visio et les candidats retenus sont présentés dans un délai de trois à quatre semaines.

4.2 Déontologie

Le Cabinet s'engage à présenter à la ville de Malakoff entre 3 et 5 candidats correspondant aux critères définis ensemble. Il s'engage à respecter les règles de déontologie en vigueur dans la profession, se soumet à un engagement de confidentialité, de vérité et de transparence et s'interdit d'utiliser les informations qu'il reçoit à d'autres fins que la réussite de la mission. Il exerce sa profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et en particulier, est respectueux de la vie privée et ne pratique aucun principe de discrimination (ethnique, sociale, portant sur le handicap...).

4.3 Honoraires

Forfaitaires, nos honoraires sont évalués en fonction de la complexité de la recherche et de la taille de la ville.

Pour cette mission nos honoraires seraient de 7 000 euros HT, soit 8 400 euros TTC sans frais supplémentaire sauf les frais d'annonce qui restent à la charge de la ville.

Nos honoraires sont facturés en deux versements :

- Un premier acompte de 3 500 euros HT, soit 4 200 euros TTC, est versé à la signature de la convention;
- Le solde de 3 500 euros HT, soit 4 200 euros TTC, est versé à la présentation des candidats proposés.

La ville de Malakoff a la faculté d'interrompre la mission à tout moment. Les honoraires, dans ce cas, seront calculés de la manière suivante :

- Le premier acompte est acquis dès la signature de la présente convention.
- Le solde est dû dès lors qu'il y a eu présentation de candidat(s).

Pour prendre effet, cette interruption sera formalisée par une lettre de la ville au Cabinet.

4.4 Planning

<u>. </u>		
N .	Entretien avec la ville de Malakoff	
	Analyse du poste, du profil et des difficultés de recrutement	
	Validation du profil de poste et de la stratégie de recherche	
N+2	- Recherche + entretiens téléphoniques de présélection	
(Semaine 1 et 2)	- Entretiens physiques avec Sylvie RAVIAT et les candidats présélectionnés	
	1	
	+ contrôles de références	
N+4	Rédaction des rapports détaillés	
N+4 (semaine 3 et 4)	Rédaction des rapports détaillés	
	Rédaction des rapports détaillés + tableau comparatif des candidats présélectionnés	
	Rédaction des rapports détaillés + tableau comparatif des candidats présélectionnés	
	Rédaction des rapports détaillés + tableau comparatif des candidats présélectionnés	

Reprise éventuelle de la recherche

Pour le Cabinet Raviat & Owen Conseil Sylvie RAVIAT Le 16 octobre 2020 Pour la ville de Malakoff

Le

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/102

Direction: Direction des finances

<u>OBJET</u>: Appel d'offres n° 20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1, R.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 et L.2152-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122.22, **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 13 octobre 2020,

Considérant que la Ville et le CCAS ont créé un groupement de commande en vue de passer un marché relative à la prestation d'assurance pour satisafire leurs besoins respectifs,

Considérant que la ville de Malakoff qui a été désignée coordonateur de ce groupement a lancé une consultation relative à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 28/06/2020, annonce n° 1°20-82473 et au JOUE du 30/06/2020 annonce n°2020/S124-304236

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par le cabinet PNAS pour le compte de AREAS DOMMAGES pour le lot 1, la compagnie SMACL pour le lot 2, le cabinet SUBERVIE pour le compte dela compagnie COVEA Protection Juridique SA pour le lot 3 sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant que pour le lot 4, seule une offre a été remise par le **cabinet PNAS pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE** sise « adresse », celle-ci est déclarée irrégulière au motif que dans son projet de contrat le candidat a exclu les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski. Or, la ville de Malakoff organise régulièrement des séjours à la montagne pour lesquels elle doit nécessairement disposer d'une couverture d'assurance pour ledit risque. En l'absence de couverture de ce risque, il n'est pas possible de juger l'offre remise,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux compagnies suivantes :

- Le lot 1 Responsabilité et risques annexes au cabinet PNAS – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS - pour le compte de AREAS DOMMAGES sise 47/49 rue de Miromesnil – 75008 PARIS, aux conditions suivantes :

Pour la ville	Taux HT	0,079%
	Prime TTC/an	19 619,18€
Pour le CCAS	Taux HT	0,05%
	Prime TTC/an	327,00€ (prime minimum irréductible)

- Le lot 2 Assurance flotte automobile et risques annexes à la compagnie SMACL sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT, aux conditions suivantes :
 - Assurance automobile : offre de base avec formule de franchise n°1 : prime TTC/an = 34 154,87€
 - Assurance « marchandises transportés » variante imposée n°1 ayant le caractère de prestation supplémentaire éventuelle : prime TTC/an = 359,90€
- Lot 3 Assurance protection juridique des agents et des élus au cabinet SUBERVIE 30 cours du Maréchal Juin BP 29 33023 BORDEAUX Cedex pour le compte de la compagnie COVEA Protection Juridique SA sise 33 rue de Sydney 72045 LE MANS Cedex, aux conditions suivantes :
 - Ville: prime TTC/an = 500,00€
 CCAS: prime TTC/an = 250,00€.

Les marchés sont passés pour une durée de quatre ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis quatre mois avant l'échéance.

Des notes de couverture valant garantie à effet du 1^{er} janvier 2021 valables 3 mois seront automatiquement reconduites jusqu'à l'établissement des contrats définitifs conformes aux cahiers des charges et aux offres des assureurs.

<u>Article 2</u>: **DE DÉCLARER IRRÉGULIÈRE** l'offre remise par le **cabinet PNAS** – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS - **pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE** sise 8 boulevard Haussmann – 75441 PARIS Cedex 09, au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

<u>Article 3</u>: **DE DECLARER SANS SUITE** la procédure de consultation n°20-13 pour le lot 4 Assurance assistance rapatriement. Une nouvelle consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

<u>Article 4</u>: **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 27 octobre 2020

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 28/10/2020

Publiée le: 28/10/2020

Exécutoire le : 28 / 10/2020

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/103

Direction: Direction des services techniques

<u>OBJET</u>: Marché à procédure adaptée n° 20-11 relatif aux travaux de rénovation de l'éclairage de 2 salles de tennis couvertes et d'une salle de judo

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles L.2152-1, L.2152-2, R.2152-1 et R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date du 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation de l'éclairage de 2 salles de tennis couvertes et d'une salle de judo,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 16 septembre 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 730527,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société HELP est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant que la société MAGNY ELECTRICITE n'a pas fourni au sein de son offre le tableau de retour sur investissement ainsi que l'état des lieux comme il était demandé aux articles 3.01 & 3.02 Chapitre III – CCTP et à l'article 5.2 du règlement de consultation,

Considérant que ces documents sont, au regard des critères de sélection, indispensables à l'analyse de l'offre,

DECIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ATTRIBUER** le marché à la société HELP sise 1 Impasse Arago 91420 MORANGIS, pour un montant global et forfaitaire de 159 041,00 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

<u>Article 2</u>: **DE DECLARER** irrégulière l'offre de la société MAGNY ELECTRICITE sise 28 Hameau de la Butte 78980 BREVAL.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 27 octobre 2020

Pour la Maire, par délégation Le 2ème adjoint au Maire

Délegué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le : 3 M 2220...

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/104

<u>Direction</u>: **Direction des services techniques**

OBJET: Cession du véhicule immatriculé 182 DKN 92

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville est propriétaire du véhicule Renault Kangoo immatriculé 182 DKN 92 acquis le 12 septembre 2002;

Considérant que le véhicule Renault Kangoo immatriculé 182 DKN 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 400,00 € TTC,

Considérant que la société PIECES-al4, 2 bis route de Guise, 02260 LA CAPELLE se porte acquéreur,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ALIÉNER le véhicule Renault Kangoo immatriculé 182 DKN 92 acquis le 12 septembre 2002 pour un montant de 400,00 € TTC (Quatre cents euros) au profit de :

PIECES-al4 2 bis route de Guise 02260 LA CAPELLE

<u>Article 2</u>: **DIT** que le bien Renault Kangoo immatriculé 182 DKN 92, numéro d'inventaire 02VEHI00006 sera sortie de l'actif communal.

Article 3 : DIT que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée , inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 28 octobre 2020

A Maire de Malakoff

acqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 41 M 1 2020

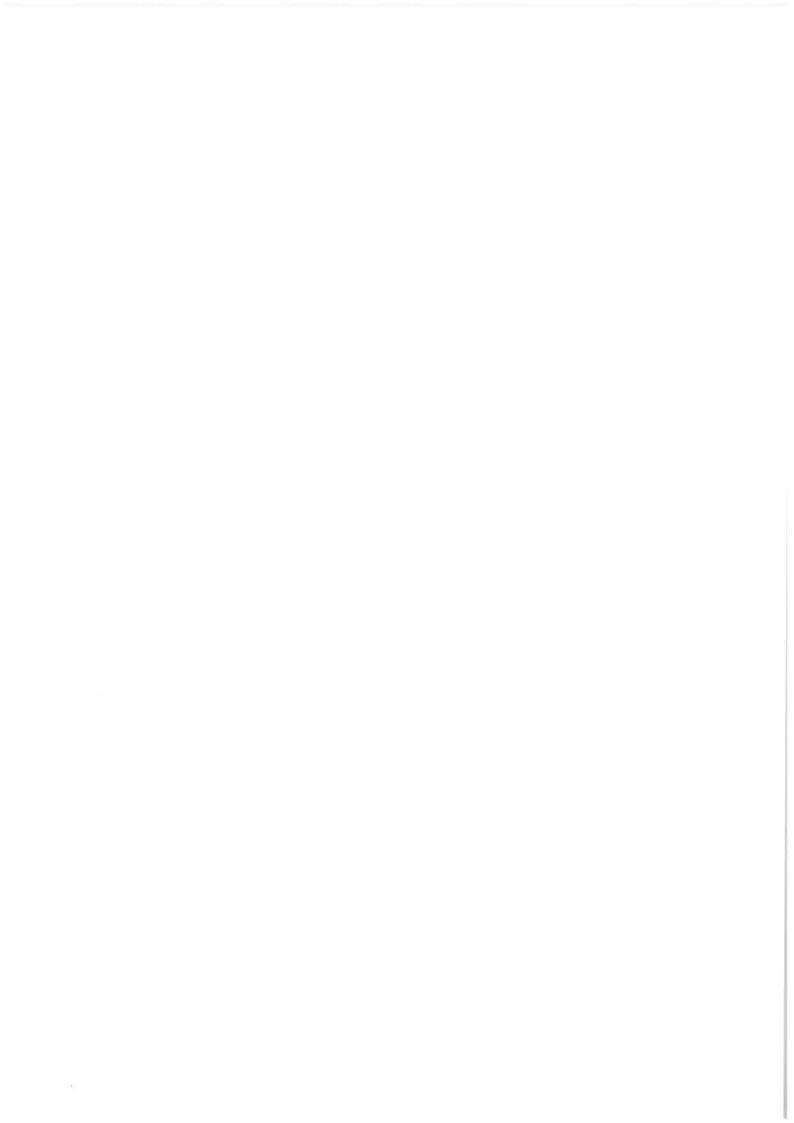
Publiée le : 41 M / 2020

Exécutoire le : 41 M 1 2626

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/105

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Suspension du stationnement payant sur le territoire communal compte tenu des mesures de confinement national prises pour lutter contre la Covid-19 à compter du 30 octobre 2020.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2333-87 ;

Vu l'article L.2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-77 du 13 décembre 2017 portant réforme du stationnement payant sur la voirie ;

Considérant que les mesures de confinement liées à l'épidémie en cours de covid-19 annoncées par le gouvernement le 28 octobre 2020 ;

Considérant les conséquences de la période de confinement pour les habitants de Malakoff ; **Considérant** qu'il y a lieu dès lors de suspendre le paiement du stationnement pendant la période de confinement ;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **DE SUSPENDRE** le paiement du stationnement sur l'ensemble du territoire communal à compter du 30 octobre 2020, d'ainsi rendre tout stationnement sur la commune gratuit et ce, pour toute la durée du confinement

Article 2 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 30 octobre 2020

La Maire de Malakoff,

e BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 4 M. 19020 Publiée le : 41 M 1 20 20

Exécutoire le : 41 M 1 20 20

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/106

<u>Direction</u>: **Direction des services techniques**

OBJET: Exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux terrasses et aux étals dans le cadre des mesures de confinement prises pour lutter contre la Covid-19 à compter du 30 octobre 2020.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les mesures de confinement liées à l'épidémie en cours de covid-19 annoncées par le gouvernement le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le gouvernement a décidé la fermeture des bars, restaurants et de nombreux commerces autres qu'alimentaires en raison des conditions sanitaires ;

Considérant l'impossibilité pour ces commerces de pouvoir utiliser les dépendances du domaine public qui leur sont allouées par la ville de Malakoff ;

Considérant les conséquences financières de l'épidémie de coronavirus sur les commerces de la ville ;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: L'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public à compter du 30 octobre 2020 et pour toute la durée du confinement. Cela inclut :

- les terrasses ;
- les étals.

<u>Article 2</u>: Le calcul de la redevance d'occupation au titre de l'année 2020 prendra en compte cette période d'exonération.

<u>Article 3</u>: La présente décision n'est applicable qu'aux bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse ou d'un étal à la date de publication de cette décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 30 octobre 2020

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : hl. M. l. 2020.

Publiée le : L. l. M. 2020.

Exécutoire le : L. l. M. 2020.

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/107

Direction : Direction de la culture

<u>OBJET</u>: Contrat de cession du droit de représentation de spectacle pour le projet petite enfance avec l'association l'Ensemble Fa7

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22, **Vu** la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle conclu entre la commune et l'association « *L'ENSEMBLE FA7* », sise 14, allée Athalie – 77186 NOISIEL, pour l'organisation des spectacles et du projet artistique en direction de la petite enfance à Malakoff de l'association « *L'ENSEMBLE FA7* »,

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession avec l'association « *L'ENSEMBLE FA7* », **Considérant** que ces spectacles et interventions sont organisés dans le cadre du projet artistique en direction de la petite enfance mis en œuvre par les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance de la Ville de Malakoff

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **DE SIGNER** les contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles: Le Bal des bébés, Goûter musical, Concert tôt avec l'association « *L'ENSEMBLE FA7* ».

Article 2: DIT QUE le prix des places pour le spectacle des artistes « Concert-tôt », organisé le mardi 16 février 2021 à la salle Jean-Jaurès, sera gratuit. En contrepartie, la commune s'engage à verser à l'association «L'ENSEMBLE FAT », la somme globale de 6 959,00 euros TTC (détail: 3 380,69 € en 2019 et 3 575,31 € en 2020), pour la présentation de trois spectacles: Le Bal des bébés, Goûter musical, Concert tôt, les ateliers musicaux dans les structures petite enfance de la Ville et des ateliers de formation à destination des professionnels de la petite enfance de la Ville de Malakoff.

Article 3 : DIT QUE la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2020.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 30 octobre 2020

Publiée le : 41 M (2020

Exécutoire le : 41 M 1 20 20

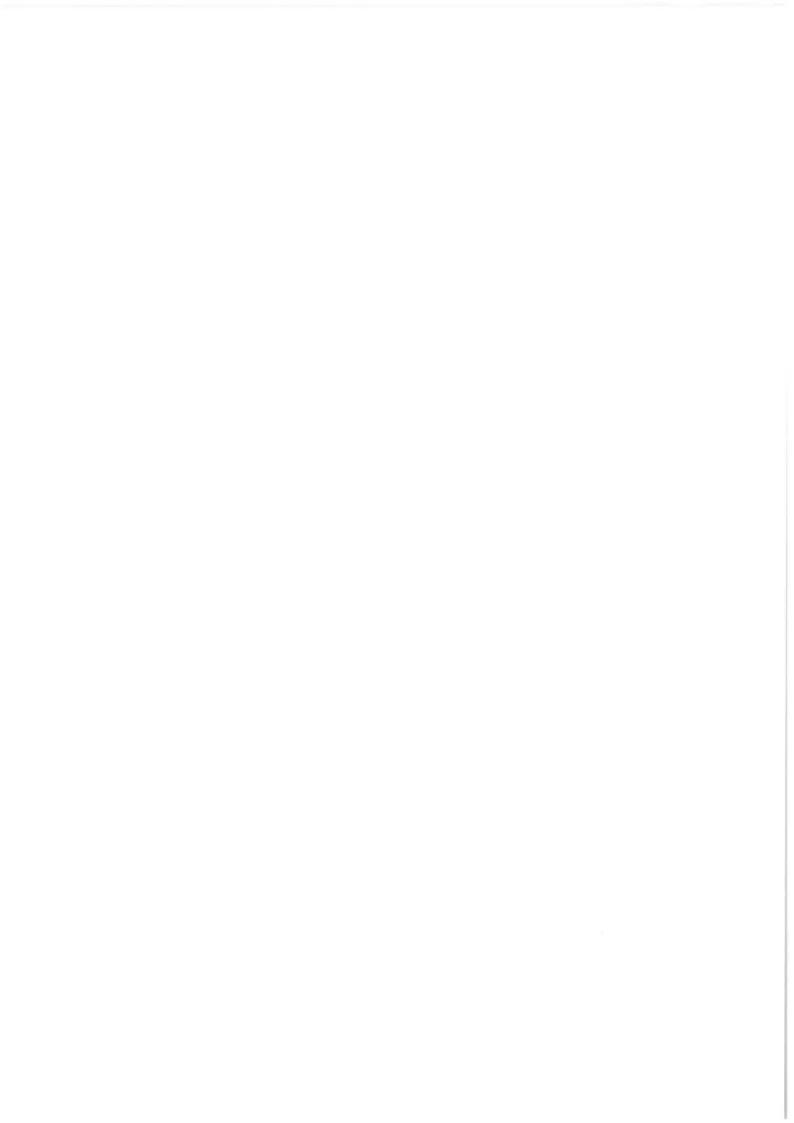
Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLES

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

ASSOCIATION FA7

Siège social: 14, allée Athalie - 77186 NOISIEL

Téléphone: 06 71 13 61 05 / Courriel: contact@ensemblefa7.com

SIRET: 325 858 827 000 59 / APE: 9001 Z N° TVA intracommunautaire: FR17 325 858 827 Licence d'entrepreneur de spectacle: 2-106 6017

Représentée par : Monsieur Victor ROSENTHAL, en sa qualité de Président,

et par délégation Dorothea Kaiser, administratrice

Ci-après dénommée : « FA7 » ou « LE PRODUCTEUR »

D'UNE PART,

ET

Nom : Mairie de Malakoff Adresse : HÔTEL DE VILLE

PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 CS 80031

92245 MALAKOFF CEDEX

France

Tél: +33 1 47 46 75 00

Email: mairie@ville-malakoff.fr N° Siret: 219 200 466 000 15

CODE APE: 751 A

N° Identification Intracommunautaire: FR 952 192 00 466

N° Licences d'entrepreneur de spectacle : /

Représentée par **Jacqueline BELHOMME** en sa qualité de **Maire** D'AUTRE PART, ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**"

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La présente convention fixe les conditions de la résidence artistique convenues entre la Ville de Malakoff et l'Ensemble Fa7 pour la saison 2019/2020 au sein des différentes structures de la Petite Enfance de la Ville. Cette résidence a été développée autour de trois axes :

- La **présentation de trois spectacles** de l'Ensemble Fa7 créés pour le public de la petite enfance (Le Bal des bébés, Goûter musical, Concert tôt)
- Des **ateliers musicaux** en lien avec ces spectacles, réalisés par les artistes dans les structures de la petite enfance,
- Des ateliers de formation à destination des professionnels de la petite enfance de la Ville de Malakoff.

Pour information, en raison des conditions sanitaires, les dates des interventions sont à titre indicatif et restent conditionnées par les mesures gouvernementales. Il est possible que ces dates soient reportées en cas de force majeure. Si cette situation se présente, la Ville de Malakoff et la compagnie l'Ensemble FA7 feront leur maximum pour décaler les interventions artistiques.

Dans le cas où elles ne pourraient pas être décalées, et ce projet artistique étant rendu possible grâce à une subvention de 10 000 € attribuée en 2019 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France à la Ville de Malakoff, la Ville de Malakoff s'engage à financer par solidarité ces représentations, conformément à la demande exprimée par le Ministère de la Culture.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France stipule en effet dans son guide des aides et mesures d'urgence à l'usage des acteurs culturels franciliens dans le cadre de la crise sanitaire-Covid 19 qu'elle « tient ses

Paraphes:

JB DE

Page 1 / 8

engagements de versement de subventions pour les structures aidées, y compris lorsque les projets n'ont pas pu être mis en œuvre dans leur totalité ou sont décalés du fait de l'urgence sanitaire ».

ETANT ALORS PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- 1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants : **Goûter musical, Le Bal des bébés, Concert tôt**, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu des spectacles précités.
- 2. L'ORGANISATEUR s'est assuré, conjointement avec la Direction de la Petite Enfance de la Ville, de la disponibilité des différentes salles et espaces dans les structures de la Petite Enfance qui accueilleront les spectacles, en accord avec les éléments techniques mentionnés sur les fiches techniques des spectacles faisant partie intégrante du présent contrat. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ces lieux d'accueil.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR le droit de représentation des spectacles suivants qu'il s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après :

- Goûter musical: 3 (trois) représentations (2 musiciens)
 - o Le mercredi 14/11/2020 de 9h00 à 10h30 à la crèche Wilson
 - o Le mercredi 18/11/2020 de 17h à 18h30 au RAM Brassens
 - o Le jeudi 17/12/2020 de 16h30 à 18h00 à la crèche Auvaulée
- Le Bal des bébés : 2 (deux) représentations (2 musiciens, 2 danseurs maîtres à danser)
 - O Le vendredi 13/11/2020 de 9h30 à 10h15 à la crèche Valette
 - o Le mercredi 24/11/2020 de 9h45 à 10h30 à la crèche Les Petites Gambettes
- Concert tôt: 1 (une) représentation (2 musiciens, 1 régisseuse)
 - Le mercredi 16 février 2021 à 9h30 à la salle municipale Jean Jaurès (jauge de 60 personnes maximum en fonction des conditions sanitaire)

La durée du Goûter musical est de 1h30, celle du Bal des bébés de 45 minutes, et celle de Concert tôt de 35 minutes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. LE PRODUCTEUR pourra être amené en en fournir les justificatifs à L'ORGANISATEUR si ce dernier lui en faisait la demande.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires aux représentations des spectacles.

Paraphes:

JB OK

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des établissements, du personnel et des publics, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR fournira sur demande à la signature du contrat :

- Conformément à la circulaire interministérielle DSS/SD5C/2012/186 relative aux vérifications obligatoires concernant les obligations sociales du co-contractant une attestation de vigilance délivrée par son centre URSSAF datée de moins de 6 mois.
- La copie des statuts de la Compagnie, du récépissé de la déclaration en préfecture et des licences d'entrepreneur de spectacle,

LE PRODUCTEUR déclare que chacun des spectacles **Goûter musical**, **Le Bal des bébés** et **Concert tôt** aura été représenté <u>moins</u> de 141 fois, au sens de l'article 89 ter annexe III du Code Général des Impôts, à la date de l'accueil des représentations par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'est assuré, conjointement avec son partenaire, la Ville, que les lieux de représentation précités seront fournis en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'est assuré, conjointement avec son partenaire, la Ville, que les lieux de représentation assureront le personnel de contrôle, de sécurité, de secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et des spectacles. Il est précisé que la totalité des représentations des spectacles précités étant gratuites, aucune billetterie ne sera émise.

L'ORGANISATEUR s'engage, conjointement avec son partenaire, la Ville, à respecter et à fera respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de son l'établissement, du personnel et du public, ainsi que les consignes d'hygiène et de sécurité liées à la prévention des risques de propagation du CORONAVIRUS Covid-19.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à faire figurer les mentions obligatoires suivantes :

Pour Goûter musical et Le Bal des bébés :

Production : Ensemble Fa7, avec le soutien de Région Ile de France, de la Drac Ile-de-France et du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Pour Concert tôt:

Production : Ensemble Fa7, Coproduction : Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, Très Tôt Théâtre en Finistère et le Centre culturel la Courée de Collégien Avec le soutien de la de la Région Ile-de-France, de la Drac Ile-de-France et du Conseil départemental de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 - PRIX DES SPECTACLES

En contrepartie du droit d'exploiter les spectacles précités dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR les sommes suivantes :

- Goûter musical: 2 représentations total 1 857,82 HT, plus TVA de 5.5% soit 102,18 €, soit un total TTC de 1960,00 € (mille neuf cent soixante euros),
- Le Bal des bébés : 2 représentations total 2 105,21 € HT, plus TVA de 5,5% soit 115,79 €, soit un total TTC de 2 221 € (deux mille deux cent vingt-et-un euros),

Paraphes:

JB

Concert tôt: 1 représentation total HT de 1 644.55 €, plus TVA de 5,5% soit 90.45 €, soit un total TTC de 1 735,00 € (mille sept cent trente-cinq euros),

soit une somme totale HT de 5 607,58 € HT, plus la TVA de 5,5% soit 308,42 €, soit un total TTC à payer de 5 916,00€ (cinq mille neuf cent seize euros).

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS ANNEXES: ATELIERS MUSCAUX ET ATELIERS DE FORMATION

Afin d'accompagner les représentations à Malakoff des spectacles pour le jeune public de l'Ensemble Fa7 durant la saison 2019/2020, les musiciens du PRODUCTEUR interviendront lors d'une série d'ateliers musicaux au sein des structures municipales de la Petite Enfance de Malakoff.

- 1. Ateliers d'éveil musical à destination des enfants : 7 ateliers de 1h au sein des 6 crèches et du RAM de la ville de Malakoff. Les musiciens travailleront en immersion dans les crèches pour échanger avec les enfants autour de la pratique musicale : découverte d'instruments et de sons, des chants, découverte des jeux corporels de rythmes et de mouvements dansés.
- 2. Atelier de formation à destination des professionnels de la Petite Enfance : 4 ateliers de 1h30 autour de la voix et de la création d'objets sonores. Un musicien interviendra dans 2 structures de la Petite Enfance (crèches Valette et des Petites Gambettes) pour transmettre des techniques de la voix pour chanter et conter, de faire découvrir des chants et comptines, et pour créer des objets sonores avec les outils et le matériel existant en crèche.

ARTICLE 6 – PRIX DES ACTIVITÉS ANNEXES

En contrepartie de la réalisation des ateliers musicaux et de formation indiquée en l'Article 6 L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR les sommes suivantes :

- Pour les ateliers musicaux : la somme de 530,80 € HT, plus la TVA de 5,5% soit 29,20 €, soit un total TTC de 560,00 €
- Pour les ateliers de formation : la somme de 454,98 € HT, plus la TVA de 5,5% soit 52.02 €, soit un total TTC de 480,00 €

Soit une somme totale HT de 985,78 €, plus la TVA de 5,5% soit 54,22 €, soit une somme totale TTC de 1 040,00 € (mille quarante euros).

ARTICLE 7 – FRAIS ANNEXES

Le PRODUCTEUR certifie que pour l'ensemble des spectacles et ateliers les frais annexes (transport décor, transport des personnes, défraiements repas et hébergement) sont compris dans le prix de vent indiqué en les Articles 5 et 7.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Le **paiement global du prix de cession** et **du prix des activités annexes** tel que définis en les Articles 5 et 7 interviendra en deux temps :

- 1er versement en octobre 2019 pour un total TTC de 3 380,69 €
- Solde en octobre 2020 pour un total TTC de 3 575,31 € Total : 6 956€ TTC

Le paiement sera effectué par mandat administratif et sur présentation de factures comprenant le numéro de TVA sur le compte bancaire du PRODUCTEUR suivant

Intitulé du compte : Association Fa7 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0116 4507

Paraphes:

JB

BIC: CCOPFRPPXXX

ARTICLE 9 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la fiche technique du spectacle *Concert tôt* faisant partie intégrante du présent contrat (cf. annexe 1). Le PPRODUCTEUR certifie que le décor de ce spectacle est conforme aux normes de sécurité en vigueur à ce jour, et en particulier qu'il est constitué de matériaux classés selon les normes françaises. Il s'engage à respecter les consignes d'ordre et de sécurité imposées à l'ORGANISATEUR par la législation du travail, la sécurité ERP, ainsi que le règlement du lieu de spectacle. Le PRODUCTEUR confirme que les spectacles *Goûter musical et Le Bal des bébés* peuvent tourner sans demande de matériel et de personnel technique spécifique.

L'ORGANISATEUR s'est assuré que les lieux de représentation seront mis à disposition du PRODUCTEUR selon le planning technique convenu entre les partis.

L'ORGANISATEUR confirme que pour le spectacle *Concert tôt* la salle Jean Jaurès sera accessible le 15 février 2021 à partir de 9h pour permettre le déchargement et montage, les réglages et les répétitions du spectacle. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le personnel requis pour permettre l'accès à la salle pour toute la période de montage, exploitation et démontage de ce spectacle selon les demandes de la fiche technique jointe au présent contrat.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux précisés dans la fiche technique du Théâtre et la fiche technique du spectacle, et objet d'un commun accord entre les deux parties, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location, l'achat, le transport et la mise en place.

ARTICLE 10 - DROITS D'AUTEUR

Le PRODUCTEUR prendra directement en charge les éventuels droits d'auteur (SACD & SACEM) des spectacles pour les représentations indiquées en l'Article 1 du présent contrat auprès des organismes auxquels ils auront été déclarés.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise à l'exploitation des spectacles et de l'accueil des ateliers.

LE PRODUCTEUR est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques de son personnel et de son matériel, y compris lors du transport.

ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement à l'un des articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

Paraphes:

JB

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève totale ou partielle des services publics, grève du personnel, trouble syndical de tout ordre et sans que cette liste soit limitative. En cas de force majeure, le cocontractant empêché contactera immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat. cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 15 - DESISTEMENT, DEFAILLANCE

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force maieure ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité.

ARTICLE 16 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité.

ARTICLE 17 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents.

ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat contient 7 pages et 1 annexe faisant partie intégrante du contrat

p.o. J. lawer administrative

- Avenant 1 : fiche technique du spectacle Concert tôt
- Avenant 2 : actions d'éducation artistique et de formation convenus dans le cadre de la programmation du spectacle

Le contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule.

Fait à Noisiel, en deux exemplaires, le 23/10/2020

LE PRODUCTEUR

Victor Rosenthal

Président de Fa7 Ensemble Fa7 - Association Loi 1901

14, allée Athalie, 77 186 Noisiel Tél. 06 71 13 61 05 SIRET : 325 858 827 0005 / APE : 9001Z

N° TVA : FR17 325 858 827

Licence n° 2:106 6017

L'ORGANISATEUR Ville de Malakoff Jacqueline BELHOMME

мел sa qualité de Maire

Paraphes:

Page 6 / 8

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE CESSION ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION FA7

CONCERT TÔT - FICHE TECHNIQUE

INFORMATIONS GENERALES:

Cette fiche technique est adaptée à un lieu standard. Elle sera complétée, selon les lieux, par des précisions (plan de la salle...) et des adaptations fixées directement entre l'organisateur et la compagnie. C'est l'ensemble de ces dispositions qui constituera la fiche technique définitive faisant partie intégrante du contrat.

Durée du Spectacle : 35 minutes. Equipe en tournée : 1 chanteuse, 1 musicien et 1 régisseuse, 1 administratrice

Il s'agit d'un récital interprété par une chanteuse lyrique qui fait apprécier, à un (très) jeune public, un répertoire allant du Moyen-Âge au contemporain en passant par le Jazz. Le décor, représentant sa loge, son salon, son boudoir..., est composé de 4 paravents, qui entourent l'espace de jeu ET le public (assis sur des bancs et des coussins en mousse).

ESPACE SCENIQUE

Le décor comprend à la fois l'espace de jeu et l'espace du public (jauge : 60 personnes). Ce spectacle peut donc se jouer sur une scène de théâtre ou dans un espace aux dimensions appropriées.

Ouverture minimum : 10 mètres (idéal : 12 mètres) Profondeur minimum : 7 mètres (idéal :10 mètres)

Hauteur minimum sous grill: 3,5 mètres (idéal: 6 mètres)

Pendrillonage

- Boîte noire avec pendrillonage à l'allemande.
- Prévoir 1 découverte.
- Sol de préférence noir.
- NOIR ABSOLU

Merci de prévoir un espace, indépendant de l'espace scénique, pour les spectateurs, afin qu'ils puissent y laisser vestes, chaussure et sacs.

Décor

- 4 ensembles de paravents (H = 2m10, I = de 3 à 6 mètres)
- 2 tabourets ronds en bois
- 4 longueurs de tapis de danse blanc (8m10 x 1m60 chaque)
- 6 banquettes en mousse
- 40 coussins en mousse

Lumières (adaptées selon l'espace proposé)

- Blocs puissance : 25 gradateurs de 2 kW chaque
- Console : 1 jeu d'orgue à mémoire séquentielle, de préférence type Presto.
- Projecteurs :
 - o 5 PC 1 kW (lentille claire), dont 1 à hauteur de 1m50
 - o 7 Découpes 1 kW, type 614 Robert Juliat (avec couteaux)
 - o 2 Découpes 1kW, type 613 sx Robert Juliat (avec porte Gobo)
- Gélatines Lee Filter : 017, 118, 152, 169, 182, 204, 798 (peuvent être fournies par la compagnie)

Son néant



Paraphes:

Planning technique et montage

La compagnie assurera le déchargement, l'installation du décor et le montage lumière du spectacle. L'ORGANISATEUR garantit que la salle de spectacle soit aux normes pour supporter les puissances électriques décrites ci-dessus et assure qu'un responsable technique soit joignable durant la période de mise à disposition de la salle afin répondre à des questions où urgences techniques.

Loges

Prévoir 1 loge chauffée ou climatisée (selon la saison), bien éclairée, avec prises de courant, miroir, tables et chaises. Avant la représentation, **catering bienvenu**: **eau, thé, café, boissons fraîches, biscuits, fruits secs...** dans le respect des conditions sanitaires.

Contact technique

Lumières:

Stéphanie Houssard Tel: 06 62 11 65 09

Mail: h.steff33@gmail.com

Fait à Noisel, en deux exemplaires, le 23/10/2020

LE PRODUCTEUR Victor Rosenthal

Président de Fa7

pc. D. Louves administrative

Ensemble Fa7 - Association Loi 1901

14, allée Athalie, 77 186 Noisiel Tél. 06 71 13 61 05

SIRET: 325 858 827 0005 / APE: 9001Z N° TVA: FR17 325 858 827 Licence n° 2: 106 6017 L'ORGANISATEUR
Ville de Malakoff
Jacqueline BELHOMME
en sa qualité de Maire

DE MALVA OFF 2

Paraphes:

28 B

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/108

Direction: Direction des services techniques

<u>OBJET</u>: Modification n°2 au marché n°19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise au 108 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2194-2,

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et notamment ses articles 29 et 30 abrogé par l'article 14 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°2019/50 attribuant au groupement CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES - LIGNE BE - TOHIER - AI ENVIRONNEMENT le marché n°19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise au 108 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff,

Vu la décision municipale n°2019-106 relative à la modification n°1,

Vu les articles 9.2.3 et 9.2.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Vu les négociations engagées avec le Maître d'œuvre,

Vu le projet de modification,

Vu le procès-verbal de la CAO en date du 4 novembre 2020,

Considérant que suite à des concertations supplémentaires des utilisateurs, il a été décidé des modifications de programme tels que le réaménagement de la cour en cour oasis, la création de jardins pédagogiques, parvis et espaces verts entourant l'école

Considérant que ces modifications de programme sont à l'initiative du maître d'ouvrage et qu'il convient en conséquence de modifier le forfait de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant que pour des raisons techniques et économiques, les missions de maitrise d'œuvre nécessaires à ces modifications de programme ne peuvent être réalisées par un autre opérateur économique que celui en charge du projet;

Considérant que, conformément à la loi MOP modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le forfait provisoire de rémunération a été calculé en appliquant le taux de rémunération proposé par le groupement dans son offre à l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixée par le maître d'ouvrage,

Considérant que le maître d'œuvre s'est engagé, lors de la remise des études d'avant- projet, sur une estimation prévisionnelle définitive des travaux et qu'il est désormais possible de déterminer le forfait de rémunération définitif;

Considérant qu'il est nécessaire, pour fixer le forfait définitif de rémunération, de conclure une modification au marché public,

Considérant que cette modification intervient dans un contexte de crise sanitaire née de l'épidémie COVID 19,

DÉCIDE,

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n°19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise au 108 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

<u>Article 2</u>: **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 04 novembre 2020

La Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : ...91 M1 2020.

Publiée le : ..91 M.1 2020.

Exécutoire le : . 9 / M. / . 20 20

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°2



MARCHE N°19-10 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF DE RENOVATION THERMIQUE, L'ACCESSIBILITE ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT SISE 108 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

Entre les soussignés :

La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire, Jacqueline BELHOMME

et,

Le Groupement CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES-LIGNE B-TOHIER-AI ENVIRONNEMENT, représenté par Monsieur Thomas BOURDON, agissant au nom et pour le compte de CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES, mandataire du groupement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel:

Le marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal (ex Paul Bert) a été notifié au Groupement CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES-LIGNE B-TOHIER-AI ENVIRONNEMENT, le 9 mai 2019 pour un montant initial de 282 000 € HT (OPC et mission désamiantage comprises).

Le 30 juillet 2019, a été notifié au maître d'œuvre, une première modification (décision municipale n°2019-106) d'un montant total de 114 247,00 € HT intervenue suite à des modifications de programme (ajout de surface pour le bâtiment abritant le restaurant scolaire suite aux études d'esquisse) décidées par le maître d'ouvrage par délibération n°2019-51 du conseil municipal du 15 mai 2019 et en application de l'article 9.2.4 du CCAP.

Objet de la présente modification n°2:

Au cours des études de projet, d'autres modifications de programme et de prestations à l'initiative du maître d'ouvrage sont intervenues : (aménagements des espaces extérieurs : réaménagement en cour oasis et création de jardins pédagogiques, parvis et espaces verts entourant l'école). Ces modifications de programme impactent le montant prévisionnel des travaux et donc la rémunération de la maîtrise d'œuvre. Il est donc fait application de l'article 9.2.4 du CCAP.

Dans un second temps, conformément à la loi MOP et à l'article 9.2.3 du CCCAP, le maître d'œuvre s'étant engagé, lors de la remise des études d'avant-projet définitif, sur une estimation prévisionnelle définitive des

travaux, il est nécessaire désormais de déterminer le forfait définitif de rémunération. Il est fixé après une libre négociation entre les parties

Enfin, cette modification intervient dans le contexte de crise sanitaire né de l'épidémie de Covid 19 et qui a eu pour conséquence d'augmenter le coût de gestion du projet pour la maîtrise d'œuvre notamment sur le cout de la mission OPC et ACT (la gestion des visites de chantier lors de la consultation des entreprises de travaux et gestion d'un protocole sanitaire sur le chantier)

Il convient donc, de modifier la rémunération du maître œuvre en ce sens.

En conclusion, le montant total de cette modification n°2 est de 83 722,30 € HT.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La présente modification a pour objet de déterminer :

- la rémunération du maître d'œuvre suite aux modifications de programme susnommées et suite aux impacts de la situation de l'épidémie née de la COVID 19.
- le forfait définitif de rémunération

ARTICLE 2 - MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Au regard de ces éléments, la totalité de la rémunération du maître d'œuvre pour la missions de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire paulette NARDAL est de 479 969,30 € HT. Elle est décomposée et répartie entre les co traitants selon l'annexe 1 de la présente modification n°2.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A MALAKOFF, le 4 novembre 2020

Le titulaire

Madame la Maire de Malakoff

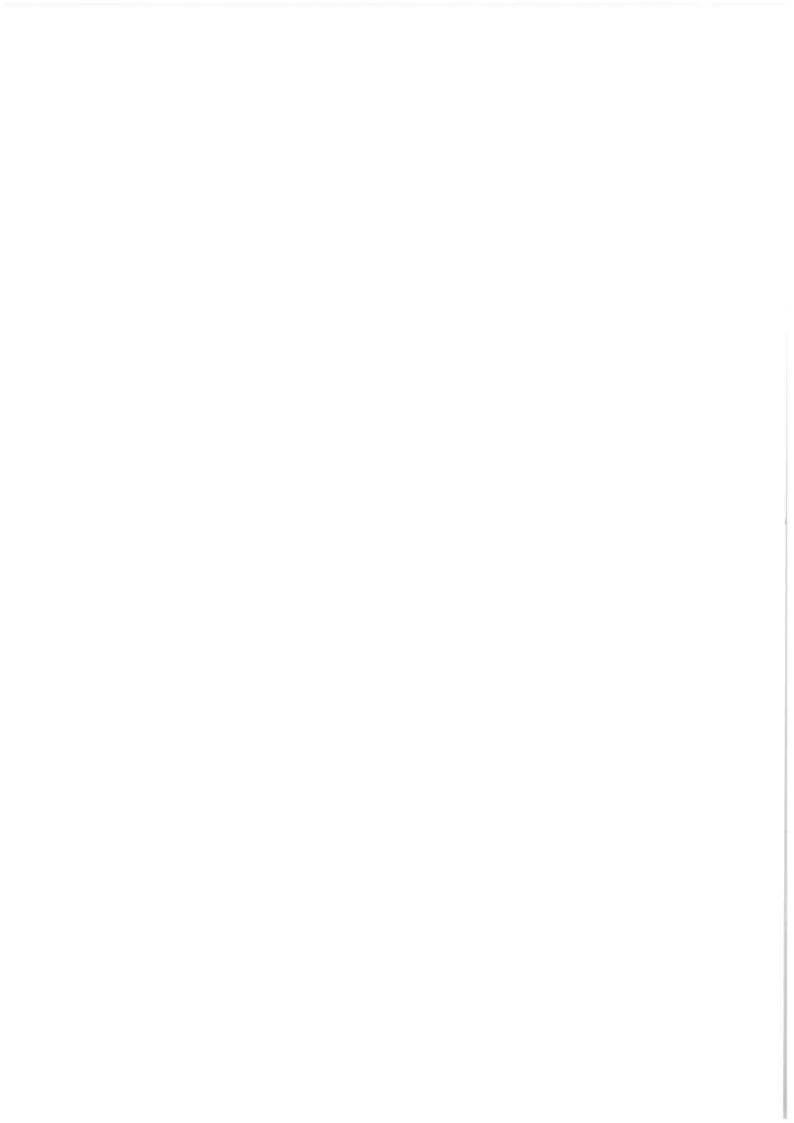
Commune de MALAKOFF 92 Ecole Elémentaire Paulette Nardal (anciennement Paul Bert)

MONTANT DEFINITE DES TRAVAUX TAUX HONORARES MISSION DE BASE MONTANT HONORARES MISSION DE BASE

3 743 900,00 €HT 10,30% 385 806,40 €HT

0,00€ 13 956,49 € 6 978,25 € 0,00€ 0,00 € 13 646,35 6 5 117,38 € 9 00'0 BET Gros-œuvre/structure/bai 39 698,47 0,00 Montant HT 33 082,06 € 11 371,96 € 5 815,21 € 4 264,48 € 9 00'0 0,00 €. 9 00′0 0,00€ 00'00€ 0,00€ 0,00€ 11 630,41 € 9 00'0 11 630,41 € 5 815,21 € 4 264,48 € 33 082,06 € 39 698,47 € 3 230,67 € 3 876,80 € 53 209,13 € 63 850,96 € 13 956,49 € 14 499,25 € 9 00'0 9 00′0 6 978,25 € 5 349,98 € 9 00′0 19 190,17 € 3 876,80 € mique/fluides/environnem AI ENVIRONNEMENT 11 630,41 € 12 082,71 € 12 082,71 € 9 00'0 0,00 € 5 815,21 € 4 458,32 € 4 458,32 € 15 991,81 € 3 230,67 € 9 00'0 9 00'0 11 630,41 € 5 815,21 € 53 209,13 € 53 850,96 € 15 991,82 € 10 641,83 € 0,00 € 61 835,03 € 11 630,41 € 0,00€ 21 748,87 € 9 00'0 9,00,0 9 00′0 9 00'0 13 956,49 € 14 499,25 € SE Economiste TOHIER 11 630,41 € 12 082,71 € 9 692,01 € 51 529,19 € 18 124,06 € 0,00€ 9 00'0 9 00′0 3 00 0 9 00'0 9 00'0 61 835,03 € Montant HT 11 630,41 € 9 692,01 € 9 00'0 12 082,71 € 9 00'0 51 529,19 € 18 124,06 € 10 305,84 € 20 024,45 € 297 583,22 € 112 995,48 € 54 690,81 € 17 698,37 € 17 310,69 € 127 650,61 € 60 208,28 € 93 795,48 € 19 200,00 Architecte Mandataire, coordination MOE CROIXMARIEBOURDON 50 173,57 € 247 986,02 € 94 162,90 € 42 644,84 € 10 984,28 € 106 375,51 € 12 922,68 € 16 687,04 € 7 528,73 € 45 575,68 € 57 180,00 € 18 582,90 € 78 162,90 € 16 000,000 € 14 748,64 € 3 764,36 € 14 425,57 € 410 578,70 € Montant HT 10 038,31 3 764,36 72 496,23 22 586,19 € 11 293,09 € 3 764,36 € 2 400,00 € 342 148,92 € 68 429,78 35 537,37 10 661,21 à la signature de l'avenant à la signature de l'avenant à l'avancement des abords à l'avancement des abords à l'avancement des abords à la signature de l'avenant à l'avancement des abords à l'avancement des abords à l'avancement des abords Facturation Phase abords COVID ACT APS APD ACT VISA AOR OPC elem PRO DET 94 162,90 € 479 969,30 € 575 963,16 € 19 917,71 € 385 806,40 € 95 993,86 € 140 491,38 € 57 180,00 € 16 000,00 € 85 064,80 81 113,06 36 071,07 23 148,37 78 162,90 € Total global HT Total sur honoraires % 100,00% 21,02% 22,05% 36,41% 5,16% 9,35% forfait %00'9 forfait TOTAL HT mission de base = TOTAL HT mission complémentaire = TOTAL TTC compris OPC + désamiantage = TOTAL HT compris OPC + désamiantage = Direction de l'exécution des contrats de travaux COMPLEMENT Direction de l'exécution des contrats de travaux mission COVID Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier mission COVID Ordonnancement, pilotage et coordination du chantter BASE Assistance lors des opérations de réception COMPLEMENT Assistance pour la passation des contrats de travaux BASE Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier Assistance pour la passation des contrats de travaux MOE études et DET pour 150 K€ HT de désamiantage (sous-traitant déclaré si retenu) Direction de l'exécution des contrats de travaux BASE Assistance pour la passation des contrats de travaux COMPLEMENT Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier COMPLEMENT Direction de l'exécution des contrats de travaux Assistance lors des opérations de réception BASE Assistance lors des opérations de réception Visa des études d'exécution COMPLEMENT Etudes d'avant-projet COMPLEMENT Visa des études d'exécution BASE Etudes de projet COMPLEMENT Elements de mission Visa des études d'exécution Etudes d'avant-projet BASE Etudes d'avant-projet Etudes de projet ilssion complémentaire DESAMIANTAGE nission de base PRO VISA AVP ACT AOR AOR OPC OPC AVP

croixmariebourdon architectes associés 1 rue Savier 92240 Malakoff



DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/109

Direction: Direction des services techniques

<u>OBJET</u>: Marché à procédure d'appel d'offres n°20-18 relatif à l'achat d'appareils professionnels de restauration pour le chaud et le froid, de laverie et de buanderie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122.22, **Vu** les articles R.2124-1 et R2124-2 1°du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 4 novembre 2020,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'achat d'appareils professionnels de restauration pour le chaud et le froid, de laverie et de buanderie,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 21/08/2020, annonce n° 20-103656 et au JOUE du 24/08/2020 annonce n°2020/S163-395947,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par l'établissement ROUSSEL est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ATTRIBUER** le marché à l'établissement ROUSSEL sis 16 rue Jules Vercruysse 95100 ARGENTEUIL.

Ce marché est un marché à bon de commande sans minimum et sans maximum.

<u>Article 2</u>: Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Article 3: **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Fait à Malakoff, le 5 novembre 2020

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 91 M | 2020

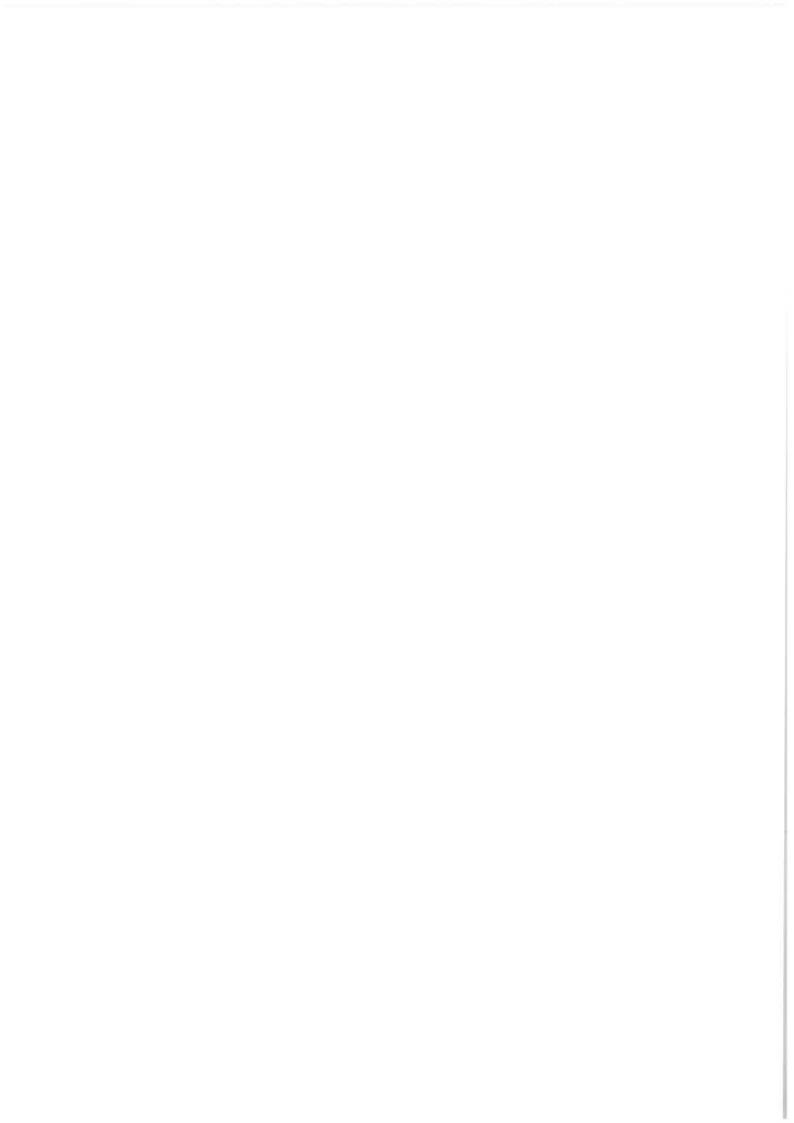
Publiée le :91.M/..2020.....

Exécutoire le : . . 9 / . M. . | 2020.....

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/110

Direction : Direction de l'éducation

OBJET: Actualisation 2021 des tranches de quotient familial

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012-92 du 10 octobre 2012, par laquelle le conseil municipal a délibéré sur la politique tarifaire et les modalités d'application du barème, et particulièrement l'article 1 portant sur les tranches de quotient et leur actualisation,

Considérant que les actualisations annuelles des tranches de quotient sont effectuées au rythme de l'indice de prix à la consommation hors tabac de l'année écoulée,

Considérant les modalités de calcul figurant dans la délibération n°2012-92 du 10 octobre 2012,

DÉCIDE.

Article 1: L'ENTRÉE EN VIGUEUR à compter du 1er janvier 2021 des 6 tranches du barème suivantes:

T1: 211 € à 632 € compris

T2 : supérieur à 632 € et inférieur ou égal à 923 € T3 : supérieur à 923 € et inférieur ou égal à 1 144 € T4 : supérieur à 1 144 € et inférieur ou égal à 1 417 € T5 : supérieur à 1 417 € et inférieur ou égal à 1 900 € T6 : supérieur à 1 900 € et inférieur ou égal à 2 376 €.

Article 2 : La présente décision sera affichée et inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

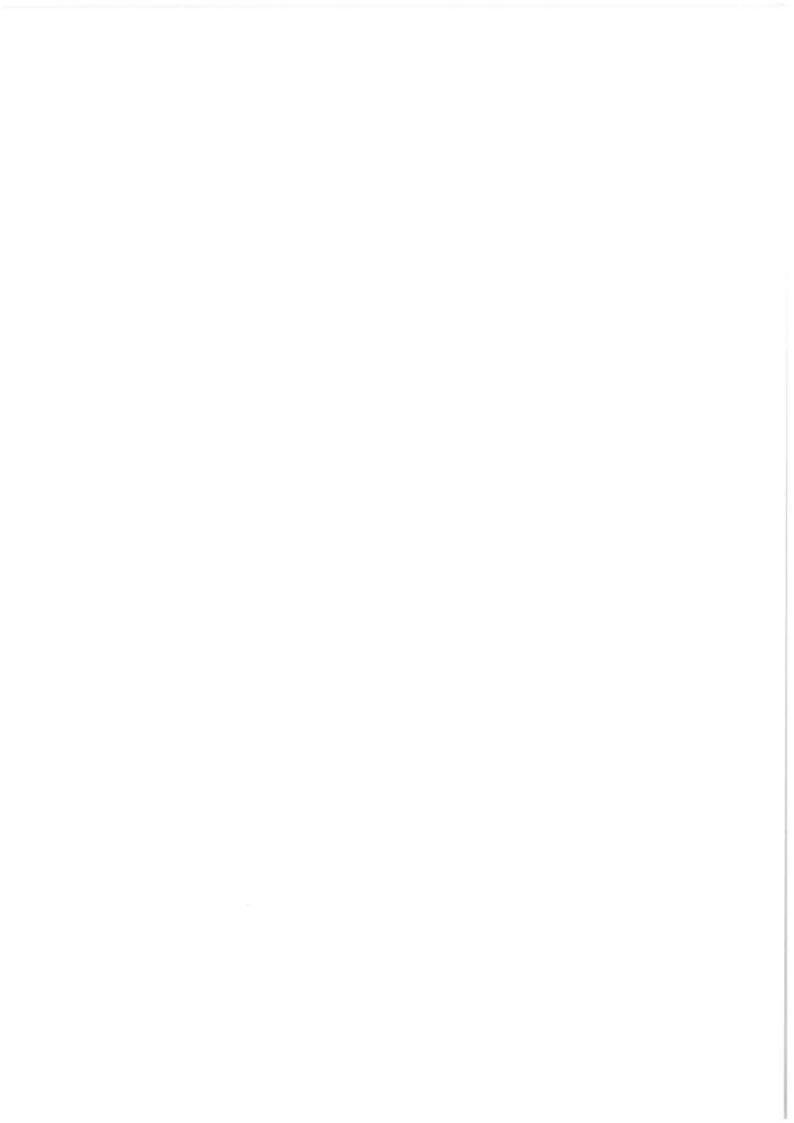
Fait à Malakoff, le 6 novembre 2020

line BELHOMME

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DECISION MUNICIPALE N°2020/111

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un équipement sportif

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2122-22,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de Covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 5°du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°2020_93 du 8 octobre 2020 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif

Vu l'avenant n°1 à la convention entre la ville de Malakoff, propriétaire, et M. Sébastien Baudier, occupant, relative à l'occupation temporaire de la salle de musculation du gymnase Lénine sise 20 Avenue Jules Ferry à Malakoff, annexé à la présente décision,

Considérant la qualité de sportif de haut niveau de Monsieur Sébastien Baudier,

Considérant que suite à la fermeture des salles privées décrétée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de Covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine, une convention entre la ville de Malakoff et M. Sébastien Baudier a été établie pour mettre à disposition des locaux à titre précaire et gracieux au bénéfice de ce dernier pour lui permettre de poursuivre un entrainement justifié par sa qualité de sportif de haut niveau,

Considérant les mesures de confinement prises par le gouvernement le 28 octobre 2020 pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Considérant le souhait de Monsieur Sébastien Baudier de pourvoir poursuivre son entrainement à la salle de musculation du gymnase Lénine, il convient de modifier par voie d'avenant la convention initiale conformément aux dispositions de l'article 14 de ladite convention pour modifier la date de mise à disposition de cette salle,

DECIDE,

<u>Article 1</u>: **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la ville de Malakoff et M. Sébastien BAUDIER, occupant, relative à l'occupation temporaire de la salle de musculation du gymnase Lénine sise 20 Avenue Jules Ferry à Malakoff, annexé à la présente décision.

<u>Article 2</u>: **DIT QUE** le présent avenant prend effet à compter du 20 octobre 2020 et jusqu'à la levée des mesures de restriction imposées par la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 3: La présente décision sera affichée et notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 6 novembre 2020

a Maire de Malakoff,

ine BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : . . M. L. M. L. 2020

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



AVENANT A UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés,

LA COMMUNE DE MALAKOFF, représentée par son Maire en exercice, **Madame Jacqueline BELHOMME**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre – 92240 Malakoff, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal n°2020/19 en date du 23 mai 2020.

Ci-après désignée « LA COMMUNE »

d'une part,

Et

BAUDIER Sébastien, sportif de haut-niveau domicilié au 5 avenue Maurice Thorez — 92240 MALAKOFF Téléphone : 06 52 11 49 28

Ci-après désigné « M. BAUDIER »

d'autre part,

Préambule.

La commune de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de soutien en direction du mouvement associatif et des établissements publics dont l'activité est indissociable de la vie de la cité. Elle favorise ainsi la mise à disposition de locaux municipaux aux associations et établissements publics afin qu'ils puissent y effectuer leurs activités.

Monsieur Baudier Sébastien en sa qualité de sportif de haut-niveau, suite à la fermeture des salles privées décrétée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de Covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine, souhaite pourvoir accéder à la salle de musculation du gymnase Lénine pour s'y entraîner.

Les mesures de confinement sur l'ensemble du territoire national annoncées par le gouvernement le 28 octobre 2020 ne permettent pas la réouverture des salles privées.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

LA COMMUNE prolonge la convention de mise à disposition à titre essentiellement précaire et révocable de la salle de musculation du Gymnase Lénine sise 20, avenue Jules Ferry à Malakoff (92240) pour la pratique des activités et dans les créneaux du lundi au vendredi de 17h00 à 18h30.

Cette prolongation de mise à disposition prendra effet à compter du 20 octobre 2020 et jusqu'à la levée des mesures de restriction imposées par la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires

Malakoff, le 6 novembre 2020

LA COMMUNE

Jacqueline BELHOMME

Malakoff, le 17/11/2000

M. BAUDIER Sébastien

« Lu et approuvé » (Cachet et signature)

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/112

<u>Direction</u>: **Direction des services techniques**

OBJET: Cession de l'aspire feuilles CHARPENET

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités,

Considérant que la ville est propriétaire de l'aspire feuilles de marque CHARPENET n°2409008 acquis en 2008

Considérant que l'aspire feuilles de marque CHARPENET n° de série 2409008 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 533,00 € TTC,

Considérant que la société Sarl Sébastien Pièces, 2 rue du Séhu, 80160 SAINT SAUFLIEU se porte acquéreur,

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ALIÉNER** l'aspire feuilles de marque CHARPENET n° de série 2409008 acquis en 2008 pour un montant de 533,00 € (cinq cent trente trois euros) au profit de :

Sarl Sébastien Pièces 2 rue du Séhu 80160 SAINT SAUFLIEU

Article 2 : DIT que le bien aspire feuilles de marque CHARPENET n°2409008 sera sortie de l'actif communal.

<u>Article 3</u>: **DIT** que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 9 novembre 2020

Publiée le 16 M 2020

Jacqueline BELHOMME

DE MA

La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

